

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2014

ÉVALUATION  
DES VOIES ET MOYENS

Tome I

RECETTES





## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>ÉVALUATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL</b>	<b>6</b>
prévision des recettes fiscales et non fiscales .....	7
Tableau récapitulatif des mesures de périmètre et de transfert .....	13
Tableau récapitulatif des mesures nouvelles du présent PLF .....	15
Évolution des recettes du budget général .....	17
<b>RECETTES FISCALES NETTES</b>	<b>20</b>
Impôt net sur le revenu .....	21
Impôt net sur les sociétés .....	33
Contribution sociale nette sur les bénéficiaires des sociétés .....	41
Contribution sur l'excédent brut d'exploitation des entreprises .....	42
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques .....	43
Taxe nette sur la valeur ajoutée .....	46
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles .....	49
Autres recettes fiscales nettes .....	51
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes .....	58
<b>REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS</b>	<b>68</b>
Récapitulation des remboursements et dégrèvements .....	69
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État .....	71
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux .....	80
<b>RECETTES NON FISCALES</b>	<b>82</b>
Dividendes et recettes assimilées .....	86
Produits du domaine de l'État .....	88
Produits de la vente de biens et services .....	92
Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières .....	95
Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites .....	99
Divers .....	102
<b>PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT</b>	<b>110</b>
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales .....	111
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne .....	122
<b>FONDS DE CONCOURS</b>	<b>124</b>
Fonds de concours et recettes assimilées .....	125
<b>PRODUIT DES IMPÔTS AFFECTÉS À DES PERSONNES MORALES AUTRES QUE L'ÉTAT</b>	<b>130</b>
Organismes d'administration centrale .....	143
Secteur social .....	155
Secteur local .....	162
Divers .....	174
<b>MESURES FISCALES ADOPTÉES DEPUIS LE DÉPÔT DU PRÉCÉDENT PLF</b>	<b>180</b>
<b>RÉSULTATS DU CONTRÔLE FISCAL</b>	<b>184</b>

## Introduction

Le présent Voies et moyens se situe dans la continuité des documents présentés dans les précédents PLF, dans un objectif de plus grande lisibilité des informations délivrées, grâce à la fois, à une nomenclature stabilisée et à la poursuite de l'effort d'explication du contenu.

### UNE NOMENCLATURE STABILISÉE PAR RAPPORT AU PLF 2013

En conséquence de la loi organique relative aux lois de finances, la nomenclature sur les recettes a été rénovée en 2009 et la nomenclature sur les remboursements et dégrèvements d'impôts d'État, en 2010.

Dans le PLF 2013, la création d'une ligne spécifique 1707 « Contribution de sécurité immobilière », suite à la modification du régime fiscal des hypothèques dans le cadre de la réforme du statut des conservateurs des hypothèques ainsi que le rattachement de l'impôt sur les sociétés sur avis de mise en recouvrement au sein de la ligne 1301 ont permis d'harmoniser le traitement des différents impôts et ainsi d'améliorer la lecture de l'impôt.

Dans le PLF 2014, il est proposé la création d'une ligne spécifique 1303 « Contribution sur l'excédent brut d'exploitation des entreprises » afin de retracer finement les recettes liées à la réforme de la fiscalité des entreprises. Les autres lignes sont stabilisées.

### LA POURSUITE DE L'AMÉLIORATION DE LA PRÉSENTATION

Comme en 2013, le Voies et moyens 2014 propose une présentation des recettes fiscales lisible et claire : les principaux impôts sont présentés en montant brut et en montant net des remboursements et dégrèvements, et commentés en montant nets (en séparant, lorsque cela est pertinent, ce qui relève de l'impôt brut de ce qui relève des remboursements et dégrèvements qui y sont attachés), afin d'améliorer la cohérence des évaluations proposées et des explications apportées. En effet, c'est en général le montant net de l'impôt qui fait sens au plan économique.

De la même manière, la présentation des taxes affectées à des personnes morales autres que l'État, effectuée en partie VII du Voies et moyens, a été aménagée afin que les rubriques gagnent en lisibilité. Les opérateurs de l'État sont notamment classés selon leur mission budgétaire de rattachement. Enfin, un premier bilan de la politique de maîtrise des ressources affectées aux opérateurs et autres organismes est présenté dans le présent Voies et moyens.

**Partie I**

## **Évaluation des recettes du budget général**

## PRÉVISION DES RECETTES FISCALES ET NON FISCALES

Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances, les prévisions de recettes donnent lieu à des analyses ligne par ligne. Elles ne procèdent aucunement d'une projection globale du niveau des recettes, qui résulterait par exemple du choix *ex ante* d'une élasticité à la croissance. S'agissant plus particulièrement des recettes fiscales, la prévision consiste à définir le comportement de l'assiette de l'impôt au regard des indicateurs macroéconomiques pertinents (rarement le PIB à lui seul), à calculer les droits qui en découlent (barèmes, taux) en tenant compte de la législation fiscale courante, et enfin à reproduire la mécanique de recouvrement (taux de recouvrement courant, éventuels effets de bord entre exercices...).

Pour les recettes non fiscales, de nature beaucoup plus variable, des données spécifiques sont nécessaires : hypothèses conjoncturelles dans certains cas (produits de participation, résultat de procédures gérées pour le compte de l'État), échéanciers conventionnels de versement, évolution du cadre juridique.

Pour chacune des recettes, le document comprend deux parties : la révision de l'évaluation pour l'année 2013 et les prévisions associées au projet de loi de finances pour 2014.

	PIB en valeur	PIB en volume	Moyenne annuelle des prix hors tabac (ne correspond pas au déflateur du PIB)
2013	1,8 %	0,1 %	0,8 %
2014	2,3 %	0,9 %	1,3 %

Globalement, les prévisions de recettes de l'État s'établissent comme suit dans le présent PLF:

En Md€	2013				2014	
	LFI 2013 [1]	Programme de stabilité	Révisé 2013 [2]	Écarts LFI [2] - [1]	PLF 2014 [3]	Écarts révisé [3] - [2]
Impôt net sur le revenu	71,9	70,8	69,3	-2,6	75,3	6,0
Impôt net sur les sociétés	53,5	51,4	49,7	-3,8	36,2	-13,5
Taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques	13,7	13,3	13,7	0,0	13,4	-0,2
Taxe sur la valeur ajoutée nette	141,2	136,7	135,6	-5,6	139,3	3,7
Autres recettes fiscales nettes	18,3	18,1	19,6	1,3	20,4	0,8
<b>RECETTES FISCALES NETTES</b>	<b>298,6</b>	<b>290,4</b>	<b>287,9</b>	<b>-10,8</b>	<b>284,7</b>	<b>-3,2</b>
<b>RECETTES NON FISCALES</b>	<b>14,2</b>	<b>13,9</b>	<b>13,9</b>	<b>-0,3</b>	<b>13,8</b>	<b>-0,1</b>

### RÉVISION DES ÉVALUATIONS POUR L'ANNÉE 2013

Cette révision est fondée sur les éléments d'information actuellement disponibles et qui ne l'étaient pas au moment de la préparation de la loi de finances pour 2013.

Il s'agit essentiellement :

- du montant, désormais connu, des recettes effectivement perçues en 2012 ;
- de l'analyse des recouvrements constatés en gestion 2013 au moment de l'élaboration du présent projet de loi et des déclarations d'impôt sur le revenu de l'année ;
- des données macro-économiques les plus récentes pour l'année 2012 (compte provisoire) et pour l'année 2013 (hypothèses révisées).

**Évaluation des recettes du budget général**

Voies et Moyens I | PRÉVISION DES RECETTES FISCALES ET NON FISCALES

*Les recettes fiscales nettes pour 2013 s'établiraient à 287,9 Md€, en baisse de 2,5 Md€ par rapport au programme de stabilité (soit une baisse de 10,8 Md€ par rapport aux prévisions de la LFI pour 2013)*

L'impôt sur le revenu s'élèverait à 69,3 Md€, en baisse de 2,6 Md€ par rapport à la LFI pour 2013, compte tenu des premières déclarations d'impôt. Une moins-value à hauteur de 1,1 Md€ avait d'ores et déjà été anticipée au moment du programme de stabilité et de croissance débattu au Parlement en avril 2013 ; la révision à la baisse supplémentaire tient principalement au rechiffage de l'impact en 2013 de l'instauration du prélèvement forfaitaire obligatoire (le rendement total attendu de la mesure est maintenu constant).

L'impôt sur les sociétés s'élèverait à 49,7 Md€, en baisse de 3,8 Md€ du fait d'un résultat fiscal moindre que celui anticipé en LFI pour 2013 suite au recouvrement des deux premiers acomptes et d'une très grande partie du solde (6,0 Md€), en partie compensée par des recouvrements par voie contentieuse particulièrement importants en 2013 (2,2 Md€). Une partie de la moins-value (2,1 Md€) avait d'ores et déjà été anticipée au moment du programme de stabilité et de croissance.

La TICPE s'élèverait à 13,7 Md€, cette prévision n'est pas révisée dans le cadre du présent PLF car les recouvrements constatés à mi-année sont en ligne avec les prévisions.

La TVA nette s'établirait à 135,6 Md€, soit une baisse de 5,6 Md€ par rapport à la LFI pour 2013. Cette révision à la baisse s'explique à la fois par l'impact des moins-values constatées lors de l'exécution 2012 ainsi que par la dégradation de l'environnement macro-économique. Par prudence et compte tenu d'une inflation basse (0,8 % hors tabac), il est retenu une évolution spontanée de la TVA de 0,6 %, très en deçà de la croissance du PIB en valeur (1,8 %). Une partie de la moins-value (4,5 Md€) avait d'ores et déjà été anticipée au moment du programme de stabilité et de croissance.

Les autres recettes fiscales nettes s'établiraient à 19,6 Md€, soit une hausse de 1,3 Md€ par rapport aux prévisions de la LFI pour 2013. Cette plus-value résulte principalement de la révision à la baisse des dépenses au titre des contentieux (taxe sur les opérateurs Internet pour laquelle l'État français a gagné le contentieux, OPCVM et précompte) compensée en partie par des moins-values d'autres recettes fiscales (droits de mutation à titre onéreux, donations notamment), d'une hausse des remboursements et dégrèvements d'impôts locaux, et du moindre rendement attendu de la taxe sur les transactions financières (0,7 Md€ contre 1,5 Md€ dans la LFI pour 2013).

Au total, les recettes fiscales nettes 2013 sont en hausse de 19,4 Md€, malgré une évolution spontanée négative (-2,0 Md€, principalement portée par l'impôt sur les sociétés), compte tenu de l'impact des mesures nouvelles (+21,5 Md€).

*Les recettes non fiscales s'établiraient à 13,9 Md€ en 2013*

Les recettes non fiscales sont revues à la baisse de 0,3 Md€ par rapport à la prévision de la LFI pour 2013. Les révisions concernent principalement les dividendes et recettes assimilées (- 0,6 Md€), les amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites (- 0,2 Md€) et le reversement de la Coface (+ 0,4 Md€). Au total, cette réévaluation à la baisse est en majeure partie neutre pour le solde de l'État en comptabilité maastrichtienne car elle résulte principalement des modalités de versement de dividendes d'entreprises en 2013 sous forme de titres à hauteur de 0,2 Md€ (en comptabilité nationale, l'accroissement des participations de l'État est considéré comme une amélioration du besoin de financement).



## PRÉVISIONS POUR L'ANNÉE 2014

*Les recettes fiscales nettes pour 2014 connaîtraient une évolution spontanée par rapport à 2013 à 3,0 %, et s'établiraient à 284,7 Md€*

Par rapport au révisé 2013, les recettes fiscales nettes sont en baisse de 3,2 Md€ (soit -1,1 %). La dynamique spontanée des recettes en hausse de 8,6 Md€ (évolution spontanée de 3 %), est plus que compensée par l'impact négatif des mesures nouvelles (-11,8 Md€ au total, dont +4,6 Md€ de mesures intégrées dans le présent PLF affectées à l'État, -1,6 Md€ de mesures de transfert et de périmètre, -3,9 Md€ liés à la hausse du coût des contentieux, détaillée ci-dessous, et -11,0 Md€ de mesures déjà votées).

En Md€	2013	2014	Écart
OPCVM	-1,0	-2,0	-1,0
Précompte (y.c. recettes)	0,0	-0,8	-0,7
France Télécom	2,2	0,0	-2,2
<b>TOTAL</b>	<b>1,1</b>	<b>-2,8</b>	<b>-3,9</b>

Les prévisions de recouvrements et de remboursements liées aux contentieux de masse restent toutefois volatiles et soumises à de nombreux aléas, compte tenu, dans certains cas, du nombre important de dossiers à traiter pour lequel il est difficile d'établir des chroniques de traitement. Au total, les contentieux fiscaux diminuent les recettes fiscales de 3,9 Md€ par rapport à 2013 (en y incluant le contrecoup sur les recettes 2014 de l'extinction des recouvrements exceptionnels d'impôt sur les sociétés par voie contentieuse survenus en 2013).

*Les recettes non fiscales s'établiraient à 13,8 Md€ en 2014*

Le produit des recettes non fiscales diminuerait de 0,1 Md€ en 2014 par rapport à 2013. Cette évolution s'explique principalement par le fléchissement des dividendes versés par les entreprises financières et non financières (- 0,8 Md€) partiellement compensée par la hausse des prélèvements sur la CDC (+ 0,6 Md€ hors dividende), par la hausse des intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers (+ 0,4 Md€, notamment en raison d'opérations de refinancement programmées pour 2014) et par la baisse des versements de la Coface et Natixis (- 0,2 Md€).

## Evolution spontanée

Pour les recettes fiscales, il s'agit d'une estimation de l'évolution liée à la dynamique naturelle de l'assiette de l'impôt, c'est-à-dire sa progression "économique". Dans le cas des recettes dont l'assiette est fortement corrélée à l'activité économique, cette évolution tient principalement aux hypothèses macroéconomiques associées à la loi de finances. Pour les autres recettes, en particulier les recettes non fiscales, l'évolution est fonction soit d'hypothèses spécifiques, soit de conventions entre l'État et les organismes dont il assure la tutelle.

Comme mentionné *supra*, l'évolution spontanée des recettes, retraitée des effets exceptionnels de 2013, s'établit à 8,6 Md€. Ce rebond est principalement imputable au dynamisme de l'impôt sur les sociétés (+ 3,4 Md€) et de l'impôt sur le revenu (+ 2,6 Md€).

## MESURES ANTÉRIEURES AU PRÉSENT PLF

L'évolution spontanée est corrigée de l'incidence du cadre juridique et réglementaire tel qu'il existe avant intervention du projet de loi de finances. Il s'agit de l'incidence des mesures exceptionnelles ou venant à expiration, des effets d'extension en année pleine des mesures mises en œuvre au cours de l'année 2013 ou encore des conséquences de certaines décisions à caractère réglementaire ou législatif ayant une première incidence budgétaire ou une incidence supplémentaire en 2014 par rapport à 2013.

En 2014, les mesures fiscales antérieures au présent PLF, hors mesures de transfert et de périmètre, viennent réduire le produit des recettes de 11,0 Md€. La montée en charge du coût de certains contentieux (OPCVM et précompte) et le contrecoup de recettes contentieuses exceptionnelles en 2013 (contentieux IS Orange) devraient minorer les recettes de l'État de 3,9 Md€ en 2014 par rapport à 2013. Le contrecoup du contentieux relatif à la TA-CVAE devrait quant à lui majorer les recettes de l'État de 0,1 Md€.

### Impact de la LFI 2013 :

La loi de finances initiale devrait avoir un impact négatif de -6,4 Md€ en 2014. Ce contrecoup négatif tient notamment compte des facteurs suivants :

- un impact de la réforme du prélèvement forfaitaire libératoire (suppression et création d'un prélèvement forfaitaire obligatoire ouvrant crédit d'impôt sur l'impôt 2014) de -0,3 Md€, décomposé en :
  - un contrecoup de la création du PFO de -3,6 Md€ ;
  - l'imposition au barème des intérêts et dividendes 2013 (+3,3 Md€) ;
- l'impact 2014 de la suppression du PFL (-0,7 Md€) ;
- le contrecoup de mesures dont le rendement était concentré en 2013 (-5,0 Md€) :
  - le contrecoup de la mesure de fiscalité sectorielle exceptionnelle sur les assurances (-0,9 Md€) ;
  - le contrecoup de la réforme des calculs de quote-part pour frais et charges des plus-values de cession à long terme (-1,4 Md€) ;
  - le contrecoup de l'aménagement de la déductibilité des charges financières (-1,3 Md€) ;
  - le contrecoup de l'impôt minimal par limitation de l'imputation des déficits (-0,5 Md€) et de la réforme du 5<sup>e</sup> acompte (-1,0 Md€)
- le contrecoup des mesures de lutte contre la fraude (-0,3 Md€).

### Impact de la réforme fiscale adoptée en LFR 3 pour 2012 :

La troisième loi de finances rectificative pour 2012 devrait minorer les recettes fiscales de 2013 à hauteur de -0,2 Md€. Toutefois, son impact sur les recettes 2014 devrait être plus important (-4,5 Md€), notamment du fait de plusieurs mesures structurantes qui se décomposent comme suit :

- -9,8 Md€ au titre du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (-9,4 Md€ sur l'impôt sur les sociétés, -0,4 Md€ sur l'impôt sur le revenu) ;
- +5,2 Md€ au titre de la réforme des taux de TVA qui interviendra au premier janvier 2014 ;
- +0,1 Md€ au titre de la sortie progressive du dispositif de baisse de TICPE instauré au dernier trimestre 2012.

### Impact de la réforme de la taxe professionnelle adoptée en LFI 2010

La réforme de la taxe professionnelle a produit ses principaux effets sur le niveau des recettes fiscales nettes en 2010, année de transition de la réforme. Le nouveau régime de fiscalité locale s'est mis en place à partir de 2011 et s'est consolidé en 2012. Pour 2014, l'atteinte progressive d'un régime stationnaire tend à rendre l'impact de la réforme relativement stable, avec un effet négatif de -0,006 Md€ supplémentaire par rapport à 2013.

Cette variation s'explique par :

- la disparition quasi-totale des encaissements des anciens impôts liés à la TP ou des nouveaux impôts économiques locaux affectés transitoirement à l'État en 2010, qui ajoutés aux transferts de fiscalité contribuent à une dégradation de 0,1 Md€ ;
- des gains sur l'impôt sur le revenu et sur les sociétés en diminution de 0,1 Md€ par rapport à 2013, l'allègement fiscal des entreprises étant légèrement inférieur au niveau 2013 ;
- à l'inverse, de moindres dégrèvements d'impôts locaux (soit un impact de +0,2 Md€ par rapport à 2013 sur les recettes fiscales nettes), dus essentiellement à la disparition de la taxe professionnelle.

### Autres mesures antérieures

Les autres mesures antérieures qui contribuent à l'évolution des recettes fiscales ont un impact global de -0,2 Md€ sur les recettes de l'État. Il s'agit principalement de :

- l'impact de la fiscalisation des heures supplémentaires à compter du 1er septembre 2012 (+0,8 Md€) ;
- la révision des aides à l'amélioration de la performance énergétique (+1,6 Md€), compensée en partie par le contrecoup négatif de l'aménagement des dispositifs d'aide à l'investissement dans des équipements photovoltaïques (-1,5 Md€) ;
- la réforme de l'accession à la propriété - création d'un prêt à taux zéro, suppression du crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt (+1,1 Md€) ;

- l'impact des mesures du plan de relance, à savoir la restitution anticipée des créances de crédit impôt recherche et la restitution immédiate des créances de carry-back (-1,5 Md€) ;
- l'effet indirect des mesures de la LFSS 2013 sur l'IR (-0,5 Md€) et l'IS (-0,2 Md€) ;

### MESURES NOUVELLES DU PRÉSENT PLF

Il s'agit des mesures législatives figurant, sauf exception dûment signalée, dans le présent projet de loi de finances et ayant une incidence sur les recettes de l'année 2014.

Le projet de loi de finances pour 2014 intègre plusieurs mesures fiscales qui permettront d'améliorer le total des recettes fiscales nettes en 2014 d'environ 3,0 milliard d'euros, hors effet de l'intensification de la lutte contre la fraude en 2014 (+1,4 Md€), de la réindexation du barème de l'impôt sur le revenu (-0,7 Md€), et des mesures prises par voie réglementaire (+0,2 Md€). Il s'agit notamment de :

- de la suppression de l'exonération d'impôt sur le revenu des majorations de retraite ou de pension pour charges de famille (+1,2 Md€) ;
- la suppression de la réduction d'impôt pour frais de scolarité (+0,4 Md€) ;
- la réforme du régime fiscal des plus-values immobilières et mobilières (-0,6 Md€) ;
- la revalorisation de la décote pour soutenir le pouvoir d'achat des ménages modestes (-0,2 Md€) ;
- les mesures de lutte contre l'optimisation fiscales des entreprises au titre des produits hybrides (+0,4 Md€) ;
- la création d'une cotisation sur l'excédent brut d'exploitation des entreprises (+2,5 Md€) ;
- la création d'une taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations versées par les entreprises (+0,3 Md€) ;
- la réforme de la TICPE (+0,3 Md€) et de la défiscalisation des biocarburants (+0,1 Md€) ;
- la révision de la fraction de la TVA affectée aux organismes de sécurité sociale (-3,0 Md€), afin de transférer à la sécurité sociale le rendement de plusieurs mesures (abaissement à 1 500 € du plafond de l'avantage fiscal procuré par le quotient familial (+1,0 Md€) ; suppression de l'exonération fiscale de la prise en charge par l'employeur d'une partie des cotisations patronales de prévoyance complémentaire (+1,0 Md€)) et de compenser à la sécurité sociale la baisse du taux des cotisations familiales (+1,0 Md€).

En incluant enfin le rendement attendu du renforcement de la lutte contre la fraude (+1,4 Md€) et de la réforme des crédits de paiement sur les successions (+0,2 Md€), le total des recettes nouvelles prévues par le présent PLF affectées à l'État s'établissent à 4,6 Md€.

### MESURES DE PÉRIMÈTRE ET TRANSFERTS EN RECETTES DU PRÉSENT PLF

En 2014, les mesures de périmètre et de transfert ont un impact total de -1,6 Md€ sur les recettes fiscales nettes de l'État et de +0,3 Md€ sur les recettes non fiscales. Ces mesures sont détaillées ci-après.

Les mesures de périmètre ont toutes une contrepartie en dépense du budget général, retracée dans l'exposé général des motifs du projet de loi de finances.

### TRANSFERTS VERS LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Le présent PLF met en œuvre les engagements du Gouvernement dans le cadre du Pacte de confiance et de responsabilité établi entre l'État et les collectivités territoriales le 16 juillet 2013. Tout d'abord, il propose un transfert au profit des départements (-0,8 M€), afin de répondre à l'effet de ciseau que représente, pour ces derniers, le financement des allocations individuelles de solidarité, notamment le RSA qui a fait l'objet d'une revalorisation dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Ensuite, la dotation globale de décentralisation liée à la formation professionnelle (-0,9 Md€) est remplacée par un panier de ressources fiscales dynamiques (frais de gestion, TICPE), traduisant ainsi l'engagement du Gouvernement de renforcement de l'autonomie financière des régions dans le domaine de la formation professionnelle.

Enfin, plusieurs transferts plus spécifiques sont prévus : un transfert de -0,1 Md€ sur la TICPE au titre des régularisations pérennes et non pérennes au profit des départements au titre de leurs droit à compensation au titre du RSA (-45 M€), un transfert spécifique au profit de Mayotte (-20 M€) et enfin un transfert d'ajustements de compensation aux régions au titre de l'acte II de la décentralisation (-2 M€).

## AUTRES TRANSFERTS

Un certain nombre d'autres transferts sont prévus au présent PLF, et sont constitués de l'ensemble des prélèvements sur certains opérateurs de l'État et de l'écrêtement attendu des ressources fiscales affectées et plafonnées par l'article 46 de la LFI 2012. On notera notamment les prélèvements sur les agences de l'eau et sur le centre national de la cinématographie et de l'image animée (+0,3 Md€ sur les recettes non fiscales) et les prélèvements sur les chambres de commerce et d'industrie, ainsi que le redimensionnement des plafonds de ressources affectées à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'agence nationale des titres sécurisés, la société du grand Paris, qui impactent les recettes fiscales nettes à hauteur de 0,1 Md€.

## MESURES DE PÉRIMÈTRE

Les modifications de périmètre relatives aux recettes fiscales du budget général de l'État représentent un montant de 43 millions d'euros. Elles se décomposent de la façon suivante :

- la rebudgétisation des prélèvements sur les jeux auparavant affectés au centre des musées nationaux (+5 M€), ainsi que la rebudgétisation des taxes affectées à la haute autorité de santé (10 M€) ;
- la compensation de TVA au titre d'externalisations a un impact de 0,7 millions d'euros ;
- l'assujettissement à la TVA des collaborateurs occasionnels de la justice a un impact de 24,4 M€ ;
- la réforme de la tarification ferroviaire a un impact de 3,2 M€.

## MODIFICATIONS DES TRAITEMENTS COMPTABLES

Aucune modification des traitements comptables n'est envisagée pour 2014.

## MODIFICATIONS DE LA NOMENCLATURE

Enfin, comme précédemment mentionné, l'instauration d'une cotisation sur l'excédent brut d'exploitation des entreprises donne lieu, dans le présent Voies et Moyens, à la création d'une ligne budgétaire spécifique 1303 « contribution sur l'excédent brut d'exploitation des entreprises ».

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES DE PÉRIMÈTRE ET DE TRANSFERT

(en milliers d'euros)

	Mesure de périmètre	Mesure de transfert			Total
		Collectivités territoriales	Sécurité sociale	Autres	
<b>Recettes fiscales</b>	<b>43 357</b>	<b>-1 797 032</b>		<b>143 000</b>	<b>-1 610 675</b>
<b>Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles</b>		<b>-1 430 710</b>			<b>-1 430 710</b>
◆ Affectation de nouvelles ressources dynamiques aux régions en substitution de la dotation générale de décentralisation liée à la « formation professionnelle »		-600 710			-600 710
◆ Mise en oeuvre du Pacte de confiance et de responsabilité entre l'Etat et les collectivités locales pour les départements et renforcement de la péréquation		-830 000			-830 000
<b>Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage</b>				<b>-136 000</b>	<b>-136 000</b>
◆ Relèvement du plafond de taxe affectée à la Société du Grand Paris				-136 000	-136 000
<b>Recettes diverses</b>				<b>150 000</b>	<b>150 000</b>
◆ Prélèvement sur le fonds de roulement des chambres de commerce et d'industrie				170 000	170 000
◆ Fixation des plafonds 2014 des taxes affectées aux opérateurs et à divers organismes chargés de missions de service public				-20 000	-20 000
<b>Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques</b>		<b>-366 322</b>			<b>-366 322</b>
◆ Transfert aux départements au titre de la correction de leur droit à compensation RSA		-17 991			-17 991
◆ Transfert aux départements afin de procéder à des ajustements non pérennes des compensations RSA		-26 616			-26 616
◆ Transfert à Mayotte		-20 000			-20 000
◆ Transfert aux régions au titre de l'acte II de la décentralisation hors RSA		-1 715			-1 715
◆ Affectation de nouvelles ressources dynamiques aux régions en substitution de la dotation générale de décentralisation liée à la « formation professionnelle »		-300 000			-300 000
<b>Taxe sur la valeur ajoutée</b>	<b>38 357</b>				<b>38 357</b>
◆ Compensation de la TVA au titre d'externalisations	737				737
◆ Assujettissement à la TVA des collaborateurs occasionnels de la justice	24 439				24 439
◆ Réforme de la tarification ferroviaire	3 181				3 181
◆ Rebudgétisation des taxes affectées à la haute autorité de la santé - impact TVA	10 000				10 000
<b>Timbre unique</b>				<b>47 000</b>	<b>47 000</b>
◆ Plafonnement des ressources affectées à l'OFII et l'ANTS				47 000	47 000
<b>Autres taxes</b>				<b>72 000</b>	<b>72 000</b>
◆ Écrêtements de taxes affectées - impact des plafonnements PLF 2014				72 000	72 000
<b>Taxe générale sur les activités polluantes</b>				<b>50 000</b>	<b>50 000</b>
◆ Plafonnement des ressources affectées à l'ADEME				50 000	50 000
<b>Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne</b>	<b>5 000</b>				<b>5 000</b>
◆ Rebudgétisation des prélèvements sur les jeux affectés au CMN	5 000				5 000
<b>Taxe sur les transactions financières</b>				<b>-40 000</b>	<b>-40 000</b>
◆ Affectation d'une fraction de la taxe sur les transactions financières à l'aide publique au développement				-40 000	-40 000

## Évaluation des recettes du budget général

Voies et Moyens I | TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES DE PÉRIMÈTRE ET DE TRANSFERT

(en milliers d'euros)

	Mesure de périmètre	Mesure de transfert			Total
		Collectivités territoriales	Sécurité sociale	Autres	
<b>Prélèvements sur les recettes de l'État</b>				<b>-871</b>	<b>-871</b>
<b>Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement</b>				<b>-871</b>	<b>-871</b>
◆ Recentralisation sanitaire				-871	-871

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES NOUVELLES DU PRÉSENT PLF

Identifiant	Mesures nouvelles du présent PLF	(en milliers d'euros)
	<b>Recettes fiscales</b>	<b>2 161 000</b>
<b>1101</b>	<b>Impôt sur le revenu</b>	<b>2 050 000</b>
	◆ Réindexation du barème de l'impôt sur le revenu	-600 000
	◆ Suppression de l'exonération d'impôt sur le revenu des majorations de retraite ou de pension pour charges de famille	1 080 000
	◆ Suppression de l'exonération fiscale de la prise en charge par l'employeur d'une partie des cotisations de prévoyance complémentaire	864 000
	◆ Suppression de la réduction d'impôt pour frais de scolarité	440 000
	◆ Abaissement du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial	1 020 000
	◆ Réforme du régime d'imposition des plus-values immobilières	-270 000
	◆ Réforme du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux des particuliers	-315 000
	◆ Revalorisation de la décote applicable à l'impôt sur le revenu au bénéfice des ménages modestes (5 % au-delà de l'inflation)	-168 000
	◆ Amortissements accélérés des robots acquis par des PME au sens communautaire	-1 000
<b>1301</b>	<b>Impôt sur les sociétés</b>	<b>347 000</b>
	◆ Lutte contre l'optimisation fiscale au titre des produits hybrides et de l'endettement artificiel	400 000
	◆ Taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations versées par les entreprises	-50 000
	◆ Amortissements accélérés des robots acquis par des PME au sens communautaire	-3 000
<b>1303</b>	<b>Contribution sur l'excédent brut d'exploitation des entreprises</b>	<b>2 480 000</b>
	◆ Instauration d'une contribution sur l'excédent brut d'exploitation pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 50 M€	2 480 000
<b>1499</b>	<b>Recettes diverses</b>	<b>360 000</b>
	◆ Taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations versées par les entreprises	310 000
	◆ Fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des produits structurés	50 000
<b>1501</b>	<b>Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques</b>	<b>62 000</b>
	◆ Aménagements de la TICPE	62 000
<b>1601</b>	<b>Taxe sur la valeur ajoutée</b>	<b>-3 378 000</b>
	◆ Autoliquidation TVA dans la sous-traitance du bâtiment	30 000
	◆ Application du taux réduit de TVA aux travaux de construction et de rénovation de logements sociaux	-355 000
	◆ Baisse du taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux entrées dans les salles de cinéma	-55 000
	◆ Aménagements de la TICPE	42 000
	◆ Transfert au profit des organismes de sécurité sociale	-3 040 000
<b>1753</b>	<b>Autres taxes intérieures</b>	<b>236 000</b>
	◆ Aménagements de la TICPE	236 000
<b>1756</b>	<b>Taxe générale sur les activités polluantes</b>	<b>4 000</b>
	◆ TGAP air – introduction de nouvelles substances donnant lieu à assujettissement	4 000
	<b>Remboursements et dégrèvements</b>	<b>-161 000</b>
<b>200-12-02</b>	<b>Impôt sur le revenu</b>	<b>-151 000</b>
	◆ Réindexation du barème de l'impôt sur le revenu	40 000

## Évaluation des recettes du budget général

Voies et Moyens I | TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES NOUVELLES DU PRÉSENT PLF

Identifiant	Mesures nouvelles du présent PLF	(en milliers d'euros)
	◆ Suppression de l'exonération d'impôt sur le revenu des majorations de retraite ou de pension pour charges de famille	-120 000
	◆ Suppression de l'exonération fiscale de la prise en charge par l'employeur d'une partie des cotisations de prévoyance complémentaire	-96 000
	◆ Abaissement du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial	-10 000
	◆ Réforme du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux des particuliers	35 000
<b>200-12-04</b>	<b>Taxe intérieure sur les produits pétroliers</b>	<b>-85 000</b>
	◆ Suppression progressive de la défiscalisation des biocarburants et modification du régime de TGAP biocarburants	-85 000
<b>201-03-01</b>	<b>Autres dégrèvements</b>	<b>75 000</b>
	◆ Réindexation du barème de l'impôt sur le revenu	75 000
	<b>Recettes non fiscales</b>	<b>300 000</b>
<b>2698</b>	<b>Produits divers</b>	<b>300 000</b>
	◆ Prélèvement en 2014 sur le fonds de roulement du Centre national du cinéma et de l'image animée au titre de la participation au redressement des finances publiques.	90 000
	◆ Prélèvement en 2014 sur le fonds de roulement des Agences de l'eau au titre de la participation au redressement des finances publiques	210 000
	<b>Prélèvements sur les recettes de l'État</b>	<b>55 000</b>
<b>3131</b>	<b>Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte</b>	<b>55 000</b>
	◆ Création d'une dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	55 000



## ÉVOLUTION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

(en millions d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2012	Évaluation initiale pour 2013	Évaluation révisée pour 2013	Écarts entre les évaluations pour 2013 et proposées pour 2014				Évaluation proposée pour 2014
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>A. Recettes fiscales</b>	<b>358 997</b>	<b>394 780</b>	<b>375 577</b>	<b>15 826</b>	<b>-5 329</b>	<b>2 161</b>	<b>-1 611</b>	<b>386 624</b>
1 Impôt sur le revenu	65 510	77 298	74 911	3 531	790	2 050	0	81 282
2 Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	6 706	4 192	4 074	202	-7	0	-1 431	2 838
3 Impôt sur les sociétés	56 244	69 146	63 027	6 780	-9 809	347	0	60 345
3bis Contribution sociale sur les bénéficiaires	188	1 132	1 248	7	0	0	0	1 255
3ter Contribution sur l'excédent brut d'exploitation des entreprises	0	0	0	0	0	2 480	0	2 480
4 Autres impôts directs et taxes assimilées	15 075	12 884	14 104	471	-1 692	360	14	13 257
5 Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	13 498	13 680	13 680	-3	62	62	-366	13 435
6 Taxe sur la valeur ajoutée	184 666	195 745	185 642	3 890	5 205	-3 378	38	191 397
7 Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	17 110	20 703	18 890	949	121	240	134	20 334
<b>B. Remboursements et dégrèvements</b>	<b>90 559</b>	<b>96 163</b>	<b>87 726</b>	<b>8 670</b>	<b>5 705</b>	<b>-161</b>	<b>0</b>	<b>101 940</b>
1. Impôt sur le revenu	6 030	5 396	5 620	-95	604	-151	0	5 978
2. Impôt sur les sociétés	15 412	15 615	13 325	5 080	5 714	0	0	24 119
3. Taxe sur la valeur ajoutée	51 262	54 500	50 018	2 061		0	0	52 079
4. Autres remboursements et dégrèvements impôts d'Etat (y compris TICPE et CSB)	6 389	9 730	7 102	1 685	-255	-85	0	8 447
5 Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux	11 466	10 923	11 662	-62	-358	75	0	11 317
<b>C. Recettes fiscales nettes</b>	<b>268 438</b>	<b>298 617</b>	<b>287 851</b>	<b>7 156</b>	<b>-11 034</b>	<b>2 322</b>	<b>-1 611</b>	<b>284 684</b>
1. Impôt sur le revenu net (A.1 - B.1)	59 480	71 902	69 291	3 626	186	2 201	0	75 304
2. Impôt sur les sociétés net (A.3 - B.2)	40 832	53 531	49 702	1 700	-15 523	347	0	36 226
3. TICPE (brute A5)	13 498	13 680	13 680	-3	62	62	-366	13 435
4. Taxe sur la valeur ajoutée - nette (A.6 - B.3)	133 403	141 245	135 624	1 829	5 205	-3 378	38	139 318
5. Autres recettes fiscales - nettes (A.2 + A.3bis + A.3ter + A.4 + A.7 - B.5 - B.4)	21 224	18 259	19 554	4	-964	3 090	-1 283	20 401
<b>D. Recettes non fiscales</b>	<b>14 110</b>	<b>14 209</b>	<b>13 883</b>	<b>-394</b>		<b>300</b>	<b>0</b>	<b>13 789</b>
<b>E. Prélèvements sur les recettes de l'État</b>	<b>74 635</b>	<b>76 128</b>	<b>78 103</b>	<b>-3 684</b>		<b>55</b>	<b>-1</b>	<b>74 473</b>
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	55 584	55 693	55 889	-1 614		55	-1	54 329
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	19 052	20 435	22 213	-2 069				20 144
<b>Recettes totales nettes des prélèvements (C+D-E)</b>	<b>207 912</b>	<b>236 698</b>	<b>223 631</b>	<b>10 446</b>	<b>-11 034</b>	<b>2 567</b>	<b>-1 610</b>	<b>224 000</b>
<b>F. Fonds de concours et recettes assimilées</b>		<b>3 320</b>						<b>3 906</b>
<b>Recettes nettes totales du budget général, y compris fonds de concours (C+D+E+F)</b>		<b>240 018</b>						<b>227 906</b>

L'évolution spontanée des recettes (8,6 Md€) ne correspond pas au niveau d'évolution spontanée présentée dans le présent Voies et Moyens (7,2 Md€), car le niveau de 8,6 Md€ corrige l'effet de certains événements exceptionnels (contentieux par exemple) et de certaines mesures qui ne constituent pas des mesures nouvelles au sens du présent

Voies et moyens (par exemple, le renforcement de la lutte contre la fraude qui résulte de la mise à disposition de nouveaux outils pour l'administration et de la politique de contrôle ou encore de mesures prises par voie réglementaire). L'écart de 1,4 Md€ se décompose de la manière suivante :

- +2,2 Md€ au titre de la non reconduction en 2014 du contentieux France Télécom ;
- -0,1 Md€ au titre de la non reconduction en 2014 du contentieux portant sur la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- +1,7 Md€ au titre de l'augmentation du coût des contentieux de masse (OPCVM et précompte) ;
- -0,7 Md€ au titre de la réindexation du barème de l'impôt sur le revenu ;
- -1,4 Md€ au titre du renforcement de la lutte contre la fraude et l'optimisation fiscale ;
- -0,2 Md€ au titre de la réforme du paiement étalé ou différé des droits de succession, qui relève du domaine réglementaire, et dont l'effet entrera en vigueur en 2014.



## Partie II

# Recettes fiscales nettes

## IMPÔT NET SUR LE REVENU

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2012	Évaluation initiale pour 2013	Évaluation révisée pour 2013	Écarts entre les évaluations pour 2013 et proposées pour 2014				Évaluation proposée pour 2014
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Impôt net sur le revenu</b>	<b>59 480 015</b>	<b>71 901 650</b>	<b>69 291 000</b>	<b>3 626 396</b>	<b>185 741</b>	<b>2 201 000</b>	<b>0</b>	<b>75 304 137</b>
1101 Impôt sur le revenu	65 510 126	77 297 650	74 911 000	3 531 064	790 087	2 050 000	0	81 282 151
Remboursements et dégrèvements Impôt sur le revenu	6 030 111	5 396 000	5 620 000	-95 332	604 346	-151 000		5 978 014

## Impôt net sur le revenu

### L'impôt sur le revenu est un impôt sur rôles.

Pour les impôts perçus par voie de rôle, il convient de distinguer l'émission des rôles du recouvrement effectif.

Ainsi en 2014 seront émis des rôles au titre des revenus imposables de 2013 mais également des rôles au titre des revenus antérieurs à l'année 2013.

Les recouvrements en 2014 porteront sur :

- les rôles émis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 octobre 2014, et une partie seulement des rôles émis après le 1<sup>er</sup> novembre 2014 ;
- une part importante des rôles émis en 2013 et non recouverts en 2013 ;
- les rôles émis avant 2013 dont le recouvrement s'avère difficile.

Les dégrèvements (effectués d'office ou sur réclamation des contribuables) sont retracés en crédits dans le programme « Remboursements et dégrèvements » et font l'objet d'une analyse dans le présent « Voies et moyens ».

### Mode d'évaluation

#### Émission des rôles

Les émissions de rôles au titre de l'impôt sur le revenu sont évaluées, avant impact des mesures du présent PLF, à 70,2 Md€ en 2013 et 72,2 Md€ en 2014.

Pour 2013, les émissions se décomposent en 67,3 Md€ sur le titre courant et 2,9 Md€ sur les titres antérieurs.

Pour 2014, les émissions se décomposent en 69,2 Md€ sur le titre courant et 3,0 Md€ sur les titres antérieurs.

#### Recouvrement des rôles

Le calcul des recouvrements pour 2014 tient compte :

- des prévisions des émissions ;
- d'un ensemble de taux de recouvrement estimés notamment à partir des taux constatés dans le passé :
  - pour les titres courants (95,00%) ;
  - pour les titres précédents émis en année N-1 (97,90%) ;
  - sur les restes à recouvrer sur titres émis avant le 1er janvier 2013 et qui ne concerneront plus en 2014 que des émissions difficilement recouvrables (19,60%).

## RETOUR SUR 2012

Les recouvrements nets d'impôt sur le revenu (IR) pour 2012 se sont élevés à 59,5 Md€. Les recouvrements bruts se sont établis à 65,5 Md€, et les remboursements et dégrèvements à 6,0 Md€.

Au total, l'IR net 2012 a connu une évolution spontanée de +5,0 % et les mesures nouvelles et de périmètre sont venues augmenter le produit de l'impôt de 5,4 Md€. Les principales mesures sont les suivantes :

- la non-indexation du barème de l'impôt sur le revenu en 2012 (+1,6 Md€) ;
- l'instauration d'une contribution exceptionnelle sur les très hauts revenus (+0,6 Md€) et la modification de l'abattement dérogatoire pour durée de détention sur les plus-values immobilières (+0,8 Md€) ;
- la modification des modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu des foyers fiscaux changeant de situation matrimoniale en cours d'année et astreints jusqu'à présent à l'établissement de plusieurs déclarations à l'IR au titre de l'année de l'événement (+1,0 Md€) ;
- la limitation du bénéfice de la demi-part supplémentaire aux seuls contribuables vivant seuls ayant eu à charge un enfant pendant au moins 5 ans (+0,5 Md€) ;
- la réduction de 10% d'un ensemble de crédits et réductions d'impôt sur le revenu (+0,4 Md€) ;
- l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières au 1er euro (+0,2 Md€).

## RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2013

Les recouvrements nets d'impôt sur le revenu étaient estimés à 71,9 Md€ en LFI 2013.

Dans le cadre du PLF 2014, les recettes d'impôt sur le revenu sont révisées à la baisse de 2,6 Md€ (dont 1,5 Md€ avaient été anticipés au moment du programme de stabilité), pour s'établir à 69,3 Md€. Cette révision se décompose en :

- une révision de l'impôt sur le revenu brut de -2,4 Md€. Cette révision à la baisse s'explique par :
  - la révision des mesures nouvelles pour -1,2 Md€. Cette révision s'explique majoritairement par l'actualisation de la chronique du prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO). En effet, une actualisation du chiffrage de 4,6 Md€ à 3,6 Md€ en 2013 et un effet de déport de 1 Md€ en 2014 sont pris en compte, notamment au regard des calendriers de versement des intérêts et dividendes soumis au PFO ;
  - l'effet dès 2013 des mesures nouvelles du PLF 2014 (abattement exceptionnel de 25 % sur les plus-values immobilières) pour -0,2 Md€
  - la révision du contexte macroéconomique pour -1,0 Md€, dont -0,6 Md€ au titre des révisions de revenus catégoriels et -0,4 Md€ au titre des plus-values immobilières et mobilières.
- une hausse des remboursements et dégrèvements de 0,2 Md€ au vu de l'exécution à ce jour.

Au total, en 2013, l'évolution spontanée de l'impôt est estimée à 1,3% et s'explique par le faible dynamisme de certains revenus catégoriels en 2012, la dégradation du marché de l'immobilier en 2013 et le recul du CAC 40 en 2012 qui impacte les plus-values mobilières réalisées en 2012. L'impact des mesures nouvelles est évalué à 9,1 Md€ (avec notamment la création du PFO, la fiscalisation des heures supplémentaires, l'abaissement du quotient familial, la création d'une tranche d'impôt sur le revenu de 45 %, la non indexation du barème de l'impôt sur le revenu).

## ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2014

Les recouvrements nets d'impôt sur le revenu prévus pour 2014 sont estimés à 75,3 Md€. Les recouvrements bruts sont estimés à 81,3 Md€ et les remboursements et dégrèvements à 6,0 Md€ (dont 1,7 Md€ au titre de la prime pour l'emploi).

Cette prévision s'appuie sur des hypothèses de croissance des revenus assujettis à l'impôt sur le revenu en hausse par rapport à 2013, avec une évolution spontanée de 4,7 %, portée par le rebond du CAC 40 constaté en 2013, la stabilisation du marché de l'immobilier en 2014 et le retour à une évolution des revenus catégoriels plus proche des tendances constatées par le passé. Compte tenu de l'indexation des tranches du barème de l'impôt sur le revenu à l'inflation entre 2012 et 2013, après deux années de gel du barème, l'évolution spontanée de l'IR serait ramenée à 3,7 %.

Les mesures nouvelles antérieures au présent PLF viennent majorer le produit net de l'impôt sur le revenu de 0,2 Md€ (dont +0,8 Md€ sur l'IR brut et -0,6 Md€ sur les R&D). Les principales mesures impactant l'IR net sont les suivantes :

- L'imposition au barème de l'impôt sur le revenu des revenus du capital (-0,3 Md€), avec la décomposition suivante :
  - Le contrecoup négatif de l'acompte sur PFO (-3,6 Md€) ;
  - Le gain d'imposition au barème de l'IR des intérêts de placement à revenu fixe et de dividendes (+3,3 Md€) ;
- L'impact de la fiscalisation des heures supplémentaires à compter du 1er août 2012 (+0,8 Md€) ;
- L'impact IR du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (-0,4 Md€).

Le présent projet de loi de finances prévoit par ailleurs la mise en place de plusieurs mesures (+2,2 Md€). Il s'agit notamment :

- de l'indexation du barème de l'impôt sur le revenu selon l'évolution des prix hors tabac de 2013 par rapport à 2012 (-0,6 Md€) ainsi que de la revalorisation de la décote de 5% au-delà de l'inflation (-0,2 Md€) ;
- de la suppression de l'exonération d'impôt sur le revenu des majorations de pension pour charges de famille (+1,2 Md€) ;
- de l'abaissement du plafond à 1500 € de l'avantage procuré par le quotient familial (+1,0 Md€) ;
- de la suppression de l'exonération fiscale de la prise en charge par l'employeur d'une partie des cotisations de prévoyance complémentaire (+1,0 Md€) ;
- de la suppression de la réduction d'impôt pour frais de scolarité (+0,4 Md€) ;
- de la réforme du régime d'imposition des plus-values mobilières (-0,4 Md€) et immobilières (-0,3 Md€).

Enfin, le renforcement de la lutte contre la fraude permettra d'augmenter les recettes d'impôt sur le revenu de 0,4 Md€.

#### Éléments sur le quotient familial au titre des revenus de 2011

Le coût du quotient familial (QF) au titre des revenus 2011 avec la législation associée, obtenu en neutralisant les demi-parts supplémentaires au titre des enfants à charge, est estimé à 12,4 Md€ et concerne 7 775 021 foyers fiscaux. Il est rappelé qu'à l'occasion de la LFI 2013, le plafond du quotient familial a été abaissé de 2.336 € à 2.000 €, le rendement de cette mesure ayant été estimé à 490 M€. L'abaissement à 1 500 €, proposée au présent PLF, devrait générer 1,03 Md€ de recettes supplémentaires.

Afin de simplifier l'analyse, le périmètre retenu comporte les demi-parts attribuées au titre des enfants mineurs à charge exclusive ou partagée, et celles au titre des enfants majeurs rattachés, y compris la majoration supplémentaire à compter du 3ème enfant et la majoration de 0,5 part dont bénéficie le parent isolé. L'incidence des demi-parts plus spécifiques, notamment au titre de l'invalidité des enfants, n'est pas prise en compte. Les tableaux suivants permettent d'apprécier la répartition du coût du quotient familial selon les revenus fiscaux de référence (RFR) des foyers bénéficiaires, ainsi que selon leur taux marginal d'imposition et le nombre d'enfants à charge déclarés.

#### Répartition du coût du QF selon les RFR correspondant aux déciles de foyers fiscaux bénéficiaires

Borne inférieure du montant de RFR (en €)	Borne supérieure du montant de RFR (en €)	Nombre de foyers fiscaux bénéficiaires	Répartition du coût du QF (en M€)
0	16 226	777 502	341
16 226	19 760	777 502	630
19 760	23 586	777 502	572
23 586	27 892	777 502	632
27 892	32 370	777 502	829
32 370	37 368	777 502	1 127
37 368	43 933	777 502	1 170
43 933	53 617	777 502	1 226
53 617	73 053	777 502	2 059
73 053		777 502	3 795
TOTAL		7 775 021	12 381

source : ORISON, fichier définitif, revenu 2011, LF2012

## Répartition du coût du QF par nombre d'enfants à charge

Nombre d'enfants à charge déclarés en cases F, J et H	Nombre de foyers fiscaux bénéficiaires	Répartition du coût du QF (en M€)
1	3 665 658	3 678
2	2 928 603	5 159
3	962 222	2 771
4	169 657	602
plus de 4	48 882	171
TOTAL	7 775 021	12 381

source : ORISON, fichier définitif, revenu 2011, LF2012

(en milliers d'euros)

<b>Effet de l'évolution spontanée de l'IR brut</b>	<b>3 531 064</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>2 050 000</b>
◆ Réindexation du barème de l'impôt sur le revenu.	-600 000
◆ Suppression de l'exonération d'impôt sur le revenu des majorations de retraite ou de pension pour charges de famille.	1 080 000
◆ Suppression de l'exonération fiscale de la prise en charge par l'employeur d'une partie des cotisations de prévoyance complémentaire.	864 000
◆ Suppression de la réduction d'impôt pour frais de scolarité.	440 000
◆ Abaissement du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial.	1 020 000
◆ Réforme du régime d'imposition des plus-values immobilières.	-270 000
◆ Réforme du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux des particuliers.	-315 000
◆ Revalorisation de la décote applicable à l'impôt sur le revenu au bénéfice des ménages modestes (5 % au-delà de l'inflation).	-168 000
◆ Amortissements accélérés des robots acquis par des PME au sens communautaire.	-1 000
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>790 087</b>
<i>Mesures de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013</i>	
◆ Impact en impôt sur le revenu du déplaçonnement de la cotisation maladie-maternité des travailleurs indépendants	-62 000
◆ Impact en impôt sur le revenu de l'exonération de la cotisation minimale maladie-maternité des travailleurs indépendants	14 000
◆ Impact en impôt sur le revenu de la suppression de la déduction des frais professionnels de l'assiette sociale des travailleurs indépendants	-86 000
◆ Impact en impôt sur le revenu de l'extension du plafonnement des dividendes à toutes les entreprises	-11 000
◆ Impact en impôt sur le revenu du relèvement des taux de cotisations des auto-entrepreneurs	-20 000
◆ Impact en impôt sur le revenu de l'adaptation de la définition du chiffre d'affaires retenu en matière de CVAE aux spécificités à la fois du secteur de l'assurance, des mutuelles et des instituts de prévoyance et de la C3S.	-2 000
◆ Impact en impôt sur le revenu de l'élargissement de l'assiette de la taxe sur les salaires à l'intéressement, la prévoyance et la participation dans l'assiette, ainsi que de la création d'une tranche additionnelle au taux de 20% sur les rémunérations supérieures à 150 000 €.	-18 000
◆ Impact en impôt sur le revenu de la suppression de l'option du calcul forfaitaire de l'assiette des cotisations sociales dues par les particuliers employeurs de salariés à domicile	-180 000
◆ Impact en impôt sur le revenu de la création d'une contribution additionnelle de solidarité sur les pensions de retraite et d'invalidité	-29 000
◆ Impact en impôt sur le revenu de l'assujettissement au forfait social des indemnités de rupture conventionnelle	-12 000
◆ Impact en impôt sur le revenu de la suppression du taux dérogatoire de 0,15% de la contribution additionnelle sur les pensions et les retraites en 2013	-29 000



*Mesures de loi de finances initiale pour 2013*

◆	Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des dividendes et des produits de placement à revenu fixe. Sur demande des contribuables percevant moins de 2 000 € d'intérêts dans l'année, les intérêts peuvent être taxés au taux forfaitaire de 24% et non au barème. Suppression de l'abattement fixe de 1 525 € ou 3 050 € applicable sur les dividendes. Diminution de 5,8% à 5,1% du taux de la déductibilité partielle de la CSG sur les revenus du capital imposés au barème. Suppression de l'abattement et diminution du taux de CSG déductible applicable à compter des revenus 2012. Modification des articles 117 quater, 125A du code général des impôts. Suppression du 5° du 3 de l'article 158 du code général des impôts. Modification de l'article L136-7 du code de la sécurité sociale.	3 277 703
◆	Création d'un acompte prélevé à la source au titre de l'impôt dû sur les dividendes et intérêts perçus. Son taux est fixé à 21% sur les dividendes et à 24% sur les intérêts. Le montant d'acompte versé est imputable sur l'impôt dû in fine au titre de l'année de revenus. Le montant d'acompte qui n'a pu être imputé est restituable. Modification des articles 117 quater et 125A du code général des impôts	-3 290 000
◆	Modification des seuils de dividendes et d'intérêts perçus en deçà desquels il est possible de bénéficier d'une dispense du prélèvement forfaitaire au titre d'un acompte. Le seuil des dividendes est relevé à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune et le seuil des intérêts est abaissé à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs. Modification de l'article 117 quater du code général des impôts.	-40 000
◆	Mise en place d'un dispositif de soutien fiscal en faveur de l'investissement locatif intermédiaire inclus dans le plafonnement global des niches :- ce dispositif prend la forme d'une réduction d'impôt applicable aux contribuables qui acquièrent ou font construire du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016 des logements neufs ou assimilés qu'ils s'engagent à donner en location nue à usage d'habitation principale du locataire pendant une durée minimale de neuf ans ; la réduction d'impôt est calculée, selon le cas, sur le prix de revient des logements, retenu dans la limite d'un plafond par mètre carré de surface habitable, ou sur 95 % du montant de la souscription, dans la limite d'un montant global annuel de 300.000 €. Les investissements ouvrant droit au bénéfice de l'avantage doivent être situés dans des zones limitées, qui présentent un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements (zones A+B1). Création de l'article 199 novovicies du CGI.	-35 000
◆	Prorogation de quatre ans de la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de petites sociétés en phase d'amorçage. Prorogation jusqu'aux investissements réalisés en 2016. Modification du II de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts	-150 000
◆	Prorogation de quatre ans de la réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de fonds communs de placement dans l'innovation. Prorogations jusqu'aux investissements réalisés en 2016. Modification du VI de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts	-50 000
◆	Prorogation de quatre ans de la réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP). Prorogation jusqu'aux investissements réalisés en 2016. Modification du VI bis de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts.	-32 000
◆	Prorogation de quatre ans de la réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) investis dans les entreprises corses. Prorogation jusqu'aux investissements réalisés en 2016. Modification du VI ter de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts.	-7 000
◆	Prorogation de quatre ans de la réduction d'impôt en faveur des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle. Dispositions applicables jusqu'aux investissements réalisés en 2016. Modification de l'article 199 sexvicies du code général des impôts	-24 000
◆	Prorogation de quatre ans du crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congés de certains exploitants agricoles. Prorogations jusqu'aux dépenses effectuées en 2016	-3 000
◆	Maintenir le crédit d'impôt Scellier durant le premier trimestre 2013 pour les investissements immobiliers engagés de façon certaine avant le 31 décembre 2012. Dérogation aux dispositions du I et du VIII de l'article 199 septvicies du code général des impôts.	-28 000
◆	Lutte contre la fraude - impact IR	-50 000

*Mesures de loi de finances rectificative pour 2012 (III)*

◆	Prorogation d'un an de la possibilité offerte aux adhérents des régimes PREFON et assimilés de déduire de leur revenu imposable un montant de cotisations correspondant aux rachats de droits antérieurs et ce dans la limite de deux années de cotisations. Modification du c du 2 du I de l'article 163 quater vicies du CGI	-30 000
◆	Prorogation de deux ans du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique. Dispositions applicables aux dépenses réalisées jusqu'au 31/12/2014. Modification du I de l'article 244 quater L du code général des impôts.	-5 000
◆	Création d'un crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi assis sur la masse salariale brute supportée pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. Sont éligibles les entreprises imposées selon leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies et 44 quindicies du code général des impôts. L'assiette est	-192 500

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LE REVENU

égale aux montants des rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC versées au cours de l'année civile. Le taux est fixé à 4% au titre de l'année civile 2013, puis à 6%. La créance est utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée. La fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. La créance est immédiatement remboursée aux PME et aux entreprises nouvelles. Création des articles 244 quater C, 220 C et 199 ter C du CGI. Dispositions applicables aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013.

*Mesures de loi de finances rectificative pour 2012 (II)*

- ◆ Suppression de l'exonération fiscale des heures supplémentaires. Entrée en vigueur à compter des rémunérations perçues à raison des heures supplémentaires et complémentaires de travail effectuées au 1er août 2012. Suppression de l'article 81 quater du code général des impôts. 837 127

*Mesures de loi de finances initiale pour 2012*

- ◆ Aménagement de la réduction d'IR en faveur de l'investissement locatif (« avantage Scellier ») : - recentrage de l'avantage fiscal, qui expire à fin 2012 et qu'il est proposé de proroger jusqu'au 31 décembre 2015, en ramenant le taux de la réduction d'impôt à 16 % et en limitant le prix de revient du logement ouvrant droit à l'avantage fiscal par référence à des plafonds de prix par mètre carré modulés par zone à compter de 2012 ; - achèvement du « verdissement » du dispositif engagé en LF 2010, en le réservant exclusivement aux logements bénéficiant du label « BBC 2005 » ou, pour les logements rénovés, d'un label attestant d'un certain niveau de performance énergétique ; - adaptation du champ des logements éligibles afin de permettre l'application de la réduction d'impôt pour les opérations de reconstitution de l'offre en centres villes tendus et la « reconstruction de la ville sur la ville ». Modification de l'article 199 septvicies du CGI. -1 000
- ◆ Refroidissement du Scellier DOM sur les dépenses 2012 (taux de 29%) et suppression à compter des investissements 2013. Modification du XI de l'article 199 septvicies du CGI 3 000
- ◆ Supprimer la prorogation du Scellier initialement prévue jusqu'en 2015 dans le projet initial. Modification de l'article 199 septvicies du CGI. 28 000
- ◆ Diminution du taux de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle (les logements acquis à compter de l'année 2012, ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du 1er janvier 2012, ouvrent droit à la réduction d'impôt au taux de 14 %). Prorogation du dispositif visé à l'article 199 sexvicies du CGI jusqu'au 31 décembre 2015. Modification de l'article 199 sexvicies du CGI. -19 000
- ◆ Suppression de la prorogation de la réduction d'impôt LMNP prévue an article initial jusqu'au 31 décembre 2015. Application du taux 2011 de la réduction d'impôt aux logements pour lesquels le contribuable a pris l'engagement de réaliser un investissement immobilier. Modification de l'article 199 sexvicies du CGI. 19 000
- ◆ Révision des aides à l'amélioration de la performance énergétique : - introduction d'une bonification du CIDD en cas de réalisation de plusieurs travaux ; - rétablissement de la possibilité de cumul entre l'éco-prêt à taux zéro et le CIDD sous condition de ressources (RFR inférieur à un montant fixé par décret qui ne pourra être supérieur à 30 000 €) ; - amélioration de l'efficacité de la dépense fiscale au titre du CIDD, notamment par la suppression de l'avantage fiscal aux fenêtres d'une maison individuelle lorsqu'elles ne font pas partie d'un bouquet de deux actions de travaux, par la diminution du taux du crédit d'impôt octroyé au titre de l'installation de panneaux photovoltaïques, ainsi que par l'introduction de plafonds d'assiette spécifiques à ces mêmes équipements ainsi qu'aux chauffe-eau solaires (solaire thermique) notamment. Modification des articles 200 quater et 244 quater U du CGI. -528 000
- ◆ Réduction de 15% des taux du crédit d'impôt développement durable prévus dans l'article initial. Modification de l'article 200 quater du CGI. -24 000

*Mesures de la loi de finances rectificative pour 2011 (I)*

- ◆ Lutte contre la fraude. Accords internationaux -30 000

*Mesures de la loi de finances initiale pour 2011*

- ◆ Diminution de moitié (25% au lieu de 50%) du taux du crédit d'impôt sur le revenu pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable applicable aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (photovoltaïque) et bénéficiant de tarifs de rachat garantis. Disposition applicable pour les dépenses payées à compter du 29/09/2010. (Toutefois : restent éligibles au CI à 50 % les dépenses payées jusqu'au 28/09/2010 inclus, ainsi que celles pour lesquelles le contribuable peut justifier jusqu'à cette date soit de l'acceptation d'un devis et du versement d'arrhes ou d'un acompte à l'entreprise, soit d'un moyen de financement accordé à raison des dépenses concernées par un établissement de crédit, entre autres). Modification du 5 de l'article 200 quater du CGI. -442 000
- ◆ Prorogation jusqu'au 31 décembre 2012 du crédit d'impôt pour dépenses de conception de nouveaux produits exposés par les entreprises exerçant les métiers de l'art : les dépenses éligibles sont celles exposées jusqu'au 31 décembre 2012. Partie imputée à l'impôt sur le revenu. Modification de l'article 244 quater O du CGI. 3 000
- ◆ Prorogation d'un an (ie. en incluant les revenus au titre de 2012) du régime à titre transitoire du bénéfice de la demi-part supplémentaire des contribuables vivant seuls et ayant un ou plusieurs enfants majeurs ou 255 000

faisant l'objet d'une imposition distincte dont ces contribuables ont supporté à titre exclusif ou principal la charge pendant au moins cinq années au cours desquels ils vivaient seuls. Relèvement du plafonnement de l'avantage fiscal à 680 € au titre de l'imposition des revenus 2010, à 400 € au titre de l'imposition des revenus 2011 et à 120 € au titre de l'imposition des revenus de 2012. Partie imputée. Modification de l'article 92 de la LF 2009

- ◆ Aménagement de la réduction d'impôt sur le revenu de 25% au titre de la souscription au capital de PME et d'entreprises innovantes : - centrage de la mesure sur les entreprises rencontrant des difficultés d'accès au financement en fonds propres et étant des PME en croissance, financement des entreprises jusqu'à 2000 salariés par les FCPI ; - prévention de certaines situations abusives : limitation de l'avantage aux entreprises qui ont un besoin réel et durable de capital, vérification de la réalité du risque en capital pris par l'investisseur, avantages exclusifs de services privilégiés offerts aux souscripteurs en contrepartie de leurs investissements. Partie imputée en matière d'IR. Modification de l'article 199 terdecies-0 A du CGI. -18 000
  - ◆ Prorogation pour deux années supplémentaires (ie jusqu'à fin 2012) de la réduction d'impôt en matière d'IR concernant les FIP et FPCI, afin d'aligner cet avantage sur celui concernant les investissements directs. La réduction est accordée au titre de l'année où le contribuable a procédé au versement des sommes. Partie imputée. Modification des VI et VI bis de l'article 199 terdecies-0 A 109 000
  - ◆ Prorogation du fonds d'investissement de proximité (FIP) "corse" jusqu'au 31 décembre 2012 (au lieu d'une échéance au 31 décembre 2010 comme prévu initialement). Compte tenu du rabot fiscal proposé par le PLF 2011, le taux de l'avantage fiscal sera ramené de 50 % à 45 %. Modification du VI ter de l'article 199 terdecies-0 A du CGI. 10 000
  - ◆ Abrogation du crédit d'impôt sur le revenu en faveur des intérêts d'emprunts supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale. Partie imputée. Modification de l'article 200 quaterdecies du CGI. 345 000
  - ◆ Prorogation à l'identique, pour une durée de 3 ans, du dispositif d'exonération d'IR et d'IS en faveur des entreprises nouvelles dans les zones d'aide à finalité régionale (AFR). Cette prorogation entraîne la prorogation des exonérations : - de CFE / CVAE des entreprises (sur délibération des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre) ; - de taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat (sur délibération des organismes consulaires). Partie imputée à l'IR. Modification de l'article 44 sexies du CGI. -7 000
  - ◆ Création pour une durée de 3 ans d'un dispositif autonome d'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises qui se créent ou qui sont reprises dans les ZRR. Il diffère du dispositif actuel prévu à l'article 44 sexies du CGI sur les points suivants :- l'application de l'exonération est étendue aux reprises d'intérêt ; - le bénéfice de l'exonération est limité aux entreprises de moins de dix salariés ; - la durée de la période de sortie progressive d'exonération est ramenée de 9 ans à 3 ans. Exonération d'impôt sur les bénéfices pendant 8 ans (5 ans d'exonération totale, puis 3 ans d'exonération partielle dégressive). Exonération de CFE / CVAE / TFPB (pour une durée comprise entre 2 et 5 ans), sur délibération des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre. Création de l'article 44 quindecies du CGI. -3 000
  - ◆ Reconstitution pour deux années supplémentaires (2011 et 2012) du dispositif du crédit d'impôt au titre des dépenses engagées par les exploitants agricoles pour assurer leur remplacement. Le bénéfice du crédit d'impôt au titre des dépenses engagées du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2012 est désormais subordonné au respect du règlement (CE) n° 1535/2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles. Partie imputée. Modification de l'article 200 undecies du CGI. 3 000
  - ◆ Prorogation (jusqu'en 2012) et aménagement du dispositif de crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique. Montant de l'avantage fiscal correspondant revu à la baisse. Aménagement des conditions de cumul de ce crédit d'impôt avec les aides octroyées pour production biologique (cf. réglementations communautaires). Partie imputée en matière d'IR. Modification des articles 199 ter K, 220 M, 244 quater L. 5 000
- Mesures de la loi de modernisation agricole (2010)*
- ◆ Extension de l'assiette de la réduction d'impôt sur le revenu pour investissements, travaux forestiers et gestion de parcelles forestières aux cotisations d'assurance couvrant le risque de tempête, les dépenses étant retenues dans la limite de 12 euros par hectare assuré en 2011, de 9,6 euros par hectare assuré en 2012 et de 7,2 euros par hectare assuré en 2015. Application à ces dépenses d'un taux de 100%. Mesure applicable aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2011. Partie imputée. Modification de l'article 199 decies H du CGI. -7 000
- Mesures de la loi de finances initiale pour 2010*
- ◆ Prorogation de la réduction d'impôt « Madelin » jusqu'au 31 décembre 2012. Partie imputée. Modification du premier alinea du II de l'article 199 terdecies-0 A du CGI. 220 000
  - ◆ Réforme de la taxe professionnelle - impact IR -15 910
- Mesures de la loi de finances rectificative pour 2009 (III)*
- ◆ Modification du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable : élargissement du champ d'application du dispositif, à -210 000

compter du 1er janvier 2010 aux travaux de pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques et aux pompes à chaleur thermodynamiques autres que air/air ne produisant que de l'eau chaude sanitaire, diminution du taux applicable aux dépenses d'acquisition des parois vitrées et de chaudières à condensation de 25% à 15%, subordination du taux de 40% appliqué aux chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses au remplacement d'un appareil équivalent plus ancien, suppression du taux majoré de 40% applicable lorsque les travaux sont effectués dans des logements achevés avant le 1er janvier 1977 et au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de son acquisition. Modification de l'article 200 quater du CGI.

*Mesures de la loi pour le développement économique de l'Outre-mer (2009)*

- ◆ Réforme de la procédure de défiscalisation en faveur du logement prévue à l'article 199 undecies A du CGI. Limitation du bénéfice de la partie de la dépense fiscale qui concerne l'habitation principale aux primo-accédants au sens du prêt à taux zéro, la base éligible étant en outre prise en compte dans la limite d'une surface habitable fixée par décret, comprise entre 50 et 150 m<sup>2</sup> de surface habitable selon le nombre de personnes destinées à occuper à titre principal le logement. Modification du a du 2 de l'article 199 undecies A. Création du 3 bis du même article. Partie imputation. 1 000
- ◆ Suppression progressive de la défiscalisation en faveur des acquisitions ou constructions de logements destinés à être loués nus dans le secteur libre. Maintien du régime instauré par la loi Girardin pour les investissements engagés jusqu'au 31 décembre 2010. Abaissement du taux de la réduction d'impôt à 30 % pour les logements engagés jusqu'au 31 décembre 2011, puis suppression de l'avantage fiscal pour les logements dont la construction sera engagée ultérieurement. Modification du 6 de l'article 199 undecies A. Création du 6 bis du même article. Partie imputation. 17 000
- ◆ Suppression progressive de la défiscalisation en faveur des acquisitions ou constructions de logements destinés à être loués nus dans le secteur intermédiaire (plafonnement des loyers et des ressources du locataire). Maintien du régime instauré par la loi Girardin pour les investissements engagés jusqu'au 31 décembre 2010. Abaissement du taux de la réduction d'impôt à 45 % au titre des investissements engagés jusqu'au 31 décembre 2011, à 35 % pour les investissements engagés jusqu'au 31 décembre 2012, puis suppression de l'avantage fiscal pour les logements dont la construction sera engagée ultérieurement. Modification du 6 de l'article 199 undecies A. Création du 6 bis du même article. Partie imputation. 33 000

*Mesures de la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion (2009)*

- ◆ Suppression de la zone C du dispositif dit "Robien". Cette mesure s'applique pour les acquisitions ou les constructions par le contribuable de logements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du lendemain de la date de la publication au journal officiel de l'arrêté de classement des communes par zone pris en application de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Partie imputée. Modification du h du 1° de l'article 31 du CGI. 6 667

*Mesures de la loi de finances rectificative pour 2008*

- ◆ Majoration d'un demi-point des coefficients de l'amortissement dégressif pour les biens acquis ou fabriqués entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2009 (le coefficient de 1,25 est remplacé par 1,75 ; 1,75 est remplacé par 2,25 ; 2,25 est remplacé par 2,75). Partie imputée sur l'impôt sur le revenu. Modification du 1 de l'article 39 A du CGI. 10 000
- ◆ Création de la réduction d'impôt Scellier au titre des acquisitions, entre 2009 et 2012, d'un seul logement par an neuf ou en l'état futur d'achèvement ou au titre des locaux acquis pour être transformés en logements ou au titre des travaux de réhabilitations de logements vétustes, sous éco-conditionnalité, sous engagement de location nue à usage d'habitation principale pendant une durée minimale de 9 ans, dans les zones A, B1 et B2. Pour les seuls investissements en 2009, possibilité de choisir entre les dispositifs d'amortissement « Robien » ou « Borloo » et la réduction d'impôt créée (sauf si la promesse d'achat est conclue avant 2009). Non-cumul de la réduction avec l'amortissement Robien-Borloo supprimé pour les investissements 2010 à 2012. La réduction est calculée sur le prix de revient de l'investissement dans la limite d'un montant ne pouvant excéder 300 000 euros. Son taux est de 25 % pour les logements acquis ou construits en 2009 et 2010 puis de 20%. Création de l'article 199 septvicies du CGI. -81 000
- ◆ Création d'une réduction d'impôt supplémentaire au titre des logements loués aux conditions prévues dans le régime dit Borloo au terme de l'engagement locatif de neuf ans conditionnant le bénéfice de la réduction d'impôt initiale de 20 ou 25 %. Lorsque le logement reste loué, par période de trois ans, à l'issue de la période initiale de neuf ans, la réduction d'impôt est étendue pendant au plus six années supplémentaires ; elle est alors égale à 2 % du prix de revient du logement. Partie imputée sur l'impôt sur le revenu. Création de l'article 199 septvicies du CGI. -41 000

*Mesures de la loi de finances initiale pour 2009*

- ◆ Rénovation du crédit d'impôt sur le revenu en faveur des économies d'énergie et du développement durable dit "200 quater" : prorogation pour trois ans (fin 2012) ; appréciation du plafond sur une période glissante de 5 ans ; extension aux bailleurs (logements, plafond de 8 000 € par logement, limité à trois logements) ; extension aux frais de main-d'oeuvre pour les travaux d'isolation des parois opaques ; extension aux frais de diagnostics de performance énergétique non obligatoires (un tous les cinq ans) ; exclusion des pompes à chaleur et des chaudières à basse température ; abaissement du taux du crédit d'impôt pour les pompes à chaleur et les chaudières à bois de 50 % à 40 % puis 25 %. Applicable aux 1 466 000

dépenses payées à compter du 1er janvier 2009. Partie imputation. Modification de l'article 200 quater du CGI.	
◆ Non cumul pour les bailleurs entre la déduction des revenus fonciers et le bénéfice du crédit d'impôt développement durable. Applicable aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2009. Partie imputation. Modification du b du 1° du I de l'article 31 du CGI.	-50 000
◆ Aménagement de la réduction d'impôt pour investissements et travaux forestiers : prorogation jusqu'au 31 décembre 2013 ; quintuplement du plafond des dépenses de travaux forestiers éligibles ; suppression du plafond commun aux dépenses « acquisition » et « travaux » ; report sur les quatre années suivantes, ou les huit années suivantes en cas de sinistre forestier, des dépenses de travaux éligibles à la réduction d'impôt qui excèdent le plafond ; réduction de la durée pendant laquelle les parcelles ou les parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière doivent être conservées (de 8 à 4 ans) et de celle pendant laquelle une garantie de gestion durable (au lieu d'un plan simple de gestion ou d'un règlement type de gestion agréé) doit être appliquée (de 15 à 8 ans). Modification de l'article 199 decies H du CGI.	7 000
◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu de l'instauration d'une taxe due par les poids lourds à raison de l'utilisation de certaines infrastructures. Partie imputation.	-20 000
<i>Mesures de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (2007)</i>	
◆ Création d'un crédit d'impôt sur le revenu en faveur des intérêts d'emprunts supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale. Taux du crédit de 20%. Le montant des intérêts ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre de chaque année d'imposition, la somme de 3 750 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 7 500 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée chaque année de 500 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 bis. La somme de 500 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Le montant de 3 750 € est porté à 7 500 € pour une personne handicapée célibataire, veuve ou divorcée, le montant de 7 500 € est porté à 15 000 € pour un couple soumis à imposition commune lorsque l'un de ses membres est handicapé. Partie imputée. Création de l'article 200 quaterdecies du CGI.	-40 000
<i>Mesures de la loi de modernisation de l'économie (2008)</i>	
◆ Actualisation annuelle de l'ensemble des seuils des régimes de la micro-entreprise (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux) dans la même proportion que l'actualisation du barème de l'impôt sur le revenu. Modification des articles 50-0, 96 et 102 ter du CGI.	1 000
◆ Aménagements et relèvement des plafonds de la réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunts souscrits par une personne physique en vue de financer la reprise d'une entreprise exploitée sous forme de société soumise à l'impôt sur les sociétés. La mesure s'applique aux emprunts contractés jusqu'au 31 décembre 2011 et aux intérêts payés à compter du 1er janvier 2008. Partie imputée. Modification de l'article 199 terdecies-0 B du CGI.	5 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2006</i>	
◆ Extension du dispositif d'étalement des revenus exceptionnels aux aides attribuées en 2007 à un exploitant agricole au titre du régime des droits à paiement unique (DPU), l'étalement étant effectué sur option, sur l'exercice de réalisation et les six exercices suivants. Création du c du 2 de l'article 75-0 A du CGI.	3 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2005</i>	
◆ Rattachement du revenu exceptionnel d'un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition par fractions égales, aux résultats de l'exercice de sa réalisation et des six exercices suivants. Suppression de la déduction immédiate des charges correspondant aux stocks agricoles à rotation lente et lissage de la taxation du revenu exceptionnel lié à cette suppression. Incorporation dans le système de taxation général du revenu exceptionnel des indemnités perçues dans le cadre de l'abattage sanitaire lorsqu'elles excèdent la valeur du troupeau. Suppression des articles 72 B, 72 B bis et 75-0 D du CGI. Réécriture de l'article 75 0 A du CGI.	-35 000
◆ Exonération des intérêts perçus en rémunération de prêts, d'une durée maximum, consentis au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant lorsque l'emprunteur utilise les sommes reçues dans les 6 mois de la conclusion du prêt, au financement de l'acquisition d'un immeuble affecté à son habitation principale. Article 157 9 sexies du CGI	1 000
<i>Mesures de la loi relative au développement des territoires ruraux</i>	
◆ Réduction d'impôt ZRR (art 199 decies E) : pour les logements neufs ou en l'état futur d'achèvement acquis ou achevés à compter du 01/01/2005 prolongation de la RI jusqu'au 31/12/2010 et étalement de la RI sur 6 ans au lieu de 4 ans.	8 000
<i>Mesures de la loi portant diverses dispositions relatives à l'urbanisme et à l'habitat</i>	
◆ Création de l'amortissement Robien pour les investissements réalisés à compter du 3/04/2003	60 000

## Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques

### Prime pour l'emploi : 01

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée **-150 000**

### Impôt sur le revenu : 02

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée **-15 346**

**Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert -151 000**

- ◆ Réindexation du barème de l'impôt sur le revenu. 40 000
- ◆ Suppression de l'exonération d'impôt sur le revenu des majorations de retraite ou de pension pour charges de famille. -120 000
- ◆ Suppression de l'exonération fiscale de la prise en charge par l'employeur d'une partie des cotisations de prévoyance complémentaire. -96 000
- ◆ Abaissement du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial. -10 000
- ◆ Réforme du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux des particuliers. 35 000

**Mesures antérieures au présent PLF 604 346**

#### Mesures de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013

- ◆ Impact en impôt sur le revenu de la suppression de l'option du calcul forfaitaire de l'assiette des cotisations sociales dues par les particuliers employeurs de salariés à domicile 20 000

#### Mesures de loi de finances initiale pour 2013

- ◆ Prorogation de quatre ans du crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congés de certains exploitants agricoles. Prorogations jusqu'aux dépenses effectuées en 2016. 9 000
- ◆ Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des dividendes et des produits de placement à revenu fixe. Sur demande des contribuables percevant moins de 2 000 € d'intérêts dans l'année, les intérêts peuvent être taxés au taux forfaitaire de 24% et non au barème. Suppression de l'abattement fixe de 1 525 € ou 3 050 € applicable sur les dividendes. Diminution de 5,8% à 5,1% du taux de la déductibilité partielle de la CSG sur les revenus du capital imposés au barème. Suppression de l'abattement et diminution du taux de CSG déductible applicable à compter des revenus 2012. Modification des articles 117 quater, 125A du code général des impôts. Suppression du 5° du 3 de l'article 158 du code général des impôts. Modification de l'article L136-7 du code de la sécurité sociale. -12 297
- ◆ Création d'un acompte prélevé à la source au titre de l'impôt dû sur les dividendes et intérêts perçus. Son taux est fixé à 21% sur les dividendes et à 24% sur les intérêts. Le montant d'acompte versé est imputable sur l'impôt dû in fine au titre de l'année de revenus. Le montant d'acompte qui n'a pu être imputé est restituable. Modification des articles 117 quater et 125A du code général des impôts. 281 000

#### Mesures de loi de finances rectificative pour 2012 (III)

- ◆ Prorogation d'un an du crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs. Modification de l'article 244 quater Q du code général des impôts. 3 000
- ◆ Prorogation de deux ans du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique. Dispositions applicables aux dépenses réalisées jusqu'au 31/12/2014. Modification du I de l'article 244 quater L du code général des impôts. 18 000
- ◆ Création d'un crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi assis sur la masse salariale brute supportée pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. Sont éligibles les entreprises imposées selon leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies et 44 quinquies du code général des impôts. L'assiette est égale aux montants des rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC versées au cours de l'année civile. Le taux est fixé à 4% au titre de l'année civile 2013, puis à 6%. La créance est utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée. La fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. La créance est immédiatement remboursée aux PME et aux entreprises nouvelles. Création des articles 244 quater C, 220 C et 199 ter C du code général des impôts. 192 500

#### Mesures de loi de finances initiale pour 2012

- ◆ Révision des aides à l'amélioration de la performance énergétique : - introduction d'une bonification du CIDD en cas de réalisation de plusieurs travaux ; - rétablissement de la possibilité de cumul entre l'éco-prêt à taux zéro et le CIDD sous condition de ressources (RFR inférieur à un montant fixé par décret qui ne pourra être supérieur à 30 000 €) ; - amélioration de l'efficacité de la dépense fiscale au titre du CIDD, 567 000

notamment par la suppression de l'avantage fiscal aux fenêtres d'une maison individuelle lorsqu'elles ne font pas partie d'un bouquet de deux actions de travaux, par la diminution du taux du crédit d'impôt octroyé au titre de l'installation de panneaux photovoltaïques, ainsi que par l'introduction de plafonds d'assiette spécifiques à ces mêmes équipements ainsi qu'aux chauffe-eau solaires (solaire thermique) et par la non-reconduction de l'éligibilité des logements neufs au-delà de 2013, date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation thermique ;

- ◆ Réduction de 15% des taux du crédit d'impôt développement durable prévus dans l'article initial. Modification de l'article 200 quater du CGI 26 000

*Mesures de la loi de finances initiale pour 2011*

- ◆ Aménagement du crédit d'impôt sur le revenu en faveur du développement durable 593 000
- ◆ Prorogation jusqu'au 31 décembre 2012 du crédit d'impôt pour dépenses de conception de nouveaux produits exposés par les entreprises exerçant les métiers de l'art : les dépenses éligibles sont celles exposées jusqu'au 31 décembre 2012 (au lieu du 31 décembre 2010). Partie restituée à l'impôt sur le revenu. Modification de l'article 244 quater O du CGI. -2 000
- ◆ Prorogation d'un an (ie. en incluant les revenus au titre de 2012) du régime à titre transitoire du bénéfice de la demi-part supplémentaire des contribuables vivant seuls et ayant un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte dont ces contribuables ont supporté à titre exclusif ou principal la charge pendant au moins cinq années au cours desquels ils vivaient seuls. Relèvement du plafonnement de l'avantage fiscal à 680 € au titre de l'imposition des revenus 2010, à 400 € au titre de l'imposition des revenus 2011 et à 120 € au titre de l'imposition des revenus de 2012. Partie restitution. Modification de l'article 92 de la LF 2009. -6 000
- ◆ Abrogation du crédit d'impôt sur le revenu en faveur des intérêts d'emprunts supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale. Partie restituée. Modification de l'article 200 quaterdecies du CGI. -150 000
- ◆ Reconduction pour deux années supplémentaires (2011 et 2012) du dispositif du crédit d'impôt au titre des dépenses engagées par les exploitants agricoles pour assurer leur remplacement. Le bénéfice du crédit d'impôt au titre des dépenses engagées du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2012 est désormais subordonné au respect du règlement (CE) n° 1535/2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles. Partie restituée. Modification de l'article 200 undecies du CGI. -8 000
- ◆ Prorogation (jusqu'en 2012) et aménagement du dispositif de crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique. Montant de l'avantage fiscal correspondant revu à la baisse. Aménagement des conditions de cumul de ce crédit d'impôt avec les aides octroyées pour production biologique (cf. réglementations communautaires). Partie restituée en matière d'IR. Modification des articles 199 ter K, 220 M, 244 quater L. -18 000

*Mesures de la loi de finances rectificative pour 2009 (III)*

- ◆ Modification du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable : - élargissement du champ d'application du dispositif, à compter du 1er janvier 2010 aux travaux de pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques et aux pompes à chaleur thermodynamiques autres que air/air ne produisant que de l'eau chaude sanitaire, - diminution du taux applicable aux dépenses d'acquisition des parois vitrées et de chaudières à condensation de 25% à 15%, - subordination du taux de 40% appliqué aux chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses au remplacement d'un appareil équivalent plus ancien, - suppression du taux majoré de 40% applicable lorsque les travaux sont effectués dans des logements achevés avant le 1er janvier 1977 et au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de son acquisition. Partie restitution. 290 000

*Mesures de la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion (2009)*

- ◆ Suppression de la zone C du dispositif dit "Robien". Cette mesure s'applique pour les acquisitions ou les constructions par le contribuable de logements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du lendemain de la date de la publication au journal officiel de l'arrêté de classement des communes par zone pris en application de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Partie restituée. Modification du h du 1° de l'article 31 du CGI. -3 333

*Mesures de la loi de finances initiale pour 2009*

- ◆ Rénovation du crédit d'impôt sur le revenu en faveur des économies d'énergie et du développement durable dit "200 quater". - prorogation pour trois ans (fin 2012) ; appréciation du plafond sur une période glissante de 5 ans ; - extension aux bailleurs (logements, plafond de 8 000 € par logement, limité à trois logements) ; - extension aux frais de main-d'oeuvre pour les travaux d'isolation des parois opaques ; - extension aux frais de diagnostics de performance énergétique non obligatoires (un tous les cinq ans) ; - exclusion des pompes à chaleur et des chaudières à basse température ; - abaissement du taux du crédit d'impôt pour les pompes à chaleur et les chaudières à bois de 50 % à 40 % puis 25 %. Applicable aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2009. Modification de l'article 200 quater du CGI. Partie restitution. -1 214 000

*Mesures de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (2007)*

- ◆ Création d'un crédit d'impôt sur le revenu en faveur des intérêts d'emprunts supportés à raison de 20 000

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LE REVENU

l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale. Taux du crédit de 20%. Le montant des intérêts ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre de chaque année d'imposition, la somme de 3.750 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 7.500 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée chaque année de 500 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 bis. La somme de 500 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Le montant de 3.750 € est porté à 7.500 € pour une personne handicapée célibataire, veuve ou divorcée, le montant de 7.500 € est porté à 15.000 € pour un couple soumis à imposition commune lorsque l'un de ses membres est handicapé. Partie restituée. Création de l'article 200 quaterdecies du CGI.

*Mesures de la loi de finances pour 2000*

- ◆ Suppression progressive de la contribution annuelle représentative du droit de bail : remboursement anticipé du droit de bail et de la TADB afférents à la période du 01/01/98 au 30/09/98 -1 524

## Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État

### **Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues : 01**

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

**70 014**



## IMPÔT NET SUR LES SOCIÉTÉS

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2012	Évaluation initiale pour 2013	Évaluation révisée pour 2013	Écarts entre les évaluations pour 2013 et proposées pour 2014				Évaluation proposée pour 2014
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Impôt net sur les sociétés</b>	<b>40 831 873</b>	<b>53 531 000</b>	<b>49 702 000</b>	<b>1 699 278</b>	<b>-15 522 278</b>	<b>347 000</b>	<b>0</b>	<b>36 226 000</b>
1301 Impôt sur les sociétés	56 243 703	69 146 000	63 027 000	6 779 567	-9 808 567	347 000	0	60 345 000
Remboursements et dégrèvements Impôt sur les sociétés	15 411 830	15 615 000	13 325 000	5 080 289	5 713 711			24 119 000

## Impôt net sur les sociétés

### Mode d'évaluation

Pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, les sociétés versent quatre acomptes en mars, juin, septembre et décembre payables avant le 15 du mois suivant. Chacun des acomptes est déterminé d'après le bénéfice fiscal du dernier exercice clos. Toutefois, l'article 1er de la loi de finances rectificative pour 2005 et l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2006 ont modifié le mode de calcul du dernier acompte pour les sociétés réalisant plus de 500 millions d'euros de chiffre d'affaires. Pour ces sociétés, celui-ci devait être calculé à partir du résultat fiscal estimé de l'exercice en cours (et non du dernier exercice clos) et représenter les deux tiers, 80% ou 90% de l'impôt total dû en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise. Dans la LFI 2013, le seuil de chiffre d'affaires minimum à partir duquel les grandes entreprises sont tenues de s'acquitter de ce dernier acompte est abaissé à 250 millions d'euros, et les quotités du montant de l'impôt sur les sociétés estimé servant au calcul de ce dernier acompte (par différence avec les acomptes déjà versés) sont relevées.

La liquidation de l'impôt est faite par la société sans démarche préalable et le solde éventuel est exigible en principe le jour de l'expiration du délai légal de déclaration. Il est calculé après déduction des acomptes payés pendant la période servant de base aux impositions et après prise en compte des déductions fiscales liées à la créance née du report en arrière des déficits et autres crédits d'impôt (sur les dépenses de recherche notamment).

Si la liquidation de l'impôt faite par l'entreprise fait apparaître un impôt dû inférieur au montant des acomptes versés, les services de la DGFIP restituent cet excédent après vérification et validation de la liquidation. La restitution est imputée sur les crédits du programme 200 « Remboursements et dégrèvements d'État » et figure également dans la partie « II. Remboursements et dégrèvements » du présent « Voies et moyens ».

Enfin, et pour mémoire, depuis le 1er novembre 2004, l'impôt supplémentaire à payer pouvant résulter soit du contrôle par les services de la DGFIP de la liquidation faite par l'entreprise, soit des opérations de contrôle fiscal externe est recouvré par voie d'avis de mise en recouvrement. Il figurait auparavant dans la prévision des recouvrements des autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôle (ligne 1201), mais, par souci de lisibilité de l'impôt sur les sociétés, il a été rattaché à compter de 2013 à l'impôt brut sur les sociétés (2,220 Md€ en 2013).

En 2014, les sociétés auront à verser :

- le montant restant dû au titre de l'année 2013, qui est calculé après déduction des acomptes versés en 2013 imputables sur l'impôt dû au titre de l'exercice 2013. L'impôt dû est calculé au taux d'imposition de 33,33 % après prise en compte des autres éléments de liquidation. Cette liquidation de l'impôt dû au titre de l'année 2013 est opérée le 15 avril 2014 (pour les sociétés clôturant leur exercice au 31 décembre) ;
- quatre acomptes correspondant globalement à 33,33% du bénéfice déclaré au titre de l'exercice 2013 (le premier acompte – exigible le 20 février et majorable le 15 mars – est cependant calculé sur la base du bénéfice réalisé en 2012). Par ailleurs, les entreprises dont le chiffre d'affaires est désormais supérieur à 250 millions d'euros devront en outre calculer leur dernier acompte, conformément aux dispositions du présent projet de loi de finances, en fonction du résultat estimé de l'exercice en cours (2014) ;
- pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 M€, le paiement de la contribution

exceptionnelle (article 235 ter ZAA du CGI) effectué en partie sur le solde d'impôt sur les sociétés (au titre de 2013) et en partie sur le dernier acompte (au titre de 2014) ;

- les petites et moyennes entreprises (entreprises réalisant moins de 7,63 M€ de chiffre d'affaires hors taxes), bénéficient d'un taux réduit de 15%, dans la limite d'un bénéfice imposable de 38 120 € par période de 12 mois.

Afin d'évaluer les recettes 2013 et 2014, le bénéfice fiscal 2012 est reconstitué à partir de l'observation des acomptes versés en 2012 et du solde versé en 2013. Le bénéfice fiscal 2013 est ensuite projeté à partir d'indicateurs macro-économiques, ce qui permet d'estimer le solde net et les acomptes qui seront versés en 2014. Cette prévision est néanmoins affectée de fortes incertitudes : d'une part, l'évolution du bénéfice fiscal n'apparaît que faiblement corrélée, sur le passé, avec les indicateurs économiques disponibles (excédent brut d'exploitation, revenu d'entreprise...), d'autre part, la faculté offerte aux entreprises de moduler à la baisse les acomptes qu'elles versent (en fonction de leur résultat estimé) rend plus difficile encore la prévision de recouvrement annuel. De façon générale, le mécanisme d'acomptes et solde démultiplie l'effet sur l'impôt recouvré d'une variation du bénéfice fiscal sur le montant net de l'IS.;

## RETOUR SUR 2012

L'impôt net sur les sociétés s'est élevé à 40,8 Md€ en 2012, soit une évolution spontanée de -1,9% par rapport à 2011. Les recouvrements d'IS net en 2012 ont été en plus-value de 0,5 Md€ par rapport aux prévisions de la LFR 3 2012, en raison d'un niveau de 5ème acompte supérieur de 1 Md€ aux prévisions : le montant du cinquième acompte versé par les entreprises ayant un chiffre d'affaires au moins égal à 500 M€ s'est élevé à 4,2 Md€, et les entreprises ont autolimité leurs versements à hauteur de 2,0 Md€ en 2012.

Au total, le produit de 40,8 Md€ d'IS net se décompose en 56,2 Md€ de recouvrements d'impôt brut sur les sociétés et 15,4 Md€ de remboursements et dégrèvements.

Les principales mesures fiscales ayant impacté l'IS net 2012 (à hauteur de +2,9 Md€) ont été les suivantes :

- le contrecoup des mesures du plan de relance (1,5 Md€), principalement des mesures de restitution anticipée du crédit d'impôt recherche (+1,3 Md€) ;
- le renforcement du crédit d'impôt recherche (-1,2 Md€) ;
- l'incidence, en matière d'IS, de la réforme de la taxe professionnelle (-0,9 Md€) ;
- la limitation de la possibilité, pour les entreprises bénéficiaires, de reporter leurs déficits (+1,2 Md€) ;
- la suppression du bénéfice mondial consolidé (+0,5 Md€) ;
- la contribution exceptionnelle d'IS pour les grandes entreprises (+0,9 Md€) ;
- l'anticipation du paiement de la contribution exceptionnelle sur l'IS (+1,0 Md€).

Enfin, il convient de noter que la mesure de périmètre comptable, relative à l'écriture des décharges et admissions en non-valeur, a impacté à la baisse les remboursements et dégrèvements d'impôt sur les sociétés à hauteur de 0,4 Md€.

## RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2013

La loi de finances initiale pour 2013 évaluait l'impôt net sur les sociétés à 53,5 Md€.

Dans le présent PLF, une prévision de 49,7 Md€ est retenue pour l'année 2013, soit une révision à la baisse de 3,8 Md€. Cette révision tient notamment compte de la dégradation de la conjoncture économique, avec une croissance de bénéfice fiscal 2012, estimée à partir des recouvrements de deuxième acompte et d'une grande partie du solde, à environ +8 %, y compris impact des mesures nouvelles.

La prévision tient également compte d'un niveau de recouvrement contentieux significativement plus élevé en 2013 que les tendances observées par le passé, notamment du fait d'opérations exceptionnelles (contentieux France Télécom) qui ne devraient pas se reproduire en 2014.

Au total, l'évolution spontanée de l'IS net, retraitée des effets exceptionnels précités est de -9,5 %. La progression de l'IS est ainsi portée en 2013 par les mesures nouvelles, notamment celles de la LFI 2013 :

- l'aménagement de la déductibilité des charges financières (+4,0 Md€) ainsi que l'exclusion des charges financières afférentes aux biens acquis ou construits par des délégataires ou concessionnaires de service public et des partenariats public-privé du champ de la limitation de la déductibilité des charges financières (-0,3 Md€) ;
- le calcul de la quote-part pour frais et charges sur les plus-values brutes de cession de titres de participation et non plus les plus-values nettes (+2,0 Md€) et l'augmentation du taux de quote-part pour frais et charges sur plus-values à long terme de cession de titres de participation de 10 à 12 % (+0,7 Md€) ;
- la reconduction de la contribution de 5 % sur l'IS (+1,2 Md€) ;
- la réforme du 5<sup>e</sup> acompte (+1,0 Md€) ;
- l'impôt minimum de 50 % par limitation de l'imputation des déficits en report (+1,0 Md€).

#### ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2014

La prévision d'IS net pour 2014 s'élève à 36,2 Md€, sous l'hypothèse d'une croissance de bénéfice fiscal 2013 y compris impact des mesures nouvelles, de 1 % environ, après des évolutions de l'ordre -1% en 2009 ; +5% en 2010, +3% en 2011 et +8 % en 2012. Cette prévision se décompose en 60,3 Md€ d'impôt brut sur les sociétés et 24,1 Md€ de remboursements et dégrèvements.

Elle tient compte des mesures votées avant le PLF 2014, pour un total de -15,5 Md€ :

- le crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi (-9,4 Md€) ;
- le contrecoup des mesures votées en LFI 2013 (-4,2 Md€) :
  - la réforme du 5<sup>e</sup> acompte (-1,0 Md€) ;
  - la limitation de la déductibilité des charges financières (-1,3 Md€) ;
  - l'impôt minimum par limitation de l'imputation des déficits (-0,5 Md€) ;
  - l'application de la quote-part pour frais et charges sur les plus valeurs de long terme à la plus-value brute et non nette, ainsi que l'augmentation de ce taux de 10 à 12 % (-1,4 Md€)
- le contrecoup des mesures du plan de relance, à savoir la restitution anticipée des créances de crédit impôt recherche et la restitution immédiate des créances de carry-back (-2,0 Md€) ;
- la suppression de l'imposition forfaitaire annuelle en 2014 (-0,6 Md€), confirmée au PLF 2014 dans le cadre de la création d'une contribution sur l'excédent brut d'exploitation des entreprises.

Les mesures fiscales du PLF permettent au total d'accroître le rendement de l'impôt de 0,3 Md€. Il s'agit notamment :

- la mise en œuvre de dispositions de lutte contre l'optimisation fiscale au titre des produits hybrides et de l'endettement artificiel (+0,4 Md€) ;
- l'impact sur l'impôt sur les sociétés de la taxe exceptionnelle de 75 % sur les très hauts revenus, déductible de l'IS (-0,1 Md€).

Enfin, l'intensification de la lutte contre la fraude et l'optimisation fiscale, qui bénéficiera non seulement des dispositions prévues au PLF 2014 concernant l'encadrement des prix de transfert afin d'éviter des optimisations fiscales abusives dans les opérations de réorganisations d'entreprises (*business restructuring*), mais aussi des mesures prises dans le cadre de la LFR 3 2012 (renforcement de l'efficacité des perquisitions informatiques, de la procédure de flagrance fiscale, etc.) et potentiellement des dispositions prévues dans le projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, devrait impacter l'impôt sur les sociétés à hauteur de 0,4 Md€.

(en milliers d'euros)

<b>Effet de l'évolution spontanée de l'IS brut</b>	<b>6 779 567</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>347 000</b>
♦ Lutte contre l'optimisation fiscale au titre des produits hybrides et de l'endettement artificiel.	400 000

## Recettes fiscales

## Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

◆	Taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations versées par les entreprises.	-50 000
◆	Amortissements accélérés des robots acquis par des PME au sens communautaire.	-3 000
	<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-9 808 567</b>
	<i>Mesures de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013</i>	
◆	Impact en impôt sur les sociétés de l'adaptation de la définition du chiffre d'affaires retenu en matière de CVAE aux spécificités à la fois du secteur de l'assurance, des mutuelles et des instituts de prévoyance et de la C3S.	-10 000
◆	Impact en impôt sur les sociétés de l'élargissement de l'assiette de la taxe sur les salaires à l'intéressement, la prévoyance et la participation dans l'assiette, ainsi que de la création d'une tranche additionnelle au taux de 20% sur les rémunérations supérieures à 150 000 €.	-88 000
◆	Impact en impôt sur les sociétés de l'assujettissement au forfait social des indemnités de rupture conventionnelle	-62 000
	<i>Mesures de loi de finances initiale pour 2013</i>	
◆	La quote-part de frais et charges (de 10 %) sur les plus-values sur cession de titres de participation est désormais calculée, non plus sur un résultat net de cession de titres de participation, mais sur le montant brut des plus-values réalisées par les entreprises. Modification du a quinquièmes du I de l'article 219 et de l'article 223 F du CGI.	-1 000 000
◆	Augmentation du taux de la quote-part de frais et charges sur plus-values à long terme de cession de titres de participation de 10% à 12%. Modification du deuxième alinéa du a quinquièmes du I de l'article 219 du code général des impôts.	-360 000
◆	Aménagement de la déductibilité des charges financières pour les sociétés soumises à l'IS :- instauration d'un plafonnement général de déductibilité des charges financières égal à un pourcentage du montant des charges financières nettes égal à 85% pour les exercices clos au 31 décembre 2012 et en 2013, puis ramené à 75% pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014 ; - la mesure ne s'applique pas lorsque le montant total des charges financières nettes est inférieur à 3 M€ ; - s'agissant des sociétés membres d'un groupe d'intégration fiscale, la mesure de plafonnement s'applique dans les mêmes conditions mais aux seules charges financières nettes résultant d'opérations réalisées avec des personnes (physiques ou morales) hors du groupe ; - cette mesure s'applique après prise en compte des autres régimes de limitation de la déductibilité des charges financières prévus à l'article 212 et au IX de l'article 209 du CGI, exception faite pour l'appréciation de la franchise ;	-1 300 000
◆	Exclure les charges financières afférentes aux biens acquis ou construits par des concessionnaires et délégataires de services publics ainsi que par des partenaires privés de partenariat publics-privés du champ d'application de la limitation de la déductibilité des charges financières en impôt sur les sociétés pour les contrats déjà signés à la date de promulgation de la loi. Création du V de l'article 212 bis du code général des impôts.	100 000
◆	Abaissement du plafond maximum d'imputation des déficits sur les bénéfices réalisés ultérieurement à 1 M€ + 50% du bénéfice imposable. Modification du troisième alinéa du I de l'article 209 du CGI.	-500 000
◆	Modification du régime du dernier acompte d'IS applicable aux grandes entreprises : - abaissement à 250 M€ (au lieu de 500 M€) du seuil de chiffre d'affaires minimum prévu à partir duquel les grandes entreprises sont tenues de s'acquitter de ce dernier acompte ; - la quotité du montant de l'IS estimé servant au calcul du dernier acompte (par différence avec les acomptes déjà versés) est portée à : -> 3/4 (au lieu de 2/3) pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires compris entre 250 M€ et 1 Md€ ; -> 85 % (au lieu de 80 %) pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires compris entre 1 Md€ et 5 Mds€ ; -> 95 % (au lieu de 90 %) pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 5 Mds€. Mesure applicable aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013. Modification du 1 de l'article 1668 et de l'article 1731 A du CGI	-1 000 000
◆	Élargissement du crédit d'impôt recherche (CIR) à certaines dépenses d'innovation en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) et portant sur des activités de conception de prototype de nouveaux produits ou installations pilotes de même nature, dans la limite de 400 000 € par an et pour un taux de 20 % ; Suppression des taux majorés de CIR accordés aux entreprises pour leurs deux premières années de recours au dispositif. Modification de l'article 244 quater B du CGI et du 3° et du 3° bis de l'article L. 80 B du LPF. Dispositions applicables : - aux crédits d'impôts calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1er janvier 2013 et des dotations aux amortissements des immobilisations, créées ou acquises à compter de cette même date ; - aux demandes adressées à compter du 1er janvier 2013.	-152 000
◆	Prorogation d'un an du régime spécial des provisions pour investissements en faveur des entreprises de presse. Modification du 1 de l'article 39 bis A du CGI	-1 000
◆	Reconduction pour deux ans de la contribution de 5% sur l'IS, soit jusqu'aux exercices clos au 30 décembre 2015. Modification du I de l'article 235 ter ZAA du CGI	176 000
◆	Prorogation du dispositif de crédit d'impôt en faveur des entreprises de production phonographique pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2015) et renforcement du dispositif s'agissant du taux et du montant du crédit d'impôt : - relèvement du taux (de 20 %) à 30 % en faveur des entreprises qui	-3 000

répondent à la définition de la PME au sens de la réglementation communautaire ; - suppression des plafonds de 700 000 euros et de 1 100 000 euros et création d'un plafond unique à hauteur de 800 000 euros. Entrée en vigueur des deux derniers points à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2014. Modification du III et du 1° du VI de l'article 220 octies du CGI

- ◆ Proroger pour quatre ans le crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles. Modification du IV de l'article 131 de la loi n°2008-1425. -5 000

*Mesures de loi de finances rectificative pour 2012 (III)*

- ◆ Création d'un crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi assis sur la masse salariale brute supportée pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. Sont éligibles les entreprises imposées selon leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies et 44 quindicies du code général des impôts. L'assiette est égale aux montants des rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC versées au cours de l'année civile. Le taux est fixé à 4% au titre de l'année civile 2013, puis à 6%. La créance est utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée. La fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. La créance est immédiatement remboursée aux PME et aux entreprises nouvelles. Création des articles 244 quater C, 220 C et 199 ter C du code général des impôts. -4 107 289

*Mesures de loi de finances rectificative pour 2012 (II)*

- ◆ Impact en impôt sur les sociétés de la création d'une contribution exceptionnelle due par certains établissements de crédit en 2012 199 000
- ◆ Anticipation du versement de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés à la date prévue pour le paiement du dernier compte dû au titre de l'exercice clos. Suppression du deuxième alinéa du III de l'article 235 ter ZAA et rétablissement de l'article 1668 B du même code. Création de l'article 1731 A bis du code général des impôts. Dispositions applicables aux exercices clos à compter du 31 décembre 2012. 1 000 000
- ◆ Suppression de la provision pour investissement à compter des exercices clos à compter de la date de publication de la loi. -31 000
- ◆ Impact en impôt sur les sociétés du doublement de la taxe sur les risques systémiques due par certains établissements de crédit -133 000

*Mesures de loi de finances initiale pour 2012*

- ◆ Révision des aides à l'amélioration de la performance énergétique : - allongement de l'éco-prêt à taux zéro pour les rénovations lourdes et modulation de la durée en fonction de l'ampleur des travaux (quinze ans pour un bouquet de trois actions ou pour les travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale, au lieu de dix ans actuellement) ; - rétablissement de la possibilité de cumul entre l'éco-prêt à taux zéro et le CIDD sous condition de ressources (RFR inférieur à un montant fixé par décret qui ne pourra être supérieur à 30 000 €) ; Dispositions applicables aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2012 et aux offres de prêt émises à compter du 1er janvier 2012 ou du 1er avril 2012. Modification de l'article 244 quater U du CGI. -17 000
- ◆ Recentrage du PTZ+ sur les logements neufs qui justifient d'un niveau élevé de performance énergétique et qui sont situés dans les zones les plus tendues ainsi que sur les logements anciens dans lesquels des travaux importants sont réalisés lors de l'acquisition. Le PTZ+ est en outre mis sous plafond de ressource. Le plafond du montant des ressources par quotient familial est fixé par décret entre 43.500 € et 26.500 €. Le montant des crédits d'impôt émis ne peut excéder 820 M€ sur une période de 12 mois (2,6 Md€ auparavant). Modification de l'article 244 quater V du CGI 350 000
- ◆ Prorogation jusqu'au 31 décembre 2014 du régime d'exonération d'impôt sur les sociétés dans les zones franches urbaines. Modification de l'article 44 octies A du CGI. -25 000

*Mesures de loi de finances rectificative pour 2011 (IV)*

- ◆ Institution d'une majoration exceptionnelle d'impôt sur les sociétés. Son taux est fixé à 5% et elle est assise sur l'IS brut avant imputation des réductions et crédits d'impôt. Création de l'article 235 ter ZAA du CGI. Exercices 2011 et 2012. Paiement au moment du solde. -784 000
- ◆ Impossibilité d'imputer les réductions ou crédits d'impôt sur la contribution de 5% sur l'impôt sur les sociétés prévue à l'article 235 ter ZAA. -392 000

*Mesures de la loi de finances initiale pour 2011*

- ◆ Prorogation jusqu'au 31 décembre 2012 du crédit d'impôt pour dépenses de conception de nouveaux produits exposés par les entreprises exerçant les métiers de l'art : les dépenses éligibles sont celles exposées jusqu'au 31 décembre 2012 (au lieu du 31 décembre 2010). Partie imputée à l'impôt sur les sociétés. Modification de l'article 244 quater O du CGI. 8 000
- ◆ Modification du calcul forfaitaire des frais de fonctionnement pris en compte dans l'assiette de calcul du crédit d'impôt. Ils sont désormais estimés à 50 % des dépenses de personnel et à 75 % des dotations aux amortissements des immobilisations affectées directement à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique, au lieu de 75% des dépenses de personnel. Partie imputée. Modification de l'article 244 quater B du CGI. 34 000

## Recettes fiscales

## Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

♦ Réduction des taux majorés du CIR de 40% la première année et de 40% la seconde année à respectivement 45% et 35%. Dispositions applicables à compter de des dépenses engagées à compter du 1er janvier 2011. Partie imputée. Modification de l'article 244 quater B.	10 000
♦ Création d'un prêt à taux zéro renforcé (PTZ+) avec crédit d'impôt pour la rémunération de la banque qui octroie le prêt. Le PTZ+ est délivré à l'ensemble des primo-accédants, sans condition de ressources, pour l'acquisition de leur résidence principale et se substitue aux dispositifs existant jusqu'alors (prêt à 0%, crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt, Pass-foncier). Dispositif applicable aux prêts émis du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2014. Abrogation du crédit d'impôt dit « prêt à taux zéro ». Fin anticipée du crédit d'impôt dit « prêt à taux zéro » : dispositif applicable aux avances remboursables sans intérêt émises avant le 31 décembre 2010 (auparavant avant le 31 décembre 2012). Partie imputée. Modification du code de la construction et de l'habitation. Création des articles 244 quater V, 199 ter T, 220 Z ter du CGI. Modification des articles 223 O, 1649 A bis.	-430 000
♦ Prorogation à l'identique, pour une durée de 3 ans, du dispositif d'exonération d'IR et d'IS en faveur des entreprises nouvelles dans les zones d'aide à finalité régionale (AFR). Cette prorogation entraîne la prorogation des exonérations : - de CFE / CVAE des entreprises (sur délibération des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre) ; - de taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat (sur délibération des organismes consulaires). Partie imputée à l'IS. Modification de l'article 44 sexies du CGI.	-3 000
♦ Création pour une durée de 3 ans d'un dispositif autonome d'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises qui se créent ou qui sont reprises dans les ZRR. Modification des articles 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, 44 duodécies, 44 terdecies, 44 quaterdecies du CGI Création de l'article 44 quindecies du C	-2 000
♦ Report de la suppression totale de l'IFA à 2014, au lieu de 2011. (Disposition concernant seulement les entreprises d'un CA majoré des produits financiers supérieur à 15 M€, l'IFA étant déjà supprimée pour les entreprises plus petites.) Modification de l'article 14 de la LF 2009	-591 000
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2010</i>	
♦ Prorogation pour trois ans du crédit d'impôt dit prêt à taux zéro. Partie imputée en matière d'impôt sur les sociétés. Modification du I de l'article 244 quater J du CGI.	-65 000
♦ Doublement du plafond du montant du crédit d'impôt dit prêt à taux zéro jusqu'au 30 juin 2010 puis augmentation de 50% du plafond jusqu'au 31 décembre 2010. Partie imputée en matière d'impôt sur les sociétés.	-15 000
♦ Réforme de la taxe professionnelle - impact IS	-77 678
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2009 (III)</i>	
♦ Crédit d'impôt en faveur de la production d'oeuvres phonographiques. Reconstitution pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2012, du crédit d'impôt en faveur des entreprises de production phonographique soumises à l'impôt sur les sociétés qui réalisent en France, dans la Communauté européenne, en Norvège ou en Islande des enregistrements d'albums (CD ou DVD) de nouveaux talents. Partie imputation Modification du III de l'article 220 octies du CGI.	3 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2008</i>	
♦ Possibilité donnée aux entreprises d'obtenir le remboursement dès 2009 des créances de carry-back non utilisées au 1er janvier 2009 (créances nées d'une option déjà exercée au titre du report en arrière des déficits des exercices clos en 2004, 2005, 2006 et 2007) ainsi que des créances nées d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 30 septembre 2009 (déficit de l'exercice 2008 que les déficits antérieurs pour lesquels aucune option pour le report en arrière n'a encore été exercée). Si le montant de la créance remboursée résultant de l'option provisoire excède de plus de 20 % le montant de la créance réelle, l'intérêt de retard et la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du même code seront dus sur l'excédent indûment remboursé. Partie imputée sur l'impôt sur les sociétés.	-700 000
♦ Compte tenu d'une procédure en cours devant la Commission européenne, report d'un an de l'entrée en vigueur de la fiscalisation progressive des mutuelles Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2010. Compte tenu des dotations au compte de réserve spéciale de solvabilité, la taxation s'appliquera à hauteur de 20% en 2010, 40% en 2011, 60% en 2012 et 80% en 2013. Disposition prévue à l'article 88 III du PLFR 2006 et codifiée à l'article 217 septdecies du CGI.	75 000
♦ Majoration d'un demi-point des coefficients de l'amortissement dégressif pour les biens acquis ou fabriqués entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2009 (le coefficient de 1,25 est remplacé par 1,75 ; 1,75 est remplacé par 2,25 ; 2,25 est remplacé par 2,75). Partie imputée sur l'impôt sur les sociétés. Modification du 1 de l'article 39 A du CGI.	90 000
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2009</i>	
♦ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de l'instauration d'une taxe due par les poids lourds à raison de l'utilisation de certaines infrastructures. Partie imputation	-110 000

*Mesures de la loi de finances initiale pour 2008*

- ◆ Réforme du crédit d'impôt en faveur de la recherche. Suppression de la part en accroissement. Création d'une part en volume au taux de 30% jusqu'à 100 M€ de dépenses et de 5% au-delà, ce taux étant porté à 50% et à 40 % au titre respectivement de la première et la deuxième année qui suivent l'expiration d'une période de cinq années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit d'impôt. Suppression du plafond global de 16 M€. Le dispositif s'applique aux dépenses de recherche exposées à compter du 1er janvier 2008. Modification de l'article 244 quater B du CGI. Partie imputée. -100 000

*Mesures de la loi de finances pour 2006*

- ◆ CI PTZ : Relèvement des seuils de conditions de ressources ouvrant droit au prêt à taux zéro de 38 690 euros à 51 900 euros (impôt sur les sociétés imputé). 5 000
- ◆ Limitation de la déductibilité des provisions pour dépréciation des titres de participation au montant des moins-values latentes nettes. Le dispositif est également applicable aux provisions pour dépréciation des immeubles de placement. Impact IS -11 600

*Mesures de la loi de finances pour 2005*

- ◆ Création d'un crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété (art. 244 quater J) (impôt sur les sociétés imputé). 215 000

*Mesures de la loi de finances pour 2002*

- ◆ Prorogation de l'exonération temporaire d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 208 quater du CGI pour les exploitations situées dans les DOM 2 000

**Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt****Impôts sur les sociétés : 01**

(en milliers d'euros)

<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>4 909 000</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-1 200 000</b>

*Mesures de la loi de finances rectificative pour 2008*

- ◆ Possibilité donnée aux entreprises d'obtenir le remboursement dès 2009 des créances de carry-back non utilisées au 1er janvier 2009 (créances nées d'une option déjà exercée au titre du report en arrière des déficits des exercices clos en 2004, 2005, 2006 et 2007) ainsi que des créances nées d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 30 septembre 2009 (déficit de l'exercice 2008 que les déficits antérieurs pour lesquels aucune option pour le report en arrière n'a encore été exercée). Si le montant de la créance remboursée résultant de l'option provisoire excède de plus de 20 % le montant de la créance réelle, l'intérêt de retard et la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du même code seront dus sur l'excédent indûment remboursé. Partie restituée en matière d'impôt sur les sociétés. -1 200 000

**Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques****Impôt sur les sociétés : 03**

(en milliers d'euros)

<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>121 289</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>6 913 711</b>

*Mesures de loi de finances rectificative pour 2012 (III)*

- ◆ Création d'un crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi assis sur la masse salariale brute supportée pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. Sont éligibles les entreprises imposées selon leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies et 44 quindicies du code général des impôts. L'assiette est égale aux montants des rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC versées au cours de l'année civile. Le taux est fixé à 4% au titre de l'année civile 2013, puis à 6%. La créance est utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée. La fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. La créance est immédiatement remboursée aux PME et aux entreprises nouvelles. Création des articles 244 quater C, 220 C et 199 ter C du code général des impôts. 5 263 711

*Mesures de la loi de finances initiale pour 2011*

- ◆ Prorogation jusqu'au 31 décembre 2012 du crédit d'impôt pour dépenses de conception de nouveaux -10 000

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

produits exposés par les entreprises exerçant les métiers de l'art : les dépenses éligibles sont celles exposées jusqu'au 31 décembre 2012 (au lieu du 31 décembre 2010). Partie restituée à l'impôt sur les sociétés. Modification de l'article 244 quater O du CGI

- ◆ Remboursement immédiat de la fraction non imputée, sur l'impôt sur les bénéfices dû, de la créance de CIR détenue par les PME au sens du droit communautaire (disposition applicable aux dépenses de recherche exposées à compter du 1er janvier 2010). [Pérennisation, pour les PME au sens du droit communautaire, du dispositif de remboursement anticipé du CIR mis en place par la loi de finances rectificative pour 2008 et prorogée d'un an par la loi de finances pour 2010.] Partie restituée à l'IS. Modification des articles 199 ter B du CGI et 244 quater B du CGI. -440 000

*Mesures de la loi de finances initiale pour 2010*

- ◆ Remboursement immédiat des créances de CIR : - l'excédent du crédit d'impôt pour dépenses de recherche engagées au titre de l'année 2009 sur l'impôt sur le revenu dû au titre de cette même année est immédiatement remboursable ; - possibilité donnée aux entreprises de bénéficier, avant le calcul de l'impôt dû au titre de 2009, d'un remboursement anticipé des crédits d'impôt calculés à raison des dépenses de recherche engagées au titre de 2009, sous déduction de l'impôt dû estimé. Partie restituée en matière d'impôt sur les sociétés. Modification de l'article 199 ter B du CGI. 2 000 000

*Mesures de la loi de finances initiale pour 2008*

- ◆ Réforme du crédit d'impôt en faveur de la recherche. Suppression de la part en accroissement. Création d'une part en volume au taux de 30% jusqu'à 100 M€ de dépenses et de 5% au-delà, ce taux étant porté à 50% et à 40 % au titre respectivement de la première et la deuxième année qui suivent l'expiration d'une période de cinq années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit d'impôt. Suppression du plafond global de 16 M€. Le dispositif s'applique aux dépenses de recherche exposées à compter du 1er janvier 2008. Modification de l'article 244 quater B du CGI. Partie restituée. 100 000

**Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État****Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues : 02**

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

50 000



## CONTRIBUTION SOCIALE NETTE SUR LES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2012	Évaluation initiale pour 2013	Évaluation révisée pour 2013	Écarts entre les évaluations pour 2013 et proposées pour 2014				Évaluation proposée pour 2014
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Contribution sociale nette sur les bénéfices des sociétés</b>	<b>187 873</b>	<b>1 132 000</b>	<b>1 110 000</b>	<b>6 000</b>				<b>1 116 000</b>
1302 Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	187 873	1 132 000	1 248 000	7 000				1 255 000
Remboursements et dégrèvements Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés		0	138 000	1 000				139 000

Depuis 2008 et jusqu'en 2011, la totalité de la recette était transférée aux organismes de sécurité sociale en compensation des exonérations de charges sur heures supplémentaires et complémentaires décidées dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi TEPA).

### RETOUR SUR L'ÉXÉCUTION 2012

La loi de finances initiale ne prévoyait aucun recouvrement de CSB pour l'État, cette contribution étant, en début d'année 2012, toujours intégralement affectée à d'autres entités que l'État. La LFR 2 2012, qui a supprimé les allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires mis en place par la loi « TEPA » pour les entreprises de plus de 20 salariés, a entraîné la réaffectation à l'État d'une fraction de la CSB.

La prévision initiale de la LFR 2 2012, inchangée sur la fin d'année, était de 156 M€. La réalisation pour 2012 s'établit à 188 M€.

### RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2013

La LFI 2013 prévoyait un montant brut de CSB revenant à l'État de 1 132 M€, soit l'intégralité du produit de l'impôt. Dans le cadre du présent PLF, la prévision révisée modifie faiblement le montant de CSB à 1 110 M€.

### ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2014

Une hypothèse d'évolution spontanée de 0,5 % est prise en compte dans le présent PLF, ce qui établit la prévision de CSB pour 2014 à 1 116 M€.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée de la CSB brute

**7 000**

### Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt

#### Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt : 04

Effet de l'évolution spontanée

**1 000**

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I | CONTRIBUTION SUR L'EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION DES ENTREPRISES

## CONTRIBUTION SUR L'EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION DES ENTREPRISES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2012	Évaluation initiale pour 2013	Évaluation révisée pour 2013	Écarts entre les évaluations pour 2013 et proposées pour 2014				Évaluation proposée pour 2014
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
1303 Contribution sur l'excédent brut d'exploitation des entreprises			0	0	0	2 480 000	0	2 480 000

## ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2014

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité des entreprises du présent PLF, il est prévu la création d'une taxation assise sur le résultat économique et une baisse des impôts de production (la suppression de l'imposition forfaitaire annuelle - IFA).

Ainsi, il est proposé la création d'une contribution sur l'excédent brut d'exploitation (EBE) pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 50 M€, dont le produit, estimé à 2,48 Md€, est retracé au sein de la ligne budgétaire de recette 1303, créée dans le cadre du PLF 2014.

(en milliers d'euros)

**Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert** **2 480 000**

- ◆ Instauration d'une contribution sur l'excédent brut d'exploitation pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 50 M€. **2 480 000**

## TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2012	Évaluation initiale pour 2013	Évaluation révisée pour 2013	Écarts entre les évaluations pour 2013 et proposées pour 2014				Évaluation proposée pour 2014
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques</b>	<b>13 498 183</b>	<b>13 680 388</b>	<b>13 680 388</b>	<b>-2 738</b>	<b>61 658</b>	<b>62 000</b>	<b>-366 322</b>	<b>13 434 986</b>
1501 Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	13 498 183	13 680 388	13 680 388	-2 738	61 658	62 000	-366 322	13 434 986

### Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (ligne 1501)

#### RETOUR SUR 2012

Les recouvrements de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) brute se sont élevés à 13,5 Md€ en 2012, inférieurs de 0,8 Md€ à l'exécution 2011 mais en ligne avec la prévision de la LFR 3 2012.

Les principaux déterminants de cette évolution sont :

- le contrecoup du déport d'une demi-décade de 2010 en 2011 : ce phénomène exceptionnel a augmenté les recettes de TICPE de 2011 en y imputant des recettes rattachables à l'exercice 2010 (-0,2 Md€) ;
- la minoration des taux de TICPE de 3 centimes par litre du 29 août au 30 novembre 2012 (-0,4 Md€).

#### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2013

La loi de finances initiale évaluait les recouvrements de TICPE brute à 13,7 Md€. Compte tenu des encaissements constatés à mi-année et des mises à la consommation de produits énergétiques globalement conformes aux prévisions, la prévision de recouvrements de TICPE est maintenue dans le cadre du présent PLF. L'évolution spontanée de la TICPE s'établirait ainsi à -1,6 %, traduisant le ralentissement de l'activité économique.

#### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2014

Le produit attendu de TICPE brute pour 2014 s'établit à 13,4 Md€.

Cette prévision est établie sur la base des fractions attribuées aux collectivités territoriales en 2013 : les fractions 2014 ne pourront en effet être précisées qu'ultérieurement, une fois fixés définitivement l'ensemble des transferts de TICPE pour 2014. La prévision tient toutefois compte des mesures nouvelles et de transfert prévues dans le cadre du présent PLF, notamment :

- le transfert aux régions de TICPE en remplacement de dotation budgétaire, dans le cadre des conclusions du pacte de confiance et de responsabilité entre l'État et les collectivités locales établi le 16 juillet 2013 (-0,3 Md€), qui complète ainsi le transfert de 0,6 Md€ imputé sur la ligne 1201 (frais de gestion) ;
- des mesures d'ajustement des droits à compensation des départements, dont Mayotte, au titre des transferts de compétence (-0,1 Md€) ;
- des mesures d'ajustement de compensation au titre des transferts de compétences aux régions en matière de formation sanitaire ;

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I | TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

- enfin, de l'impact sur la TICPE de la hausse du taux de TICPE applicable GNR au premier avril 2014 et de la pérennisation de la mécanique de remboursement partiel de TICPE aux agriculteurs (+0,1 Md€).

D'autre part, la prévision tient compte du montant prévisionnel du transfert aux régions au titre de leur droit à compensation garanti pour l'année 2012. La prise en compte de ces éléments permet d'approcher de manière fiable les recettes État qui seront *in fine* recouvrées.

L'évolution spontanée de la TICPE devrait être nulle, en tenant compte des hypothèses de consommation suivantes :

- une hausse de la consommation de gazole de 1,0% par rapport à 2013, en lien avec la reprise économique ;
- une baisse de la consommation de super carburants de 4,0% par rapport à 2013 ;
- une stabilité de la consommation de fuel domestique et de gazole non routier par rapport à 2013.

Au final, les prévisions de TICPE pour 2013 et pour 2014 se décomposent de la façon suivante :

	Quotités 2013	Prévision de TICPE 2013	Prévision de TICPE 2014 à taux constants
Gazole		402,5 Mhl	406,5 Mhl
Fraction État	24,5 €/hl	9,9 Md€	10,0 Md€
Supercarburants		91,0 Mhl	88,3 Mhl
Fraction État	33,3 €/hl	3,0 Md€	2,9 Md€
E 10		0,0 Mhl	0,0 Mhl
Fraction État	31,4 €/hl	0,0 Md€	0,0 Md€
FOD (État)		94,5 Mhl	95,5 Mhl
État	5,7 €/hl	0,5 Md€	0,5 Md€
GNR (État)		50,0 Mhl	50,0 Mhl
État	7,2 €/hl	0,4 Md€	0,4 Md€
<b>Total État</b>		<b>13,9 Md€</b>	<b>13,9 Md€</b>

Transferts n'intervenant pas dans les taux ci-dessus			
Régularisation au titre du droit à compensation garanti 2013 des régions (LRL) imputée sur les recettes 2013 des régions et 2014 de l'État			-0,1 Md€
Régularisation au titre du droit à compensation garanti 2012 des régions (LRL) imputée sur les recettes 2012 des régions et 2013 de l'État		-0,2 Md€	
Autres mesures régions non intégrées au taux ci-dessus (mesures du PLF 2014) améliorant les recettes de TICPE régions et dégradant celles de l'État			
Mesures départements non intégrées aux taux ci-dessus (mesures non pérennes LFI 2013, mesures du PLF 2014) améliorant la TICPE départements et dégradant celle de l'État			0,0 Md€

Impact de la baisse des prix du carburant - TICPE État	0,0 Md€
--	---------

Effet des mesures du PLF 2014	-0,3 Md€
-------------------------------	----------

<b>Total État</b>	<b>13,7 Md€</b>	<b>13,4 Md€</b>
-------------------	-----------------	-----------------

(en milliers d'euros)

<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>-2 738</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>-304 322</b>
♦ Transfert aux départements au titre de la correction de leur droit à compensation RSA.	-17 991
♦ Transfert aux départements afin de procéder à des ajustements non pérennes des compensations RSA.	-26 616
♦ Transfert à Mayotte.	-20 000

◆	Transfert aux régions au titre de l'acte II de la décentralisation hors RSA.	-1 715
◆	Aménagements de la TICPE.	62 000
◆	Affectation de nouvelles ressources dynamiques aux régions en substitution de la dotation générale de décentralisation liée à la « formation professionnelle ».	-300 000
	<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>61 658</b>
	<i>Mesures de loi de finances initiale pour 2013</i>	
◆	Contrecoup du transfert non pérenne, en 2013, au titre de l'ajustement au titre des années antérieures, de la compensation versée aux départements au titre de la généralisation du RSA	18 091
	<i>Mesures de loi de finances rectificative pour 2012 (III)</i>	
◆	Sortie progressive du dispositif de baisse de TICPE instauré au dernier trimestre 2012	25 000
◆	Mesure de périmètre au titre de l'acte II de la décentralisation- relations avec les collectivités locales	-2 486
◆	Contrecoup des mesures de transfert non pérennes au titre des régularisations positives et négatives au titre de l'acte II de la décentralisation	21 053

## TAXE NETTE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2012	Évaluation initiale pour 2013	Évaluation révisée pour 2013	Écarts entre les évaluations pour 2013 et proposées pour 2014				Évaluation proposée pour 2014
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Taxe nette sur la valeur ajoutée</b>	<b>133 403 496</b>	<b>141 244 928</b>	<b>135 624 176</b>	<b>1 828 137</b>	<b>5 205 000</b>	<b>-3 378 000</b>	<b>38 357</b>	<b>139 317 670</b>
1601 Taxe sur la valeur ajoutée	184 665 625	195 744 928	185 642 176	3 889 137	5 205 000	-3 378 000	38 357	191 396 670
Remboursements et dégrèvements Taxe sur la valeur ajoutée	51 262 129	54 500 000	50 018 000	2 061 000				52 079 000

## Taxe nette sur la valeur ajoutée

## Méthode de prévision de la taxe sur la valeur ajoutée

La prévision des recettes de TVA nette budgétaire au profit de l'État s'obtient à partir de la prévision économique après déduction de la part de TVA transférée aux administrations de sécurité sociale et prise en compte du décalage comptable entre recettes au sens de la comptabilité nationale et recettes budgétaires.

La prévision économique des recettes de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est effectuée sur le champ de la comptabilité nationale. L'évolution spontanée retenue en prévision de ces recettes est celle de l'assiette économique simulée de la TVA (appelée « emplois taxables »), reconstituée à partir de données de la comptabilité nationale sur la consommation et l'investissement, détaillées par produits. À cette croissance des emplois taxables peuvent éventuellement s'ajouter :

- l'effet de la déformation de la structure de consommation des ménages entre produits taxés au taux normal et produits taxés aux taux réduits (ou « effet de structure ») ;
- l'effet d'éventuels changements de comportement des entreprises en matière de paiement ou de demande de remboursement de crédits de TVA ;
- l'effet d'éventuelles mesures nouvelles (modifications de taux).

## RETOUR SUR 2012

À fin 2012, le montant de TVA nette État s'est élevé à 133,4 Md€ soit une moins-value de 3,3 Md€ par rapport aux dernières prévisions de la LFR 3 2012 (3,0 Md€ au sens de la comptabilité nationale, du fait d'une réévaluation de +0,3 Md€ de la clé de passage entre les deux comptabilités) et une hausse de 1,2 % par rapport à 2011.

Cette moins-value en comptabilité nationale s'explique de la façon suivante :

- la dégradation rapide de l'environnement macroéconomique en fin d'année 2012 a entraîné une révision de la croissance des emplois taxables (hors effets de structure) de 0,7 point à la baisse, ce qui a eu un impact de -0,9 Md€ ;
- un effet de structure, lié à la faible croissance de la consommation des ménages en biens taxés à taux normal relativement aux biens taxés aux taux réduits, a eu un impact supplémentaire de -0,6 Md€ ;
- enfin, par des changements de comportement des entreprises, notamment une accélération des demandes de restitution fin 2012 (-0,4 Md€).

L'écart résiduel est d'environ 1 Md€ et représente moins de 1 % des recettes totales de TVA, ce qui est relativement peu élevé.

L'évolution des recettes de TVA entre 2011 et 2012 s'explique finalement par les facteurs suivants :

- une évolution spontanée de la TVA nette budgétaire de l'État de -1,2%, très en deçà de la croissance du PIB en valeur (1,5 %) ;
- la création d'un taux intermédiaire de TVA (+2,0 Md€) ;
- la mesure de périmètre relative à la modification des traitements comptables des décharges et admissions en non-valeur entraînées par le passage à Chorus (+1,2 Md€).

### RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2013

La loi de finances initiale pour 2013 estimait la TVA nette à 141,2 Md€. Il est proposé dans le cadre du présent PLF de réviser à la baisse la cible de 5,6 Md€ afin de tenir compte de la dégradation de l'environnement macro-économique (-2,6 Md€) et de l'exécution 2012 (-3,0 Md€).

Ainsi, la prévision de TVA nette révisée pour 2013 associée au présent PLF s'établit à 135,6 Md€, et tient notamment compte :

- de l'impact budgétaire en 2013 de la création d'un taux réduit de TVA à 7 % à compter de 2012 (+0,2 Md€) ;
- des évolutions du taux de TVA dans le secteur des livres et sur les spectacles (-0,06 Md€) ;
- d'une diminution de la TVA transférée aux organismes de sécurité sociale par rapport à 2012 (+1,3 Md€), à raison notamment de la simplification des relations État-Sécurité sociale et du retour à l'État du panier fiscal compensatoire relatif à la suppression des allègements de cotisations sociales sur les heures supplémentaires.

Les sous-jacents économiques de cette prévision ont évolué par rapport à ceux de la LFI 2013, de la façon suivante:

- croissance de l'assiette taxable de 0,3 %, inférieure à celle retenue en LFI 2013 (+2,2 %, effet de structure nul), en raison d'un niveau de consommation sur le premier semestre plus faible qu'anticipé, ainsi que d'une déformation de la structure de consommation au profit des biens taxés aux taux réduits (effet de structure pour 0,6 %). La révision à la baisse des emplois taxables explique ainsi -2,6Md€ de celle des recettes de TVA nette, sous l'hypothèse d'une élasticité de la TVA en comptabilité nationale aux emplois taxables unitaire.
- un effet base dû à la révision à la baisse des recettes de TVA nette État pour 2012 (-3,0 Md€).

### ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2014

La prévision des recettes de TVA nette budgétaire de l'État s'élève à 139,3 Md€ et se décompose en 191,4 Md€ de TVA brute et 52,1 Md€ de remboursements de crédits de TVA. La croissance spontanée de cet impôt est de 1,3 %, soit une élasticité aux emplois taxables unitaire.

Cette prévision repose sur les hypothèses suivantes :

- une croissance des emplois taxables de 1,3% (effets de structure nuls), inférieure à la croissance du PIB en valeur du fait du faible dynamisme des prix d'importation dans un contexte de faible hausse des prix du pétrole. Par prudence, dans un contexte de reprise économique, aucun rattrapage des effets de structure négatifs 2012-2013 n'est retenu ;
- un impact des mesures nouvelles estimé à -3,4 Md€ dont :
  - l'autoliquidation TVA dans la sous-traitance du bâtiment (+0,03 Md€) ;
  - la baisse au taux réduit du taux de TVA dans le secteur du logement social et sur les droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques (-0,4 Md€) ;
  - l'impact sur les recettes de TVA de la contribution climat-énergie (+ 0,04 Md€) ;
  - un transfert de TVA supplémentaire de -3,04 Md€ aux organismes de sécurité sociale afin de compenser en particulier l'impact de la baisse du taux de cotisation famille sur l'équilibre du régime général (-1,05 Md€) ; et de transférer les recettes perçues au titre de la révision du quotient familial (-1,0 Md€) et de la suppression de l'avantage fiscal sur la cotisation employeur pour les contrats

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I | TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

collectifs santé (-1,0 Md€). Même si le financement de ces transferts est assuré par des mesures concernant l'impôt sur le revenu, dès lors qu'il était inenvisageable de transférer à la sécurité sociale une fraction de ces recettes fiscales exclusives de l'État, la TVA est utilisée comme le vecteur unique de transferts entre État et sécurité sociale.

- des mesures de périmètre pour 0,04 Md€, concernant notamment l'assujettissement à la TVA des collaborateurs occasionnels de la justice ;

(en milliers d'euros)

<b>Effet de l'évolution spontanée de la TVA brute</b>	<b>3 889 137</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>-3 339 643</b>
♦ Autoliquidation TVA dans la sous-traitance du bâtiment.	30 000
♦ Application du taux réduit de TVA aux travaux de construction et de rénovation de logements sociaux.	-355 000
♦ Baisse du taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux entrées dans les salles de cinéma.	-55 000
♦ Aménagements de la TICPE.	42 000
♦ Compensation de la TVA au titre d'externalisations.	737
♦ Assujettissement à la TVA des collaborateurs occasionnels de la justice.	24 439
♦ Réforme de la tarification ferroviaire.	3 181
♦ Rebudgétisation des taxes affectées à la haute autorité de la santé - impact TVA.	10 000
♦ Transfert au profit des organismes de sécurité sociale.	-3 040 000
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>5 205 000</b>
<i>Mesures de loi de finances rectificative pour 2012 (III)</i>	
♦ Relèvement des taux de TVA de 7% et de 19,6% à respectivement 7% et 20%. Modification des articles 278, 278-0 bis, 278 bis, 297 et 298 quater du code général des impôts. Entrée en vigueur aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1er janvier 2014. Taux de TVA maintenu à 7% pour certaines opérations visées par l'article 278 sexies du code général des impôts qui ont fait l'objet d'une décision, d'un agrément ou d'un apport avant le 1er janvier 2014.	5 155 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2010 (I)</i>	
♦ Regroupement sous un seul régime national suspensif des trois régimes fiscaux suspensifs de TVA gérés par la Douane afin de simplifier les démarches administratives des entreprises et de favoriser en cela le développement de régimes favorables à la compétitivité des entreprises françaises. □ Entrée en vigueur des dispositions à compter du 1er janvier 2011.	50 000

## Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt

## Taxe sur la valeur ajoutée : 02

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	1 861 000
--------------------------------	-----------

## Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État

## Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues : 04

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	200 000
--------------------------------	---------



## AUTRES IMPÔTS DIRECTS PERÇUS PAR VOIE D'ÉMISSION DE RÔLES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2012	Évaluation initiale pour 2013	Évaluation révisée pour 2013	Écarts entre les évaluations pour 2013 et proposées pour 2014				Évaluation proposée pour 2014
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles</b>	<b>6 706 359</b>	<b>4 192 022</b>	<b>4 074 000</b>	<b>201 658</b>	<b>-6 658</b>	<b>0</b>	<b>-1 430 710</b>	<b>2 838 290</b>
1201 Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	6 706 359	4 192 022	4 074 000	201 658	-6 658	0	-1 430 710	2 838 290

### Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles (ligne 1201)

Alors que, de manière classique, les recouvrements opérés pour un impôt dans l'année sont liés aux émissions au titre de la même année, pour les autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôle, la situation est différente. On constate en effet un niveau structurellement plus élevé des recouvrements par rapport aux émissions de l'année, qui résulte de l'existence d'importantes majorations et de frais de poursuite. Les majorations et frais de poursuite sont difficiles à prévoir, tout comme les délais et taux de recouvrement. Ces phénomènes contribuent à rendre moins immédiat le lien existant entre les prévisions annuelles d'émissions et de recouvrements.

L'impôt sur les sociétés après prise en charge (c'est-à-dire après une opération de contrôle) et recouvré par voie de mise en recouvrement est, depuis 2013, rattaché à l'impôt brut sur les sociétés afin d'améliorer la lecture de l'impôt.

#### RETOUR SUR 2012

Les autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles (AIE) en 2012 s'élèvent à 6,7 Md€, en progression spontanée de 7,3% par rapport à l'année précédente, et en ligne avec les dernières prévisions de la LFR 3 2012. Le dynamisme constaté sur cette ligne s'explique principalement par la hausse des assiettes des impôts locaux sur la base desquels sont prélevés les frais d'assiette et de recouvrement.

#### RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2013

La loi de finances initiale prévoyait des recouvrements à 4,2 Md€, sur la base d'une hypothèse d'évolution des autres impôts directs par voie d'émission de rôle similaire aux impôts locaux. La prévision tenait par ailleurs compte de la mesure de périmètre rattachant l'impôt sur les sociétés sur avis de mise en recouvrement (-2,4 Md€) à l'impôt brut sur les sociétés, expliquant l'essentiel de l'écart entre l'exécution 2012 et la prévision de LFI 2013.

Dans le cadre du présent PLF, cette prévision a été revue à la baisse de 0,1 Md€, pour s'établir ainsi à 4,1 Md€, en raison de la diminution du taux de recouvrement constaté en 2013 sur les émissions de titres antérieurs à 2012.

#### ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2014

En 2014, les autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles sont supposés évoluer en 2013 dans le sens des impôts locaux, sous l'hypothèse d'une stabilité des taux de recouvrement des titres courants, précédents et antérieurs par rapport à 2013, une fois prise en compte la diminution des taux de recouvrements des titres antérieurs.

La prévision, tient également compte de l'impact de la réforme de la taxe professionnelle, lequel est désormais estimé nul. Elle tient également compte des mesures du transfert du présent PLF au profit des collectivités locales :

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I | AUTRES IMPÔTS DIRECTS PERÇUS PAR VOIE D'ÉMISSION DE RÔLES

- le transfert aux régions de ressources fiscales (frais de gestion de taxe d'habitation, de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) en remplacement de dotation budgétaire, dans le cadre des conclusions du pacte de confiance et de responsabilité établi le 16 juillet 2013 (-0,6 Md€) ;
- le transfert aux départements de ressources pérennes pour le financement des allocations individuelles de solidarité dans le cadre des conclusions du pacte de confiance et de responsabilité établi le 16 juillet 2013 (-0,8 Md€)

Au total, l'estimation pour 2014 s'établirait ainsi à 2,8 Md€, soit une évolution spontanée de +4,9%.

	(en milliers d'euros)
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>201 658</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>-1 430 710</b>
♦ Affectation de nouvelles ressources dynamiques aux régions en substitution de la dotation générale de décentralisation liée à la « formation professionnelle ».	-600 710
♦ Mise en oeuvre du Pacte de confiance et de responsabilité entre l'Etat et les collectivités locales pour les départements et renforcement de la péréquation.	-830 000
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-6 658</b>
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2010</i>	
♦ Réforme de la taxe professionnelle - impact 1201	-6 658

## AUTRES RECETTES FISCALES NETTES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2012	Évaluation initiale pour 2013	Évaluation révisée pour 2013	Écarts entre les évaluations pour 2013 et proposées pour 2014				Évaluation proposée pour 2014
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Autres recettes fiscales nettes</b>	<b>15 074 866</b>	<b>12 883 554</b>	<b>14 103 855</b>	<b>471 077</b>	<b>-1 691 512</b>	<b>360 000</b>	<b>14 000</b>	<b>13 257 420</b>
1401 Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	634 255	674 450	615 000	8 000				623 000
1402 Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	6 597 954	3 189 532	4 070 000	136 000	-650 000			3 556 000
1403 Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n°63-254 du 15 mars 1963 art 28-IV)	0	0	0	0				0
1404 Prélèvement dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3)	577	0	470 000	-238 000	0			232 000
1405 Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices	36 277	0	1 000	-1 000				0
1406 Impôt de solidarité sur la fortune	5 043 137	4 107 672	4 322 000	496 252	-165 000			4 653 252
1407 Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	66 733	42 000	118 000	51 000	0	0	-136 000	33 000
1408 Prélèvements sur les entreprises d'assurance	112 325	96 000	96 000	0				96 000
1409 Taxe sur les salaires	0	0	0	0				0
1410 Cotisation minimale de taxe professionnelle	141 177	20 000	50 000	490	-50 490			0
1411 Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	16 000	13 590	20 000	-2 000				18 000
1412 Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	22 742	16 220	23 000	1 000				24 000
1413 Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	100 168	92 440	92 000	2 070				94 070
1415 Contribution des institutions financières	36	0	0	0				0
1416 Taxe sur les surfaces commerciales	8 062	0	8 000	-8 000				0
1421 Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	10 985	0	6 008	14	-6 022			0
1497 Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	1 360	0	185	-185				0
1498 Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	273 066	90 000	80 000	0	-40 000			40 000
1499 Recettes diverses	2 010 012	4 541 650	4 132 662	25 436	-780 000	360 000	150 000	3 888 098

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I | AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

## Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu (ligne 1401)

### RETOUR SUR 2012

Les recettes se sont élevées à 0,63 Md€ en 2012, en ligne avec les prévisions de la LFR 3 2012.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2013

Les prévisions de la loi de finances initiale s'établissaient à 0,67 Md€, en légère progression par rapport à 2012, du fait du rendement des mesures de la LFR 2 pour 2011 relatives aux plus-values immobilières qui sont retracées dans cette ligne (+0,01 Md€).

Cette prévision est révisée dans le cadre du présent PLF, à 0,62 Md€, afin de tenir compte de l'actualisation des prévisions sur les plus-values immobilières ainsi que de l'hypothèse de croissance.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2014

L'évaluation proposée pour 2014, d'un montant de 0,62 Md€, tient compte de l'impact anticipé des mesures proposées dans le présent PLF (réforme du régime fiscal et social des plus-values immobilières) sur la dynamique du marché immobilier en 2014 et donc de l'évolution spontanée de cette ligne.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

8 000

## Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes (ligne 1402)

### RETOUR SUR 2012

Les recettes se sont élevées à 6,6 Md€ en 2012 en hausse de 13,7% par rapport en 2011 et en ligne avec les prévisions de la LFR 3 2012, en raison d'une part du rendement des mesures nouvelles estimé à +0,5 Md€ (relèvement du taux des prélèvements sur les retenues à la source et capitaux mobiliers perçus par des non-résidents et augmentation du taux du prélèvement forfaitaire libératoire sur les intérêts et les dividendes), et d'autre part d'une évolution spontanée de 4,4 %.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2013

Dans le cadre du présent PLF, il est proposé de réviser l'évaluation pour 2012 à 4,1 Md€ afin de tenir compte de la révision de la mesure nouvelle sur la suppression du PFL (prise en compte d'un effet calendaire : des versements relatifs au PFL ont été effectués début 2013 au titre des revenus 2012). L'évolution spontanée de l'impôt serait ainsi de 9,3 % en 2013, tirée par les retenues à la source sur les revenus des non-résidents.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2014

En 2014, une évolution spontanée de 3,3 % de la recette par rapport à 2013 a été retenue. La prévision tient également compte de l'impact en 2014 de la suppression du PFL (-0,7 Md€). Au total, les prévisions de recettes s'élèvent ainsi à 3,6 Md€.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

136 000

Mesures antérieures au présent PLF

-650 000

Mesures de loi de finances initiale pour 2013

- ♦ Suppression du prélèvement forfaitaire libératoire sur les dividendes et les produits de placement à revenu fixe. Dispositions applicables à compter des revenus perçus en 2013. Modification des articles 117 quater, 119 bis et 125A du code général des impôts.

-650 000

## Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3) (ligne 1404)

### RETOUR SUR 2012

Les recettes sur cette ligne se sont élevées à 1 M€.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2013

Les recouvrements au titre du précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués étaient estimés nuls pour 2013, le régime de précompte ayant été supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Toutefois, dans le cadre des procédures contentieuses relatives à ce précompte mobilier, les issues de jugement peuvent être favorables à l'État qui recouvre alors les montants qui lui sont dus. Les sommes recouvrées au titre du précompte sont imputées sur la ligne 1404. Ainsi, il est proposé d'inscrire dans le présent PLF un montant de 0,5 Md€, qui constitue la prévision de recouvrement au titre des affaires jugées.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2014

En 2014, les prévisions de recouvrement dans le cadre du contentieux précompte sont évaluées à 0,2 Md€.

Effet de l'évolution spontanée

(en milliers d'euros)

-238 000

## Impôt de solidarité sur la fortune (ligne 1406)

### RETOUR SUR 2012

En 2012, les recettes d'impôt de solidarité sur la fortune se sont élevées à 5,0 Md€, soit une hausse de 0,7 Md€ par rapport à 2011. Cette hausse est principalement imputable à la réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune, adoptée en LFR 1 2011, dont le coût pour 2012 est estimé à -1,4 Md€ et à l'instauration d'une contribution exceptionnelle sur la fortune au titre de l'année 2012, votée en LFR 2 2012 (+2,3 Md€), dont le montant réalisé a été conforme aux prévisions.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2013

La loi de finances initiale pour 2013 prévoyait une recette de 4,1 Md€, fondée sur une évolution spontanée de 3,0%, traduisant notamment l'évolution prévisionnelle des marchés financiers et des prix de l'immobilier, à quoi s'ajoutent des recettes supplémentaires au titre de l'intensification de la lutte contre la fraude (+0,3 Md€), dans un souci de justice fiscale. La prévision de la LFI 2013 intégrait aussi l'effet des mesures nouvelles, dont le contrecoup de la contribution exceptionnelle versée en 2012 (-2,3 Md€).

Dans le cadre du présent PLF, cette prévision est révisée à la hausse, à 4,3 Md€, afin de tenir compte d'une part des informations issues de l'exploitation des déclarations et d'autre part des informations liées aux recettes d'impôt de solidarité sur la fortune déjà recouvrés.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2014

En 2014, l'impôt de solidarité sur la fortune s'établirait à 4,7 Md€. Cette évaluation est fondée sur une évolution spontanée de 4,5%, traduisant notamment une évolution prévisionnelle des marchés financiers et des prix de l'immobilier dynamique.

En outre, la prévision intègre un renforcement des mesures de lutte contre la fraude à hauteur de +0,1 Md€ (contrecoup des mesures de l'an dernier : -0,2 Md€ ; renforcement en 2014 : +0,3 Md€). Cette mesure n'est pas présentée comme une mesure du présent PLF mais est bien intégrée en niveau.

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I | AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

	(en milliers d'euros)
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>496 252</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-165 000</b>
<i>Mesures de loi de finances initiale pour 2013</i>	
♦ Lutte contre la fraude - impact ISF	-75 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2011 (I)</i>	
♦ Lutte contre la fraude. Accords internationaux	-90 000

## Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage (ligne 1407)

	(en milliers d'euros)
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>51 000</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>-136 000</b>
♦ Relèvement du plafond de taxe affectée à la Société du Grand Paris.	-136 000

## Cotisation minimale de taxe professionnelle (ligne 1410)

### RETOUR SUR 2012

La cotisation minimale de taxe professionnelle a été supprimée en 2010 dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle (-2,1 Md€).

Le produit est néanmoins non nul en 2012, comme en 2010 et 2011, car l'intégralité des recettes ne sont pas recouvrées l'année N. Le montant des recouvrements au titre des exercices antérieurs s'est ainsi élevé en 2012 à 0,1 Md€ (contre 0,3 Md€ en 2011), soit une baisse de 48 % par rapport à l'exécuté 2011.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2013

La loi de finances initiale pour 2013 prévoyait un produit de 0,02 Md€ de cette taxe.

Cette prévision est réévaluée à 0,05 Md€ dans le cadre du présent PLF, au regard des encaissements constatés à ce jour.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2014

En 2014, le produit de cette taxe devrait être nul, sous l'hypothèse que l'extinction progressive des restes à recouvrer sera atteinte fin 2013.

	(en milliers d'euros)
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>490</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-50 490</b>
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2010</i>	
♦ Réforme de la taxe professionnelle - impact 1410	-50 490

## Taxe sur les surfaces commerciales (ligne 1416)

### RETOUR SUR 2012

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) a été transférée aux collectivités territoriales en 2011, dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle. Seuls des reliquats au titre de l'exercice 2010 sont encore perçus par l'État. En 2012, les recettes se sont élevées à 8 M€.

## LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2013

Les prévisions initiales de recettes étaient nulles. Dans le cadre du présent PLF, elles sont révisées à 8 M€, au regard des encaissements constatés à ce jour.

## L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2014

En 2014, le produit de cette taxe devrait être nul, sous l'hypothèse que l'extinction progressive des restes à recouvrer sera atteinte fin 2013.

(en milliers d'euros)

<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>-8 000</b>
---------------------------------------	---------------

## Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle (ligne 1421)

### RETOUR SUR 2012

Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, la cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle a été supprimée. Le produit 2012 correspond aux restes à recouvrer perçus par l'État au titre des années antérieures.

Les recouvrements 2012 se sont élevés *in fine* élevés à 0,01 Md€, dans la ligne de la prévision révisée pour 2012 dans le PLF 2013.

## LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2013 ET EVALUATION PROPOSÉE POUR 2014

Les prévisions de la LFI 2013 estimaient un produit nul en 2013. Dans le cadre du présent PLF, au regard des encaissements constatés de restes à recouvrer perçus par l'État au titre des années antérieures, la cible est révisée à 0,01 Md€.

En 2014, le produit de cette taxe devrait être nul, sous l'hypothèse que l'extinction progressive des restes à recouvrer sera atteinte fin 2013.

(en milliers d'euros)

<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>14</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-6 022</b>
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2010</i>	
♦ Réforme de la taxe professionnelle - impact 1421	-6 022

## Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010) (ligne 1497)

### RETOUR SUR 2012 ET PRÉVISIONS POUR 2013 ET 2014 :

La recette de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises a été intégralement transférée aux collectivités territoriales en 2011, suite à la réforme de la taxe professionnelle. Les encaissements de recettes État sont donc nuls. Toutefois, en 2012, tout comme en 2013, des reliquats de restes à recouvrer au titre de l'année 2010 ont été perçus par l'État pour un montant de 1 M€ en 2012 et de 0,2 M€ en 2013. Ces reliquats devraient être nuls en 2014.

(en milliers d'euros)

<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>-185</b>
---------------------------------------	-------------

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I | AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

## Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010) (ligne 1498)

### RETOUR SUR 2012 :

En loi de finances initiale pour 2012, les recouvrements du millésime 2010 affectés à l'État étaient estimés à 0,3 Md€. Les recouvrements se sont avérés en ligne avec cette prévision.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2013

En 2013, les recouvrements du millésime 2010 affectés à l'État sont estimés à 0,09 Md€, des reliquats étant encore attendus. Il est proposé de réviser à la baisse ce montant à 0,08 Md€, afin de tenir compte des encaissements constatés à ce jour.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2014

En 2014, les recouvrements du millésime 2010 affectés à l'État sont estimés à 0,04 Md€, des reliquats étant encore attendus.

	(en milliers d'euros)
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-40 000</b>
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2010</i>	
♦ Réforme de la taxe professionnelle - impact 1498	-40 000

## Recettes diverses (ligne 1499)

### RETOUR SUR 2012

En 2012, le montant des recouvrements s'est élevé à 2,1 Md€, supérieur de 1,1 Md€ à l'exécution 2011, en raison de la création d'une taxe additionnelle à la taxe de risque systémique sur les banques, égale au montant exigible en 2012 de cette taxe (+0,55 Md€) et d'autre part de la contribution exceptionnelle sur la détention de produits pétroliers portant sur la valeur monétaire des stocks (0,55 Md€).

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2013

La loi de finances initiale pour 2013 estimait le montant de cette recette à 4,5 Md€. Cette prévision tenait compte :

- du doublement de la taxe sur le risque systémique des banques (+0,5 Md€) ;
- de la création et de l'affectation à cette ligne d'une contribution complémentaire assise sur les sommes placées en réserve de capitalisation des entreprises d'assurance (+0,8 Md€) ;
- du renforcement de la taxe sur les logements vacants (+0,2 Md€) ;
- de la mise en place, en deuxième loi de finances rectificative pour 2012, d'une contribution de 3% sur le versement de dividendes, permettant de rendre la distribution des bénéfices plus coûteuse que leur réinvestissement (+1,6 Md€) ;
- du contrecoup de la taxe exceptionnelle sur la détention de produits pétroliers portant sur la valeur monétaire des stocks (-0,55 Md€).

Dans le cadre du présent PLF, cette prévision est révisée à 4,1 Md€ :

- la taxe sur le risque systémique des banques aurait un rendement en diminution par rapport à l'estimation initiale (-0,7 Md€), et inférieur à celui de 2012 (0,9 Md€ en 2013, contre 1,0 Md€ en 2012. En effet, la taxe sur le risque systémique des banques ne monterait pas en charge en 2013, contrairement à ce qui était anticipé ;
- le produit de la contribution complémentaire assise sur les sommes placées en réserve de capitalisation des entreprises d'assurance est révisé à la hausse (+0,1 Md€ par rapport à l'évaluation de la LFI 2013) ;
- la création d'une taxe sur les plus-values de cession de biens immobiliers hors terrains à bâtir réalisées par des personnes physiques en LFR 3 2012 générerait un produit inférieur à celui initialement prévu (-0,1 Md€) ;



- une recette exceptionnelle sur la taxe due par les opérateurs de communications électroniques majorerait son produit en 2013 (+0,14 Md€) ;
- enfin, il est anticipé un plus grand dynamisme sur les autres recettes de la ligne (notamment le plafonnement des taxes affectées), pour 0,16 Md€.

#### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2014

L'estimation pour 2014 est de 3,9 Md€, l'évolution spontanée est de 0,6%, le dynamisme anticipé de la taxe de 3% sur les dividendes est compensé par une inertie plus importante des autres taxes au sein de la ligne 1499 et un retour à des niveaux moins exceptionnels que ceux constatés en 2013. La prévision tient également compte :

- du contrecoup de la contribution complémentaire assise sur les sommes placées en réserve de capitalisation des entreprises d'assurance (-0,9 Md€) ;
- du contrecoup de l'adaptation aux SIIC de l'exonération de contribution additionnelle sur les sociétés sur les montants distribués, prévue pour les distributions opérées entre membre d'une même intégration fiscale (+0,05 Md€) et du renforcement de la taxe sur les logements vacants (+0,03 Md€).

L'estimation tient également compte des mesures du présent PLF, précisées ci-dessous.

(en milliers d'euros)

<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>25 436</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>510 000</b>
◆ Taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations versées par les entreprises.	310 000
◆ Fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des produits structurés.	50 000
◆ Prélèvement sur le fonds de roulement des chambres de commerce et d'industrie.	170 000
◆ Fixation des plafonds 2014 des taxes affectées aux opérateurs et à divers organismes chargés de missions de service public.	-20 000
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-780 000</b>
<i>Mesures de loi de finances initiale pour 2013</i>	
◆ Renforcement de la portée de la taxe sur les logements vacants (TLV) : - application de la TLV aux logements vacants depuis plus d'un an (au lieu de deux) ; - taux de la TLV maintenu à 12,5 % la première année d'imposition, puis porté à 25 % à compter de la deuxième (au lieu de 15 % la deuxième année et 20 % à compter de la troisième année) ; - n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à 90 jours consécutifs (au lieu de 30 sur chacune des deux années) ; - révision des agglomérations d'application de la taxe: zones d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants, au lieu de 200 000 habitants. Modification de l'article 232 du code général des impôts.	30 000
◆ Instauration d'une contribution complémentaire de 7 % assise sur le montant des réserves de capitalisation des entreprises d'assurance. Plafonnement du montant cumulé de la taxe exceptionnelle et de la contribution complémentaire à un montant égal à 5 % des fonds propres, y compris la réserve de capitalisation, à l'ouverture de l'exercice en cours à la date de publication de la présente loi. Contribution non déductible du résultat imposable à l'IS. Contribution exigible à la clôture de l'exercice en cours à la date de publication de la présente loi, et déclarée, liquidée et acquittée dans les quatre mois de son exigibilité sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration. (Dispositions non codifiées)	-860 000
<i>Mesures de loi de finances rectificative pour 2012 (III)</i>	
◆ Exonération des montants distribués par les SIIC de la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés de 3%. Dispositions applicables aux montants dont la mise en paiement intervient entre le 1er janvier et le 31 décembre 2013. Modification de l'article 235 ter ZCA du code général des impôts.	50 000

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I | ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

## ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2012	Évaluation initiale pour 2013	Évaluation révisée pour 2013	Écarts entre les évaluations pour 2013 et proposées pour 2014				Évaluation proposée pour 2014
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes</b>	<b>17 110 213</b>	<b>20 703 045</b>	<b>18 890 264</b>	<b>949 014</b>	<b>120 890</b>	<b>240 000</b>	<b>134 000</b>	<b>20 334 168</b>
1701 Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	528 678	736 503	320 000	80 000				400 000
1702 Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	175 646	203 394	156 000	12 000				168 000
1703 Mutations à titre onéreux de meubles corporels	504	279	1 000	0				1 000
1704 Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	8 928	3 378	13 000	0				13 000
1705 Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	1 416 423	1 950 808	1 526 000	95 546	-25 000			1 596 546
1706 Mutations à titre gratuit par décès	7 661 983	8 937 973	8 967 000	657 670	75 000			9 699 670
1707 Contribution de sécurité immobilière		650 000	550 000	7 150				557 150
1711 Autres conventions et actes civils	472 577	547 798	496 000	11 408				507 408
1712 Actes judiciaires et extrajudiciaires	0	0	0	0				0
1713 Taxe de publicité foncière	357 332	401 598	328 700	4 300				333 000
1714 Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	109 626	81 960	113 000	2 599				115 599
1715 Taxe additionnelle au droit de bail	0	0	0	0				0
1716 Recettes diverses et pénalités	145 005	130 133	147 000	3 381				150 381
1721 Timbre unique	163 531	128 181	169 000	3 887	0	0	47 000	219 887
1722 Taxe sur les véhicules de société	0	0	0	0				0
1723 Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	163	0	0	0				0
1725 Permis de chasser	0	0	0	0				0
1751 Droits d'importation	0	0	0	0				0
1753 Autres taxes intérieures	353 387	360 000	353 706	294	0	236 000	0	590 000
1754 Autres droits et recettes accessoires	3 649	13 000	10 000	0				10 000
1755 Amendes et confiscations	38 880	59 308	100 000	-60 000				40 000
1756 Taxe générale sur les activités polluantes	283 490	252 402	325 000	5 000	75 000	4 000	50 000	459 000
1757 Cotisation à la production sur les sucres	0	0	0	0				0
1758 Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs	29 235	30 000	29 000	667				29 667
1761 Taxe et droits de consommation sur les tabacs	0	0	0	0				0
1766 Garantie des matières d'or et d'argent	0	0	0	0				0
1768 Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	171 740	176 000	172 000	1 204				173 204
1769 Autres droits et recettes à différents titres	3 555	3 000	6 444	-2 303				4 141
1773 Taxe sur les achats de viande	278 213	0	1 034	-1 034				0
1774 Taxe spéciale sur la publicité télévisée	47 592	52 339	49 000	1 127				50 127
1776 Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	49 537	54 073	51 000	1 173				52 173

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2012	Évaluation initiale pour 2013	Évaluation révisée pour 2013	Écarts entre les évaluations pour 2013 et proposées pour 2014				Évaluation proposée pour 2014
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
1777 Taxe sur certaines dépenses de publicité	29 836	30 842	30 000	1 000				31 000
1780 Taxe de l'aviation civile	61 816	79 914	79 914	2 086				82 000
1781 Taxe sur les installations nucléaires de base	579 357	579 185	579 356	0				579 356
1782 Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	27 329	30 179	27 000	621				27 621
1785 Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	2 019 283	2 030 500	2 033 000	37 000				2 070 000
1786 Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	741 835	750 000	727 000	7 000				734 000
1787 Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	429 326	462 000	426 000	0				426 000
1788 Prélèvement sur les paris sportifs	120 566	125 000	140 000	9 000				149 000
1789 Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	67 703	78 000	65 000	2 000	0	0	5 000	72 000
1790 Redevance sur les paris hippiques en ligne	88 083	101 000	100 000	12 000				112 000
1797 Taxe sur les transactions financières	199 054	1 540 000	690 000	51 823		0	-40 000	701 823
1798 Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'Etat en 2010)	26 089	0	4 110	0	-4 110			0
1799 Autres taxes	420 262	124 298	105 000	2 415	0	0	72 000	179 415

## Droits de mutations à titre onéreux (lignes 1701-1704)

### RETOUR SUR 2012

En 2012, les recouvrements sur droits de mutation à titre onéreux (DMTO) se sont élevés à 0,7 Md€ en retrait par rapport aux prévisions de la LFR 3 2012 (0,9 Md€). Cet écart s'explique par un dynamisme moins important qu'anticipé sur la fin d'année des recettes de DMTO. Les recettes de DMTO sont ainsi stabilisées par rapport à 2011.

Les produits désormais recouverts par l'État sont principalement constitués de droits de mutation à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices et fonds de commerce. L'évolution des recouvrements État est donc beaucoup plus faiblement corrélée à l'évolution en prix et en volume du marché de l'immobilier qu'elle ne l'était avant transfert aux collectivités territoriales. Les recettes de DMTO sont toutefois plus fortement corrélées à l'activité économique, du fait de leur assiette.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2013

La loi de finances initiale pour 2013 estimait le montant des DMTO à 0,94 Md€, ce qui représentait une évolution spontanée de 4,8% par rapport aux prévisions révisées pour 2012.

Dans le cadre du présent PLF, il est proposé de réviser cette prévision afin de prendre en compte l'exécution 2012 inférieures aux prévisions de la LFI 2013 ainsi que le faible dynamisme des encaissements constatés depuis le début de l'année 2013. Au total, la prévision de recette de DMTO révisée s'établit à 0,5 Md€, soit une évolution spontanée de -31,3 % par rapport à 2012.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2014

En 2014, une prévision en hausse de 0,6 Md€ par rapport à 2013 est retenue.

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I | ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

## Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) (ligne 1705)

## RETOUR SUR 2012

En 2012, les droits de mutations à titre gratuit entre vifs s'élevaient à 1,4 Md€ soit une baisse de 0,2 Md€ par rapport à 2011 et un niveau de recouvrement légèrement inférieur aux dernières prévisions de la LFR 3 2012 (1,5 Md€). La légère moins-value par rapport à la cible révisée s'explique par un dynamisme des recettes sur le dernier trimestre 2012 moindre que celui escompté.

## LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2013

La loi de finances initiale pour 2013 a estimé les recettes sur les donations à 2,0 Md€, cette prévision repose sur une hypothèse d'évolution spontanée de 1,8% et tient compte de recettes supplémentaires issues de la lutte contre la fraude (+0,1 Md€). Elle tient en outre compte de l'impact des mesures de la LFR 2 pour 2012, estimé à +0,3 Md€.

Dans le cadre du présent PLF, l'estimation pour 2013 est revue à la baisse de 0,4 Md€ afin de tenir compte de l'effet base de 2012 (-0,1 Md€) et des encaissements constatés depuis le début de l'année (-0,3 Md€).

## L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2014

La prévision pour 2014 s'élève à 1,6 Md€. Elle repose sur une hypothèse d'évolution spontanée de 2,3%, soit l'évolution du PIB en valeur, et tient compte du contrecoup partiel des mesures de la lutte contre la fraude de la LFI 2013 (-0,03 Md€), ainsi que des nouvelles actions de lutte contre la fraude prévues en 2014 (0,1 Md€).

	(en milliers d'euros)
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>95 546</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-25 000</b>
<i>Mesures de loi de finances initiale pour 2013</i>	
♦ Lutte contre la fraude	-25 000

## Mutations à titre gratuit par décès (ligne 1706)

## RETOUR SUR 2012

En 2012, les droits de mutations à titre gratuit par décès se sont élevés à 7,7 Md€, en progression de 0,7 Md€ par rapport à 2011, cette progression se décomposant en une évolution spontanée de 0,1 Md€ et des effets de mesures nouvelles de 0,6 Md€. Ce montant de recouvrement est légèrement inférieur à la prévision de LFR 3 2012 (7,8 Md€).

## LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2013

L'évaluation proposée en LFI pour 2013 était de 8,9 Md€, soit une évolution spontanée de 0,8 % et une prévision de recettes complémentaires issues de la lutte contre la fraude de 0,4 Md€. Elle tenait compte en outre de l'impact positif de la hausse votée en LFR 2 pour 2012 (réduction du montant d'abattement personnel et suppression du dispositif dit de « lissage »), estimé à +0,8 Md€ par rapport à 2012. Cette prévision est maintenue dans le cadre du présent PLF.

## L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2014

En 2014, les droits de mutations à titre gratuit par décès s'élèveraient à 9,7 Md€. Cette estimation tien compte des mesures nouvelles votées avant le présent PLF pour un impact global de 0,08 Md€ la réduction de l'abattement personnel applicable aux donations et successions (+0,2 Md€) étant partiellement compensé par les contrecoups des mesures de la lutte contre la fraude de la LFI 2013 (-0,1 Md€).

Outre ces mesures nouvelles, les mesures de lutte contre la fraude permettent d'anticiper une recette supplémentaire de 0,2 Md€.

	(en milliers d'euros)
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>657 670</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>75 000</b>
<i>Mesures de loi de finances initiale pour 2013</i>	
♦ Lutte contre la fraude	-100 000
<i>Mesures de loi de finances rectificative pour 2012 (II)</i>	
♦ Réduction de 159 325 à 100 000 € du montant de l'abattement personnel applicable pour les donations et les successions sur la part de chacun des ascendants et de chacun des enfants vivants ou représentés. Modification du I de l'article 779 du code général des impôts.	195 000
♦ Droits de succession. Suppression du dispositif dit de "lissage" adopté lors du passage du délai de rappel de six à dix ans dans le cadre de la première loi de finances rectificative pour 2011. Suppression du III de l'article 7 de la loi n°2011-900 de finances rectificative pour 2011.	20 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2011 (I)</i>	
♦ Lutte contre la fraude. Accords internationaux	-40 000

## Contribution de sécurité immobilière (ligne 1707)

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2013

La prévision initiale de la LFI 2013 s'établissait à 0,7 Md€. Dans le cadre du présent PLF, la prévision est abaissée à 0,6 Md€, afin de prendre en compte le faible dynamisme du marché immobilier ainsi que les encaissements constatés à ce jour.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2014

La prévision pour l'année 2014 s'établit à 0,6 Md€, soit une progression spontanée de 1,3 %.

(en milliers d'euros)

<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>7 150</b>
---------------------------------------	--------------

## Taxe de publicité foncière (ligne 1713)

### RETOUR SUR 2012

En 2012, la taxe de publicité foncière (TPF) s'élevait à 0,36 Md€, soit un niveau supérieur à l'exécution 2011 (+0,1 Md€), qui s'explique par l'augmentation du taux des droits de partage et de licitation à 2,5 % à compter de 2012.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2013

La loi de finances initiale estimait le montant de la taxe à 0,4 Md€.

Dans le cadre du présent PLF, elle est révisée à 0,33 Md€ au regard des encaissements constatés.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2014

En 2014, une prévision de 0,33 Md€ a été retenue, soit une évolution spontanée de 1,3 % par rapport à 2013.

(en milliers d'euros)

<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>4 300</b>
---------------------------------------	--------------

## Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (ligne 1714)

### RETOUR SUR 2012

Les montants recouverts en 2012 s'élevaient à 0,1 Md€ et étaient légèrement supérieurs aux dernières prévisions de la LFR 3 2012 (0,08 Md€), du fait d'écritures de régularisations comptables pour un montant net en faveur du budget de l'État de 0,02 Md€.

**Recettes fiscales**

Voies et Moyens I | ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

**LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2013**

Les recouvrements à percevoir en 2013 étaient estimés, dans la loi de finances initiale pour 2012, à 0,08 Md€. Cette estimation est révisée légèrement à la hausse, à 0,113 Md€ dans le cadre du présent PLF, au regard des encaissements constatés et de l'exécution 2012.

**L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2014**

Les recouvrements qui seront perçus en 2014 sont estimés à 0,12 Md€, soit une évolution spontanée de 2,3 %.

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée****2 599****Timbre unique (ligne 1721)****RETOUR SUR 2012**

Les montants recouvrés en 2012 se sont élevés à 0,16 Md€.

**LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2013**

L'évaluation initiale pour 2013, d'un montant de 0,13 Md€, tenait compte du plafonnement complémentaire des taxes perçues par l'OFII, Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (+0,01 Md€).

Dans le présent PLF, cette prévision est révisée légèrement à la hausse (0,17 Md€) au regard des encaissements constatés à ce jour et de l'exécution 2012.

**L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2014**

En 2014, le niveau des recettes devrait s'élever à 0,22 Md€, soit une évolution spontanée de 2,2 %. La prévision tient également compte des mesures de plafonnement de taxes affectées (ANTS, OFII) dans le cadre du présent PLF, et devraient majorer les recettes de timbre unique de 0,05 Md€.

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée****3 887****Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert****47 000**

♦ Plafonnement des ressources affectées à l'OFII et l'ANTS.

47 000

**Autres taxes intérieures (ligne 1753)****RETOUR SUR 2012**

Les recouvrements se sont élevés à 0,35 Md€ en 2012.

**LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2013**

L'évaluation initiale s'établissait à 0,36 Md€. Cette prévision est révisée à 0,35 Md€ dans le présent PLF au regard des encaissements constatés.

**L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2014**

L'évaluation pour 2014 s'établit à 0,59 Md€, soit une évolution spontanée de 0,1 %. Elle tient notamment compte des aménagements de taxes intérieures sur la consommation prévues dans le présent PLF, en particulier celles relatives à l'introduction d'une part assise sur le contenu en carbone au sein des taxes intérieures sur la consommation (+0,2 Md€).

(en milliers d'euros)

<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>294</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>236 000</b>
♦ Aménagements de la TICPE.	236 000

## Autres droits et recettes accessoires (ligne 1754)

### RETOUR SUR 2012

Les montants recouverts en 2012 s'élevaient à 0,004 Md€.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2013

L'évaluation initiale pour 2013, d'un montant de 0,013 Md€, est révisée à 0,01 Md€ au regard des encaissements constatés. Elle tient compte du plafonnement de la taxe affectée au Conservatoire du littoral.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2014

En 2014, les recouvrements d'autres droits et recettes accessoires s'élèveraient à 0,01 Md€.

## Amendes et confiscations (ligne 1755)

### RETOUR SUR 2012

Les montants recouverts en 2012 s'élevaient à 0,04 Md€.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2013

L'évaluation initiale pour 2013, d'un montant de 0,04 Md€, est révisée à 0,1 Md€ au regard des encaissements constatés. Elle tient notamment compte d'un encaissement exceptionnel de 0,06 Md€

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2014

En 2014, les recouvrements d'autres droits et recettes accessoires s'élèveraient à 0,04 Md€, soit le niveau habituellement constaté sur cette ligne de recette.

(en milliers d'euros)

<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>-60 000</b>
---------------------------------------	----------------

## Taxe générale sur les activités polluantes (ligne 1756)

### RETOUR SUR 2012

Les montants recouverts en 2012 s'élevaient à 0,28 Md€, en légère hausse par rapport aux dernières prévisions de la LFR 3 2012 (0,23 Md€).

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2013

L'évaluation initiale pour 2013, d'un montant de 0,25 Md€, est révisée à la hausse à 0,33 Md€ au regard des encaissements constatés.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2014

En 2014, les recouvrements de taxe générale sur les activités polluantes s'élèveraient à 0,5 Md€. Cette estimation tient compte de l'aménagement de la TGAP (revalorisation annuelle des tarifs de la TGAP à l'inflation, fixation d'une

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I | ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

trajectoire pluriannuelle de taux de TGAP, assujettissement de nouvelles substances) et du plafonnement de la fraction affectée à l'ADEME ainsi que son évolution prévue au PLF 2014.

	(en milliers d'euros)
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>5 000</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>54 000</b>
♦ TGAP air – introduction de nouvelles substances donnant lieu à assujettissement.	4 000
♦ Plafonnement des ressources affectées à l'ADEME.	50 000
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>75 000</b>
<i>Mesures de loi de finances initiale pour 2013</i>	
♦ Revalorisation annuelle des tarifs de TGAP selon l'évolution de l'inflation et non plus selon l'évolution de la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu. Modification du 1 bis de l'article 266 nonies du code des douanes.	6 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2010 (IV)</i>	
♦ Modification du montant de TGAP transféré à l'ADEME	9 000
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2009</i>	
♦ Aménagement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Soumission à la taxe des installations d'incinération et revalorisation des taux applicables aux installations de stockage. Extension du champ d'application de la TGAP "particules en suspension" aux poussières totales en suspension qui incluent notamment les PM10 et PM2,5. Augmentation de la TGAP sur les matériaux d'extraction de 0,10 €/t à 0,20 €/t. Dispositions applicables à compter du 1er janvier 2009.	60 000

## Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs) (ligne 1785)

### RETOUR SUR 2012

Le produit des jeux exploités par la Française des jeux s'est établi à 2,0 Md€, en baisse de 0,1 Md€ par rapport à 2011, et s'explique par une légère diminution du volume de jeux.

### LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2013

La prévision initiale pour 2013 s'élève à 2,0 Md€, soit une hausse de 0,6 % par rapport à l'exécution 2012. Dans le cadre du présent PLF, cette prévision n'est pas révisée, au vu des données du premier semestre, pour s'établir à 2,0 Md€

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2014

En 2014, le produit des jeux exploités par la Française des jeux est attendu en légère augmentation par rapport à 2013 pour s'établir à 2,1 Md€.

	(en milliers d'euros)
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>37 000</b>

## Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos (ligne 1786)

### RETOUR SUR 2012

En 2012, les prélèvements sur les jeux exploités dans les casinos ont diminué de 2,4% pour s'établir à 0,74 Md€.

### LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2013

L'évaluation de la LFI 2013 s'élevait à 0,75 Md€, soit une hausse de 1,1% par rapport à 2012.



Dans le cadre du présent PLF, la prévision intègre, au regard des encaissements constatés, une légère diminution du produit brut des jeux par rapport à ces dernières estimations, et s'établit ainsi à 0,73 Md€.

#### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2014

Pour 2014, il est fait l'hypothèse d'une très légère croissance du produit brut des jeux entre 2012 et 2013, de 1,0%, ce qui porterait le prélèvement fiscal à 0,73 Md€.

Effet de l'évolution spontanée

(en milliers d'euros)

7 000

### Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques (ligne 1787)

#### RETOUR SUR 2012

Les prélèvements sur les paris hippiques se sont établis à 0,43 Md€, en baisse de -4,5 % par rapport à 2011. Le niveau des prélèvements fiscaux s'explique par une structure des paris vers des courses moins fiscalisées.

#### LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2013

L'évaluation initiale pour 2013 s'élevait à 0,46 Md€. Cette prévision est revue légèrement à la baisse pour s'établir à 0,43 Md€.

#### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2014

Pour 2014, les recettes s'établiraient à 0,43 Md€, soit une stabilité par rapport au révisé 2013.

### Prélèvement sur les paris sportifs (ligne 1788)

#### RETOUR SUR 2012

Cette ligne, mise en place en 2011, retrace les recettes sur les paris sportifs opérés par la Française des Jeux dans le réseau physique et en ligne (anciennement enregistrés en ligne 1785) et sur les paris sportifs recueillis par les opérateurs de paris en ligne nouvellement agréés. Les recouvrements en 2012 se sont élevés à 0,12 Md€, en ligne avec les prévisions présentées en LFR 2 2012.

#### LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2013

Les recouvrements en 2013 sont estimés à 0,140 Md€, soit une hausse par rapport aux prévisions initiales (0,125 Md€) du fait de la bonne tenue de l'activité des paris sportifs en 2013.

#### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2014

La prévision pour 2014 est supérieure aux prévisions 2013, et s'élève à 0,149 Md€.

Effet de l'évolution spontanée

(en milliers d'euros)

9 000

### Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne (ligne 1789)

#### RETOUR SUR 2012

Les recouvrements se sont établis à 0,07 Md€.

**Recettes fiscales**

Voies et Moyens I | ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

**LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2013**

Les recouvrements devraient s'établir en 2013 à 0,065 Md€, en très légère baisse par rapport à la prévision initiale à 0,078 Md€.

**L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2014**

La prévision pour 2014 s'élève à 0,072 Md€, soit une évolution spontanée de 3,1 %. Elle tient compte de la rebudgétisation de la fraction de prélèvement sur les jeux de cercle en ligne auparavant affectée au CNDS.

	(en milliers d'euros)
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>2 000</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>5 000</b>
♦ Rebudgétisation des prélèvements sur les jeux affectés au CMN.	5 000

**Redevance sur les paris hippiques en ligne (ligne 1790)****RETOUR SUR 2012**

Des recettes de 0,088 Md€ ont été constatées sur cette ligne en 2012.

**LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2013**

Pour 2013, les recouvrements devraient s'élever à 0,1 Md€, en très légère baisse par rapport aux prévisions initiales (0,101 Md€).

**L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2014**

La prévision pour 2014 s'élève à 0,112 Md€, soit une évolution spontanée de 12 %.

	(en milliers d'euros)
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>12 000</b>

**Taxe sur les transactions financières (ligne 1797)****RETOUR SUR 2012**

La taxe sur les transactions financières a été créée à l'occasion de la LFR 1 pour 2012 (et son taux augmenté en LFR 2 pour 2012) et son rendement prévisionnel était de 0,54 Md€. L'exécution 2012 montre que les recettes se sont élevées *in fine* à 0,2 Md€. Ce niveau de recouvrement inférieur aux anticipations s'explique par la baisse des volumes échangés sur les marchés (les volumes échangés sur *Euronext* se sont inscrits en baisse de 20 % en 2012 par rapport à 2011), une surestimation des volumes traités de gré à gré en enfin par une sous-estimation des volumes d'échanges exonérés de la taxe sur les transactions financières.

**LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2013**

La loi de finances initiale prévoyait des recettes de 1,54 Md€ et prenait en compte l'affectation d'une part du produit de la taxe au fonds de solidarité pour le développement. Dans le cadre du présent PLF, il est proposé de réviser à la baisse cette prévision à 0,69 Md€, afin de prendre en compte le niveau moindre qu'escompté de la taxe en 2012.

**L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2014**

En 2014, les recettes de taxe sur les transactions financières devraient s'élever à 0,7 Md€. La prévision tient compte du transfert au profit du fonds de solidarité pour le développement.

(en milliers d'euros)

<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>51 823</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>-40 000</b>
♦ Affectation d'une fraction de la taxe sur les transactions financières à l'aide publique au développement.	-40 000

## Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'Etat en 2010) (ligne 1798)

### RETOUR SUR 2012

Les encaissements se sont élevés sur cette ligne à 0,026 Md€ en 2012, en ligne avec les recettes prévues en LFR 3 2012.

### LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2012

En loi de finances pour 2013, il avait été fait l'hypothèse de recouvrements nuls par l'État. Cette prévision est légèrement révisée à la hausse (4 M€), afin de tenir compte des encaissements constatés à ce jour.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2014

En 2014, l'État ne devrait plus percevoir de recettes au titre des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux.

(en milliers d'euros)

<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-4 110</b>
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2010</i>	
♦ Réforme de la taxe professionnelle - impact 1798	-4 110

## Autres taxes (ligne 1799)

### RETOUR SUR 2012

Les recouvrements se sont élevés à 0,42 Md€ en ligne avec les dernières prévisions de la LFR 3 2012.

### LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2013

La prévision de la LFI 2013 s'établissait à 0,12 Md€, et prenait en compte le contrecoup de la mise en place en 2012 de la taxe sur le chiffre d'affaire des entreprises exploitant au moins une exploitation dont l'activité relevait de la directive 2007/87 relative au système d'échange de quotas de CO2 dans la Communauté européenne (-0,11 Md€), d'une perte de recettes supplémentaires liée à la suppression de la contribution pour une pêche durable (-0,006 Md€) ainsi que du transfert de l'intégralité de la taxe sur les boissons sucrées ainsi que la taxe sur les boissons contenant des édulcorants au fonds CMUc, ce qui diminuait le rendement de la ligne de 0,21 Md€.

Dans le cadre du présent PLF, il est proposé une révision en légère baisse de la prévision de recette à 0,105 Md€, au regard des encaissements constatés sur le premier semestre.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2014

En 2014, les recouvrements devraient s'élever à 0,179 Md€, soit une évolution spontanée de 2,3 %. La prévision tient compte des écrêtements de taxes affectées prévues dans le présent PLF (ANDRA notamment), et devraient majorer les recettes de cette ligne de 0,1 Md€.

(en milliers d'euros)

<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>2 415</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>72 000</b>
♦ Écrêtements de taxes affectées - impact des plafonnements PLF 2014.	72 000

## Partie III

# Remboursements et dégrèvements

## RÉCAPITULATION DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2012	Évaluation initiale pour 2013	Évaluation révisée pour 2013	Écarts entre les évaluations pour 2013 et proposées pour 2014				Évaluation proposée pour 2014
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>200 Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État</b>	<b>79 093 009</b>	<b>85 240 591</b>	<b>76 064 525</b>	<b>8 731 402</b>	<b>6 063 057</b>	<b>-236 000</b>	<b>0</b>	<b>90 622 984</b>
11 Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt	61 800 656	65 050 000	58 559 000	6 941 000	-1 550 000			63 950 000
01 Impôts sur les sociétés	12 097 053	12 300 000	10 323 000	4 909 000	-1 200 000			14 032 000
02 Taxe sur la valeur ajoutée	49 260 447	52 400 000	47 918 000	1 861 000				49 779 000
03 Plafonnement des impositions directes	443 156	350 000	180 000	170 000	-350 000			0
04 Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt		0	138 000	1 000				139 000
12 Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques	7 591 189	6 632 540	6 525 600	-56 357	7 613 057	-236 000	0	13 846 300
01 Prime pour l'emploi	2 221 527	1 928 000	1 870 000	-150 000				1 720 000
02 Impôt sur le revenu	1 794 008	1 053 000	1 500 000	-15 346	604 346	-151 000	0	1 938 000
03 Impôt sur les sociétés	2 244 236	2 400 000	1 907 000	121 289	6 913 711			8 942 000
04 Taxe intérieure sur les produits pétroliers	825 016	704 437	735 000	-30 000	95 000	-85 000	0	715 000
05 Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes directes	3 831	3 000	4 000	0				4 000
06 Contribution à l'audiovisuel public	502 571	544 103	509 600	17 700	0			527 300
13 Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État	9 701 164	13 558 051	10 979 925	1 846 759	0			12 826 684
01 Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	2 014 576	2 415 000	2 250 000	70 014				2 320 014
02 Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	1 070 541	915 000	1 095 000	50 000				1 145 000
03 Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	653 543	3 975 000	1 795 000	1 171 667	0			2 966 667
04 Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	2 001 682	2 100 000	2 100 000	200 000				2 300 000
05 Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes directes - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	655 541	552 000	660 000	14 860				674 860
06 Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État	938 041	720 000	565 925	11 885				577 810
07 Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État- Admissions en non valeur- Créances liées aux impôts	2 146 353	1 885 000	1 970 000	0				1 970 000
08 Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État- Dations en paiement, intérêts moratoires, remises de débits	220 887	996 051	544 000	328 333	0			872 333

## Remboursements et dégrèvements

Voies et Moyens I | RÉCAPITULATION DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2012	Évaluation initiale pour 2013	Évaluation révisée pour 2013	Écarts entre les évaluations pour 2013 et proposées pour 2014				Évaluation proposée pour 2014
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>201 Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux</b>	<b>11 466 018</b>	<b>10 922 900</b>	<b>11 661 673</b>	<b>-61 599</b>	<b>-358 000</b>	<b>75 000</b>	<b>0</b>	<b>11 317 074</b>
01 Taxe professionnelle	6 829 145	5 979 000	6 867 000	-151 000	-358 000			6 358 000
01 Autres dégrèvements	6 829 145	5 979 000	6 867 000	-151 000	-358 000			6 358 000
02 Taxes foncières	838 432	856 900	874 994	37 264				912 258
01 Autres dégrèvements	838 432	856 900	874 994	37 264				912 258
03 Taxe d'habitation	3 363 608	3 697 000	3 499 679	67 137		75 000	0	3 641 816
01 Autres dégrèvements	3 363 608	3 697 000	3 499 679	67 137		75 000	0	3 641 816
04 Admission en non valeur d'impôt locaux	434 833	390 000	420 000	-15 000				405 000
01 Autres dégrèvements	434 833	390 000	420 000	-15 000				405 000
<b>Totaux</b>	<b>90 559 027</b>	<b>96 163 491</b>	<b>87 726 198</b>	<b>8 669 803</b>	<b>5 705 057</b>	<b>-161 000</b>	<b>0</b>	<b>101 940 058</b>

## REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT

### **Des crédits inscrits au programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » (RetD) :**

Les remboursements et dégrèvements ont la particularité de venir en atténuation des recettes du budget général. Ils correspondent à des crédits évaluatifs du programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » au sein de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

Depuis la LFI pour l'année 2012, les remboursements et dégrèvements d'impôts d'État sont présentés selon leur nature et non plus simplement par impôt.

Le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » est ainsi constitué de trois actions :

- Remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt (la majeure partie des RetD) ;
- Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques (les crédits d'impôt essentiellement) ;
- Remboursements et dégrèvements liés à la gestion de l'impôt (admissions en non valeur, remises, annulations et autres restitutions).

Au sein de chaque action, les remboursements et dégrèvements sont ventilés par grands impôts d'État (IS, TVA, dégrèvements d'impôts directs d'État). Les remboursements et dégrèvements d'impôts locaux sont retracés dans le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux ».

La présentation du programme, des actions, des objectifs et des indicateurs correspondants fait l'objet d'un « bleu » budgétaire spécifique au sein duquel est également présenté le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux ».

Pour les principaux impôts d'État (IR, IS et TVA), les remboursements et dégrèvements sont commentés dans la partie « recettes fiscales » afin d'améliorer la cohérence de la présentation des recettes fiscales ; en effet, c'est le montant net de l'impôt qui fait sens au plan économique.

La partie « RetD » du Voies et moyens présente cependant l'intégralité des chiffres relatifs aux remboursements et dégrèvements, en cohérence avec la nomenclature comptable qui impose l'inscription des RetD dans des programmes de dépenses budgétaires spécifiques mais elle ne commente que l'évolution des RetD relatifs aux impôts autres que les trois précités.

### **Analyse des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État selon leur nature**

Les remboursements et dégrèvements d'impôts d'État sont en recul de 3,8% en 2013, après une hausse de 8,4 % en 2012 et une stabilité entre 2010 et 2011. Cela fait suite à un recul important en 2010 (-21,5%) après deux années consécutives de forte hausse (+12,5% en 2008 et +23,6% en 2009). L'évaluation proposée pour 2014 est en forte augmentation par rapport à 2013 (+19,1%), portée principalement par l'augmentation du coût des contentieux et par les remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques à travers la mise en place du crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi.

**La majeure partie des remboursements et dégrèvements est liée à la mécanique de l'impôt** (cf. graphique 1 ci-dessous). Il s'agit majoritairement de remboursements et dégrèvements d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée (cf. graphique 2).

Ces RetD sont particulièrement erratiques, étant affectés par la conjoncture et par le comportement des entreprises (-18,4% en 2010, +3,8 % en 2011, +8,8 % en 2012, -5,2% et +9,2% en prévisions respectivement pour 2013 et 2014).

**Les remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques (crédits d'impôt) ont fortement augmenté entre 2008 et 2009** du fait essentiellement de la mise en place des mesures du plan de relance sur l'IR et l'IS.

**Ces remboursements et ces dégrèvements ont par la suite été en net recul jusqu'en 2013**, d'une part compte tenu du contrecoup positif des mesures du plan de relance 2009, et d'autre part compte tenu des efforts de réduction de niches fiscales engagés. L'exécution 2012 a ainsi été en évolution de -23,6 % par rapport à 2011, et l'évaluation proposée pour 2013 prévoit à nouveau une baisse importante (-14,0 %).

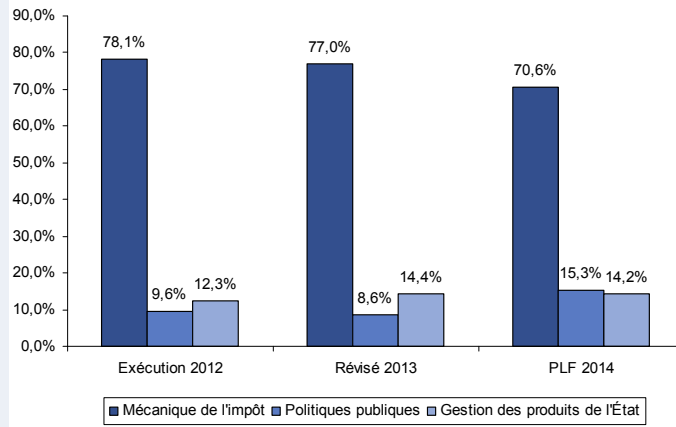
L'évaluation proposée pour 2014 prévoit au contraire une très forte hausse (+122%), due majoritairement à la mise en place du crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi.

## Remboursements et dégrèvements

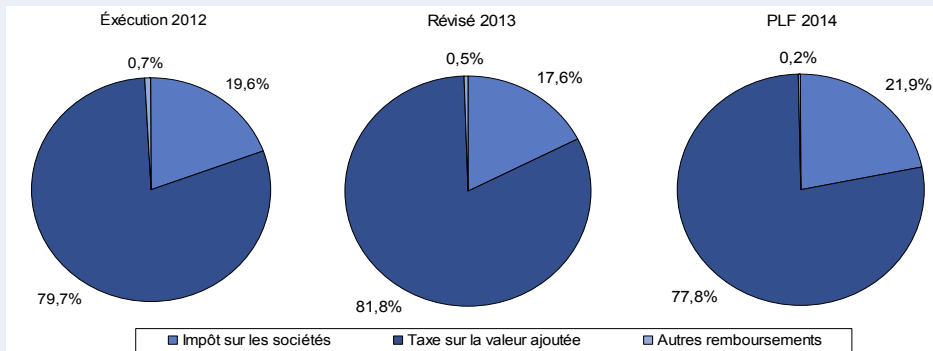
Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT

**Les autres remboursements et dégrèvements** (cf. graphique 4) sont liés à la gestion de l'impôt. Il s'agit d'opérations diverses telles que notamment les restitutions des sommes indûment perçues, les remboursements et rectifications de produits d'État encaissés les années antérieures, l'apurement des créances (remises de débet et admissions en non valeur).

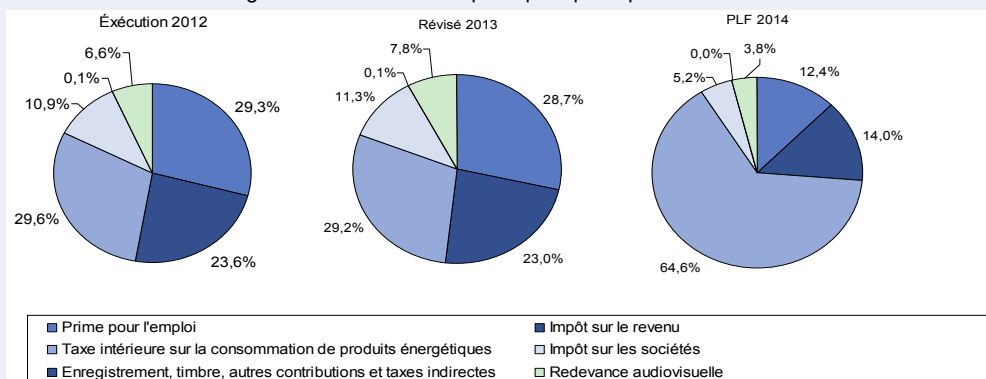
Graphique 1. La nature des remboursements et dégrèvements



Graphique 2. Remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt

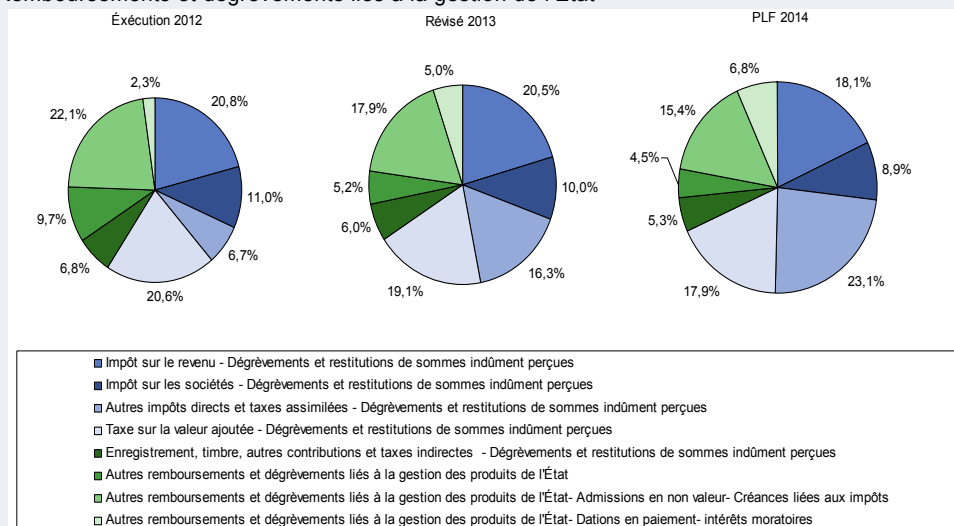


Graphique 3. Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques





Graphique 4. Remboursements et dégrèvements liés à la gestion de l'État



## RETOUR SUR 2012 (REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT)

En 2012, le montant total de remboursements et dégrèvements d'impôts d'État s'élevait à 79,1 Md€ dont 6,0 Md€ de restitutions d'impôt sur le revenu (contre 7,1 Md€ en 2011), 15,4 Md€ de restitutions d'impôt sur les sociétés (contre 13,9 Md€ en 2011) et 51,3 Md€ de remboursements de crédits de TVA (contre 46,9 Md€ en 2011).

Les remboursements et dégrèvements autres que ceux concernant l'IR, l'IS et la TVA ont augmenté de 1,3 Md€ en 2012, passant de 5,7 Md€ en 2011 à 6,4 Md€.

## LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2013

La loi de finances initiale pour 2013 prévoyait par rapport aux prévisions révisées pour 2012 une augmentation de l'ensemble des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État de +6,1 Md€ principalement imputable à d'éventuels paiements à opérer dans le cadre de plusieurs contentieux (remboursement des retenues à la source applicables aux revenus distribués aux OPCVM étrangers ; remboursements à opérer au titre du précompte mobilier ; contentieux communautaire relatif à la taxe sur les opérateurs Internet).

Dans le présent PLF, l'évaluation pour 2013 des remboursements et dégrèvements est révisée de -9,2 Md€ pour s'établir à 76,1 Md€, en raison notamment :

- de la révision des montants dus au titre des contentieux susmentionnés (-0,8 Md€ pour le contentieux portant sur les OPCVM étrangers ; -0,9 Md€ pour les remboursements à opérer au titre du précompte mobilier, qui sont nuls en 2013 ; -1,3 Md€ pour le contentieux communautaire relatif à la taxe sur les opérateurs Internet, le jugement de la CJUE ayant été favorable à l'État). Au total, les prévisions de dépenses s'établissent comme suit :

En Md€	LFI 2013	Révisé 2013	PLF 2014
OPCVM	1,8	1,0	2,0
Précompte	0,9	0,5	1,0
Opérateurs Internet	1,3	0,0	0,0
<b>TOTAL</b>	<b>4,0</b>	<b>1,5</b>	<b>3,0</b>

## Remboursements et dégrèvements

Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT

- de l'augmentation sensible de l'évolution du bénéfice fiscal en 2012, essentiellement portée par les mesures nouvelles, et qui entraîne une diminution des restitutions d'excédents d'acomptes au titre de l'impôt sur les sociétés ;
- de la révision à la baisse des emplois taxables, ce qui induit une diminution des remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de la TVA.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2014

L'évaluation proposée pour 2014 intègre une augmentation de 14,6 Md€ (+19,1% par rapport au révisé 2013) des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État. Ces hausses des remboursements et dégrèvements sont majoritairement concentrées sur les remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques (+7,3 Md€) et à la mécanique de l'impôt (+5,4 Md€).

En ce qui concerne les remboursements liés à la mécanique de l'impôt, les hausses sont consubstantielles à la hausse de la TVA nette et à la dégradation anticipée du bénéfice fiscal des entreprises (soutenu en 2013 par les mesures nouvelles prenant fin en 2014), qui induiront des niveaux de remboursements plus élevés.

En ce qui concerne les remboursements et dégrèvements d'IR et d'IS liés à des politiques publiques, la hausse de 7,3 Md€ s'explique majoritairement par les mesures nouvelles :

- la création du crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi, qui a un effet de +5,5 Md€ sur les remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques (en majeure partie concernant l'impôt sur les sociétés) ;
- les effets du plan de relance et notamment de la restitution anticipée des créances de carry-back (+1,2 Md€) et du crédit impôt recherche (+0,2 Md€).

Les remboursements et dégrèvements autres que ceux relatifs à l'IR, l'IS et la TVA s'élèveraient à 8,4 Md€, en hausse de 1,3 Md€ par rapport au révisé 2013. Cette évolution s'explique principalement par l'impact de l'évolution prévue du coût du contentieux portant sur les OPCVM étrangers (+1,0 Md€) et du contentieux relatif au précompte (+0,5 Md€).

## Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt

### Impôts sur les sociétés : 01

(en milliers d'euros)

<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>4 909 000</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-1 200 000</b>
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2008</i>	
♦ Possibilité donnée aux entreprises d'obtenir le remboursement dès 2009 des créances de carry-back non utilisées au 1er janvier 2009 (créances nées d'une option déjà exercée au titre du report en arrière des déficits des exercices clos en 2004, 2005, 2006 et 2007) ainsi que des créances nées d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 30 septembre 2009 (déficit de l'exercice 2008 que les déficits antérieurs pour lesquels aucune option pour le report en arrière n'a encore été exercée). Si le montant de la créance remboursée résultant de l'option provisoire excède de plus de 20 % le montant de la créance réelle, l'intérêt de retard et la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du même code seront dus sur l'excédent indûment remboursé. Partie restituée en matière d'impôt sur les sociétés.	-1 200 000

**Taxe sur la valeur ajoutée : 02**

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	<b>1 861 000</b>
--------------------------------	------------------

**Plafonnement des impositions directes : 03**

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	<b>170 000</b>
--------------------------------	----------------

<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-350 000</b>
---	-----------------

*Mesures de la loi de finances rectificative pour 2011 (I)*

- |  |          |
|--|----------|
| ◆ Abrogation du droit à restitution des impositions directes à compter des impôts directs payés en 2011 et 2012 au titre des revenus réalisés en 2011. | -130 000 |
| ◆ Autoliquidation obligatoire en 2012 du droit à restitution acquis au 1er janvier sur l'ISF 2012 pour les redevables de cet impôt.                    | -220 000 |

**Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt : 04**

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	<b>1 000</b>
--------------------------------	--------------

**Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques****Prime pour l'emploi : 01**

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	<b>-150 000</b>
--------------------------------	-----------------

**Impôt sur le revenu : 02**

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	<b>-15 346</b>
--------------------------------	----------------

<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>-151 000</b>
--	-----------------

- |   |          |
|---|----------|
| ◆ Réindexation du barème de l'impôt sur le revenu.  | 40 000   |
| ◆ Suppression de l'exonération d'impôt sur le revenu des majorations de retraite ou de pension pour charges de famille.                 | -120 000 |
| ◆ Suppression de l'exonération fiscale de la prise en charge par l'employeur d'une partie des cotisations de prévoyance complémentaire. | -96 000  |
| ◆ Abaissement du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial.  | -10 000  |
| ◆ Réforme du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux des particuliers.                | 35 000   |

<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>604 346</b>
---	----------------

*Mesures de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013*

- |  |        |
|--|--------|
| ◆ Impact en impôt sur le revenu de la suppression de l'option du calcul forfaitaire de l'assiette des cotisations sociales dues par les particuliers employeurs de salariés à domicile | 20 000 |
|--|--------|

*Mesures de loi de finances initiale pour 2013*

- |   |         |
|---|---------|
| ◆ Prorogation de quatre ans du crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congés de certains exploitants agricoles. Prorogations jusqu'aux dépenses effectuées en 2016.  | 9 000   |
| ◆ Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des dividendes et des produits de placement à revenu fixe. Sur demande des contribuables percevant moins de 2 000 € d'intérêts dans l'année, les intérêts peuvent être taxés au taux forfaitaire de 24% et non au barème. Suppression de l'abattement fixe de 1 525 € ou 3 050 € applicable sur les dividendes. Diminution de 5,8% à 5,1% du taux de la déductibilité partielle de la CSG sur les revenus du capital imposés au barème. Suppression de l'abattement et diminution du taux de CSG déductible applicable à compter des revenus 2012. Modification des articles 117 quater, 125A du code général des impôts. Suppression du 5° du 3 de l'article 158 du code général des impôts. Modification de l'article L136-7 du code de la sécurité sociale. | -12 297 |
| ◆ Création d'un acompte prélevé à la source au titre de l'impôt dû sur les dividendes et intérêts perçus. Son taux est fixé à 21% sur les dividendes et à 24% sur les intérêts. Le montant d'acompte versé est imputable sur l'impôt dû in fine au titre de l'année de revenus. Le montant d'acompte qui n'a pu être  | 281 000 |

## Remboursements et dégrèvements

Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT

imputé est restituable. Modification des articles 117 quater et 125A du code général des impôts.

*Mesures de loi de finances rectificative pour 2012 (III)*

- ◆ Prorogation d'un an du crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs. Modification de l'article 244 quater Q du code général des impôts. 3 000
- ◆ Prorogation de deux ans du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique. Dispositions applicables aux dépenses réalisées jusqu'au 31/12/2014. Modification du I de l'article 244 quater L du code général des impôts. 18 000
- ◆ Création d'un crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi assis sur la masse salariale brute supportée pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. Sont éligibles les entreprises imposées selon leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies et 44 quindecies du code général des impôts. L'assiette est égale aux montants des rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC versées au cours de l'année civile. Le taux est fixé à 4% au titre de l'année civile 2013, puis à 6%. La créance est utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée. La fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. La créance est immédiatement remboursée aux PME et aux entreprises nouvelles. Création des articles 244 quater C, 220 C et 199 ter C du code général des impôts. 192 500

*Mesures de loi de finances initiale pour 2012*

- ◆ Révision des aides à l'amélioration de la performance énergétique : - introduction d'une bonification du CIDD en cas de réalisation de plusieurs travaux ; - rétablissement de la possibilité de cumul entre l'éco-prêt à taux zéro et le CIDD sous condition de ressources (RFR inférieur à un montant fixé par décret qui ne pourra être supérieur à 30 000 €) ; - amélioration de l'efficacité de la dépense fiscale au titre du CIDD, notamment par la suppression de l'avantage fiscal aux fenêtres d'une maison individuelle lorsqu'elles ne font pas partie d'un bouquet de deux actions de travaux, par la diminution du taux du crédit d'impôt octroyé au titre de l'installation de panneaux photovoltaïques, ainsi que par l'introduction de plafonds d'assiette spécifiques à ces mêmes équipements ainsi qu'aux chauffe-eau solaires (solaire thermique) et par la non-reconduction de l'éligibilité des logements neufs au-delà de 2013, date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation thermique ; 567 000
- ◆ Réduction de 15% des taux du crédit d'impôt développement durable prévus dans l'article initial. Modification de l'article 200 quater du CGI 26 000

*Mesures de la loi de finances initiale pour 2011*

- ◆ Aménagement du crédit d'impôt sur le revenu en faveur du développement durable 593 000
- ◆ Prorogation jusqu'au 31 décembre 2012 du crédit d'impôt pour dépenses de conception de nouveaux produits exposés par les entreprises exerçant les métiers de l'art : les dépenses éligibles sont celles exposées jusqu'au 31 décembre 2012 (au lieu du 31 décembre 2010). Partie restituée à l'impôt sur le revenu. Modification de l'article 244 quater O du CGI. -2 000
- ◆ Prorogation d'un an (ie. en incluant les revenus au titre de 2012) du régime à titre transitoire du bénéfice de la demi-part supplémentaire des contribuables vivant seuls et ayant un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte dont ces contribuables ont supporté à titre exclusif ou principal la charge pendant au moins cinq années au cours desquels ils vivaient seuls. Relèvement du plafonnement de l'avantage fiscal à 680 € au titre de l'imposition des revenus 2010, à 400 € au titre de l'imposition des revenus 2011 et à 120 € au titre de l'imposition des revenus de 2012. Partie restitution. Modification de l'article 92 de la LF 2009. -6 000
- ◆ Abrogation du crédit d'impôt sur le revenu en faveur des intérêts d'emprunts supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale. Partie restituée. Modification de l'article 200 quaterdecies du CGI. -150 000
- ◆ Reconduction pour deux années supplémentaires (2011 et 2012) du dispositif du crédit d'impôt au titre des dépenses engagées par les exploitants agricoles pour assurer leur remplacement. Le bénéfice du crédit d'impôt au titre des dépenses engagées du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2012 est désormais subordonné au respect du règlement (CE) n° 1535/2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles. Partie restituée. Modification de l'article 200 undecies du CGI. -8 000
- ◆ Prorogation (jusqu'en 2012) et aménagement du dispositif de crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique. Montant de l'avantage fiscal correspondant revu à la baisse. Aménagement des conditions de cumul de ce crédit d'impôt avec les aides octroyées pour production biologique (cf. réglementations communautaires). Partie restituée en matière d'IR. Modification des articles 199 ter K, 220 M, 244 quater L. -18 000

*Mesures de la loi de finances rectificative pour 2009 (III)*

- ◆ Modification du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable : - élargissement du champ d'application du dispositif, à compter du 1er janvier 2010 aux travaux de pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques et aux pompes à chaleur thermodynamiques autres que air/air ne produisant que de l'eau chaude sanitaire, - diminution du taux applicable aux dépenses d'acquisition des parois vitrées et de chaudières à condensation de 25% à 15%, - subordination du taux de 40% appliqué aux chaudières et 290 000

équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses au remplacement d'un appareil équivalent plus ancien, - suppression du taux majoré de 40% applicable lorsque les travaux sont effectués dans des logements achevés avant le 1er janvier 1977 et au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de son acquisition. Partie restitution.

*Mesures de la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion (2009)*

- ◆ Suppression de la zone C du dispositif dit "Robien". Cette mesure s'applique pour les acquisitions ou les constructions par le contribuable de logements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du lendemain de la date de la publication au journal officiel de l'arrêté de classement des communes par zone pris en application de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Partie restituée. Modification du h du 1° de l'article 31 du CGI. -3 333

*Mesures de la loi de finances initiale pour 2009*

- ◆ Rénovation du crédit d'impôt sur le revenu en faveur des économies d'énergie et du développement durable dit "200 quater". - prorogation pour trois ans (fin 2012) ; appréciation du plafond sur une période glissante de 5 ans ; - extension aux bailleurs (logements, plafond de 8 000 € par logement, limité à trois logements) ; - extension aux frais de main-d'oeuvre pour les travaux d'isolation des parois opaques ; - extension aux frais de diagnostics de performance énergétique non obligatoires (un tous les cinq ans) ; - exclusion des pompes à chaleur et des chaudières à basse température ; - abaissement du taux du crédit d'impôt pour les pompes à chaleur et les chaudières à bois de 50 % à 40 % puis 25 %. Applicable aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2009. Modification de l'article 200 quater du CGI. Partie restitution. -1 214 000

*Mesures de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (2007)*

- ◆ Création d'un crédit d'impôt sur le revenu en faveur des intérêts d'emprunts supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale. Taux du crédit de 20%. Le montant des intérêts ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre de chaque année d'imposition, la somme de 3.750 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 7.500 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée chaque année de 500 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 bis. La somme de 500 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Le montant de 3.750 € est porté à 7.500 € pour une personne handicapée célibataire, veuve ou divorcée, le montant de 7.500 € est porté à 15.000 € pour un couple soumis à imposition commune lorsque l'un de ses membres est handicapé. Partie restituée. Création de l'article 200 quaterdecies du CGI. 20 000

*Mesures de la loi de finances pour 2000*

- ◆ Suppression progressive de la contribution annuelle représentative du droit de bail : remboursement anticipé du droit de bail et de la TADB afférents à la période du 01/01/98 au 30/09/98 -1 524

### Impôt sur les sociétés : 03

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée 121 289**

**Mesures antérieures au présent PLF 6 913 711**

*Mesures de loi de finances rectificative pour 2012 (III)*

- ◆ Création d'un crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi assis sur la masse salariale brute supportée pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. Sont éligibles les entreprises imposées selon leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies et 44 quinquies du code général des impôts. L'assiette est égale aux montants des rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC versées au cours de l'année civile. Le taux est fixé à 4% au titre de l'année civile 2013, puis à 6%. La créance est utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée. La fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. La créance est immédiatement remboursée aux PME et aux entreprises nouvelles. Création des articles 244 quater C, 220 C et 199 ter C du code général des impôts. 5 263 711

*Mesures de la loi de finances initiale pour 2011*

- ◆ Prorogation jusqu'au 31 décembre 2012 du crédit d'impôt pour dépenses de conception de nouveaux produits exposés par les entreprises exerçant les métiers de l'art : les dépenses éligibles sont celles exposées jusqu'au 31 décembre 2012 (au lieu du 31 décembre 2010). Partie restituée à l'impôt sur les sociétés. Modification de l'article 244 quater O du CGI -10 000
- ◆ Remboursement immédiat de la fraction non imputée, sur l'impôt sur les bénéfices dû, de la créance de CIR détenue par les PME au sens du droit communautaire (disposition applicable aux dépenses de recherche exposées à compter du 1er janvier 2010). [Pérennisation, pour les PME au sens du droit communautaire, du dispositif de remboursement anticipé du CIR mis en place par la loi de finances rectificative pour 2008 et prorogée d'un an par la loi de finances pour 2010.] Partie restituée à l'IS. Modification des articles 199 ter B du CGI et 244 quater B du CGI. -440 000

## Remboursements et dégrèvements

Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT

*Mesures de la loi de finances initiale pour 2010*

- ◆ Remboursement immédiat des créances de CIR : - l'excédent du crédit d'impôt pour dépenses de recherche engagées au titre de l'année 2009 sur l'impôt sur le revenu dû au titre de cette même année est immédiatement remboursable ; - possibilité donnée aux entreprises de bénéficier, avant le calcul de l'impôt dû au titre de 2009, d'un remboursement anticipé des crédits d'impôt calculés à raison des dépenses de recherche engagées au titre de 2009, sous déduction de l'impôt dû estimé. Partie restituée en matière d'impôt sur les sociétés. Modification de l'article 199 ter B du CGI. 2 000 000

*Mesures de la loi de finances initiale pour 2008*

- ◆ Réforme du crédit d'impôt en faveur de la recherche. Suppression de la part en accroissement. Création d'une part en volume au taux de 30% jusqu'à 100 M€ de dépenses et de 5% au-delà, ce taux étant porté à 50% et à 40 % au titre respectivement de la première et la deuxième année qui suivent l'expiration d'une période de cinq années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit d'impôt. Suppression du plafond global de 16 M€. Le dispositif s'applique aux dépenses de recherche exposées à compter du 1er janvier 2008. Modification de l'article 244 quater B du CGI. Partie restituée. 100 000

**Taxe intérieure sur les produits pétroliers : 04**

(en milliers d'euros)

<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>-30 000</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>-85 000</b>
◆ Suppression progressive de la défiscalisation des biocarburants et modification du régime de TGAP biocarburants.	-85 000
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>95 000</b>
<i>Mesures de loi de finances rectificative pour 2012 (III)</i>	
◆ Sortie progressive du dispositif de baisse de TICPE instauré au dernier trimestre 2012	15 000
◆ Baisse de 3 centimes pendant trois mois	80 000

**Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes directes : 05**

(en milliers d'euros)

<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>0</b>
---------------------------------------	----------

**Contribution à l'audiovisuel public : 06**

(en milliers d'euros)

<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>17 700</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>0</b>
<i>Mesures de loi de finances initiale pour 2013</i>	
◆ Prorogation en 2013 du dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public (CAP) en faveur des personnes âgées aux revenus modestes. Modification du dernier alinéa du 3° de l'article 1605 bis du CGI.	-47 000
◆ Pérennisation au delà de 2013 du dégrèvement de contribution pour l'audiovisuel public en faveur des personnes âgées aux revenus modestes. Modification du dernier alinéa du 3° de l'article 1605 bis du CGI.	47 000

## Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État

### **Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues : 01**

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	<b>70 014</b>
--------------------------------	---------------

### **Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues : 02**

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	<b>50 000</b>
--------------------------------	---------------

### **Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues : 03**

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	<b>1 171 667</b>
--------------------------------	------------------

### **Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues : 04**

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	<b>200 000</b>
--------------------------------	----------------

### **Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes directes - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues : 05**

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	<b>14 860</b>
--------------------------------	---------------

### **Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État : 06**

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	<b>11 885</b>
--------------------------------	---------------

### **Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État- Admissions en non valeur- Créances liées aux impôts : 07**

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	<b>0</b>
--------------------------------	----------

### **Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État- Dations en paiement, intérêts moratoires, remises de débets : 08**

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	<b>328 333</b>
--------------------------------	----------------

## REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX

### **Des crédits inscrits au programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » :**

Les remboursements et dégrèvements ont la particularité de venir en atténuation des recettes du budget général. Ils correspondent à des crédits évaluatifs du programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » au sein de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

Le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » est constitué en quatre actions ciblant respectivement les grandes catégories d'impôts locaux, ainsi que les admissions en non valeur d'impôts locaux.

Ces quatre actions sont les suivantes :

- Taxe professionnelle (qui contient également les remboursements et dégrèvements liés aux nouveaux impôts locaux professionnels) ;
- Taxes foncières ;
- Taxe d'habitation;
- Admissions en non valeur.

La présentation du programme, des actions, des objectifs et des indicateurs correspondants fait l'objet d'un « bleu » budgétaire spécifique au sein duquel est également présenté le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État ».

### LES TENDANCES RÉCENTES DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX

En 2011, le montant total des remboursements et dégrèvements d'impôts locaux s'est élevé à 11,5 Md€, en diminution de 29 % par rapport à 2010 (soit -4,7 Md€) imputable à la diminution des remboursements et dégrèvements d'impôts professionnels suite à la suppression de la taxe professionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

En 2012, ce montant s'est stabilisé à 11,5 Md€, cette stabilité provenant de l'équilibre entre la disparition des remboursements et dégrèvements de taxe professionnelle, et la montée en charge des remboursements et dégrèvements relatifs aux nouveaux impôts locaux (CFE, CVAE).

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2013 DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX

La loi de finances initiale estimait les remboursements et dégrèvements d'impôts locaux à 10,9Md€.

Le montant révisé pour 2013 dans le cadre de ce présent PLF prévoit une révision à la hausse de 0,8 Md€ des remboursements et dégrèvements d'impôts locaux qui s'établissent à 11,7 Md€, en raison :

- d'une réévaluation à la hausse des restitutions compte tenu des données d'exécution, en particulier concernant les restitutions d'acomptes de CVAE ;
- de l'effet d'un contentieux affectant uniquement l'année 2013.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2014 DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX

Les remboursements et dégrèvements d'impôts locaux sont estimés pour 2014 à 11,3 Md€, soit -0,4 Md€ par rapport à 2013. Cette baisse résulte principalement du contrecoup de l'effet d'un contentieux sur les niveaux de remboursements et dégrèvements d'impôts locaux de 2013.



## Taxe professionnelle

### Autres dégrèvements : 01

	(en milliers d'euros)
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>-151 000</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-358 000</b>
<i>Mesures de loi de finances rectificative pour 2012 (III)</i>	
♦ Exonération de CFE due au titre de l'année 2012 des auto-entrepreneurs exonérés au titre des années 2010 et 2011	-64 000
♦ Autoriser les communes et les EPCI à revenir sur les délibérations fixant la base de calcul de la cotisation minimale de CFE au titre des exercices 2012 et 2013. A défaut de nouvelle délibération, le montant de base minimum applicable aux contribuables dont le chiffre d'affaires est compris entre 100 et 250 k€ est le montant fixé par des délibérations antérieures pour les contribuables dont le montant de chiffre d'affaires est supérieur à 100 k€. Modification du dernier alinéa du I de l'article 1639 A du code général des impôts.	-75 000
<i>Mesures de loi de finances rectificative pour 2011 (IV)</i>	
♦ Imposition progressive du bénéfice des mutuelles et des instituts de prévoyance. Taxation à hauteur de 40 % au titre de 2013, de 60% au titre de 2014 et de 100 % au titre de 2015. Ajout d'un 40 au I de l'article 1468 du CGI.	-14 000
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2010</i>	
♦ Réforme de la taxe professionnelle-création d'un crédit d'impôt CET pour les micro-entreprises implantées en zone de restructuration de la défense	-10 000
♦ Réforme de la taxe professionnelle - impact 201-01	-195 000

## Taxes foncières

### Autres dégrèvements : 01

	(en milliers d'euros)
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>37 264</b>

## Taxe d'habitation

### Autres dégrèvements : 01

	(en milliers d'euros)
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>67 137</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>75 000</b>
♦ Réindexation du barème de l'impôt sur le revenu.	75 000

## Admission en non valeur d'impôt locaux

### Autres dégrèvements : 01

	(en milliers d'euros)
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>-15 000</b>

**Partie IV**

## **Recettes non fiscales**

## TABLEAU RÉCAPITULATIF

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2012	Évaluation initiale pour 2013	Évaluation révisée pour 2013	Écarts entre les évaluations pour 2013 et proposées pour 2014			Évaluation proposée pour 2014
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
1 Dividendes et recettes assimilées	4 641 671	7 000 000	6 379 796	-1 305 796			5 074 000
2 Produits du domaine de l'État	3 201 072	1 959 500	1 905 000	50 000			1 955 000
3 Produits de la vente de biens et services	1 156 121	1 214 200	1 130 000	48 000			1 178 000
4 Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	662 740	534 500	491 912	400 088			892 000
5 Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 293 341	1 491 593	1 266 552	113 448			1 380 000
6 Divers	3 154 721	2 008 800	2 709 752	300 248	300 000	0	3 310 000
<b>Total</b>	<b>14 109 666</b>	<b>14 208 593</b>	<b>13 883 012</b>	<b>-394 012</b>	<b>300 000</b>	<b>0</b>	<b>13 789 000</b>

## ÉVALUATIONS POUR 2013

Le produit des recettes non fiscales attendu en 2013, évalué à 14,2 Md€ en LFI 2013, est révisé à 13,9 Md€ dans le cadre du projet de loi de finances pour 2014.

Les principales révisions par rapport à la LFI 2013 concernent essentiellement les dividendes et recettes assimilées (- 0,6 Md€), les amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites (- 0,2 Md€) et le reversement de la Coface (+ 0,4 Md€). Au total, cette réévaluation à la baisse est en majeure partie neutre pour le solde de l'État en comptabilité maastrichtienne car elle résulte principalement des modalités de versement de dividendes d'entreprises en 2013 sous forme de titres à hauteur de 0,2 Md€ (en comptabilité nationale, l'accroissement des participations de l'État étant considéré comme une amélioration du besoin de financement).

En 2013, les recettes non fiscales diminueraient de 0,2 Md€ par rapport à 2012, suite notamment à la disparition de recettes exceptionnelles perçues en 2012 (fraction des produits au titre de l'attribution des fréquences hertziennes de la bande 800 MHz (dite « 4G ») et recette au titre du culot d'émission d'anciens billets libellés en francs), partiellement compensée par une hausse des produits des participations du fait notamment de moindres versements de dividendes sous forme de titres par rapport à 2012.

---

## PRÉVISIONS POUR 2014

---

Le montant des recettes non fiscales s'établirait à 13,8 Md€ en 2014, en légère baisse de 0,1 Md€ par rapport à l'évaluation révisée pour 2013. Cette évolution pour 2014 traduit essentiellement un fléchissement prévisionnel des produits de participation de l'État dans les entreprises non financières en grande partie compensée par l'ensemble des prélèvements sur la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Les principaux facteurs d'évolution par rapport à 2013 sont les suivants :

- l'évolution à la baisse de - 1,3 Md€ des produits des participations de l'État hors Caisse des dépôts et consignations qui tient compte principalement d'anticipation de risques nécessitant un accroissement prévisionnel du besoin de provisions ;
- la baisse prévisionnelle du reversement prévisionnel de COFACE (- 0,3 Md€) ;
- la baisse prévisionnelle des rémunérations des garanties de l'État (- 0,2 Md€) :
- la hausse de + 1,1 Md€ des prélèvements sur la Caisse des dépôts et consignations en raison notamment du résultat du fonds d'épargne qui devrait bénéficier d'une baisse du taux de rémunération des établissements de crédit distribuant le livret A et le LDD qui conduira à une diminution du coût des dépôts centralisés au fonds d'épargne et de l'amélioration prévisionnelle du résultat 2013 grâce à des reprises ponctuelles de provisions sur les actifs de taux ;
- la hausse de + 0,4 Md€ des intérêts des prêts aux États étrangers en raison des opérations de refinancement programmées pour 2014 ;
- la hausse de + 0,15 Md€ des prélèvements sur fonds de roulement des opérateurs et agences, dans le cadre de leur contribution à l'effort de rétablissement des comptes publics. Cette hausse se décompose en un prélèvement sur les agences de l'eau à hauteur de 210 M€ et un prélèvement en baisse sur le CNC (90 M€, après 150 M€ en 2013). Le prélèvement de 170 M€, opéré sur les chambres de commerce et d'industrie, est enregistré en recettes fiscales (ligne 1499).

Recettes non fiscales	en M€
<b>Évaluation de la LFI 2013 [ 1 ]</b>	<b>14 209</b>
<b>Révision 2013 du PLF 2014 [ 2 ]</b>	<b>- 326</b>
<i>Produits des participations de l'État (hors Caisse des dépôts et consignations)</i>	- 68
<i>Prélèvements sur la Caisse des dépôts et consignations</i>	- 552
<i>Produits du domaine de l'État, produits de la vente de biens et services, et produits divers hors Caisse des dépôts</i>	+ 564
<i>Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières</i>	- 43
<i>Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites</i>	-225
<b>Évaluation proposée pour 2013 en PLF 2014 [ 1 ] + [ 2 ]</b>	<b>13 883</b>
<b>Facteurs d'évolution prévus en 2014 par rapport au révisé 2013 [ 3 ]</b>	<b>- 94</b>
<i>Produits des participations de l'État (hors Caisse des dépôts et consignations)</i>	- 1 292
<i>Prélèvements sur la Caisse des dépôts et consignations</i>	+ 1 086
<i>Produits du domaine de l'État, produits de la vente de biens et services, et produits divers hors Caisse des dépôts</i>	- 401
<i>Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières</i>	+ 400
<i>Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites</i>	+ 113
<b>Évaluation proposée pour 2014 [ 1 ] + [ 2 ] + [ 3 ]</b>	<b>13 789</b>

## Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | DIVIDENDES ET RECETTES ASSIMILÉES

## DIVIDENDES ET RECETTES ASSIMILÉES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2012	Évaluation initiale pour 2013	Évaluation révisée pour 2013	Écarts entre les évaluations pour 2013 et proposées pour 2014			Évaluation proposée pour 2014
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Dividendes et recettes assimilées</b>	<b>4 641 671</b>	<b>7 000 000</b>	<b>6 379 796</b>	<b>-1 305 796</b>			<b>5 074 000</b>
2110 Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	1 113 583	2 332 000	1 550 000	377 000			1 927 000
2111 Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	328 145	368 000	510 000	-486 000			24 000
2116 Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	3 199 941	4 300 000	4 319 796	-1 196 796			3 123 000
2199 Autres dividendes et recettes assimilées	2	0	0	0			0

## Produits des participations de l'État dans des entreprises financières (ligne 2110)

Cette ligne intègre tous les produits de l'État résultant de sa participation dans diverses entreprises financières, dont les principales sont la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations (CDC), la Caisse nationale de prévoyance (CNP), la Caisse centrale de réassurance (CCR) et l'Institut d'émission outre-mer (IEOM), ainsi que l'Agence française de développement (AFD).

Par rapport aux prévisions de la LFI, l'évaluation des recettes pour 2013 est révisée à 1 550 M€ (- 782 M€) pour tenir compte principalement de prévisions revues à la baisse en ce qui concerne la Banque de France (- 99 M€) et la CDC (- 694 M€).

Par rapport à l'exécution 2012, la hausse de 0,4 Md€ s'explique essentiellement par l'amélioration du produit de la Banque de France (+ 0,5 Md€) dont le produit 2012 avait été impacté par la crise financière de 2011 via son besoin de provisionnement des risques, et de la poursuite de la dégradation du résultat de la CDC en 2012 (- 0,1 Md€).

En 2014, les résultats nets distribuables des entreprises conduit à retenir une prévision en augmentation à 1,9 Md€. Cette prévision intègre notamment un versement de la CDC de 0,5 Md€ et de la Banque de France de 1,3 Md€.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

377 000

## Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés (ligne 2111)

L'article 41 de la loi de finances pour 1990 a introduit un article L. 518-16 dans le CMF (Code monétaire et financier) fixant la contribution annuelle de la CDC au budget de l'État (hors fonds d'épargne) : « La Caisse des dépôts et consignations verse chaque année à l'État, sur le résultat net de son activité pour compte propre après paiement d'une contribution représentative de l'impôt sur les sociétés, une fraction de ce résultat net, déterminée après avis de la Commission de surveillance de l'établissement saisie par le directeur général, dans le cadre des lois et règlements fixant le statut de l'établissement ».

La contribution représentative de l'impôt sur les sociétés (CRIS) trouve dans cet article un fondement juridique. Cette contribution est déterminée selon les règles d'assiette et de taux applicables en matière d'impôt sur les sociétés.

La prévision pour 2013 s'établit à hauteur de 510 M€ et intègre une régularisation au titre de 2012 de + 138 M€.

Pour 2014, la contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés est fixée à un montant prévisionnel de 24 M€ afin de tenir compte d'un trop versé d'acompte 2013 estimé à 174 M€.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

-486 000

## Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers (ligne 2116)

Cette ligne intègre tous les produits de l'État résultant de sa participation dans diverses entreprises non financières ou bénéfiques dans divers établissements non financiers, dont les principaux sont EDF, GDF-Suez, Orange, SNCF, La Poste, Safran, et Aéroports de Paris.

La prévision pour 2013 actualisée est conforme avec les montants inscrits en LFI (4 320 M€ contre 4 300 M€ en LFI). L'augmentation anticipée de recettes, à hauteur de 20 M€, ne prend pas en compte le versement en 2013 d'une fraction de dividendes de EDF sous forme de titres (0,2 Md€). Ces versements sont bien un produit pour l'État au sens de la comptabilité nationale mais ne sont pas inscrits en recettes du budget général.

Pour 2014, les recettes retracées sur cette ligne devraient s'établir à 3,1 Md€, en baisse par rapport à 2013 car les entreprises tiendraient compte principalement d'anticipation de risques nécessitant un accroissement prévisionnel du besoin de provisions. Il est fait l'hypothèse qu'aucun versement de dividendes ne se fait sous forme de titres.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

-1 196 796

## Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | PRODUITS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

## PRODUITS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2012	Évaluation initiale pour 2013	Évaluation révisée pour 2013	Écarts entre les évaluations pour 2013 et proposées pour 2014			Évaluation proposée pour 2014
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Produits du domaine de l'État</b>	<b>3 201 072</b>	<b>1 959 500</b>	<b>1 905 000</b>	<b>50 000</b>			<b>1 955 000</b>
2201 Revenus du domaine public non militaire	234 863	230 000	240 000	5 000			245 000
2202 Autres revenus du domaine public	108 934	175 000	120 000	2 000			122 000
2203 Revenus du domaine privé	46 158	72 000	62 000	1 000			63 000
2204 Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	1 645 286	250 000	250 000	0			250 000
2209 Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	1 089 569	1 128 000	1 128 000	37 000			1 165 000
2211 Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	59 308	82 500	83 000	5 000			88 000
2212 Autres produits de cessions d'actifs	21	1 000	1 000	0			1 000
2299 Autres revenus du Domaine	16 933	21 000	21 000	0			21 000

## Revenus du domaine public non militaire (ligne 2201)

Cette ligne comptabilise notamment les redevances progressives dues par les titulaires d'exploitations de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, les redevances relatives au droit de pêche et de chasse sur le canal de la Sauldre, le produit des concessions de ports de plaisance sur le domaine maritime et fluvial, le produit des concessions d'outillage public (ports de commerce, ports de pêche), le produit des autorisations d'exploitation des cultures marines, des autorisations de chasse et de pêche sur les dépendances du domaine public, le produit des droits de passage accordés sur le domaine public aux exploitants de réseaux de télécommunications, des licences de pêche, des produits des concessions, des droits liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Cette ligne enregistre également les produits de gestion résultant de la location, de l'occupation ou de l'utilisation de biens acquis sur crédits du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (FNAFU) et, depuis 2010, les redevances d'occupation des éoliennes implantées sur le domaine public de l'État.

Le montant des recettes attendues au titre de 2013 est revalorisé à 240 M€ (230 M€ en LFI). Ce montant est porté à 245 M€ pour 2014.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

5 000

## Autres revenus du domaine public (ligne 2202)

Cette ligne intègre des recettes issues notamment des produits des locations et affectations provisoires de biens meublés, des produits des ventes de meubles (objets mobiliers de l'État, épaves, biens vacants), des produits des affectations définitives d'immeubles, des legs et donations sans affectation spéciale, ainsi que les autres recettes (dont l'argent trouvé sur la voie publique). Elle intègre également les produits des biens dévolus à l'État suite à confiscation, ainsi que les sommes et valeurs attribuées à l'État, ou encore les redevances sur concessions de logements dont l'État est propriétaire ou locataire. Elle intègre enfin, les produits des extractions de matériaux sur le domaine public maritime ou non maritime et en mer territoriale.



Le montant des recettes attendues au titre de 2013 est revu à 120 M€ (175 M€ en LFI). Ce montant est porté à 122 M€ pour 2014.

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée**

**2 000**

## Revenus du domaine privé (ligne 2203)

Cette ligne comptabilise notamment des recettes liées à des loyers ou indemnités d'occupation ou affectation provisoire de biens immobiliers du domaine privé non militaire. Elle intègre également les produits des locations et affectations provisoires de biens meubles ainsi que des recettes perçues par l'État en contrepartie des dépenses de reconstruction.

Le montant des recettes attendues au titre de 2013 est revu à 62 M€ (72 M€ en LFI). Ce montant est porté à 63 M€ pour 2014.

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée**

**1 000**

## Redevances d'usage des fréquences radioélectriques (ligne 2204)

Cette ligne retrace les versements des titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques délivrée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).

Les faisceaux hertziens, les satellites, les réseaux radioélectriques indépendants et la boucle radio locale sont ainsi assujettis, d'une part, au paiement d'une redevance annuelle domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques, dans le but d'instaurer une valorisation efficace du spectre hertzien et, d'autre part, au paiement d'une redevance annuelle de gestion dont le montant est destiné à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion du spectre et des autorisations d'utilisation de fréquences.

Les redevances dues pour l'utilisation des fréquences des bandes dites « GSM » (2G)<sup>1</sup> et « IMT » (3G), c'est-à-dire les bandes 900 MHz et 1800 MHz d'une part et 2,1 GHz d'autre part, dédiées à l'exploitation de réseaux radioélectriques terrestres de deuxième et troisième génération ouverts au public, font toutefois l'objet de dispositions dérogatoires particulières qui sont précisées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Ces redevances se décomposent en une part fixe et une part variable déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé par les titulaires dans la bande de fréquences utilisée.

L'exécution 2012 et les prévisions pour 2013 et 2014 tiennent compte des nouvelles modalités de répartition des redevances dues pour l'utilisation des bandes « 2G » et « 3G » entre le budget général et le fonds de solidarité vieillesse (FSV) prévues par le 10<sup>quater</sup> et 10<sup>quinquies</sup> de l'article 9 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011. En effet, conformément à ces dispositions :

- les recettes afférentes à la part fixe des redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences « 2G » sont désormais intégralement affectées au FSV ;
- les recettes afférentes à la part fixe des redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences « 3G » sont fléchées vers le budget général (sur la présente ligne 2204) ;
- les recettes issues de la part variable des redevances dues au titre de l'utilisation des bandes « 2G » et « 3G » sont réparties à hauteur de 35 % au profit du FSV et de 65 % au profit du budget général (sur la présente ligne 2204).

Les prévisions intègrent une hypothèse de décroissance des redevances issues de la part variable des bandes « 2G » contre une croissance de celles issues de la bande « 3G » compte tenu du phénomène de basculement progressif de la « 2G » vers la « 3G ».

<sup>1</sup> Il convient toutefois de noter que les opérateurs déploient et exploitent désormais sur ces bandes 2G également des services 3G

Par ailleurs, l'exécution 2012 intègre la perception d'une recette exceptionnelle au titre de l'attribution par une procédure d'enchères, des fréquences de la bande 800 MHz (dites « 4G »), pour un montant de 1,3 Md€, qui représente la fraction du produit de la vente dévolue au budget général (50%), à savoir la part afférente aux fréquences anciennement attribuées à la TV analogique (790-830 MHz). L'autre fraction de la recette totale, relative aux bandes de fréquence libérées par le ministère de la défense, a été enregistrée en recette du compte d'affectation spéciale (CAS) « Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien ».

Le montant des recettes attendues au titre de 2013 est maintenu au niveau de la prévision de la LFI (250 M€). Ce montant est reconduit pour 2014.

### Païement par les administrations de leurs loyers budgétaires (ligne 2209)

Il a été créé en LFI pour 2006 une ligne de recette non fiscale afin d'identifier en recette les loyers versés par certains ministères, à raison de leur occupation de biens immobiliers de l'État.

En sensibilisant les occupants du parc domanial de l'État au coût de leur occupation, la mise en place des loyers budgétaires vise à créer, sur la durée, les conditions financières d'une gestion plus rationnelle de l'ensemble du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre posé par la LOLF d'autonomie et de responsabilité accrue des gestionnaires.

Les gestionnaires bénéficiant de l'utilisation de ces immeubles doivent désormais acquitter un loyer budgétaire en contrepartie. Depuis 2008, le montant des loyers est déterminé sur la base du marché local, des « taux moyens locatifs locaux » étant appliqués selon les zones d'implantation des immeubles (urbaine, périurbaine, rurale...). Le montant du loyer dû est actualisé chaque année en fonction de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).

Les crédits requis sont inscrits à ce titre dans les programmes concernés. Ils sont reversés par les administrations en recettes du budget général sur cette ligne de recettes non fiscales.

Après une expérimentation engagée en 2006 au cours de laquelle le mécanisme des loyers a été appliqué aux bâtiments à usage de bureaux des administrations centrales de la région Île-de-France, cette expérimentation a été étendue en 2008 à tous les services de l'État en Île-de-France, ainsi qu'aux dix plus grandes agglomérations de province et aux départements expérimentant la fusion des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture. Aucun changement n'avait été apporté à ce périmètre pour 2009.

Depuis 2010, le dispositif est généralisé à tous les immeubles majoritairement occupés par des bureaux.

En 2013 comme en 2014, à cadre d'application inchangé, la prévision retenue se fonde sur la prise en compte de l'indexation des loyers. Elle conduit à maintenir pour 2013 le montant de recettes prévu en LFI, soit 1 128 M€, et à fixer le montant prévu pour 2014 à 1 165 M€, soit la même évolution qu'en 2013.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

37 000

### Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État (ligne 2211)

La totalité du produit résultant de la cession d'éléments de patrimoine immobilier de l'État est enregistré en recette du compte d'affectation spéciale (CAS) «Gestion du patrimoine immobilier de l'État».

En contrepartie, le CAS enregistre en dépense (au titre du programme P721 «Contribution au désendettement de l'État») un reversement au profit du budget général de l'État, à hauteur (jusqu'en 2011) de 15 % des produits des

cessions (enregistré sur la présente ligne 2211), hors exceptions fixées par la loi ; le solde (85 % en 2011) des produits constatés par le CAS étant affecté à la réalisation d'opérations immobilières.

Ce taux de 15 % en 2011 est majoré à 20% en 2012, 25 % en 2013 et 30 % en 2014, en application de l'article 61 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

L'évaluation pour 2013 est maintenue au niveau de la LFI à 83 M€.

Le montant prévisionnel retenu pour 2014 de 88 M€ intègre la fraction des produits de cessions<sup>2</sup> sujette à reversement en RNF au titre du désendettement de l'État (Programme 721). Les recettes brutes de cessions d'éléments de patrimoine immobilier sont estimées à près de 0,47 Md€ en 2014 en tenant compte des prévisions de cessions faites par chacun des ministères.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

5 000

### Autres produits de cessions d'actifs (ligne 2212)

Cette ligne, créée en 2009, a pour vocation de mieux retracer les produits de cessions d'actifs, à l'exclusion de ceux relatifs au patrimoine immobilier. Il pourra s'agir par exemple de produits de la cession de biens appartenant à l'État réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation, ou encore de ventes d'actifs non immobilisés (matériels ou autres...) dans le cadre des procédures dérogatoires.

Le montant attendu en LFI est maintenu pour 2013 et reconduit pour 2014 (1 M€).

### Autres revenus du Domaine (ligne 2299)

Cette ligne prend en compte les produits et revenus divers résultant d'opérations du domaine, les revenus du domaine militaire (public et privé) portant sur l'immobilier, les loyers et indemnités d'occupation ainsi que les indemnités d'affectation provisoire. Elle peut aussi accueillir des versements de pénalités afférentes ou encore des retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'État ou loués par l'État.

Le montant des recettes attendues au titre de 2013 est maintenu au niveau de la prévision de la LFI (21 M€). Ce montant est reconduit pour 2014.

<sup>2</sup> La prévision de recette non fiscale pour 2014 prend plus particulièrement en considération, d'une part l'évolution du taux appliqué mentionnée ci-dessus, d'autre part, la structure du parc immobilier qu'il est envisagé de céder. Ainsi, il est à noter, que la « contribution au désendettement de l'État » prévue au 2° de l'article 47 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (dans sa rédaction modifiée par l'article 61 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011) ne s'applique notamment pas aux produits de cession des immeubles domaniaux occupés par le ministère de la défense (jusqu'au 31 décembre 2014), ainsi qu'aux produits de cession des immeubles domaniaux situés à l'étranger (jusqu'à la même date).

## Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | PRODUITS DE LA VENTE DE BIENS ET SERVICES

## PRODUITS DE LA VENTE DE BIENS ET SERVICES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2012	Évaluation initiale pour 2013	Évaluation révisée pour 2013	Écarts entre les évaluations pour 2013 et proposées pour 2014			Évaluation proposée pour 2014
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Produits de la vente de biens et services</b>	<b>1 156 121</b>	<b>1 214 200</b>	<b>1 130 000</b>	<b>48 000</b>			<b>1 178 000</b>
2301 Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	503 153	533 600	489 000	39 000			528 000
2303 Autres frais d'assiette et de recouvrement	490 476	507 000	497 000	10 000			507 000
2304 Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	75 219	73 600	62 000	-2 000			60 000
2305 Produits de la vente de divers biens	136	2 000	2 000	0			2 000
2306 Produits de la vente de divers services	76 890	65 000	65 000	1 000			66 000
2399 Autres recettes diverses	10 247	33 000	15 000	0			15 000

### Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget (ligne 2301)

Chaque État membre bénéficie du remboursement des frais de perception des ressources propres traditionnelles qu'il recouvre au profit de l'Union européenne (droits de douane, cotisations sur le sucre et l'isoglucose). Selon les termes de la décision du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (2007/436/CE, Euratom), le taux de remboursement est fixé à 25% du produit collecté.

Le montant des recettes non fiscales reporté en ligne 2301 est déterminé à partir de données transmises pour 2013 et 2014 par la Commission des ressources propres traditionnelles prévisionnelles perçues par la France. Les prévisions de ressources propres traditionnelles attendues en 2013 sont revues à la baisse et estimées en légère progression en 2014 en raison de la fluctuation des échanges commerciaux de la France avec les pays hors UE et de corrections diverses.

Pour 2013, l'estimation des recettes de la ligne 2301 est ainsi révisée à 489 M€ (contre 533 M€ en LFI) pour tenir compte de la baisse constatée entre mars et juin. Pour 2014, le montant des remboursements prévu est fixé à 528 M€ selon l'hypothèse d'une reprise des échanges commerciaux.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

39 000

## Autres frais d'assiette et de recouvrement (ligne 2303)

Cette ligne retrace l'ensemble des frais d'assiette et de recouvrement perçus par l'État à l'exclusion de ceux relatifs aux impôts locaux transitant par le compte d'avances aux collectivités territoriales (ancienne ligne 2302), qui figurent depuis 2011 en ligne 1201 (recettes fiscales).

La ligne 2303 comprend ainsi les frais d'assiette et de recouvrement de la redevance audiovisuelle, les prélèvements pour frais de perception de taxes additionnelles à certains droits d'enregistrement perçus au profit des communes et départements, les frais d'assiette et de recouvrement relatifs à des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État (pour celles dont le recouvrement est confié à la DGFIP) ainsi que d'autres produits de même nature enregistrés auparavant au sein de l'ancienne ligne 2899.

Le produit de cette recette est révisé à 497 M€ pour 2013 (507 M€ en LFI). En 2014, le montant prévu est fixé à 507 M€.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

10 000

## Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne (ligne 2304)

Les sommes enregistrées sur cette ligne correspondent principalement à la rémunération des prestations assurées par le Trésor public au titre de la collecte de l'épargne (recettes définies principalement par la convention établie avec la Caisse des Dépôts et Consignations - CDC), aux produits issus de l'activité « commerçant et porteur » du Trésor public et, de manière résiduelle, aux produits versés par Natixis AM au titre des placements effectués en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeur mobilières (OPCVM) et par Natixis CIB.

À la suite de la parution du décret n° 2013-699 du 31 juillet 2013 portant attribution d'une partie de ces produits à la Direction générale des finances publiques par voie de fonds de concours au titre de l'intéressement prévu par ladite convention, le produit de cette recette est réévalué à 62 M€ pour 2013 (74 M€ en LFI). Le montant de 2014 est estimé à 60 M€.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

-2 000

## Produits de la vente de divers biens (ligne 2305)

Cette ligne retrace les recettes des établissements pénitentiaires, les produits de la vente des publications du Gouvernement, les produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation, ou encore les produits miniers résiduels.

Le montant attendu en LFI est maintenu pour 2013 et reconduit pour 2014 (2 M€).

## Produits de la vente de divers services (ligne 2306)

Cette ligne recueille notamment le produit des recettes des transports aériens par moyens militaires et celui des rémunérations des prestations rendues par divers services ministériels : recettes résultant de prestations d'ingénierie, comme par exemple celles assurées par les laboratoires régionaux des Ponts et chaussées (LRPC) ou des centres d'études techniques de l'Équipement (CETE) au MEEDDTL, des services rendus par le ministère de l'agriculture lors de la délivrance de certificats capacitaires relatifs au dressage des chiens au mordant et à l'exercice d'activités liées aux animaux d'espèces domestiques. La redevance pour service rendu relative aux coûts de traitement d'une demande

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I | PRODUITS DE LA VENTE DE BIENS ET SERVICES

d'autorisation d'exploitation de fréquence à des systèmes satellitaire s'impute également sur la ligne, ainsi que le produit des recettes perçues en cas de concours à un huissier de la police nationale et le produit des vacations prévues en cas d'intervention de la police nationale.

Le niveau des recettes enregistré sur cette ligne était affecté notamment par la réorientation des prestations d'ingénierie concurrentielle opérée par l'État et en considération des règles européennes. La prestation d'ingénierie dite « concurrentielle », qui s'exerçait dans le cadre des marchés publics, est définitivement supprimée au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Cela conduit par exemple les collectivités territoriales à un moindre recours aux services de l'État pour se faire assister dans la maîtrise d'ouvrage de leurs travaux de voirie.

Pour 2013, le produit de la recette est maintenu au montant de LFI (65 M€). Pour 2014, la prévision s'établit à 66 M€.

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée****1 000****Autres recettes diverses (ligne 2399)**

Cette ligne correspond principalement à l'ancienne ligne 2330 « Recettes diverses des receveurs des Douanes » qui retraçait essentiellement la redevance dite du « 1 pour 1000 » prévue à l'article 114 du Code des douanes. Malgré la suppression par étapes de la redevance dite du « 1 pour 1 000 », les perceptions opérées par les receveurs des douanes au titre de recettes diverses imputées sur cette ligne de recette non fiscale conservent un certain niveau.

La ligne 2399 accueille également les produits issus des attributions de tonnage aux entreprises de transport de marchandises, des autorisations de stockage souterrain de gaz combustible ou d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, d'autres recettes (dont le droit forfaitaire d'examen des demandes d'attribution de tonnages supplémentaires, la délivrance d'autorisations de commerce...), de la rémunération prévue à l'article 9 du décret n° 67-568 du 12/07/1967 sur le service foncier.

Le niveau pour 2013 est révisé à hauteur de 15 M€ (33 M€ en LFI) afin de tenir compte du moindre rendement prévisionnel des recettes issues de la mise aux enchères des quotas d'émissions de gaz à effet de serre qui sont affectée au budget général postérieurement à la clôture du compte de commerce de gestion des actifs Carbone de l'État le 31 mai 2013.

Ce niveau est maintenu pour 2014.

## REMBOURSEMENTS ET INTÉRÊTS DES PRÊTS, AVANCES ET AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2012	Évaluation initiale pour 2013	Évaluation révisée pour 2013	Écarts entre les évaluations pour 2013 et proposées pour 2014			Évaluation proposée pour 2014
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières</b>	<b>662 740</b>	<b>534 500</b>	<b>491 912</b>	<b>400 088</b>			<b>892 000</b>
2401 Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	345 153	271 000	190 912	398 088			589 000
2402 Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	1 345	2 500	2 000	0			2 000
2403 Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	36 634	38 000	38 000	3 000			41 000
2409 Intérêts des autres prêts et avances	93 766	32 000	80 000	2 000			82 000
2411 Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	137 199	143 000	140 000	-4 000			136 000
2412 Autres avances remboursables sous conditions	6 860	5 000	8 000	0			8 000
2413 Reversement au titre des créances garanties par l'État	21 903	13 000	13 000	0			13 000
2499 Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	19 880	30 000	20 000	1 000			21 000

### Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers (ligne 2401)

Cette ligne enregistre les intérêts des prêts retracés par le compte de concours financiers « Prêts à des États étrangers ». Ceci comprend :

- les intérêts des prêts accordés dans le cadre de la « Réserve Pays Émergents » (RPE), un instrument de prêt intergouvernemental avec garantie souveraine en vue de financer des projets principalement d'infrastructures ;
- les intérêts des prêts souverains accordés dans le cadre du programme de « consolidation de dettes envers la France » ;
- les intérêts des prêts très concessionnels accordés à l'AFD en vue de favoriser le développement économique et social dans les pays étrangers ;
- les intérêts des prêts accordés dans le cadre de la mise en place, en 2010, par les États membres de la zone Euro d'un mécanisme intergouvernemental de prêts bilatéraux coordonnés en vue de préserver la stabilité financière de la zone euro. La Grèce a bénéficié d'avril 2010 à fin 2011 de ce dispositif de soutien. A compter de 2012, la mise en œuvre du compte d'affectation spéciale de participation de la France au désendettement de la Grèce a supplanté toutes les autres formes de prêts bilatéraux et neutralisé les recettes non fiscales qui pouvaient en découler.

Le montant des intérêts des programmes 851 et 853 est relativement stable dans le temps. En revanche, les intérêts liés au programme 852 sont plus volatils car dépendants des calendriers et du résultat de négociations multilatérales relatives aux rééchelonnements de dettes. Les intérêts du programme 854 étant liés aux prêts bilatéraux accordés à la Grèce avant l'instauration du mécanisme européen de stabilité financière, ils fluctuent en fonction du taux de l'Euribor.

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET INTÉRÊTS DES PRÊTS, AVANCES ET AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Pour 2013, il est prévu une recette sur cette ligne de 191 M€, contre 271 M€ en LFI. Cette révision prend notamment en considération le report des opérations de refinancement du Zimbabwe et de l'Argentine.

Pour 2014, la prévision s'élève à 589 M€ afin de tenir compte de la programmation des opérations de refinancement antérieurement reportées du Soudan, de la Somalie et du Zimbabwe avec renchérissement de leur coût, et de la programmation de l'opération de refinancement du Pakistan.

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée****398 088****Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social (ligne 2402)**

Cette ligne enregistre des produits d'intérêts relatifs à des prêts participatifs ainsi qu'à des prêts ordinaires.

La prévision pour 2013 est révisée à 2 M€ contre 2,5 M€ en LFI, au vu de l'exécution constatée sur les premiers mois de l'exercice, et reconduite à ce montant en 2014.

**Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics (ligne 2403)**

Les intérêts retracés sur cette ligne sont relatifs aux produits des avances accordées, par exemple, aux budgets annexes, à des organismes notamment à caractère social ou activité assimilée, aux établissements publics nationaux ou autres organismes considérés comme des administrations publiques au sens de la comptabilité nationale.

A titre d'illustration ces opérations se répartissent actuellement entre les avances au BACEA (budget annexe de la mission Contrôle et exploitation aériens), à l'ASP (Agence de services et de paiement) au titre du préfinancement des aides communautaires versées aux agriculteurs et, plus ponctuellement, à divers organismes distincts de l'État et gérant des services publics.

Le montant prévisionnel de la recette est maintenu au niveau de la LFI (38 M€). Pour 2014, le montant prévu est fixé à 41 M€.

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée****3 000****Intérêts des autres prêts et avances (ligne 2409)**

Cette ligne vient compléter la ligne 2402 pour tous les intérêts des autres prêts et avances. Il s'agit notamment des prêts « autres » que ceux pour le fonds de développement économique et social (FDES).

Ces prêts sont pour l'essentiel décaissés (capital) par le compte de concours financiers « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés »; les intérêts afférents sont enregistrés sur la présente ligne de RNF. Elle inclut notamment les produits d'intérêts des prêts octroyés pour le soutien à l'innovation de la filière automobile (prêts dits "verts").



La prévision pour 2013 est révisée à 80 M€ contre 32 M€ en LFI pour tenir compte du niveau de recettes constaté depuis le début de l'année. La prévision des produits d'intérêts de cette ligne en 2014 s'établit à 82 M€.

Effet de l'évolution spontanée

(en milliers d'euros)

2 000

### Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile (ligne 2411)

Les avances remboursables permettent le financement d'une partie des dépenses, principalement de recherche et de développement, du secteur aéronautique. Le remboursement des avances dépend du volume des ventes d'aéronefs, de moteurs et d'équipements aéronautiques et s'effectue au même rythme que leurs livraisons. Les avances sont assurées à partir du programme 190 de la mission interministérielle Recherche et enseignement supérieur (MIREs), et les remboursements sont comptabilisés dans les recettes non fiscales du budget général.

La prévision pour 2013 est réévaluée à 140 M€, en baisse de 3 M€ par rapport à la LFI. Pour 2014 la prévision s'établit à 136 M€.

Effet de l'évolution spontanée

(en milliers d'euros)

-4 000

### Autres avances remboursables sous conditions (ligne 2412)

Compte tenu de la réalisation observée sur le début de l'exercice, le montant prévu pour 2013 est révisé à 8 M€ (5 M€ en LFI) et reporté pour 2014.

### Reversement au titre des créances garanties par l'État (ligne 2413)

De par leur nature et leur caractère assez imprévisibles, le montant des recettes retracées sur cette ligne peut être très variable d'une année sur l'autre.

Conformément aux préconisations de la Cour des comptes, cette ligne accueille notamment les reversements au budget général, opérés dans le cadre des mécanismes de rééchelonnement de dettes issues de prêts souverains pour lesquels l'État aura pu être appelé en garantie, ces créances s'analysant, selon la Cour, comme des créances subrogatives. Par suite, les éventuels intérêts moratoires courant sur le droit de créance acquis par l'État par son intervention en qualité de caution, ont également vocation à s'imputer sur cette ligne.

La prévision pour 2013 est maintenue au niveau de la LFI (13 M€). Pour 2014, la prévision s'établit également à 13 M€.

### Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées (ligne 2499)

Cette ligne enregistre les remboursements en capital relatifs à une très grande diversité de prêts, avances, créances immobilisées (par créances immobilisées, il faut entendre par exemple les remboursements de dépôts et cautionnements).

Il s'agira ainsi (de façon non limitative) de remboursements relatifs aux prêts et avances aux organismes d'HLM (logements de fonctionnaires) relatifs aux constructions ou reconstructions d'immeubles d'habitation à caractère

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET INTÉRÊTS DES PRÊTS, AVANCES ET AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

définitif, aux avances consenties par l'ex-Fonds d'aménagements foncier et d'urbanisme, aux prêts et avances à des particuliers (autres que les prêts d'honneur), aux prêts aux villes nouvelles, aux avances consolidées par transformation en prêt antérieurement à 2006, aux remboursements, soit en argent (ex-Fonds forestier national) soit sous forme de travaux de reboisement, relatifs aux prêts pour reboisement consentis, aux avances consenties par l'ex-Fonds national pour le développement du sport, aux prêts d'honneur consentis, aux avances consenties par l'ex-Fonds d'aide à la modernisation de la presse, aux prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives (ex-Fonds forestier national), aux prêts accordés par l'ancien Fonds national de développement des adductions d'eau, aux prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés («restes à recouvrer» sur des prêts à des particuliers) à des dépôts et cautionnements, aux prêts à la modernisation de la presse, aux prêts au développement des services en ligne des entreprises de presse, etc.

Au vu de l'exécution constatée, la prévision pour 2013 est révisée à hauteur de 20 M€ contre 30 M€ prévus en LFI. Pour 2014, la prévision s'établit à 21 M€.

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée****1 000**

## AMENDES, SANCTIONS, PÉNALITÉS ET FRAIS DE POURSUITES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2012	Évaluation initiale pour 2013	Évaluation révisée pour 2013	Écarts entre les évaluations pour 2013 et proposées pour 2014			Évaluation proposée pour 2014
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites</b>	<b>1 293 341</b>	<b>1 491 593</b>	<b>1 266 552</b>	<b>113 448</b>			<b>1 380 000</b>
2501 Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	458 635	458 493	454 552	-552			454 000
2502 Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	463 372	420 000	420 000	-20 000			400 000
2503 Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	13 479	13 000	13 000	1 000			14 000
2504 Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire du Trésor	27 142	21 000	15 000	0			15 000
2505 Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	283 380	460 100	300 000	123 000			423 000
2510 Frais de poursuite	45 022	116 000	60 000	10 000			70 000
2511 Frais de justice et d'instance	413	1 000	1 000	0			1 000
2512 Intérêts moratoires	1 002	1 000	2 000	0			2 000
2513 Pénalités	896	1 000	1 000	0			1 000

### Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers (ligne 2501)

Depuis 2011, la prévision inscrite à la ligne 2501 correspond au versement, par le compte d'affectation spéciale (CAS) « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », au profit du budget général, de la fraction déterminée du produit net qui lui est destinée, par l'intermédiaire du programme 755 « Désendettement de l'État » du CAS.

Du fait de cette nouvelle configuration, cette ligne ne retrace désormais que la part du produit net des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers revenant définitivement au budget général.

La prévision de recettes pour 2013 de cette ligne est légèrement révisée à 455 M€, contre un montant de 458 M€ figurant en LFI. Cette révision à la baisse tient compte du niveau des recettes constaté à la fin du premier semestre 2013.

Pour 2014, la prévision de recettes de la ligne 2501 est fixée à 454 M€.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

-552

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I | AMENDES, SANCTIONS, PÉNALITÉS ET FRAIS DE POURSUITES

**Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence (ligne 2502)**

Les recettes enregistrées sur cette ligne sont constituées par les diverses sanctions prononcées, dans le domaine de la concurrence, par des autorités nationales ou communautaires.

La prévision pour 2013 est maintenue à 420 M€. La prévision pour 2014 est fixée à un montant de 400 M€.

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée****-20 000****Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes (ligne 2503)**

La ligne 2503 est complémentaire à la ligne 2502. Elle a, par conséquent, vocation à enregistrer l'ensemble des amendes prononcées par des autorités administratives intervenant dans des domaines «autres» que celui de la concurrence.

La prévision pour 2013 est maintenu au niveau de la LFI (13 M€). Ce montant est porté à 14 M€ pour 2014.

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée****1 000****Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire du Trésor (ligne 2504)**

Cette ligne enregistre l'ensemble des recettes sur titre de perception émis ou sur décisions de justice rendues au profit de l'agent judiciaire du Trésor (AJT), en application de l'article 38 de la loi n°55-366 du 3 avril 1955.

Que l'État soit en demande ou en défense, l'AJT est (sauf exceptions légales ou réglementaires) le représentant de l'État devant toutes les juridictions civiles ou commerciales pour les causes étrangères à l'impôt et au Domaine ; l'AJT disposant, pour l'exercice de son mandat légal de représentation en justice, auprès de chaque cour d'appel et de chaque tribunal de grande instance d'avoués et d'avocats nommés par arrêté du ministre chargé du budget.

La ligne 2504 enregistre ainsi l'ensemble des recouvrements opérés au profit de l'État par l'AJT ou toute autorité ainsi spécialement investie, par délégation ou ponctuellement, de la qualité d'agent judiciaire du Trésor pour ester en justice au nom et pour le compte de l'État.

Au vu de l'exécution constatée, la prévision pour 2013 est révisée à 15 M€, contre 21 M€ prévu en LFI. Ce montant est reporté pour 2014.

**Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires (ligne 2505)**

Cette ligne comprend notamment le produit des « jours-amende », le produit des amendes prononcées par les ministres, les sanctions administratives prononcées par les ordonnateurs secondaires, le produit des astreintes prononcées par les juridictions, ainsi que le produit de certaines transactions.

En raison de la mise en place, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, du compte d'affectation spéciale (CAS) « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », la fraction du produit des « amendes forfaitaires majorées » (AFM) recouvrées en application de la loi du 12 juin 2003 (contrôle-sanction automatisé) n'est plus enregistrée sur la présente ligne, mais attribuée à ce CAS.

Cette ligne doit également comprendre le reversement par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) d'une fraction des sommes saisies dans le cadre d'affaires pénales en cours. Cette recette, prévue en LFI 2013, sera reportée sur 2014 (116 M€).

Ainsi, la prévision pour 2013 est révisée à 300 M€, contre 460 M€ prévus en LFI. Pour 2014, la prévision est fixée à 423 M€.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

123 000

### Frais de poursuite (ligne 2510)

Cette ligne comprend l'ensemble des paiements de frais émis dans le cadre de l'action en recouvrement forcé des comptables publics sur les restes à recouvrer des créances de toute nature inscrites dans leurs comptes.

La prévision pour 2013 est révisée à hauteur de 60 M€ (116 M€ en LFI) au vu des recettes à mi-année. La prévision pour 2014 s'établit à 70 M€.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

10 000

### Frais de justice et d'instance (ligne 2511)

Cette ligne comprend l'ensemble des paiements sur frais de justice et d'instance prononcés à l'encontre des contribuables dans le cadre de procédures administratives liées aux impôts et taxes de toute nature recouverts par les comptables publics. Ces encaissements sont par nature très volatils.

La prévision pour 2013 est maintenue au montant de 1 M€ prévu en LFI et reconduite à ce niveau pour 2014.

### Intérêts moratoires (ligne 2512)

Cette ligne comprend l'ensemble des paiements sur les intérêts moratoires liquidés durant l'action en recouvrement forcé des comptables publics sur les restes à recouvrer des créances de toute nature inscrites dans leurs comptes. Ces encaissements sont par nature très volatils.

La prévision pour 2013 est réévaluée à hauteur de 2 M€ contre 1 M€ prévu en LFI. Cette prévision est reconduite pour 2014.

### Pénalités (ligne 2513)

Cette ligne a vocation à enregistrer l'imputation de pénalités très diverses. De façon non limitative, il pourra par exemple s'agir de pénalités pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre, de pénalités sur cautions relevant d'opérations communautaires, de diverses pénalités relatives au Domaine, de pénalités relatives au dispositif des certificats d'économie d'énergie.

La prévision pour 2013 est maintenue à hauteur de la prévision prévue en LFI (1 M€) et reconduite pour 2014.

## Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | DIVERS

## DIVERS

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2012	Évaluation initiale pour 2013	Évaluation révisée pour 2013	Écarts entre les évaluations pour 2013 et proposées pour 2014			Évaluation proposée pour 2014
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Divers</b>	<b>3 154 721</b>	<b>2 008 800</b>	<b>2 709 752</b>	<b>300 248</b>	<b>300 000</b>	<b>0</b>	<b>3 310 000</b>
2601 Reversements de Natixis	100 000	50 000	0	100 000			100 000
2602 Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	600 000	400 000	800 000	-300 000			500 000
2603 Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations	0	0	0	1 100 000			1 100 000
2604 Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	324 965	343 800	311 000	-170 000			141 000
2611 Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	143 392	145 000	155 000	10 000			165 000
2612 Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	9 058	11 000	11 000	0			11 000
2613 Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	555 157	0	40 752	-40 752			0
2614 Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	60 672	62 000	74 000	0			74 000
2615 Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régalienn	467	1 000	1 000	0			1 000
2616 Frais d'inscription	9 169	8 000	10 000	0			10 000
2617 Recouvrement des indemnités versées par l'État au titre des expulsions locatives	10 297	10 000	11 000	0			11 000
2618 Remboursement des frais de scolarité et accessoires	5 560	3 000	6 000	0			6 000
2620 Récupération d'indus	44 059	75 000	65 000	1 000			66 000
2621 Recouvrements après admission en non-valeur	189 842	245 000	200 000	10 000			210 000
2622 Divers versements de l'Union européenne	54 000	30 000	50 000	0			50 000
2623 Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	3 954	60 000	50 000	0			50 000
2624 Intérêts divers (hors immobilisations financières)	29 263	34 000	34 000	0			34 000
2625 Recettes diverses en provenance de l'étranger	2 358	3 000	3 000	0			3 000
2626 Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992)	3 386	3 000	3 000	0			3 000
2627 Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées	0	0	0	0			0
2697 Recettes accidentelles	673 833	190 000	200 000	10 000			210 000
2698 Produits divers	139 654	175 000	185 000	-150 000	300 000	0	335 000
2699 Autres produits divers	195 635	160 000	500 000	-270 000			230 000

## Reversements de Natixis (ligne 2601)

Les prélèvements sur le solde de trésorerie du compte de l'État à Natixis font l'objet d'une évaluation en loi de finances.

Le montant prévisionnel du prélèvement opéré en 2013 est révisé à zéro contre 50 M€ en LFI. Le montant du prélèvement 2014 s'établirait à 100 M€.

(en milliers d'euros)

<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>100 000</b>
---------------------------------------	----------------

## Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (ligne 2602)

L'évaluation du reversement prévue en LFI pour 2013 à hauteur de 400 M€ est révisée à 800 M€. Pour 2014, la prévision du reversement s'établit à 500 M€.

(en milliers d'euros)

<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>-300 000</b>
---------------------------------------	-----------------

## Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations (ligne 2603)

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) gère, pour le compte de l'État, une large part des dépôts d'épargne réglementée (livret A, livret de développement durable [ex-Codevi], Livret d'Épargne Populaire, etc.) diffusés par les Caisses d'épargne, la Banque postale et les autres réseaux bancaires. Les sommes ainsi centralisées sont employées principalement pour octroyer des prêts à taux bonifiés dans le cadre de politiques d'intérêt général (logement social et politique de la ville), l'excédent des dépôts sur les prêts étant placé sur les marchés financiers.

Le résultat des fonds d'épargne, déduction faite des abondements aux fonds de réserve pruden­tiels, est reversé à l'État au titre de la rémunération de la garantie qu'il apporte à l'épargne réglementée.

Pour 2013, aucun versement n'est prévu au titre du résultat 2012, en raison du déficit en fonds propres lié à la crise financière.

En 2013 et 2014, le résultat du fonds d'épargne devrait bénéficier d'une baisse du taux de rémunération des établissements de crédit distribuant le livret A et le LDD, qui conduira à une diminution du coût des dépôts centralisés au fonds d'épargne.

Ainsi, pour 2014, la prévision du prélèvement est fixée à un niveau de 1,1 Md€, la prise en compte de l'effet de la réforme constituant le principal déterminant de la revue à la hausse de la prévision de résultat du fonds d'épargne.

(en milliers d'euros)

<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>1 100 000</b>
---------------------------------------	------------------

## Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État (ligne 2604)

Cette ligne intègre le produit des rémunérations versées par les entités bénéficiant de la garantie de l'État.

Depuis 2010, plus aucune recette n'est encaissée de la Société de financement de l'économie française (SFEF) sur cette ligne. En effet, le dispositif mis en place dans le cadre du plan de relance a pris fin le 31 décembre 2009.

Cette ligne retrace notamment la rémunération des garanties octroyées à la banque DEXIA en 2008 et en 2011, ou encore au Crédit immobilier de France et à Banque PSA Finances depuis 2013.

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I | DIVERS

Pour 2013, la prévision s'établit à 311 M€ contre 344 M€ en LFI. Pour 2014, la prévision des produits de rémunération de la garantie de l'État s'établit à 141 M€.

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée****-170 000****Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires (ligne 2611)**

Cette ligne de produits intègre des recettes issues d'une part de la délivrance des visas (composante principale), d'autre part d'autres recettes plus accessoires résultant de services rendus à l'étranger (traductions, actes d'état civil, actes notariaux,...). Le montant de ces dernières recettes pourrait évoluer à l'avenir, compte tenu des perspectives de dématérialisation.

La prévision pour 2013 est révisée à 155 M€, contre un montant de 145 M€ prévu en LFI. La prévision pour 2014 s'élève à 165 M€.

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée****10 000****Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion (ligne 2612)**

Les sommes enregistrées sur cette ligne correspondent notamment aux taxes, contributions, redevances, versements effectués à raison des frais exposés pour la surveillance, la vérification, l'épreuve, les expertises ou vérifications techniques, l'inspection ou le contrôle, par l'État, ses commissaires du Gouvernement ou les organismes habilités par lui, de certains établissements de crédits et assimilés, des établissements classés pour la protection de l'environnement, des établissements de jeux, hippodromes et cynodromes ; de la production, du transport et de la distribution des énergies électriques, fossiles (gaz) ou des concessions de force hydraulique ; des appareils à pression de vapeur ou de gaz, en matière d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaires, en matière d'assurances, des navires et bâtiments de mer (y compris frais d'immobilisation), en ce qui concerne les transports terrestres de personnes y compris au titre de la surveillance de la construction et de l'exploitation de certains ouvrages, comme par exemple ceux de la liaison fixe Trans-Manche ou encore le réseau ferré de France.

La prévision pour 2013 est maintenue au niveau de la LFI à 11 M€ et reconduite à ce niveau pour 2014.

**Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques (ligne 2613)**

Dans le cadre de la réforme des conservations des hypothèques et de leur transformation en poste comptable public, les droits versés au titre des salaires du conservateur pour les actes déposés jusqu'au 31 décembre 2012 sont transformés pour les actes déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en une contribution de sécurité immobilière de même niveau perçue au profit du budget général en recettes fiscales (ligne 1707).

Le prélèvement sur les salaires des derniers actes déposés en fin d'année 2012 taxés sous l'ancienne législation et qui n'a pu être comptabilisé sur 2012 est comptabilisé en 2013 à hauteur de 41 M€.

Plus aucun montant de prélèvement ne devrait être constaté à partir de 2014.

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée****-40 752**



## Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne (ligne 2614)

Le produit retracé sur cette ligne résulte de l'adoption, le 3 juin 2003, par le Conseil de l'Europe, de la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Cette directive, dite « directive-épargne », est applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et relative à la fiscalité des revenus de l'épargne des personnes physiques prévoit, dans les cas de paiement transfrontalier, que l'identité du bénéficiaire et le montant des intérêts soient communiqués par l'administration fiscale de l'État de source des intérêts à l'État de résidence du bénéficiaire. Toutefois, une période de transition a été accordée à plusieurs États (Belgique, Luxembourg, Autriche) au cours de laquelle ils ne divulguent pas les intérêts mais prélèvent une retenue à la source, dont les trois quarts sont reversés à l'État de résidence du bénéficiaire. C'est cette retenue à la source qui est retracée sur cette ligne. La montée en puissance du dispositif de retenue à la source prévu dans le cadre de la directive épargne est étalée sur plusieurs années, une éventuelle sortie du dispositif étant néanmoins possible pour un État qui déciderait d'appliquer l'échange de renseignements prévu dans le cadre de la « directive-épargne ».

Sont à l'heure actuelle concernés par des reversements au titre de ce mécanisme de retenue à la source, l'Autriche, la Belgique, le Luxembourg, le Liechtenstein, la Suisse, Jersey, Guernesey, l'île de Man, les Antilles néerlandaises, les Iles vierges britanniques et Andorre.

L'augmentation à 35% du taux de retenue à la source, applicable pour les intérêts payés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, sera susceptible de conduire à terme à un surcroît de recettes. En sens inverse, la sortie du royaume de Belgique du dispositif dérogatoire à compter de l'année 2011 conduit à réviser à la baisse le produit attendu sur cette ligne de recettes non fiscales.

Au vu de l'exécution constatée, la prévision pour 2013 est réévaluée à 74 M€, contre 62 M€ prévu en LFI. Cette prévision est reportée pour 2014.

## Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régaliennne (ligne 2615)

Cette ligne intègre notamment les produits résultant de commissions interbancaires rétrocédées. En 2010 et 2011, cette ligne a accueilli également les commissions perçues par l'État à l'occasion des prêts accordés à la Grèce dans le cadre du mécanisme intergouvernemental de prêts bilatéraux coordonnés mis en place pour apaiser les tensions financières pesant sur la dette souveraine grecque.

La prévision 2012 est maintenue au montant de LFI (1 M€) et reportée à ce niveau pour 2014.

## Frais d'inscription (ligne 2616)

Cette ligne est notamment alimentée par les reversements provenant des droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, les droits de diplômes, les droits de scolarité perçus dans les différentes écoles du Gouvernement. Elle enregistre également les frais d'inscription au registre du commerce s'agissant des tribunaux de grande instance (TGI) à compétence commerciale.

La prévision pour 2013 est réévaluée à 10 M€ (8 M€ en LFI) et maintenue à ce même montant pour 2014.

## Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives (ligne 2617)

La prévision pour 2013 est portée à 11 M€ contre un montant de 10 M€ prévu en LFI et reconduite à un même montant pour 2014.

## Remboursement des frais de scolarité et accessoires (ligne 2618)

Cette ligne retrace les versements au titre des frais de pension et de trousseau des élèves des écoles du Gouvernement.

Les remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau, par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'État, font également l'objet d'une imputation sur cette ligne de recettes.

Compte tenu de l'exécution constatée sur les premiers mois de l'année, la prévision pour 2013 est ajustée à la hausse à 6 M€, contre un montant de 3 M€ prévu en LFI et maintenue à un même montant de 6 M€ pour 2014.

## Récupération d'indus (ligne 2620)

Cette ligne retrace les recettes issues des reversements à l'État des sommes indues, c'est-à-dire versées à tort et qui doivent donc être restituées. Les causes du versement indu peuvent être de multiples natures. Ce peut être (par exemple) une erreur matérielle de l'ordonnateur ou comptable, l'attribution à un mauvais bénéficiaire, voire une infraction caractérisée ou le bénéfice frauduleux d'un versement.

La procédure de récupération d'indus peut prendre des formes diverses et constitue la procédure de droit commun en matière de créances « étrangères à l'impôt et au domaine » dès lors que la matière concernée ne relève pas de dispositions spécifiques (comme cela peut-être le cas en matière fiscale).

Le secteur des prestations sociales est concerné par ce mécanisme de reversement. Il peut également s'agir de reversements d'indus sur rémunérations de fonctionnaires, de restes à recouvrer à différents titres, de récupération des indus sur allocations diverses versés par des organismes tiers, de récupération d'aides juridictionnelles indues, des sommes récupérées au titre de la conditionnalité (versements des Offices agricoles), ou encore de récupération des autres indus ne donnant pas lieu à rétablissement de crédit.

La prévision pour 2013 est révisée à 65 M€, contre 75 M€ prévu en LFI, pour tenir compte du niveau des encaissements. Le montant de récupération d'indus s'établit à 76 M€ pour 2014.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

1 000

## Recouvrements après admission en non-valeur (ligne 2621)

Les recettes enregistrées sur cette ligne correspondent aux recouvrements spontanés, constatés au comptant par les comptables publics, sur des créances qui avaient préalablement été admises en "non-valeur". L'admission en non-valeur est généralement motivée par une impossibilité matérielle ou juridique (par exemple, refus de relevé de forclusion sur procédure collective de liquidation judiciaire d'une entreprise redevable de droits) de procéder à une mesure de recouvrement, même forcé ; elle a pour effet direct de décharger le comptable de la mission de recouvrer la créance dont il avait la charge. L'admission en non-valeur n'emportant pas annulation de la créance, tout recouvrement ultérieur viendra s'imputer sur cette ligne de recettes non fiscales.

La prévision pour 2013 est ajustée à la baisse à 200 M€ contre 245 M€ en LFI afin de tenir compte du niveau des recettes constatées. Cette prévision est portée à 210 M€ pour 2014, soit l'évolution constatée en 2013.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

10 000

## Divers versements de l'Union européenne (ligne 2622)

La ligne 2622 présente le produit de divers versements émanant de l'Union européenne.

Cette ligne est alimentée par des reversements provenant de la BEI (Banque européenne d'investissement) au titre du remboursement par des États emprunteurs de prêts spéciaux et prêts sur capitaux à risque consentis sur les ressources du Fonds européen de développement (FED), qui est l'instrument principal de l'aide communautaire à la coopération au développement aux États ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) ainsi qu'aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM).

Ces prêts, mis en œuvre par la BEI ou la Commission, sont consentis dans le cadre des conventions entre l'Union européenne et les pays ACP, conventions dites de Yaoundé et de Lomé, I, II et III (soit du 2ème au 8ème FED).

La prévision pour 2013 est réévaluée à 50 M€, contre 30 M€ prévu en LFI. Pour 2014, la prévision est maintenue à ce montant.

## Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits (ligne 2623)

Les reversements de fonds sont affectés à des dépenses au profit d'un ordonnateur particulier. Toutefois, ces rétablissements de crédits doivent être exécutés dans la limite des délais prévus par la réglementation. Dans le cas contraire, ils sont reversés au budget général et portés en recette de cette ligne.

La prévision pour 2013 est révisée à 50 M€ pour tenir compte du niveau des encaissements, contre 60 M€ prévu en LFI.

Ce montant est reconduit en 2014

## Intérêts divers (hors immobilisations financières) (ligne 2624)

Cette ligne accueille le produit des intérêts servis aux comptables de la DGFIP et de la DGDDI. Il s'agit notamment des intérêts servis par diverses banques aux comptables publics, du versement d'intérêts sur obligations cautionnées, ainsi que divers autres intérêts.

La prévision pour 2013 est maintenue à 34 M€, et reportée pour 2014.

## Recettes diverses en provenance de l'étranger (ligne 2625)

Les opérations enregistrées sur cette ligne correspondent à des recettes en provenance d'États étrangers ou d'organismes internationaux, à l'exclusion des produits émanant des instances communautaires de l'Union européenne ou des produits issus des chancelleries diplomatiques et consulaires, pour lesquels existent des lignes d'imputations spécifiques (il s'agit plus particulièrement des lignes de recettes non fiscales 2301, 2611, 2614, 2622).

L'évaluation pour 2013 est maintenue au niveau de la LFI (3 M€) et reconduite à ce même montant pour 2014.

## Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992) (ligne 2626)

Sont actuellement recensés sur cette ligne les remboursements résultant des dégrèvements accordés au titre de l'article 109 de la loi de finances pour 1992 («dégrèvements aux jeunes agriculteurs»).

Ces dégrèvements de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférents aux parcelles exploitées sont accordés sous certaines conditions prévues par la loi et sur délibération prise, chacun pour ce qui le concerne, par les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, à des jeunes agriculteurs installés à compter de certaines dates et satisfaisant les conditions requises.

L'estimation pour 2013 est maintenue au montant de LFI (3 M€), et est reconduite à ce niveau pour 2014.

## Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées (ligne 2627)

Aucune recette n'est prévue en 2013 et en 2014.

## Recettes accidentelles (ligne 2697)

Cette ligne accueille notamment les reversements par les établissements financiers de gains de change, les reversements de la part communautaire de la prime au maintien du troupeau des vaches allaitantes, les reversements d'indemnités compensatoires de handicaps naturels, les remboursements de dégrèvements au titre de la THLV (taxe d'habitation sur les logements vacants), les remboursements par le Fonds d'intervention et de réglementation du marché du sucre, ainsi que par l'office national interprofessionnel des vins et la société des alcools viticoles, des rémunérations des personnels mis à leur disposition, les reversements des sommes perçues à tort au titre de l'indemnité compensatrice versée aux employeurs d'apprentis (loi n° 96-376 du 6 mai 1996). La ligne enregistre aussi la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine, les versements par France Télécom de l'indemnité compensatrice forfaitaire prévue par la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, les versements de l'ACOSS relatifs à la régularisation des remboursements au titre du FNS (Fonds national de solidarité), divers versements de l'ONU, le remboursement de l'aide exceptionnelle versée par le secrétariat d'État à l'Outre-mer, zone dite «des 50 pas géométriques», les reversements au titre du FEOGA-Garantie et POSEIDOM-Sucre, les versements relatifs aux débits juridictionnels, ainsi que diverses autres recettes.

En 2012, une recette exceptionnelle au titre des «culots d'émission» des vieux billets a été comptabilisée à hauteur de 0,5 Md€. Elle était liée aux ultimes billets libellés en francs retirés de la circulation.

Au vu du niveau des encaissements, la prévision de recettes accidentelles est révisée à 200 M€, contre 190 M€ prévu en LFI. La prévision de recettes accidentelles est fixée pour 2014 à un montant de 210 M€.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

10 000

## Produits divers (ligne 2698)

L'exécution de cette ligne en 2012 s'élève à 140 M€. Elle intègre les deux prélèvements sur le fonds de roulement de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques) et de l'ANTS (agence nationale des titres sécurisés) prévus en LFI 2012 pour un montant global de 97 M€.

Pour 2013, la LFI prévoyait un montant de recettes de 175 M€ qui intégrait, à hauteur de 150 M€, le prélèvement sur le fonds de roulement excédentaire du CNC (Centre national du cinéma et de l'image animée) prévu par l'article 41 de la LFI 2013. Au vu des encaissements, la prévision est portée à 185 M€.

Pour 2014, la prévision de produits divers est fixée à 335 M€ afin de tenir compte des deux prélèvements prévus par le présent PLF sur le fonds de roulement excédentaire du CNC et des Agences de l'eau respectivement à hauteur de 90 M€ et à hauteur de 210 M€.

	(en milliers d'euros)
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>-150 000</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>300 000</b>
♦ Prélèvement en 2014 sur le fonds de roulement du Centre national du cinéma et de l'image animée au titre de la participation au redressement des finances publiques..	90 000
♦ Prélèvement en 2014 sur le fonds de roulement des Agences de l'eau au titre de la participation au redressement des finances publiques.	210 000

### Autres produits divers (ligne 2699)

Depuis la signature de la convention de mars 1999, entre l'État et la Banque de France, sur la gestion et la comptabilisation des réserves de change de l'État (JO n°93 du 21 avril 1999 – page 5901), les recettes comptabilisées à ce titre sont limitées aux seuls intérêts perçus sur les avoirs du Fonds de stabilisation des changes encore inscrits en compte courant à la Banque de France. Devenue désormais d'un très faible montant, cette recette ne justifiait plus d'être isolée sur une ligne dédiée.

En outre, cette ligne comprend notamment des versements issus de recettes diverses des services extérieurs de la DGFIP et de la DGDDI. Il peut également s'agir de recettes diverses sans titre (excédents atteints par la prescription de trois mois, restitutions anonymes au Trésor, sommes atteintes par la prescription quadriennale, frais de copie,...). La ligne 2699 accueille aussi des recettes accessoires relatives à des dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé, se rattachant aux domaines de l'action sanitaire ou de l'action sociale. Les «restes à recouvrer» concernant des recettes diverses des Haras nationaux s'imputent également sur cette ligne, ainsi que les redevances et remboursements divers qui seraient dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.

Elle accueille enfin le produit résultant des reversements d'aides d'État considérées comme indues par les institutions communautaires de l'Union européenne.

Le montant prévisionnel de ces produits est réévalué à hauteur de 500 M€ contre 160 M€ prévu en LFI afin de tenir compte du niveau des encaissements. Cette réévaluation traduit l'évolution erratique de cette ligne avec des recouvrements exceptionnels et non anticipés survenus en 2013. Par prudence, ces montants ne sont pas reconduits en 2014. La prévision d'autres produits divers est donc fixée à 230 M€ pour 2014.

	(en milliers d'euros)
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>-270 000</b>

## Partie V

# Prélèvements sur les recettes de l'État

## PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2012	Évaluation initiale pour 2013	Évaluation révisée pour 2013	Écarts entre les évaluations pour 2013 et proposées pour 2014				Évaluation proposée pour 2014
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales</b>	<b>55 583 649</b>	<b>55 692 940</b>	<b>55 889 043</b>	<b>-1 614 468</b>		<b>55 000</b>	<b>-871</b>	<b>54 328 704</b>
3101 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	41 393 935	41 505 415	41 505 415	-1 381 000		0	-871	40 123 544
3103 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	23 866	22 000	22 666	-2 069				20 597
3104 Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	3 730	51 548	56 468	-31 468				25 000
3106 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	5 531 813	5 627 105	5 646 000	111 681				5 757 681
3107 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	1 916 961	1 831 147	1 841 705	-69 148				1 772 557
3108 Dotation élu local	64 983	65 006	65 006	0				65 006
3109 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	39 753	40 976	40 976	0				40 976
3111 Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 721	500 000	500 000	0				500 000
3112 Dotation départementale d'équipement des collèges	326 316	326 317	326 317	0				326 317
3113 Dotation régionale d'équipement scolaire	661 187	661 186	661 186	0				661 186
3117 Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	0	10 000	5 000	5 000				10 000
3118 Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686	2 686	2 686	0				2 686
3120 Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle	1 582	0	77 018	-77 018				0
3122 Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	3 435 012	3 428 688	3 445 688	-17 000				3 428 688
3123 Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	855 781	813 847	814 121	-26 278				787 843
3124 Dotation de garantie des versements des fonds départementaux de taxe professionnelle	360 684	430 114	499 353	-69 239				430 114
3126 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	456 884	370 116	370 646	-54 511				316 135
3128 Dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés	4 216	2 789	2 789	-1 415				1 374

## Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et Moyens I | PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2012	Évaluation initiale pour 2013	Évaluation révisée pour 2013	Écarts entre les évaluations pour 2013 et proposées pour 2014				Évaluation proposée pour 2014
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
3129 Dotations de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle (complément au titre de 2011)	3 539	0	2 003	-2 003				0
3130 Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	0	4 000	4 000	0				4 000
3131 Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte			0	0		55 000	0	55 000

La nomenclature des prélèvements sur recettes tient compte dans le présent Voies et Moyens, de la suppression de six lignes (3102, 3110, 3115, 3119, 3125, 3127) correspondant à six anciennes dotations ou compensations ne donnant plus lieu à des prélèvements sur recettes.

### Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement (ligne 3101)

En projet de loi de finances pour 2014, le PSR dotation globale de fonctionnement (DGF) regroupe comme en 2013 l'ensemble des crédits dévolus à la DGF.

Le montant de la DGF pour 2014 a été calculé comme suit à partir du montant réparti en 2013 :

- baisse de 1,5 Md€ au titre de contribution des collectivités territoriales à l'effort de rétablissement des comptes publics ;
- majoration de 119 M€, financée par ajustement des allocations compensatrices de fiscalité directe locale (« variables d'ajustement »), permettant d'accroître, au titre de la péréquation, la DGF versée aux départements (+10 M€) et la DGF des communes et des EPCI (+109 M€).

Ce montant est ensuite minoré de 0,871 M€, afin de tenir compte de la mesure de périmètre relative à la recentralisation sanitaire dans les départements de l'Aveyron, de l'Allier et des Pyrénées-Atlantiques.

Ainsi, en projet de loi de finances pour 2014, la DGF s'élève à 40 124 M€.

(en milliers d'euros)

<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>-1 381 000</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>-871</b>
♦ Recentralisation sanitaire.	-871

### Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs (ligne 3103)

Le montant de cette dotation, dissociée de la DGF depuis 1986, est corrigé chaque année afin de prendre en compte les instituteurs intégrant le corps des professeurs des écoles.



Le montant révisé 2013 (23 M€), intègre une légère réévaluation à la hausse pour corriger une estimation en LFI 2013 (22 M€).

Le montant de la DSI en PLF 2014 s'établit à 21 M€ et reflète le flux annuel de sortie du corps des instituteurs (- 2 M€ par rapport au révisé 2013).

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée**

**-2 069**

### **Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements (ligne 3104)**

L'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) institue un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation dégressive aux communes et groupements enregistrant, d'une année sur l'autre, une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevances des mines.

La suppression de la taxe professionnelle en 2010 a entraîné l'abrogation du dispositif de compensation de pertes de bases TP et la disparition progressive des dotations versées pour les dernières pertes constatées en 2009 – sur trois années majoritairement.

L'article 78 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) modifié par l'article 44 de la loi n°2011-1978 de finances rectificative pour 2011, institue selon les mêmes principes un nouveau dispositif dégressif de compensation de pertes de ressources liées à la contribution économique territoriale, qui se substitue à la taxe professionnelle, en fonction des pertes de bases. Les premiers effets de ce dispositif sont constatés en 2012, par comparaison des bases de taxation 2012 et 2011.

La dotation en PLF 2014 s'élève à 25 M€, en baisse par rapport à 2013, et comporte des régularisations au titre de 2013.

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée**

**-31 468**

### **Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) (ligne 3106)**

L'évaluation de l'exécution 2013 du prélèvement sur recettes au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est légèrement révisée (+ 19 M€) à partir des données disponibles à mi-année 2013.

Concernant le PLF 2014, ce prélèvement sur recettes s'élève à 5 758 M€ et progresse de près de 112 M€ par rapport au révisé 2013.

Cette prévision est établie en tenant compte du montant des investissements 2012, 2013 (prévision) et en 2014 (prévision) des différentes catégories de bénéficiaires du FCTVA.

En effet, les dépenses réelles d'investissement prises en considération pour déterminer le montant prévisionnel de FCTVA sont, en principe, celles afférentes à la pénultième année (2011), mais ce principe tend désormais à devenir l'exception:

- les communautés de communes (CC) et d'agglomération (CA) perçoivent le FCTVA l'année même de réalisation de la dépense ;

- les collectivités (autres que les CC et CA) qui se sont engagées en 2009 et 2010 à accroître leurs dépenses d'investissement dans le cadre du dispositif de versement accéléré du FCTVA au titre du plan de relance pour l'économie et qui ont respecté leur engagement perçoivent, quant à elles, le FCTVA l'année suivant celle de la réalisation de la dépense. Le poids de cette exception est d'autant plus important que les dépenses d'investissement de ces collectivités représentent plus des deux tiers de l'ensemble des dépenses éligibles au FCTVA.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

111 681

### Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale (ligne 3107)

Ce prélèvement a été institué par la loi de finances pour 1992 afin de compenser le coût pour les collectivités locales de la transformation en exonérations des dégrèvements totaux de divers impôts locaux. Il a été profondément impacté en 2011 par la réforme de la fiscalité directe locale.

Le périmètre de ce PSR a évolué en 2012. Il comprend désormais les montants alloués au titre de la compensation de Réduction pour Création d'Établissement (RCE), auparavant intégrés au PSR au titre de la dotation de compensation de la TP qui est désormais supprimé, ainsi que les nouvelles compensations au titre des allègements de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Le révisé 2013 (+11 M€ par rapport à la LFI) intègre des corrections de certaines données du calcul initial de la dotation.

Le montant ouvert en projet de loi de finances pour 2014 s'élève à 1 773 M€.

Ce montant tient compte pour partie de l'évolution spontanée de la dotation et des ajustements nécessaires pour satisfaire l'objectif global de réduction de 1,5 Md€ des concours financiers des l'État aux collectivités territoriales hors FCTVA et prélèvements sur recettes issus de la réforme de la fiscalité directe locale par rapport à la LFI 2013.

Au sein de ce prélèvement, certaines compensations sont donc ajustées en PLF 2014.

Les dotations concernées sont, par impôt, les suivantes :

(i) Taxe foncière sur les propriétés bâties :

- exonérations des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines ;
- abattement de 30% sur les bases des logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine passée entre l'État et les organismes d'HLM ;
- exonérations des logements pris à bail dans les conditions des articles L. 251-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitat ;
- exonérations des logements sociaux liées aux exonérations de 10 ans des constructions neuves, de 15 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale, de 20 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale si le chantier a été ouvert après le 1er janvier 2002 (conditions liées aux qualités environnementales), de 25 ans pour les constructions neuves à usage locatif financées par des prêts aidés ou des subventions, de 30 ans pour les constructions neuves à usage locatif financées par des prêts aidés ou des subventions avec ouverture de chantier après le 16 juillet 2006.
- exonération des personnes de conditions modestes ;

(ii) Taxe foncière sur les propriétés non bâties :

- exonération des terrains plantés en bois ;

- exonération des terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles ;
- exonération des terrains situés dans un site « Natura 2000 » ;

(iii) Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- abattement de 50 % de réduction pour création d'établissement

(iv) Contribution économique territoriale (CFE et CVAE) :

- exonération dans les zones franches urbaines ;
- exonération dans les zones de revitalisation rurale ;
- exonération dans les zones de redynamisation urbaine ;

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée**

**-69 148**

### Dotation élu local (ligne 3108)

En application de la loi relative au statut de l'élu local, une dotation de 38 M€ a été instaurée en 1993 et bénéficie depuis la LFI 2006 d'un abondement de 10,5 M€ pris sur la Dotation de solidarité rurale de la DGF des communes.

En PLF 2014 le montant de cette dotation est stabilisé par rapport à la LFI 2013 et s'établit à 65 M€.

### Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse (ligne 3109)

La loi du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse a institué un prélèvement sur les recettes de l'État égal à 10 % du produit de la taxe intérieure perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse pour la collectivité territoriale de Corse et à 1,5 % de ce produit pour chaque département.

Par ailleurs, la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse prévoit l'affectation de 8 points supplémentaires de TIPP à la collectivité territoriale de Corse au titre de la compensation des transferts de compétences et de la suppression des droits de consommation sur les alcools.

Enfin, l'article 29-III de la loi du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 a porté de 18% à 26% le montant de TIPP (à présent TICPE) prélevé au profit de la collectivité territoriale de Corse.

Le montant de ce prélèvement est évalué en PLF 2014 comme en LFI 2013 à 41 M€.

### Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (ligne 3111)

Afin d'accompagner les départements dans leur politique de retour à l'emploi au bénéfice des publics en difficulté et après le transfert du revenu minimum d'insertion (RMI) aux départements, l'article 37 de loi du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 a créé un Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion, doté de 100 M€ en 2006 et de 80 M€ en 2007. Initialement créé pour deux ans, ce fonds a été prolongé dans son principe par la loi du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 (article 14). Cette loi a porté la dotation du fonds à 500 M€ par an en 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010. Ce montant a été reconduit en 2011 et 2012. La LFI 2013 a maintenu pour 2013-2015 le Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion à hauteur de 500 M€.

Par conséquent, le montant de ce prélèvement est évalué en PLF 2014 à 500 M€.

Les crédits du fonds seront répartis, comme depuis 2010, en trois parts :

- une première part au titre de la compensation (40 % de l'enveloppe), eu égard à l'écart éventuel entre la compensation établie conformément aux règles constitutionnelles et la dépense exposée par les départements ;
- une deuxième part au titre de la péréquation, dont le montant est égal à 30 % du montant total du fonds. Elle est répartie en prenant en compte les critères de ressources et de charges des départements, tels que le potentiel financier et le nombre d'allocataires du RMI rapporté au nombre d'habitants ;
- une troisième part au titre de l'insertion, dont le montant est égal à 30 % du fonds, et qui vise à accompagner les politiques de retour à l'emploi (intéressements, contrats d'avenir, RMA notamment).

### **Dotation départementale d'équipement des collèges (ligne 3112)**

En matière d'investissement, le transfert de compétences des collèges est compensé par la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) pour les départements, à l'exclusion des départements de Corse, la collectivité territoriale de Corse bénéficiant d'une compensation financière spécifique intégrée à la DGD.

Le PLF 2014 reconduit de la dotation de l'exercice 2008 de chaque département. Dans ce cadre, la DDEC s'élève ainsi à 326 M€.

### **Dotation régionale d'équipement scolaire (ligne 3113)**

En matière d'investissement, le transfert de compétences des lycées est compensé par la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES). Cette dotation est attribuée aux régions, à l'exclusion de la collectivité territoriale de Corse (cette dernière bénéficiant d'une compensation financière spécifique intégrée à la DGD).

Le PLF 2014 reconduit la dotation de l'exercice 2008 de chaque région. La DRES s'élève ainsi à 661 M€.

### **Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles (ligne 3117)**

L'article 110 de la LFI 2008 a créé un fonds de solidarité en faveur des communes métropolitaines, de leurs groupements et des départements de métropole. Ce fonds contribue à la réparation des dégâts causés à leurs biens par des événements climatiques ou géologiques graves.

En effet, en cas de survenance d'événements climatiques ou géologiques de très grande ampleur, affectant un grand nombre de collectivités locales ou d'une intensité très élevée, l'État fait jouer la solidarité nationale en attribuant des subventions du programme « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ». Elle contribue ainsi à la réparation des dégâts causés sur les biens non assurables de ces collectivités locales.

Toutefois, certains sinistres, bien qu'importants pour les collectivités territoriales concernées, ne relèvent pas d'une ampleur telle ou sont trop localisés pour qu'ils justifient la mise en œuvre de la solidarité nationale. C'est pour répondre à ces cas de figure que le fonds a été créé.

En 2011 et 2012, ce fonds n'avait pas reçu d'abondement supplémentaire. Il a été abondé de 10 M€ en 2013.

Compte tenu de l'exécution enregistrée à mi-année 2013, le révisé 2013 s'élève à 5 M€.

Au titre du PLF 2014, il est prévu un montant de 10 M€ comme en LFI 2013.

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée****5 000**

### Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (ligne 3118)

Créée par l'article 5 de la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer, la collectivité d'Outre-mer Saint Martin bénéficie d'une dotation globale de construction et d'équipement scolaire afin de contribuer à compenser les accroissements nets de charges de la collectivité de Saint-Martin résultant des transferts de compétences à son profit.

Son montant a été stabilisé entre la LFI 2010 et la LFI 2012. En PLF 2014, il est proposé comme en 2013 de reconduire ce gel. Cette dotation s'établit donc à 3 M€.

### Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle (ligne 3120)

Cette compensation, créée de manière transitoire par l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) en vue de compenser la suppression de la taxe professionnelle pour les entreprises a été supprimée en 2012.

Néanmoins, un montant complémentaire de 78,6 M€ a été ouvert en LFR de décembre 2012 pour une régularisation au titre des droits des années antérieures. La répartition de ce montant n'ayant pas pu être réalisée dans les délais impartis de la fin gestion budgétaire, elle impactera en grande partie la gestion 2013 (77 M€).

La ligne a été maintenue dans le tableau supra pour retracer l'exécution 2012 et la prévision actualisée 2013 de ce PSR au titre de droits des années antérieures.

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée****-77 018**

### Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (ligne 3122)

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale, l'article 78 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) a instauré des dispositifs de garantie de ressources des collectivités territoriales.

Il a été créé, à compter de 2011, un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de compenser aux collectivités territoriales les effets de la réforme de la taxe professionnelle. Ce PSR correspond à l'addition des trois montants de dotation déterminés pour chaque niveau de collectivités territoriales : les communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, les départements et les régions.

Le révisé 2013 calculé à partir des données disponibles à mi-année 2013 s'élève à 3 446 M€.

Le montant ouvert en PLF 2014 s'élève à 3 428,7 M€ comme en LFI 2013.

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée****-17 000**

## Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (ligne 3123)

Instauré par l'article 77 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009), ce PSR résulte de la création, à compter de 2011, de dotations au profit des départements et des régions se substituant aux allocations compensatrices d'allègement de fiscalité dont ils bénéficiaient et liées aux composantes de fiscalité directe locale ayant fait l'objet d'un transfert au profit d'une autre catégorie de collectivités dans le cadre de la réforme de 2010.

Le révisé 2013 augmente très légèrement la prévision par rapport à LFI à partir des données disponibles à mi-année 2013.

Concernant le PLF 2014, le montant global de ces dotations s'élève à 788 M€.

Ce montant tient compte pour partie de l'évolution spontanée de la dotation et des ajustements nécessaires à satisfaire l'objectif global de réduction de 1,5 Md€ des concours financiers des l'État aux collectivités territoriales hors FCTVA et prélèvements sur recettes issus de la réforme de la fiscalité directe locale par rapport à la LFI 2013.

Au sein de ce prélèvement, certaines composantes (DTCE-FDL) sont donc ajustées en PLF 2014.

Elles représentent, à l'intérieur du montant global de la dotation pour 2014, 304 M€.

Les composantes de ces dotations concernées par les ajustements sont celles relatives aux anciens dispositifs d'allègement de fiscalité suivants :

(i) Taxe foncière sur les propriétés bâties des régions :

- abattement de 30% sur les bases des logements situés en zone urbaine sensible (ZUS) ;
- abattement de 30% sur les bases des logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine passée entre l'État et les organismes d'HLM ;
- exonérations des logements pris à bail dans les conditions des articles L. 251-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitat ;
- exonérations des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines ;
- exonérations des logements sociaux liées aux exonérations de 10 ans des constructions neuves, de 15 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale, de 20 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale si le chantier a été ouvert après le 1er janvier 2002 (conditions liées aux qualités environnementales), de 25 ans pour les constructions neuves à usage locatif financées par des prêts aidés ou des subventions, de 30 ans pour les constructions neuves à usage locatif financées par des prêts aidés ou des subventions avec ouverture de chantier après le 16 juillet 2006 ;
- exonération des personnes de conditions modestes.

(ii) Taxe foncière sur les propriétés non bâties des départements et des régions :

- exonération des terres agricoles;

(iii) Taxe professionnelle des départements et des régions :

- dotation de compensation de taxe professionnelle – réduction pour création d'établissement incluse
- dotation de compensation de l'abaissement de la fraction des recettes retenue dans les bases de TP des titulaires de bénéficiaires non-commerciaux
- exonération dans les zones franches urbaines ;
- exonération dans les zones de revitalisation rurale ;
- exonération dans les zones de redynamisation urbaine.

(en milliers d'euros)

## Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle (ligne 3124)

Ce PSR a été instauré par l'article 46 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) en vue de permettre aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) d'assurer, en 2011, les reversements aux communes défavorisées à défaut d'alimentation de ces fonds par prélèvements sur les nouveaux impôts économiques locaux. Ce PSR permet également de compenser les versements opérés jusqu'en 2010 par les FDPTP d'Île-de-France aux fonds de compensation des nuisances aéroportuaires.

L'article 125 de la loi de finances pour 2011 a également prévu le maintien, à compter de 2012, d'une dotation budgétaire de l'État conforme à celle perçue au titre de 2011.

Le révisé 2013 (499 M€) intègre la prévision de consommation d'un reliquat non exécuté en 2012 à hauteur de 69 M€  
Le montant ouvert en projet de loi de finances initiale pour 2014 s'élève lui à 430 M€ comme en LFI 2013.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

-69 239

## Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (ligne 3126)

La dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP) a été créée par l'article 51 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) afin d'accroître la lisibilité des concours de l'État aux collectivités. En 2011, cette dotation était financée par le PSR au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle désormais supprimé (ex ligne 3105) et par la compensation d'exonération au titre de la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux également supprimé (ex ligne 3114).

Depuis 2012, le PSR correspondant à la DUCSTP regroupe la fraction qui revenait aux communes et à leur groupements à fiscalité propre des anciens PSR de compensation de la taxe professionnelle hors réduction pour création d'établissement et de compensation de l'abaissement de la fraction des recettes des titulaires de bénéfices non-commerciaux.

Cette réorganisation des PSR permet, tout en pérennisant ce type de concours au bénéfice de l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements, d'améliorer la lisibilité des dispositifs de compensation d'exonérations fiscales en vigueur ou historiques en isolant désormais :

- d'une part, les allocations compensatrices des exonérations « actives » liées aux impôts directs locaux (TH, TFPB, TFPNB, CFE et CVAE) qui sont regroupées dans le PSR au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale (ligne 3107) ;
- et, d'autre part, les PSR comprenant les montants ne correspondant plus à des exonérations existantes (la dotation pour transferts de compensations de fiscalité directe locale, ligne 3123, et la DUCSTP, ligne 3126).

Le révisé 2013 augmente très légèrement la prévision par rapport à LFI à partir des données disponibles à mi-année 2013.

Concernant le PLF 2014, le montant de cette dotation s'élève à 316 M€.

Ce montant tient compte pour partie de l'évolution spontanée de la dotation et des ajustements nécessaires à satisfaire l'objectif global de réduction de 1,5 Md€ des concours financiers des l'État aux collectivités territoriales hors FCTVA et prélèvements sur recettes issus de la réforme de la fiscalité directe locale par rapport à la LFI 2013.

**Prélèvements sur les recettes de l'État**

Voies et Moyens I | PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée****-54 511****Dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés (ligne 3128)**

L'article 21 de la loi n° 2011-900 de finances rectificative pour 2011 crée, à compter de 2012, un prélèvement sur recettes de l'État au bénéfice des communes dépendant de syndicats de communes au titre de la compensation dégressive, jusqu'en 2014, de leur contribution budgétaire de financement de leur syndicat. Sont prises en compte ici les contributions des communes se substituant, en 2012, au versement d'une contribution budgétaire aux produits syndicaux fiscalisés d'impôts directs locaux levés de manière continue de 2009 à 2011 par le syndicat aux fins de son financement.

Cette dotation est calculée à partir des seuls produits syndicaux fiscalisés de la taxe professionnelle 2009, par application des bases communales de TP figurant au rôle général de l'année 2009, à l'exception de la fraction afférente aux biens passibles de taxes foncières du taux syndical additionnel de TP 2009 appliqué sur la commune. Le montant ainsi calculé au titre de la dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés (DCPSF) de 2012 fait l'objet d'un versement de dotation à hauteur de 67 % en 2013 et de 33 % en 2014.

Ce dispositif venait compléter un mécanisme de dégrèvement transitoire au bénéfice des entreprises qui avaient subi une forte variation de produits syndicaux fiscalisés de cotisation foncière des entreprises mis à leur charge au titre des années 2010 et 2011 par rapport au niveau des produits syndicaux fiscalisés de TP qu'elles auraient payé en 2010 si cette taxe n'avait pas été supprimée.

En PLF 2014, le montant de la DCPSF s'élève à 1,4 M€.

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée****-1 415****Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle (complément au titre de 2011) (ligne 3129)**

Ce PSR complémentaire au PSR mentionné à la ligne 3124 supra a été instauré en LFR 2012 en vue de compléter la dotation au titre de 2011.

Le révisé 2013 (2 003 M€) correspond à la prévision de consommation d'un reliquat non exécuté en 2012.

Il n'est pas prévu de dotation au titre de 2014.

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée****-2 003****Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants (ligne 3130)**

La dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants a été créée par l'article 16 de la loi de finances pour 2013 modifié par l'article 22 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 (Loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012).



Sont éligibles à cette dotation les communes et les EPCI à fiscalité propre qui percevaient la taxe d'habitation sur les logements vacants en 2012 et qui sont compris dans le champ d'application de la Taxe Logements Vacants à compter du 1er janvier 2013.

Le montant prévu en PLF 2014 est équivalent au montant voté en LFI 2013, soit 4 M€.

### **Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte (ligne 3131)**

Cette dotation dont la création est proposée en PLF 2014, vise à assurer la stabilité des ressources du Département de Mayotte dans le cadre de la transition fiscale qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Elle est calibrée de façon à ce que la somme de recettes de fiscalité et du PSR soit égale en 2014 au niveau des recettes fiscales nettes du département en 2012, dernière année pour laquelle des données définitives sont disponibles. D'un montant de 55 M€ en PLF 2014, ce PSR sera réajusté une fois que sera connu le rendement de la fiscalité nouvellement applicable.

	(en milliers d'euros)
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>55 000</b>
♦ Création d'une dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte.	55 000

## Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et Moyens I | PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DE L'UNION EUROPÉENNE

## PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DE L'UNION EUROPÉENNE

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2012	Évaluation initiale pour 2013	Évaluation révisée pour 2013	Écarts entre les évaluations pour 2013 et proposées pour 2014				Évaluation proposée pour 2014
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne</b>	<b>19 051 579</b>	<b>20 435 474</b>	<b>22 213 459</b>	<b>-2 069 386</b>				<b>20 144 073</b>
3201 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	19 051 579	20 435 474	22 213 459	-2 069 386				20 144 073

### Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne (ligne 3201)

Le financement du budget de l'Union européenne est assuré par des ressources propres provenant des ressources propres dites traditionnelles (droits de douane et cotisations sur le sucre et l'isoglucose) (RPT), collectées par les États pour le compte de l'Union européenne, et par des contributions assises l'une sur une assiette de TVA harmonisée et l'autre sur le revenu national brut (RNB) de chaque État membre. Les États membres financent en outre les rabais dont bénéficient le Royaume-Uni, depuis 1984, et certains États membres dont les Pays-Bas et la Suède depuis 2007.

Depuis la loi de finances pour 2010, le PSR-UE ne comprend plus les ressources propres traditionnelles. Ces ressources ne constituent pas des ressources budgétaires de l'État mais des ressources de l'Union européenne collectées par l'État pour le compte de l'Union. En comptabilité générale, elles sont comptabilisées en compte de tiers.

#### ANALYSE DU PRÉLÈVEMENT POUR 2013

En 2013, la prévision d'exécution du PSR-UE est supérieure de + 1 778 M€ au montant inscrit en LFI dans la mesure où elle devrait s'établir à 22 213 M€.

En premier lieu, la révision des prévisions de ressources de la Commission en mai 2013 a contribué en partie à augmenter le PSR-UE par rapport à la prévision en LFI 2013. En effet, les prévisions de la LFI 2013 ont été construites sur la base de prévisions de la Commission faites en mai 2012 qui se sont révélées optimistes au moment de leur révision en mai 2013.

Le solde reporté s'est avéré supérieur à la prévision initiale, ce qui a permis de minorer la contribution RNB de la France de - 163 M€. Mais cet effet est compensé par une baisse des recettes propres traditionnelles de l'Union européenne par rapport à ce qui était prévu (16,9 Md€ contre une prévision de 18,8 Md€) qui a conduit à une hausse de l'appel à la ressource RNB de + 299 M€.

Par ailleurs, l'assiette TVA française est plus faible que celle ayant fondé la prévision de la LFI 2013, ce qui a pour effet de diminuer la contribution française de - 113 M€ au titre de la ressource TVA 2013. En outre, la contribution de la France au financement de la correction britannique a été revue fortement à la hausse (+ 116 M€) par rapport à la prévision de la LFI 2013, et celle au financement des rabais de la Suède et des Pays-Bas légèrement à la baisse (- 1 M€).

Enfin, des recettes diverses plus importantes que prévues, des corrections sur exercices antérieurs des bases TVA et RNB, des corrections des droits de douane ainsi que les changements des bases TVA et RNB pour les autres États

membres ont un impact de - 159 M€. A noter que l'estimation des corrections TVA et RNB se fonde à ce stade sur les assiettes TVA et RNB telles que notifiées par la France mais qui sont susceptibles d'être modifiées par la Commission. Au total, ces différents mouvements induisent une baisse du PSR-UE de - 22 M€.

En second lieu, un budget rectificatif d'un montant de 11,2 Md€ a été proposé par la Commission européenne pour prendre en compte de façon exceptionnelle la hausse inattendue du besoin de crédits de paiement en 2013 liée à la fin de la programmation 2007-2013, ce qui devrait se traduire par une majoration exceptionnellement élevée du PSR-UE 2013 de + 1 800 M€.

#### Ventilation du prélèvement pour 2013

	(en M €)
Ressource TVA	4 052
<i>Dont correction britannique</i>	1 215
Ressource RNB	18 161
Dont prélèvements divers	1
Dont versement exceptionnel	1 800
<b>Prélèvement total</b>	<b>22 213</b>

#### ANALYSE DU PRÉLÈVEMENT POUR 2014

La prévision du PSR-UE pour 2014 repose en premier lieu sur une évaluation du besoin de financement de l'Union en 2014 défini essentiellement par le niveau de crédits de paiement inscrit au budget 2014.

Le projet de budget de la Commission pour 2014 présente une hausse significative de ces crédits par rapport au budget voté en 2013, soit + 2,4 %. Cette progression n'a pas été acceptée par nombre d'États membres, dont la France, et le Conseil a donc décidé d'adopter une position réaliste et compatible avec l'effort d'assainissement des finances publiques, en limitant la hausse à + 1,6 %. Le besoin de financement de l'Union en 2014 est dès lors estimé sur la base de la position du Conseil, soit 135,0 Md€.

Le prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne est évalué à 20,1 milliards d'euros en 2014. Cette estimation du PSR-UE 2014 induit une baisse de - 291 millions d'euros par rapport à la LFI 2013 (soit - 1,4 %). Cette évolution s'explique pour une grande part par l'absence de paiement en 2014 de la contribution de la France aux corrections des autres États membres, hors chèque britannique, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la nouvelle décision ressources propres.

#### Ventilation du prélèvement pour 2014

	(en M €)
Ressource TVA	4 331
<i>Dont correction britannique</i>	1 427
Ressource RNB	15 813
<b>Prélèvement total</b>	<b>20 144</b>

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée**

**-2 069 386**

## Partie VI

# Fonds de concours

## FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2013	PLF 2014	LFI 2013	PLF 2014
<b>Action extérieure de l'État</b>	<b>2 839 900</b>	<b>5 149 693</b>	<b>2 839 900</b>	<b>5 149 693</b>
Action de la France en Europe et dans le monde	2 070 000	4 110 693	2 070 000	4 110 693
Diplomatie culturelle et d'influence				
Français à l'étranger et affaires consulaires	769 900	1 039 000	769 900	1 039 000
<b>Administration générale et territoriale de l'État</b>	<b>81 715 746</b>	<b>79 587 861</b>	<b>81 715 746</b>	<b>79 587 861</b>
Administration territoriale	73 500 500	73 140 905	73 500 500	73 140 905
Vie politique, culturelle et associative				
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	8 215 246	6 446 956	8 215 246	6 446 956
<b>Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales</b>	<b>22 323 322</b>	<b>40 264 868</b>	<b>22 323 322</b>	<b>40 264 868</b>
Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires				
Forêt		18 000 000		18 000 000
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	14 114 923	14 114 923	14 114 923	14 114 923
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	8 208 399	8 149 945	8 208 399	8 149 945
<b>Aide publique au développement</b>				
Aide économique et financière au développement				
Solidarité à l'égard des pays en développement				
<b>Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation</b>	<b>306 000</b>	<b>356 000</b>	<b>306 000</b>	<b>356 000</b>
Liens entre la Nation et son armée	106 000	106 000	106 000	106 000
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	200 000	250 000	200 000	250 000
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale				
<b>Conseil et contrôle de l'État</b>	<b>1 755 861</b>	<b>3 192 867</b>	<b>1 755 861</b>	<b>3 192 867</b>
Conseil d'État et autres juridictions administratives	372 867	372 867	372 867	372 867
Conseil économique, social et environnemental		1 700 000		1 700 000
Cour des comptes et autres juridictions financières	1 382 994	1 120 000	1 382 994	1 120 000
Haut Conseil des finances publiques				
<b>Culture</b>	<b>2 481 951</b>	<b>4 130 000</b>	<b>13 861 951</b>	<b>10 506 000</b>
Patrimoines	1 630 783	3 780 000	9 710 783	7 966 000
Création	350 000	350 000	350 000	350 000
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	501 168		3 801 168	2 190 000
<b>Défense</b>	<b>745 482 143</b>	<b>782 755 687</b>	<b>745 482 143</b>	<b>782 755 687</b>
Environnement et prospective de la politique de défense	260 438	200 375	260 438	200 375
Préparation et emploi des forces	644 873 000	673 702 475	644 873 000	673 702 475
Soutien de la politique de la défense	15 746 358	17 111 525	15 746 358	17 111 525
Équipement des forces	84 602 347	91 741 312	84 602 347	91 741 312
Excellence technologique des industries de défense				
<b>Direction de l'action du Gouvernement</b>	<b>13 000 000</b>	<b>16 738 570</b>	<b>13 000 000</b>	<b>16 738 570</b>
Coordination du travail gouvernemental	10 695 000	14 033 570	10 695 000	14 033 570
Protection des droits et libertés	55 000	55 000	55 000	55 000
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	2 250 000	2 650 000	2 250 000	2 650 000
Transition numérique de l'État et modernisation de l'action publique				
<b>Écologie, développement et mobilité durables</b>	<b>1 335 178 889</b>	<b>1 594 021 560</b>	<b>1 780 168 362</b>	<b>2 175 532 283</b>
Infrastructures et services de transports	1 126 500 000	1 376 050 000	1 572 039 473	1 980 330 723
Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	10 363 385	6 261 600	10 363 385	6 261 600
Météorologie				
Paysages, eau et biodiversité	7 061 504	28 375 960	6 511 504	6 175 960

## Fonds de concours

Voies et Moyens I | FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2013	PLF 2014	LFI 2013	PLF 2014
Information géographique et cartographique				
Prévention des risques	5 372 000	5 714 000	5 372 000	5 144 000
Énergie, climat et après-mines				
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	185 882 000	177 620 000	185 882 000	177 620 000
Innovation pour la transition écologique et énergétique				
Projets industriels pour la transition écologique et énergétique				
Ville et territoires durables				
<b>Économie</b>	<b>15 875 000</b>	<b>15 570 000</b>	<b>15 875 000</b>	<b>15 570 000</b>
Développement des entreprises et du tourisme	285 000		285 000	
Statistiques et études économiques	14 020 000	14 000 000	14 020 000	14 000 000
Stratégie économique et fiscale	1 570 000	1 570 000	1 570 000	1 570 000
Projets industriels				
Innovation				
Économie numérique				
<b>Égalité des territoires, logement et ville</b>	<b>21 960 000</b>	<b>8 260 000</b>	<b>21 960 000</b>	<b>181 260 000</b>
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables				
Aide à l'accès au logement				
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	21 960 000	8 260 000	21 960 000	181 260 000
Politique de la ville				
Conduite et pilotage des politiques de l'égalité des territoires, du logement et de la ville				
<b>Engagements financiers de l'État</b>				
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)				
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)				
Épargne				
Majoration de rentes				
Dotations en capital du Mécanisme européen de stabilité				
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement				
<b>Enseignement scolaire</b>	<b>9 050 000</b>	<b>19 330 000</b>	<b>9 050 000</b>	<b>19 330 000</b>
Enseignement scolaire public du premier degré	500 000	520 000	500 000	520 000
Enseignement scolaire public du second degré	380 000	920 000	380 000	920 000
Vie de l'élève	3 000 000	5 000 000	3 000 000	5 000 000
Enseignement privé du premier et du second degrés				
Soutien de la politique de l'éducation nationale	5 170 000	12 890 000	5 170 000	12 890 000
Internats de la réussite				
Enseignement technique agricole				
<b>Gestion des finances publiques et des ressources humaines</b>	<b>30 567 500</b>	<b>38 843 736</b>	<b>30 567 500</b>	<b>38 843 736</b>
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	19 113 500	20 370 700	19 113 500	20 370 700
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État				
Conduite et pilotage des politiques économique et financière	1 640 000	1 890 000	1 640 000	1 890 000
Facilitation et sécurisation des échanges	9 054 000	15 559 036	9 054 000	15 559 036
Entretien des bâtiments de l'État				
Fonction publique	760 000	1 024 000	760 000	1 024 000
<b>Immigration, asile et intégration</b>	<b>29 184 992</b>	<b>26 801 234</b>	<b>29 184 992</b>	<b>26 801 234</b>
Immigration et asile	15 178 813	19 226 292	15 178 813	19 226 292
Intégration et accès à la nationalité française	14 006 179	7 574 942	14 006 179	7 574 942
<b>Justice</b>	<b>5 330 000</b>	<b>8 645 000</b>	<b>5 330 000</b>	<b>8 645 000</b>
Justice judiciaire	2 230 000	4 745 000	2 230 000	4 745 000
Administration pénitentiaire	800 000	400 000	800 000	400 000
Protection judiciaire de la jeunesse				
Accès au droit et à la justice				
Conduite et pilotage de la politique de la justice	2 300 000	3 500 000	2 300 000	3 500 000

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2013	PLF 2014	LFI 2013	PLF 2014
Conseil supérieur de la magistrature				
<b>Médias, livre et industries culturelles</b>				
Presse				
Livre et industries culturelles				
Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique				
Action audiovisuelle extérieure				
<b>Outre-mer</b>	<b>15 000 000</b>	<b>12 950 000</b>	<b>15 000 000</b>	<b>12 950 000</b>
Emploi outre-mer	14 700 000	12 800 000	14 700 000	12 800 000
Conditions de vie outre-mer	300 000	150 000	300 000	150 000
<b>Politique des territoires</b>	<b>30 250 000</b>	<b>30 260 000</b>	<b>25 250 000</b>	<b>25 260 000</b>
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	250 000	260 000	250 000	260 000
Interventions territoriales de l'État	30 000 000	30 000 000	25 000 000	25 000 000
<b>Pouvoirs publics</b>				
Présidence de la République				
Assemblée nationale				
Sénat				
La chaîne parlementaire				
Indemnités des représentants français au Parlement européen				
Conseil constitutionnel				
Haute Cour				
Cour de justice de la République				
<b>Provisions</b>				
Provision relative aux rémunérations publiques				
Dépenses accidentelles et imprévisibles				
<b>Recherche et enseignement supérieur</b>	<b>251 605 580</b>	<b>262 380 000</b>	<b>259 205 580</b>	<b>309 640 000</b>
Formations supérieures et recherche universitaire	49 300 000	10 000 000	56 900 000	56 400 000
Vie étudiante	2 300 000	2 300 000	2 300 000	3 160 000
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires				
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources				
Recherche spatiale				
Écosystèmes d'excellence				
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	200 000 000	250 000 000	200 000 000	250 000 000
Recherche dans le domaine de l'aéronautique				
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle				
Recherche duale (civile et militaire)				
Recherche culturelle et culture scientifique	5 580	80 000	5 580	80 000
Enseignement supérieur et recherche agricoles				
<b>Régimes sociaux et de retraite</b>				
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres				
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins				
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers				
<b>Relations avec les collectivités territoriales</b>	<b>88 000</b>	<b>90 000</b>	<b>88 000</b>	<b>90 000</b>
Concours financiers aux communes et groupements de communes				
Concours financiers aux départements				
Concours financiers aux régions				
Concours spécifiques et administration	88 000	90 000	88 000	90 000
<b>Remboursements et dégrèvements</b>				
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)				
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)				

## Fonds de concours

Voies et Moyens I | FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2013	PLF 2014	LFI 2013	PLF 2014
<b>Santé</b>				
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins				
Protection maladie				
<b>Sécurités</b>	<b>135 555 000</b>	<b>70 725 904</b>	<b>135 555 000</b>	<b>70 725 904</b>
Police nationale	27 000 000	25 400 000	27 000 000	25 400 000
Gendarmerie nationale	108 555 000	33 566 904	108 555 000	33 566 904
Sécurité et éducation routières				
Sécurité civile		11 759 000		11 759 000
<b>Solidarité, insertion et égalité des chances</b>				
Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales				
Actions en faveur des familles vulnérables				
Handicap et dépendance				
Égalité entre les femmes et les hommes				
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative				
<b>Sport, jeunesse et vie associative</b>	<b>34 605 000</b>	<b>19 540 000</b>	<b>34 970 000</b>	<b>20 915 000</b>
Sport	19 605 000	19 540 000	19 970 000	20 915 000
Jeunesse et vie associative	15 000 000		15 000 000	
Projets innovants en faveur de la jeunesse				
<b>Travail et emploi</b>	<b>76 420 171</b>	<b>61 500 000</b>	<b>76 420 171</b>	<b>61 500 000</b>
Accès et retour à l'emploi	45 824 650	33 000 000	45 824 650	33 000 000
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	24 595 521	16 500 000	24 595 521	16 500 000
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail				
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	6 000 000	12 000 000	6 000 000	12 000 000
Formation et mutations économiques				





## Partie VII

# Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

L'article 51-1° de la loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001 impose de faire figurer en annexe au projet de loi de finances de l'année la liste et l'évaluation par bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État.

La maquette de présentation de ces taxes est identique à celle du PLF 2013 qui avait fortement évolué. Les tableaux distinguent ainsi les impositions de toute nature affectées selon la typologie de leur bénéficiaire comme suit :

- les taxes bénéficiant aux organismes d'administration centrale ;  
Y sont distingués les opérateurs de l'État et les autres organismes ;
- les taxes bénéficiant aux organismes de protection sociale ;
- les taxes bénéficiant aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements  
Ces dernières sont regroupées par nature de bénéficiaire ou secteur particulier d'affectation ;
- les taxes affectées à d'autres bénéficiaires.  
Elles sont regroupées par secteur thématique.

Les tableaux qui suivent ne reprennent pas :

1. les impôts affectés aux comptes spéciaux et aux budgets annexes dont les évaluations sont déjà intégrées au projet de loi de finances (État A) ;
2. les taxes locales qui transitent par le compte de concours financiers « Avances aux collectivités territoriales » (TH, TFPB, TFPNB, CVAE, IFER, CFE, TASCOM, et leurs taxes annexes) qui sont intégrées dans le PAP « Avances aux collectivités territoriales ».

Ce recensement est établi sur la base du droit existant au moment du dépôt du présent projet de loi de finances. Il n'inclut donc pas l'impact des modifications proposées dans le cadre du PLF relatives à la création, la suppression ou la modification d'impositions affectées.

#### **Les évolutions du document pour 2014**

Comme en PLF 2013, il est fait mention des missions et programmes de rattachement des opérateurs de l'État bénéficiaires des taxes affectées.

Les taxes affectées aux organismes d'administration centrale présentées dans la présente partie du Voies et Moyens sont classées par mission et programme principal de rattachement lorsque ces organismes sont des opérateurs de l'État afin d'améliorer la lecture de leurs ressources affectées.

Toutefois, certains opérateurs de l'État peuvent être classés sous d'autres rubriques ; par exemple, les agences de l'eau sont des opérateurs classés parmi les organismes relevant du secteur local.

L'attention du lecteur est toutefois attirée sur les limites matérielles relatives au recensement – dans la présente partie – des opérateurs de l'État. Au regard, d'une part, des caractéristiques propres à certaines taxes affectées, d'autre part au regard des montants unitaires, dans certains cas peu significatifs (inférieurs à 0,5 M€), tous les opérateurs affectataires de taxes ne sont pas nécessairement individualisés dans leur désignation (selon le cas, recours à un terme générique, tel que « agences de l'eau », ou encore « divers opérateurs de l'État »).

#### **Lecture**

Les montants figurant dans les tableaux sont arrondis au million d'euros le plus proche. Par conséquent, un montant de recettes inférieur à 0,5 M€ sera représenté par un zéro. (La ligne sera vide si la taxe n'est pas en vigueur l'année considérée, ou si le produit de la taxe n'est pas connu ou ne peut être estimé).

Les symboles ou abréviations suivants signifient :

- LFI : loi de finances initiale
- LFR : loi de finances rectificative
- PLF : projet de loi de finances
- LFSS : loi de financement de la Sécurité sociale
- PLFSS : projet de loi de financement de la Sécurité sociale

## PRINCIPES DU PLAFONNEMENT DES TAXES AFFECTÉES

De nombreux opérateurs de l'État et organismes gérant des missions de service public sont financés partiellement ou intégralement par des impositions de toute nature qui leur sont directement affectées. À l'inverse des dotations versées par le budget général de l'État, l'affectation directe d'impositions de toute nature fait échapper ce financement public au contrôle du Parlement dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances. L'affectation constitue par ailleurs une dérogation au principe d'universalité budgétaire que la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) a entendu limiter. Enfin, la plupart des taxes affectées connaît une évolution dynamique, ce qui a conduit à une progression de la dépense des organismes concernés à un rythme plus soutenu que celle des organismes financés sur subvention budgétaire incluse dans la norme de dépense de l'État.

Un mécanisme de plafonnement de certaines ressources affectées aux opérateurs a été introduit par amendement à l'occasion du débat de la loi de finances pour 2012 afin de faire participer ces organismes à l'effort collectif de rétablissement des comptes publics. Ce mécanisme poursuit un triple objectif :

- **fixer dans un unique article de loi de finances, le plafond pour chacune des taxes affectées** permettant de renforcer le suivi et le contrôle du niveau de ces ressources. Le niveau et le champ du plafond sont soumis chaque année au Parlement lors du vote de la loi de finances, ce qui lui permet de débattre du niveau des ressources des opérateurs de l'État et autres organismes affectataires quel que soit leur mode de financement (subvention budgétaire ou imposition affectée) ;
- **ajuster les ressources de ces opérateurs aux besoins réels qui découlent de la mise en œuvre des missions d'intérêt général qui leur ont été confiées ;**
- **faire contribuer les opérateurs et entités chargées de missions de service public à la maîtrise de la dépense publique** grâce à l'ajustement des plafonds : la baisse des plafonds permet ainsi de limiter le niveau de la dépense des organismes concernés et le rendement des taxes qui viendraient à dépasser le plafond fixé en loi de finances est reversé au budget de l'État.

**L'objectif n'est pas pour l'État d'accroître ses recettes, mais de mettre en place des outils de maîtrise de la dépense publique**, notamment celle des opérateurs ou des entités chargées de missions de service public. En effet, alors que l'État prévoyait de stabiliser en valeur ses dépenses sur les trois prochaines années dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques pour 2012-2017, le rapport de l'Inspection générale des finances sur l'État et ses agences, publié en septembre 2012, a mis en évidence que, sur un périmètre constant entre 2007 et 2012, les effectifs des opérateurs (430 000 emplois au total) ont crû de 6 % et leurs moyens financiers provenant de crédits budgétaires ou de taxes affectées (50 Md€ au total) de 15 %.

En **loi de finances pour 2012**, le principe du plafonnement a été appliqué à 46 taxes affectées et à 31 bénéficiaires ou groupes de bénéficiaires, représentant un volume de taxes de 3 Md€.

A l'occasion de la **loi de finances pour 2013**, le **champ du plafonnement a ensuite été élargi** à 12 nouvelles taxes affectées à 12 nouveaux bénéficiaires ou groupes de bénéficiaires. Cet élargissement a porté principalement sur les ressources affectées aux organismes consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat, chambres d'agriculture, dont les ressources représentent près de 84 % du montant global des nouvelles ressources plafonnées) conduisant à faire passer le périmètre des ressources plafonnées de 3,0 Md€ en 2012 à 5,1 Md€ en 2013. Une mesure complémentaire d'extension de périmètre des ressources affectées plafonnées a également été adoptée en loi de finances rectificative pour 2012 du 29 décembre 2012, portant le périmètre 2013 des ressources plafonnées à 5,2 Md€.

Le **budget triennal 2013-2015** a également été l'occasion de préciser le **champ** du plafonnement :

- ont vocation à entrer dans le champ de l'autorisation annuelle en loi de finances non seulement les opérateurs de l'État mais plus généralement l'ensemble des organismes gérant des services publics à l'exception des organismes de sécurité sociale et des collectivités territoriales ; les réseaux consulaires (chambres des métiers et de l'artisanat, de commerce et d'industrie, d'agriculture) sont ainsi concernés par le plafonnement de leurs ressources affectées depuis la loi de finances pour 2013 ;
- a vocation à être soumise au plafonnement toute imposition affectée à l'exception des seules taxes répondant à une logique de redevance pour service rendu, à une logique de pollueur-payeur ou lorsque le montant recouvré par l'organisme est en rapport avec le coût encouru à cause du fait générateur de la taxe.

**Par ailleurs, le Gouvernement a décidé que les taxes plafonnées seraient décomptées au sein de la norme de dépense de l'État**, à l'instar des subventions versées par l'État à ses opérateurs ou aux entités chargées de missions de service public, afin d'assurer une parfaite égalité de traitement dans la procédure budgétaire entre un financement par taxe affectée et un financement par subvention budgétaire.

Enfin, l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2012-2017 (LPFP) a défini des objectifs de réduction des plafonds de ressources par rapport à 2012 :

Tableau : évolution des taxes affectées fixées dans la LPFP

	2013	2014	2015
Baisse des plafonds depuis 2012	191	265	465
Baisse N/N-1		74	200

## AMÉNAGEMENTS DU PLAFONNEMENT PROPOSÉS POUR 2014

**Le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires sur les taxes affectées**

Le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) de juillet 2013 sur les constats, les enjeux et les réformes en matière de fiscalité affectée a été réalisé à la demande du Premier ministre, en application de l'article 21 de la LPFP, dans un contexte de renforcement de l'encadrement de la fiscalité affectée engagé par la LPFP pour les années 2012 à 2017. Parmi les constats, le CPO pointe les inconvénients liés au développement très rapide de la fiscalité affectée ces dernières années, tant sur le plan de l'effectivité du contrôle parlementaire que de la maîtrise des prélèvements obligatoires et des dépenses publiques. **Le CPO salue comme outil d'amélioration de la gouvernance en matière de ressources affectées la mise en œuvre du plafonnement** des taxes affectées introduit dans la loi de finances pour 2012 et l'élargissement consécutif de la norme de dépense de l'État.

Le CPO développe dans son rapport une doctrine visant à **généraliser et systématiser l'encadrement initié par le Gouvernement**. Ainsi, il restreint la légitimité du principe d'affectation dérogatoire à l'universalité budgétaire des impôts et taxes aux seules ressources qui soit répondent à une **logique de redevance**, soit **organisent une mutualisation au sein d'un secteur économique**. Pour ces affectations, le CPO préconise le maintien de l'affectation et son plafonnement systématique, ce qui permet à l'État et à la représentation nationale de contrôler que les ressources affectées restent bien proportionnées au regard des charges du bénéficiaire et que l'organisation d'un secteur n'aboutit pas à une charge fiscale excessive pour les contributeurs.

**Selon le CPO, toutes les autres taxes affectées ont vocation à être budgétisées à terme**. Dans certains cas précis, le CPO suggère d'opérer des budgétisations via la création de comptes spéciaux. Cette proposition nécessite un travail d'expertise approfondi afin de déterminer les réformes à apporter dans les modalités de mise en œuvre des politiques publiques concernées afin de rendre possible le financement de cette politique au sein d'un compte spécial, dont les caractéristiques et les modalités de fonctionnement sont précisément encadrées par la loi organique relative aux lois de finances. Ce travail sera mené par le Gouvernement afin de déterminer quelles sont les politiques publiques dont la mise en œuvre serait plus efficace et plus transparente au sein d'un compte spécial.

Dans son courrier de transmission du rapport du CPO au Parlement, le Premier ministre a précisé qu'il souhaitait engager un travail approfondi avec le Parlement sur la fiscalité affectée sur la base du rapport du CPO, dans un double objectif de **réduction des dépenses et de réaffirmation du principe d'universalité budgétaire** garant du contrôle parlementaire. Ces travaux contribueront à la modernisation de la politique budgétaire et fiscale et à la maîtrise de la dépense publique.

Le Gouvernement propose dans le cadre du présent projet de loi de finances pour 2014 d'**intégrer les premières préconisations du rapport du CPO en matière de ressources affectées**. Ainsi, plusieurs **propositions d'élargissement du périmètre des ressources affectées plafonnées, d'évolution des plafonds de ressources affectées préexistants et de budgétisation de taxes affectées** sont présentées dans le sens préconisé par le rapport du CPO afin de poursuivre l'effort de maîtrise de la dépense des opérateurs engagé à l'occasion du budget 2013

Trois nouvelles taxes affectées (taxe sur les nuisances sonores aériennes, prélèvement exceptionnel et temporaire sur les jeux de loterie hors paris sportifs et majoration sur la taxe d'aviation civile) à trois bénéficiaires ou groupes de bénéficiaires seraient plafonnées à compter de 2014. Deux bénéficiaires disposaient déjà d'autres ressources affectées plafonnées. Cet élargissement permettrait d'inclure dans la norme de dépense de l'État un complément de 283 M€ de ressources financières.

De plus, **les plafonds préexistants de ressources affectées sont abaissés pour 2014 à hauteur de 208 M€ à périmètre constant, soit bien au-delà de l'objectif 2014 de la LPFP (baisse de 74 M€)**.

Dans certains cas, ces abaissements de plafond se traduiront par un allègement du niveau de taxes prélevées sur les entreprises ou les particuliers, l'objectif du plafonnement n'étant pas de générer des recettes fiscales pour l'État mais de mieux maîtriser la dépense publique.

Les principales diminutions de plafond concernent :

- les organismes consulaires conformément aux recommandations de l'évaluation de politique publique de la MAP sur les aides aux entreprises remise le 18 juin dernier dans le cadre de la modernisation de l'action publique (MAP) ; cette évaluation a identifié des marges d'amélioration et d'optimisation significatives des dépenses de ces organismes ;
- les CTI-CPDE (centres techniques industriels et centres professionnels de développement économique) conformément aux recommandations de la même évaluation sur les aides aux entreprises, ces derniers fournissant un effort équitable défini en fonction de leur situation financière spécifique.

L'abaissement global intègre également deux propositions de relèvement de plafonds de ressources affectées :

- le plafond d'affectation de la fraction affectée à la Société du Grand Paris de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Île-de-France qui sera relevé en cohérence avec les besoins financiers de l'établissement conformément à la volonté du Gouvernement de réaliser de manière réaliste et soutenable les projets d'infrastructures de transport nouvelles du Grand Paris ;
- le plafond de la part de taxe sur les transactions financières (TTF) affectée au Fonds de solidarité pour le développement qui sera augmenté afin de consolider les moyens de ce fonds conformément aux orientations du Président de la République définies à l'occasion des Assises du développement.

Enfin, la taxe affectée au Centre des monuments nationaux fait l'objet d'une budgétisation totale en 2014, il en est de même pour la Haute autorité de santé, qui bénéficie de taxes affectées non plafonnées en provenance de la sécurité sociale.

**L'ensemble des mesures d'évolution des plafonnements pour 2014 présentées dans le projet de loi de finances pour 2014 couplées aux mesures de prélèvements sur fonds de financement et fonds de roulement de divers opérateurs proposés dans le même projet de loi représentent une économie sur la norme de dépense de 528 M€**

	LFI 2013 (A)	Extension champ (B)	Transferts vers des missions du budget général (C)	Baisses (-) / hausse (+) de plafonds (D)	PLF 2014 (A)+(B)+(C) )+(D)
<b>Taxes plafonnées (art. 46 LFI)</b>	<b>5 206</b>	<b>283</b>	<b>-9</b>	<b>-208</b>	<b>5 272</b>
<b>Prélèvements sur fonds de roulement</b>	<b>-150</b>				<b>-470</b>
dont centre national du cinéma et de l'image animée	-150				-90
dont chambres de commerce et d'industrie					-170
dont agences de l'eau					-210
<b>TOTAL taxes plafonnées incluses dans la norme</b>	<b>5 056</b>	<b>283</b>	<b>-9</b>	<b>-208</b>	<b>4 802 (i)</b>
LFI 2013 format 2014 (A)+ (B)+(C)					5 330 (ii)
<b>IMPACT NORME</b>					<b>-528 = (i)-(ii)</b>

**Le plafonnement proposé dans le projet de loi de finances pour 2014 concerne 57 taxes affectées à 40 bénéficiaires ou groupes de bénéficiaires et représente un niveau global de ressources de 5,3 Md€ intégré dans la norme de dépense de l'État.**

Plus précisément, le niveau des taxes plafonnées s'élève à 5.272 M€ en PLF 2014, après 5.206 M€ en LFI 2013 (cf. tableau ci-après), et inclut une extension de taxes plafonnées à hauteur de 283 M€ et les mesures de transferts à hauteur de 9 M€ (budgétisation de la taxe affectée au CMN à hauteur de 5 M€ et budgétisation de la part de la taxe affectée aux chambres d'agriculture afférente aux bois et forêts à hauteur de 4 M€). La baisse des plafonds impactant la norme de dépense s'élève donc à 208 M€ (= 5.272 - 5.206 - 283 + 9).



## PRÉSENTATION DU BILAN D'EXÉCUTION 2012 DES PLAFONNEMENTS

---

L'article 46 de la LFI 2012 dispose que : « Est joint en annexe au projet de loi de finances de l'année un bilan de la mise en œuvre du présent article présentant les prévisions d'encaissement des ressources affectées soumises à plafonnement au titre de l'exercice courant et de l'exercice à venir et justifiant le niveau des plafonds proposés ainsi que les modifications du périmètre des ressources concernées par le présent article au regard de l'évolution de la législation ».

La mise en œuvre du plafonnement en 2012 a permis de respecter totalement le niveau d'affectation de ressources fiscales à l'ensemble des opérateurs concernés et de générer 136 M€ de recettes à l'État.

Le dispositif a également permis de réguler le niveau d'affectation de ressource des opérateurs dont le dynamisme des taxes avait été difficilement anticipé, telles la taxe sur les produits de la mer et la taxe sur les céréales affectées à FranceAgriMer dont l'exécution 2012 s'est révélée en plus-value respectivement de + 24 % et + 12 % par rapport à la prévision de PLF 2012 maintenue au PLF 2013.

Les objectifs de renforcement de la gouvernance et du contrôle d'affectation des ressources des opérateurs par l'État et le Parlement sont ainsi pleinement atteints. Les révisions 2014 des plafonds proposées par le Gouvernement tiennent compte des données d'exécution 2012 notamment en cas d'écart significatif entre le niveau de plafond fixé en LFI 2012 ou révisé en LFI 2013 et le rendement réel de la taxe.

## DÉTAIL DES PLAFONNEMENTS POUR 2012, POUR 2013 ET POUR 2014

---

Le tableau ci-après présente :

- le détail des plafonds instaurés en LFI 2012,
- les évolutions de ces plafonds et les plafonds complémentaires issus de la LFI 2013 et de la LFR-III 2012,
- les évolutions de ces plafonds et les plafonds complémentaires proposés dans le présent PLF 2014.

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

Taxe	Affectataire	2012		2013		2014				
		Plafond LFI 2012	Exécution 2012 hors plafond	Bilan des Reversements 2012	Plafond LFI 2013	Prévision d'exécution 2013 révisée	Bilan des reversements prévisionnels 2013	Plafond PLF 2014	Prévision d'exécution 2014	Bilan des reversements prévisionnels 2014
<b>Mesures de plafonnement de la LFI 2012</b>										
Taxe générale sur les activités polluantes	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)	498 600	491 080	0	498 600	498 600	0	448 700	498 600	49 900
Taxe due par les concessionnaires d'autobus	Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)	610 000	535 250	0	610 000	565 000	0	610 000	575 000	0
Fraction des produits annuels de la vente des biens confisqués	Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)	1 806	1 806	0	1 806	1 806	0	1 806	1 806	0
Taxe annuelle sur les logements vacants	Agence nationale de l'habitat (ANAH)	21 000	14 884	0	21 000	21 000	0	21 000	21 000	0
Taxe additionnelle sur la taxe sur les installations nucléaires de base (TA-TINB) dite "de recherche"	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)	120 000	118 681	0	120 000	96 380	0	120 000	180 000	60 000
Prélèvement ponctuel (2011/2012/2013) sur fraction SGP de la Taxe sur les bureaux (non codifiée)	Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)	95 000	95 000	0	95 000	95 000	0			
Fraction de droits de timbres au titre de la délivrance des cartes nationales d'identité	Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)	12 500	12 500	0	12 500	12 500	0	11 250	12 500	1 250
Fraction de droits de timbres au titre de la délivrance des passeports	ANTS	107 500	107 500	0	107 500	107 500	0	96 750	107 500	10 750
Fraction de droits de timbres pour les titres sécurisés délivrés aux réfugiés et apatrides et les titres de séjour selon accords internationaux	ANTS	16 100	15 000	0	16 100	15 000	0	14 490	15 000	510
Taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules	ANTS	43 000	41 837	0	43 000	43 000	0	38 700	43 000	4 300
Droit fixe d'utilisation du réseau ferré	Autorité de régulation des activités ferroviaires (ARAF)	11 000	12 617	1 617	11 000	12 700	1 700	0	0	0
Taxe sur les spectacles	Association pour le soutien du théâtre privé	9 000	5 096	0	9 000	6 100	0	8 000	7 000	0
Droit de francisation et de navigation hors Corse	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)	37 000	40 807	3 807	37 000	41 000	4 000	37 000	45 000	8 000
Taxe pour le développement des industries des matériaux de construction	Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton (CERB), Centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC)	16 300	15 892	0	16 300	16 178	0	15 000	16 300	1 300
Fraction du prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	Centre des monuments nationaux	8 000	10 323	2 323	8 000	10 508	2 508		(rebudgetisation)	
Part "Distributeurs" de la Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision	Centre national du cinéma et de l'image (CNC)	229 000	295 494	66 494						

Taxe	Affectataire	2012		2013		2014				
		Plafond LFI 2012	Exécution 2012 hors plafond	Bilan des Reversements 2012	Plafond LFI 2013	Prévision d'exécution 2013 révisée	Bilan des reversements prévisionnels 2013	Plafond PLF 2014	Prévision d'exécution 2014	Bilan des reversements prévisionnels 2014
<b>Mesures de plafonnement de la LFI 2012 (suite)</b>										
Prélèvement sur les paris sportifs	Centre national pour le développement du sport (CNDS)	31 000	37 368	6 368	31 000	41 105	10 105	31 000	43 160	12 160
Prélèvement sur les jeux de la F4U hors paris sportifs	CNDS	173 800	173 882	0	176 300	176 808	508	176 300	179 814	3 514
Contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives	CNDS	43 400	43 926	526	40 900	40 900	0	40 900	40 900	0
Taxe sur l'édition des ouvrages de librairie	Centre national du livre (CNL)	5 300	4 900	0	5 300	5 300	0	5 300	5 300	0
Taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression	CNL	29 400	29 600	200	29 400	29 400	0	29 400	29 400	0
Taxe sur les spectacles de variété	Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNV)	27 000	23 549	0	27 000	23 600	0	24 000	24 000	0
Taxe pour le développement des industries de l'habillement	Comité de développement et de promotion de l'habillement	10 000	9 995	0	10 000	9 950	0	9 500	10 000	500
Taxe pour le développement des industries de l'ameublement	Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB) ; Institut technologique filière cellulo-bois, ameublement (FCBA) ; Centre technique des industries mécaniques (CETIM)	16 500	14 885	0	16 500	15 153	0	14 000	16 500	2 500
Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure	Comité professionnel de développement cuir, chaussure, maroquinerie (CTC)	12 500	12 506	6	12 500	12 500	0	12 500	12 500	0
Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles	Centre technique de la conservation des produits agricoles	2 700	2 642	0	2 900	2 800	0	2 900	2 850	0
Taxe pour le développement des industries	Centres techniques industriels de la mécanique (CETIM), Centre technique de l'industrie du décolletage, Centre technique industriel de la construction métallique, Centre technique des industries aéronautiques et thermiques, Institut de soudure)	70 200	72 280	2 080	70 200	73 591	3 391	70 000	75 284	5 284
Droit de sécurité dû par les entreprises ferroviaires qui utilisent les réseaux ferroviaires	Etablissement public de sécurité ferroviaire (EPSF)	17 500	16 805	0	17 500	17 572	72	15 800	18 000	2 200
Prélèvement sur la fraction CRIMA de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (TA-CFE)	Fonds national de promotion et de communication de l'anisimat (FNPCA)	9 910	9 992	82	9 910	9 875	0	9 910	9 877	0
Taxe au profit de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) sur les produits de la mer	FranceAgriMer	4 500	5 685	1 085	4 500	4 500	0	4 100	4 500	400
Taxe au profit de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) sur le lait et les produits laitiers	FranceAgriMer	15 000	0	0						
Taxe au profit de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) sur les céréales	FranceAgriMer	23 000	22 431	0	22 000	22 917	917	22 000	22 917	917

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

Taxe	Affectataire	2012			2013			2014		
		Plafond LFI 2012	Exécution 2012 hors plafond	Bilan des Reversements 2012	Plafond LFI 2013	Prévision d'exécution 2013 révisée	Bilan des reversements prévisionnels	Plafond PLF 2014	Prévision d'exécution 2014	Bilan des reversements prévisionnels
<b>Mesures de plafonnement de la LFI 2012 (suite et fin)</b>										
Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie	Comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table (Franc-célat)	13 500	13 200	0	13 500	13 500	0	13 000	13 811	810
Droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique	Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	5 000	4 241	0	6 000	5 474	0	7 000	6 759	0
Fraction des prélèvements respectivement sur les paris hippiques, sur les paris sportifs, et sur les jeux de cercle en ligne	Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES)	5 000	5 161	161	5 000	5 254	254	5 000	5 343	343
Fraction de la Contribution due par les consommateurs finals d'électricité	Médiateur national de l'énergie	7 000	6 065	0	7 000	5 487	0	7 000	6 000	0
Taxe sur les litres de séjour et les litres de circulation, et droit de régularisation	Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)	109 000	119 602	10 602	108 000	123 500	15 500	98 000	138 500	40 500
Taxe sur les embauches (saisonniers/temporaires/permanents) de travailleurs étrangers et sur les salariés étrangers débauchés temporairement en France	OFII	34 000	25 879	0	29 000	25 192	0	29 000	25 192	0
Taxe sur les attestations d'accueil des étrangers	OFII	7 500	8 900	1 400	7 000	8 000	1 000	7 000	8 000	1 000
Contribution spéciale sur les employeurs d'étrangers en situation irrégulière	OFII	4 000	0	0	1 500	1 500	0	1 500	2 000	500
Contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine sur les employeurs d'étrangers en situation irrégulière	OFII	1 000	260	0	500	500	0	500	1 000	500
Droit de timbre sur les demandes de naturalisation, de réintégration et d'acquisition de la nationalité	OFII	5 500	3 537	0	4 000	4 670	670	4 000	5 000	1 000
Fraction non affectée (hors fractions fixes de la région Ile-de-France, de l'UESL, de l'Etat et temporairement de l'ANRU) de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux (LISE)	Société du Grand Paris (SGP)	168 000	202 432	34 432	168 000	264 353	96 353	350 000	350 000	0
Taxe spéciale d'équipement SGP adressée à la taxe d'habitation (TH), aux taxes foncières (TF) et à la cotisation foncière des entreprises (CFE) en ldf	SGP	117 000	117 266	256	117 000	117 000	0	117 000	117 000	0
Composante sur le matériel ferroviaire roulant affecté au transport en commun en ldf de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER-STIF RATP)	SGP	60 000	61 419	1 419	60 000	60 000	0	60 000	60 000	0
Taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques	Voies navigables de France (VNF)	148 600	151 922	3 322	148 600	151 900	3 300	142 600	151 900	9 300
<b>sous-total mesures de LFI 2012</b>		<b>3 012 616</b>	<b>3 013 907</b>	<b>136 191</b>	<b>2 757 816</b>	<b>2 814 574</b>	<b>140 278</b>	<b>2 731 906</b>	<b>2 906 212</b>	<b>217 439</b>

Taxe	Affectataire	2012		2013		2014				
		Plafond LFI 2012	Exécution 2012 hors plafond	Bilan des Reversements 2012	Plafond LFI 2013	Prévision d'exécution 2013 révisée	Bilan des reversements prévisionnels 2013	Plafond PLF 2014	Prévision d'exécution 2014	Bilan des reversements prévisionnels 2014
<b>Mesures complémentaires de plafonnement de la LFI 2013 et LFR-III 2012</b>										
fraction ANFR de la taxe additionnelle à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (TA-IFER) de Station Radio (anciennement affectée à l'IASP)	ANFR				6 000	4 035	0	6 000	4 143	0
fraction ANSES de la TA-IFER Stations Radio	ANSES				2 000	2 000	0	2 000	2 000	0
Taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus devenus constructibles	Agence de service et de paiements				20 000	15 000	0	15 000	15 000	0
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties (TCA-TFPNB) pour frais de chambres d'agriculture	Chambres d'agriculture				297 000	297 000	0	293 300	297 000	3 700
Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (TA-CVAE) pour frais de chambres de commerce et d'industrie	Chambres de commerce et d'industrie de région				819 000	865 983	46 863	719 000	745 969	26 869
Fraction CRMA de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (TA-CFE) pour frais de chambres de métiers et d'artisanat	Chambres régionales de métiers et d'artisanat				280 000	244 842	0	245 000	248 162	3 162
Taxe affectée au Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL)	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes				17 000	17 800	800	17 000	18 150	1 150
Taxe sur les transactions financières	Fonds de solidarité pour le développement				60 000	75 000	15 000	100 000	115 068	15 068
Taxe d'habillage	FranceAgrimer				84 000	86 771	2 771	0	0	0
Redevance d'archéologie préventive	INRAP, FNAP et collectivités				122 000	76 900	0	122 000	108 573	0
Redevances cynégétiques	Office national de la chasse et de la faune sauvage				72 000	69 039	0	69 000	68 728	0
Fraction CO-R de la TA-CFE pour frais de chambres de commerce et d'industrie	Chambres de commerce et d'industrie				549 000	547 370	0	549 000	549 000	0
Fraction temporaire (2013-2015) de la Taxe sur les PVI autres que terrains à bâtir	Fonds gérés par la Caisse de garantie du logement social localif				120 000	80 000	0	120 000	45 000	0
<b>sous-total mesures de LFI 2013 et LFR-III 2012</b>										
					<b>2 448 000</b>	<b>2 381 740</b>	<b>65 554</b>	<b>2 257 300</b>	<b>2 216 813</b>	<b>50 068</b>
<b>Mesures complémentaires de plafonnement du PLF 2014</b>										
Prélèvement complémentaire sur les jeux de billes "UEFA Euro 2016"	CNDS							24 000	24 000	0
Migration au profit du FSD de la taxe sur l'aviation civile (dite Contribution de solidarité sur les billets d'avion)	FSD							210 000	208 000	0
Taxe sur les nuisances sonores aériennes	Personnes privées ou publiques exploitant des aérodrômes							49 000	49 000	0
<b>sous-total mesures de PLF 2014</b>										
								<b>283 000</b>	<b>281 000</b>	<b>0</b>
<b>Total des mesures de plafonnement en périmètre PLF 2014</b>		<b>3 012 616</b>	<b>3 013 807</b>	<b>136 191</b>	<b>5 205 816</b>	<b>5 196 314</b>	<b>205 832</b>	<b>5 272 206</b>	<b>5 406 025</b>	<b>267 507</b>

## TABLEAU RÉCAPITULATIF

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2012	Prévision 2013	Prévision 2014
<b>Organismes d'administration centrale</b>	12 593	14 215	15 070
Opérateurs État	5 348	5 342	6 100
Autres	7 245	8 873	8 970
<b>Secteur social</b>	157 435	153 681	156 451
<b>Secteur local</b>	56 139	55 375	56 727
Communes	6 027	5 802	5 961
Groupements de collectivités à fiscalité propre	5 488	5 712	5 954
Départements	21 955	21 249	21 707
Régions	6 982	7 012	7 058
Collectivités territoriales de Corse	115	117	118
Collectivités territoriales de l'Outre-Mer	1 754	1 767	1 850
Organismes consulaires	1 936	1 908	1 804
Environnement	2 178	2 098	2 321
Apprentissage	750	750	750
Urbanisme	425	185	190
Équipement	1 362	1 286	1 310
Logement et construction	316	316	316
Transports	6 851	7 173	7 388
<b>Divers</b>	17 866	20 086	14 592
Secteur de l'emploi et de la formation professionnelle	10 474	10 719	10 929
Secteur de l'industrie, de la recherche, du commerce et de l'artisanat	595	940	577
Secteur de l'équipement, du logement, des transports et de l'urbanisme	2 882	2 945	2 827
Secteur agricole	17	17	17
Secteur de l'environnement	3 840	5 405	242
Divers	58	60	
<b>Total</b>	<b>244 033</b>	<b>243 357</b>	<b>242 840</b>

Lecture :

Les montants figurant dans le tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche.

L'organisation du classement par catégorie du Secteur local et en différents «secteurs» pour la partie Divers est notamment opérée dans un souci d'offrir la meilleure cohérence et lisibilité. Par nature, un tel regroupement présente néanmoins ses limites propres, certaines taxes pouvant concerner plusieurs secteurs thématiques.

Le classement retenu pouvant ainsi varier selon le champ d'application de l'imposition ou encore les organismes bénéficiaires des taxes, une analyse des récapitulatifs présentés dans le tableau devra donc tenir compte de cette convention d'organisation.

## ORGANISMES D'ADMINISTRATION CENTRALE

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2012	Prévision 2013	Prévision 2014
<b>OPÉRATEURS ÉTAT</b>	<b>5 348</b>	<b>5 342</b>	<b>6 100</b>
<b>Administration générale et territoriale de l'État</b>	<b>179</b>	<b>180</b>	<b>162</b>
<b>Droit de timbre sur les cartes nationales d'identité</b>	13	13	11
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ ANTS - Agence nationale des titres sécurisés, opérateur du programme P307 Administration territoriale			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ art. 1628 bis du CGI - III de l'Art. 134 LFI 2009			
<b>Droits de timbre sur les passeports sécurisés</b>	108	108	97
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ ANTS - Agence nationale des titres sécurisés, opérateur du programme P307 Administration territoriale			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ I de l'art. 953 du CGI ; Art. 46 de la LFI 2007 - modifié par l'article 64 de la de la LFI 2009			
<b>Taxe perçue à l'occasion de la délivrance, du renouvellement, du duplicata ou du changement d'une carte de séjour ou équivalent prévu par les traités ou accords internationaux</b>	15	15	14
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ ANTS - Agence nationale des titres sécurisés, opérateur du programme P307 Administration territoriale			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L311-16 du CESADA ; art. 46 de la LFI 2007			
<b>Taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules</b>	42	43	39
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ ANTS - Agence nationale des titres sécurisés, opérateur du programme P307 Administration territoriale			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ art. 1628-0 bis du CGI - VI de l'Art. 135 de la LFI 2009			
<b>Taxe sur les titres de voyage biométriques délivrés aux réfugiés et aux apatrides titulaires d'une carte de résident</b>	1	1	1
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ ANTS - Agence nationale des titres sécurisés, opérateur du programme P307 Administration territoriale			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ IV de l'art. 953 du CGI ( Art. 77 de la LFI 2011) ; art. 46 de la LFI 2007			
<b>Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales</b>	<b>141</b>	<b>152</b>	<b>72</b>
<b>Droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée (INAO)</b>	4	5	7
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ INAO - Institut national de l'origine et de la qualité, opérateur du programme P154 Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L642-13 du code rural et de la pêche maritime			
<b>Taxe au profit de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) sur le lait et les produits laitiers (anciennement perçue par ONIEP - non codifiée)</b>	0		
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ FranceAgriMer, opérateur du programme P154 Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires			

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

ORGANISMES D'ADMINISTRATION CENTRALE

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2012	Prévision 2013	Prévision 2014
<i>Textes législatifs :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Article 25 de la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 - Supprimée à/c du 1er janvier 2013 par le XI de l'article 39 de la LFI 2013</li> </ul>			
<b>Taxe au profit de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) sur les produits de la mer (anciennement perçue par OFIMER - non codifiée)</b>	5	5	4
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ FranceAgriMer, opérateur du programme P154 Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires</li> </ul>			
<i>Textes législatifs :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 75 de la LFR 2003 (loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)</li> </ul>			
<b>Taxe d'abattement</b>	79	84	
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ FranceAgriMer, opérateur du programme P154 Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires</li> </ul>			
<i>Textes législatifs :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 1609 septies du code général des impôts. En application de l'article 140 de la loi 2008-1425 (LFI 2009), la taxe d'abattement a vocation à disparaître en métropole</li> </ul>			
<b>Taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement</b>	11	15	15
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ ASP - Agence de services et de paiement, opérateur du programme P154 Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires</li> </ul>			
<i>Textes législatifs :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 1605 nonies du Code général des impôts (créé par Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 - art. 55)</li> </ul>			
<b>Taxe sur les céréales</b>	22	22	22
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ FranceAgriMer, opérateur du programme P154 Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires</li> </ul>			
<i>Textes législatifs :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art 1619 du Code général des impôts</li> </ul>			
<b>Rémunération due au titre de l'autorisation de mise sur le marché des substances et produits biocides Redevances biocides</b>	1	1	2
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, opérateur du programme P206 Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation</li> </ul>			
<i>Textes législatifs :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art L522.8 et R522-46 du Code de l'environnement, et arrêté du 24.06.04 fixant le montant de la rémunération due au titre de l'autorisation de mise sur le marché des substances et produits biocides</li> </ul>			
<b>Taxe additionnelle à l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux des Stations Radio (TA-IFER Stations Radio)</b>	2	2	2
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, opérateur du programme P206 Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation</li> </ul>			
<i>Textes législatifs :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ a) du III du A de l'article 158 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011</li> </ul>			
<b>Taxe perçue lors de la mise sur le marché de médicaments vétérinaires, ainsi qu'une taxe annuelle pour certaines autorisations ou enregistrements</b>	6	6	7
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, opérateur du programme P206 Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation</li> </ul>			
<i>Textes législatifs :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art L5141-8 (I.&amp; II.) du Code de la santé publique</li> </ul>			



(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2012	Prévision 2013	Prévision 2014
<b>Taxe pour l'évaluation et le contrôle de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et à leurs adjuvants mentionnés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime et aux matières fertilisantes et supports de culture mentionnés à l</b>	11	12	13
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ ANSÉS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, opérateur du programme P206 Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007			
<b>Culture</b>	<b>777</b>	<b>769</b>	<b>794</b>
<b>Taxe sur les spectacles de variétés</b>	24	24	24
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNV - Centre national de la chanson, des variétés et du jazz, opérateur du programme P131 Création			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 76 de la LFR 2003 (loi de finance rectificative pour 2003 n°2003-1312 du 30 décembre 2003)			
<b>Redevance d'archéologie préventive</b>	45	52	73
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ INRAP - Institut national de recherches archéologiques préventives, opérateur du programme P175 Patrimoines			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L524-1 et suiv. du code du patrimoine			
<b>Cotisations (normale et supplémentaire) des entreprises cinématographiques</b>	9	8	8
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée, opérateur du programme P224 Transmission des savoirs et démocratisation de la culture			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L115-14 et L115-15 du Code du cinéma et de l'image animée			
<b>Taxe et prélèvements spéciaux au titre des films pornographiques ou d'incitation à la violence</b>	0	0	0
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée, opérateur du programme P224 Transmission des savoirs et démocratisation de la culture			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art.L116-2 à L116-4 du Code du cinéma et de l'image animée			
<b>Taxe sur les ventes et les locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public (taxe vidéo et VOD )</b>	31	29	28
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée, opérateur du programme P224 Transmission des savoirs et démocratisation de la culture			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art.L116-1 du Code du cinéma et de l'image animée			
<b>TSA - Taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques</b>	144	133	134
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée, opérateur du programme P224 Transmission des savoirs et démocratisation de la culture			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L115-1 à L115-5 du Code du cinéma et de l'image animée			
<b>TST - Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision - Fraction Distributeurs</b>	229	214	271
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée, opérateur du programme P224 Transmission des savoirs et démocratisation de la culture			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L115-6 à L115-13 du Code du cinéma et de l'image animée			

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

ORGANISMES D'ADMINISTRATION CENTRALE

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2012	Prévision 2013	Prévision 2014
<b>TST - Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision - Fraction Editeurs</b>	295	309	256
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée, opérateur du programme P224 Transmission des savoirs et démocratisation de la culture			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L115-6 à L115-13 du Code du cinéma et de l'image animée			
<b>Écologie, développement et mobilité durables</b>	<b>1 466</b>	<b>1 482</b>	<b>2 253</b>
<b>Droit d'examen du permis de chasse</b>	1	1	1
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ ONCFS - Office national de la chasse et de la faune sauvage, opérateur du programme P113 Paysages, eau et biodiversité			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article L423-6 du code l'environnement			
<b>Droit de francisation et de navigation</b>	37	37	37
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CELRL - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, opérateur du programme P113 Paysages, eau et biodiversité			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 223 à 225 du code des douanes (Art.52 et 65 LFI 2008: à l'exception du produit afférent aux navires de plaisance mentionnés au dernier alinéa de l'article 223, perçu au profit de la collectivité territoriale de Corse, le montant du produit du droit d			
<b>Droit de validation du permis de chasse</b>	6	6	6
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ ONCFS - Office national de la chasse et de la faune sauvage, opérateur du programme P113 Paysages, eau et biodiversité			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article 1635 bis N du CGI			
<b>Prélèvement sur la redevance pour pollutions diffuses (fraction ONEMA)</b>	41	41	41
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ ONEMA - Office national de l'eau et des milieux aquatiques, opérateur du programme P113 Paysages, eau et biodiversité			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article L213-10-8 (§ V) du Code de l'environnement			
<b>Redevance pour délivrance initiale du permis de chasse</b>	1	1	1
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ ONCFS - Office national de la chasse et de la faune sauvage, opérateur du programme P113 Paysages, eau et biodiversité			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article R423-11 du code de l'environnement			
<b>Redevances cynégétiques</b>	69	69	69
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ ONCFS - Office national de la chasse et de la faune sauvage, opérateur du programme P113 Paysages, eau et biodiversité			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L423-12 du Code de l'environnement			
<b>Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Recherche</b>	119	96	120
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, opérateur du programme P174 Énergie, climat et après-mines			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 43 V de la LFI 2000 modifié par l'art. 21 de la loi n°2006-739 du 28 juin 2006			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2012	Prévision 2013	Prévision 2014
<b>Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)</b>	491	499	449
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ ADEME - Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, opérateur du programme P181 Prévention des risques			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 266 sexies du code des douanes. Pour 2009 à 2011 l'affectation à l'ADEME est prévue par l'article L131-5-1 du code de l'environnement modifié par l'art. 154 de la LFI 2011 et l'art. 45 de la LFR 2010 (Affectation ADEME:445 M€ en 2010; 431 M€ en 2011)			
<b>Droit de sécurité</b>	17	18	16
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ EPSF - Etablissement public de sécurité ferroviaire, opérateur du programme P203 Infrastructures et services de transports			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2221-6 du code des transports - Art 3.1 de la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports			
<b>Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes</b>	535	565	575
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France, opérateur du programme P203 Infrastructures et services de transports			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 302 bis ZB du Code général des impôts			
<b>Taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de transport collectif en site propre ou d'infrastructures ferroviaires hors Ile-de-France</b>	0	0	0
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France, opérateur du programme P203 Infrastructures et services de transports			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1531 du Code général des impôts [Loi «Grenelle 2»]			
<b>Taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises</b>			795
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France, opérateur du programme P203 Infrastructures et services de transports			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Articles 269 et suiv. du code des douanes - art. 283 quater du code des douanes			
<b>Taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau, dite "taxe hydraulique"</b>	149	149	143
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ VNF - Voies navigables de France, opérateur du programme P203 Infrastructures et services de transports			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ L4316-3 du code des transports - Art. 124 de la LFI pour 1991			
<b>Économie</b>	<b>190</b>	<b>196</b>	<b>196</b>
<b>Majoration de 10% du montant maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers</b>	10	10	10
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ FNPCA - Fonds national de promotion du commerce et de l'artisanat, opérateur du programme P134 Développement des entreprises et du tourisme			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1601 A du Code général des impôts			
<b>Redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre du commerce et des sociétés, établies par divers textes</b>	176	182	182
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ INPI - Institut national de la propriété industrielle, opérateur du programme P134 Développement des entreprises et du tourisme			

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

ORGANISMES D'ADMINISTRATION CENTRALE

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2012	Prévision 2013	Prévision 2014
<i>Textes législatifs :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Articles R411-10 et R 411-17 du code de la propriété intellectuelle ; art. L611-1 à L615-22 et L411-1 à L411-5 du CPI ; Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 n°81-599 du 15 mai 1981</li> </ul>			
<b>Taxe additionnelle à l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux des Stations Radio (TA-IFER Stations Radio)</b>	4	4	4
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ ANFr - Agence nationale des fréquences, opérateur du programme P134 Développement des entreprises et du tourisme</li> </ul>			
<i>Textes législatifs :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ b) du III du A de l'article 158 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2013</li> </ul>			
<b>Égalité des territoires, logement et ville</b>	<b>589</b>	<b>675</b>	<b>728</b>
<b>Cotisation additionnelle versée par les organismes HLM et les SEM</b>	60	60	62
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social, opérateur du programme P135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat</li> </ul>			
<i>Textes législatifs :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. L452-4-1 du Code de la construction et de l'habitation (modifié par l'article 210 de la loi de n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 – à compter de 2011)</li> </ul>			
<b>Cotisation versée par les organismes HLM et les SEM</b>	74	74	73
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social, opérateur du programme P135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat</li> </ul>			
<i>Textes législatifs :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. L452-4 du Code de la construction et de l'habitation</li> </ul>			
<b>Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP - IFER-STIF RATP</b>	60	60	60
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ SGP - Société du Grand Paris, opérateur du programme P135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat</li> </ul>			
<i>Textes législatifs :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Article 1599 quater A bis du Code général des impôts</li> </ul>			
<b>Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France</b>	168	168	350
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ SGP - Société du Grand Paris, opérateur du programme P135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat</li> </ul>			
<i>Textes législatifs :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ C du I de l'Art. 31 de LOI n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010</li> </ul>			
<b>Taxe annuelle sur les logements vacants</b>	15	21	21
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ ANAH - Agence nationale de l'habitat, opérateur du programme P135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat</li> </ul>			
<i>Textes législatifs :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 232-I et suiv. du Code général des impôts</li> </ul>			
<b>Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société du Grand Paris</b>	117	117	117
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ SGP - Société du Grand Paris, opérateur du programme P135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat</li> </ul>			
<i>Textes législatifs :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 1609 G du code général des impôts (créée à compter de 2011)</li> </ul>			
<b>Taxe sur les plus-values immobilières (PVI) autres que terrains à bâtir</b>		80	45
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social, opérateur du programme P135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat</li> </ul>			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2012	Prévision 2013	Prévision 2014
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article 1609 nonies G du CGI - article 70 de la LFR-III 2012			
<b>Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France</b>	95	95	
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ ANRU - Agence nationale pour la rénovation urbaine, opérateur du programme P147 Politique de la ville			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 31 de LOI n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, art. 210 alinéa VII de la LFI pour 2011			
<b>Immigration, asile et intégration</b>	<b>149</b>	<b>149</b>	<b>138</b>
<b>Contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement</b>	0	1	1
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art.626-1 du CESEDA			
<b>Contribution spéciale versée par les employeurs des étrangers sans autorisation de travail</b>	0	2	2
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.8253-1, R.8253-1, R.8253-8, R.8253-11, R.8253-13, R.8253-14 et D.8254-11 du Code du travail			
<b>Droit de timbre sur les demandes de naturalisation, les demandes de réintégration dans la nationalité française et les déclarations d'acquisition de la nationalité en raison du mariage</b>	4	4	4
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article 958 CGI (ex 960 CGI)			
<b>Droit de visa de régularisation</b>	11	11	10
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.311-13 du CESEDA (§ D de l'article)			
<b>Redevance perçue à l'occasion de l'introduction des familles étrangères en France</b>	1	1	1
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. R 421-29 du CESEDA			
<b>Taxe applicable aux demandes de validation d'une attestation d'accueil</b>	8	7	7
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1635 bis-0 A du code général des impôts, renvoyant à l'article L.211-8 du CESEDA			
<b>Taxe applicable aux documents de circulation pour étrangers mineurs</b>	5	5	4
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française			

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

ORGANISMES D'ADMINISTRATION CENTRALE

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2012	Prévision 2013	Prévision 2014
<i>Textes législatifs :</i> ♦ article 1635-0 bis du CGI, renvoyant au C du L.311-13 nouveau du CESEDA			
<b>Taxe de renouvellement (et fourniture de duplicatas) du titre de séjour</b>	54	53	48
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ article 1635-0 bis du CGI, renvoyant au B du L.311-13 nouveau du CESEDA			
<b>Taxe due par les employeurs de main-d'oeuvre étrangère permanente</b>	23	25	25
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ article 1635-0 bis du CGI, renvoyant au C du L.311-14 nouveau du CESEDA			
<b>Taxe due par les employeurs de main-d'oeuvre étrangère saisonnière</b>	2	0	0
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ article 1635-0 bis du CGI, renvoyant au C du L.311-14 nouveau du CESEDA			
<b>Taxe due par les employeurs de main-d'oeuvre étrangère temporaire</b>	1	0	0
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ article 1635-0 bis du CGI, renvoyant au C du L.311-14 nouveau du CESEDA			
<b>Taxe perçue à l'occasion de la délivrance du premier titre de séjour [et titre de 10 ans]</b>	40	40	36
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1635-0 bis du CGI, renvoyant au A du L.311-13 du CESEDA			
<b>Médias, livre et industries culturelles</b>	<b>34</b>	<b>34</b>	<b>34</b>
<b>Taxe sur l'édition des ouvrages de librairie</b>	5	5	5
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNL - Centre national du livre, opérateur du programme P334 Livre et industries culturelles			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ a. de l'article 1609 undecies du Code général des impôts ; articles 1609 duodecies à 1609 quindicies			
<b>Taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression</b>	29	29	29
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNL - Centre national du livre, opérateur du programme P334 Livre et industries culturelles			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ b. de l'article 1609 undecies du Code général des impôts ; articles 1609 duodecies à 1609 quindicies			
<b>Recherche et enseignement supérieur</b>	<b>48</b>	<b>53</b>	<b>53</b>
<b>Contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire</b>	48	53	53
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ IRSN - Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, opérateur du programme P190 Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2012	Prévision 2013	Prévision 2014
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art.96 de la loi N°2010-1658 de finances rectificative du 29 décembre 2010			
<b>Santé</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>
<b>Contribution perçue au profit de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES)</b>	0	0	0
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ INPES - Institut national de prévention et d'éducation pour la santé, opérateur du programme P204 Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1609 octovicies du code général des impôts et Art. L. 2133-1 du code de la santé publique			
<b>Fraction des Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux art. L137-20 à L137-22 du Code de la sécurité sociale</b>	5	5	5
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ INPES - Institut national de prévention et d'éducation pour la santé, opérateur du programme P204 Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L137-24 du Code de la sécurité sociale			
<b>Sport, jeunesse et vie associative</b>	<b>272</b>	<b>272</b>	<b>272</b>
<b>Contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives</b>	43	41	41
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNDS - Centre national pour le développement du sport, opérateur du programme P219 Sport			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art 302 bis ZE du Code général des impôts, art. 59 de la LFI 2000 n° 99-1172			
<b>Prélèvement complémentaire temporaire 2011-2015 "UEFA Euro 2016" sur les jeux exploités par la FdJ hors paris sportifs</b>	24	24	24
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNDS - Centre national pour le développement du sport, opérateur du programme P219 Sport			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ 3ème alinéa de l'Art 1609 novovicies du Code général des impôts, art. 79 de la loi N°2010-1657 de finances pour 2011			
<b>Prélèvement sur les jeux exploités par la FdJ hors paris sportifs</b>	174	176	176
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNDS - Centre national pour le développement du sport, opérateur du programme P219 Sport			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ 1er alinéa de l'Art 1609 novovicies du Code général des impôts, art. 79 de la loi N°2010-1657 de finances pour 2011			
<b>Prélèvement sur les paris sportifs en ligne de la FdJ et des nouveaux opérateurs agréés</b>	31	31	31
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNDS - Centre national pour le développement du sport, opérateur du programme P219 Sport			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1609 tricies du Code général des impôts, art. 51 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne			
<b>Travail et emploi</b>	<b>1 498</b>	<b>1 375</b>	<b>1 393</b>
<b>Contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi versée par les employeurs du secteur public et parapublic</b>	1 359	1 375	1 393
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Fonds de solidarité, opérateur du programme P102 Accès et retour à l'emploi			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Article L 5423-26 et suivants du Code du travail - Seuil de contribution prévu par l'article R 5423-52 du Code du travail			

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

ORGANISMES D'ADMINISTRATION CENTRALE

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2012	Prévision 2013	Prévision 2014
<b>Droits de consommation sur les tabacs</b>	139		
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Fonds de solidarité, opérateur du programme P102 Accès et retour à l'emploi			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 575 du Code général des impôts (clés de répartition prévues à l'art. 5 de la LFR 2007 et à l'art. 54 de la LFI 2008)			
<b>AUTRES</b>	<b>7 245</b>	<b>8 873</b>	<b>8 970</b>
<b>Contribution des organismes de protection sociale complémentaire à la couverture universelle complémentaire du risque maladie</b>	2 008	2 068	2 130
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Fonds CMU - Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.862-4 du Code de la sécurité sociale			
<b>Contribution additionnelle aux prélèvements sociaux mentionnés aux articles L. 245-14 et L.245-15 du Code de la sécurité sociale</b>	1 449		
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ FNSA - Fonds national des solidarités actives géré par la Caisse des dépôts et consignations			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L262-24 du Code de l'action sociale et des familles, art.3 de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion			
<b>Prélèvement de solidarité de 2 % sur les revenus du patrimoine et les produits de placements</b>		2 680	2 686
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Fonds national des solidarités actives (FNSA) / Fonds national d'aide au logement (FNAL) / Fonds de solidarité (FS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ art. 1600-0 S du CGI			
<b>Taxe spécifique pour la Chambre nationale de la batellerie artisanale</b>	1	1	1
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNBA - Chambre nationale de la batellerie artisanale			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art.93 de la LFI 1985			
<b>Taxes spéciales d'équipement</b>	2	2	2
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Guadeloupe			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1609 C du code général des impôts			
<b>Taxes spéciales d'équipement</b>	2	2	2
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Martinique			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1609 D du code général des impôts			
<b>Cotisation des employeurs</b>	2 655	2 691	2 757
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ FNAL - Fonds national d'aide au logement			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L834-1 du Code de la sécurité sociale			



(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2012	Prévision 2013	Prévision 2014
<b>Droits de consommation sur les tabacs</b>	165		
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ FNAL - Fonds national d'aide au logement			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 54-1 de la Loi N°2007-1822 du 24/12/2007 portant loi de finances pour 2008 (dispositions applicables à compter de 2010)			
<b>Contribution de solidarité sur les billets d'avion</b>	185	185	208
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ § VI de l'art. 302 bis K du Code général des impôts			
<b>Droit dû par les entreprises ferroviaires pour l'autorité de régulation des activités ferroviaires</b>	11	11	0
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ ARAF - Autorité de régulation des activités ferroviaires			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L2131-13 du code des transports - Art. 21 (§ II) de la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires			
<b>Contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance</b>	104	114	114
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Fonds national de garantie des risques agricoles (FNGRA) et fonds de calamités agricoles dans les départements d'outre-mer			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 1635 bis A et 1635 bis AA du Code général des impôts; Art L361-5 et L362-1 du Code rural et de la pêche maritime			
<b>Fraction de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) versée au Médiateur de l'énergie</b>	6	5	6
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Médiateur national de l'énergie			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 5 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité			
<b>Taxe sur les spectacles perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé</b>	5	6	7
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Association pour le soutien du théâtre privé			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 77 de la LFR 2003 (loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)			
<b>Redevance d'archéologie préventive</b>	22	25	36
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L524-1 et suiv. du code du patrimoine			
<b>Prélèvement affecté au Centre des monuments nationaux</b>	8	8	
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CMN - Centre des monuments nationaux			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 47 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (Art. 302 bis ZI du Code général des impôts)			
<b>Taxes sur les primes d'assurance</b>	84	86	88
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)			

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

ORGANISMES D'ADMINISTRATION CENTRALE

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2012	Prévision 2013	Prévision 2014
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.421-1 à 421-7 du Code des assurances			
<b>Contribution, assise sur les primes ou cotisations des contrats d'assurance, au profit du fonds de garantie des victimes d'actes terroristes et autres infractions</b>	279	283	287
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Fonds de garantie des victimes d'actes terroristes et autres infractions (FGTI)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. R.422-4 du Code des assurances			
<b>Droits et contributions pour frais de contrôle</b>	81	81	81
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ AMF - Autorité des marchés financiers			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art L621-5-3 et D621-27 à D621-30 et suiv. du Code monétaire et financier			
<b>Contributions pour frais de contrôle</b>	178	165	165
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ ACP - Autorité de contrôle prudentiel			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L612-20 du Code monétaire et financier (créé par l'art.1 de l'ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010)			
<b>Taxe sur les transactions financières - fraction affectée de la ressource Etat</b>		60	100
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Article 235 ter ZD du CGI - I de l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 modifié par l'article 40 de la LFI 2013			
<b>Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)</b>		400	300
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ FNAL - Fonds national d'aide au logement			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 43 LFI 2013 (prélèvement sur organismes collecteurs)			
<b>Total Organismes d'administration centrale</b>	<b>12 593</b>	<b>14 215</b>	<b>15 070</b>

## SECTEUR SOCIAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2012	Prévision 2013	Prévision 2014
<b>Droits de consommation sur les tabacs</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ CCMSA (non salariés-maladie, non salariés-RCO et salariés), CNAMTS (maladie et AT-MP), CNAF, autres régimes de sécurité sociale, FCAATA (sauf FNAL, sauf Fonds de solidarité)</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 575 du code général des impôts (modifications des clés de répartition prévues à l'art. 13 de la LFSS pour 2011 et aux art. 13 et 30 du PLFSS pour 2011)</li> </ul>	10 382	10 634	10 673
<b>TVA brute sur les produits pharmaceutiques (commerce de gros)</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ CNAMTS</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 256 et suivants du CGI et art. L 241-2 du code de la sécurité sociale</li> </ul>	3 420		
<b>TVA brute collectée par les fabricants de lunettes</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ CNAMTS</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 256 et suivants du CGI et art. L 241-2 du code de la sécurité sociale</li> </ul>	86		
<b>TVA brute collectée par les fabricants d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutiques</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ CNAMTS</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 256 et suivants du CGI et art. L 241-2 du code de la sécurité sociale</li> </ul>	176		
<b>TVA brute collectée par les médecins généralistes</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ CNAMTS</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 256 et suivants du CGI et art. L 241-2 du code de la sécurité sociale</li> </ul>	270		
<b>TVA brute collectée par les établissements et services hospitaliers</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ CNAMTS</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 256 et suivants du CGI et art. L 241-2 du code de la sécurité sociale</li> </ul>	267		
<b>TVA brute collectée par les établissements et services d'hébergement médicalisé pour personnes âgées</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ CNAMTS</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 256 et suivants du CGI et art. L 241-2 du code de la sécurité sociale</li> </ul>	194		
<b>TVA brute collectée par les sociétés d'ambulance</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ CNAMTS</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 256 et suivants du CGI et art. L 131-8 du code de la sécurité sociale</li> </ul>	95		

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

SECTEUR SOCIAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2012	Prévision 2013	Prévision 2014
<b>TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNAMTS <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.137-6 et L.131-8 du code de la sécurité sociale	3 268		
<b>Taxe sur les salaires</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNAVTS, CNAF, FSV <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 231 du code général des impôts; Art L131-8 du code de la sécurité sociale	12 027	13 025	13 142
<b>Contribution sur les contrats d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur sur les primes d'assurance automobile</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNAMTS jusqu'en 2012, CNAF à compter de 2013 <i>Textes législatifs :</i> ♦ art. L137-6 du code de la sécurité sociale	1 023	1 023	1 045
<b>Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNAMTS <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 231 du CGI et article L.131-8 du code de la sécurité sociale	326	317	317
<b>TVA brute collectée sur les producteurs de boissons alcoolisées</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires et complémentaires <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 53 de la LFI 2008	1 907		
<b>Contribution sociale sur les bénéfiques (CSB)</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires et complémentaires <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 235 ter ZC du code général des impôts; affectation prévue par l'article 53 de la LFI 2008	385		
<b>Droits de consommation sur les tabacs</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires et complémentaires (NB: n'apparaît ici que la fraction des droits de consommation sur les tabacs affectée au financement des allègements généraux). <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 575 du Code général des impôts (modification des clés de répartition prévues à l'art 13 de la LFSS pour 2011)	433		
<b>Cotisation spéciale sur les boissons alcooliques</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CCMSA - non salariés - maladie en 2011, vieillesse à compter de 2012 <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art.402 bis du CGI et article L. 731-2 du code rural	628	709	714
<b>Taxe sur les prémix</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNAMTS	2	2	2

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2012	Prévision 2013	Prévision 2014
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 575 du CGI et article 61 de la LFI pour 2005			
<b>Prélèvement social sur les revenus du patrimoine et les produits de placements</b>	5 050	6 029	6 044
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNAVTS, FSV, CADES			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1600-0 F bis du code général des impôts; art. L 245-14 à L 245-16 du code de la sécurité sociale			
<b>Contribution sociale généralisée (CSG)</b>	90 111	91 381	93 244
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNAF, FSV, régimes obligatoires d'assurance maladie ; CNSA; CADES			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art L136-1 à L136-8 et L139-2 du Code de la sécurité sociale; art. 1600-0-C et 1600-0-D du Code général des impôts			
<b>Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)</b>	4 482	4 549	4 631
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Régime social des indépendants (RSI), Fonds de solidarité vieillesse (FSV), CCMSA - non salariés - maladie			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L651-1 à L651-9 du Code de la sécurité sociale			
<b>Contribution additionnelle à la contribution sociale de solidarité des sociétés</b>	1 034	1 050	1 069
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ FSV			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art L245-13 du code de la sécurité sociale			
<b>Contributions pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)</b>	6 615	6 639	6 770
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1600-0 G à 1600-0 M du Code général des impôts; art. L136-1 et suiv. du Code de la sécurité sociale			
<b>Contribution due par les laboratoires et les grossistes répartiteurs sur les ventes en gros aux officines pharmaceutiques</b>	315	315	315
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNAMTS, RSI maladie, CCMSA - salariés et non salariés			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L. 138-10 à L. 138-19 du code de la sécurité sociale			
<b>Contribution à la charge des laboratoires pharmaceutiques non conventionnés avec le comité économique des produits de santé</b>	0	0	0
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNAMTS, RSI maladie, CCMSA - salariés et non salariés			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L. 245-1 à L. 245-5-1 A du code de la sécurité sociale			
<b>Contribution due par les laboratoires sur leurs dépenses de publicité</b>	257	189	189
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNAMTS, Haute autorité de la santé			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L. 245-5-1 à L. 245-5-6 du code de la sécurité sociale			
<b>Contribution due par les entreprises fabriquant ou exploitant des dispositifs médicaux sur leurs dépenses de publicité</b>	25	26	26
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNAMTS, Haute autorité de la santé			

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

SECTEUR SOCIAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2012	Prévision 2013	Prévision 2014
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L. 245-6 du Code de la sécurité sociale			
<b>Contribution due par les entreprises exploitant des médicaments bénéficiant d'une AMM</b>	364	364	364
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNAMTS			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 278 quater et 281 octies du CGI et art. L 131-8 du code de la sécurité sociale			
<b>Prélèvement sur les ressources de différents régimes de prestations familiales</b>			
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Union nationale des associations familiales (UNAF)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L211-10 du Code de l'action sociale et de la famille			
<b>Redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux</b>			
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art 31 du Code minier			
<b>Droits de plaidoirie</b>	8	12	13
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNBF - Caisse nationale des barreaux français			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Loi du 31 juillet 1921 réaffirmée par l'article 43 d la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994, art. L723-3 du Code de la sécurité sociale			
<b>Taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, destinées à l'alimentation humaine</b>	119	124	126
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CCMSA - non salariés - maladie			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1609 vices du Code général des impôts et art. 731-2 du code rural			
<b>Taxe portant sur les quantités de farines, semoules et gruaux de blé tendre livrées ou mises en oeuvre en vue de la consommation humaine</b>	62	63	63
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CCMSA - non salariés - maladie			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1618 septies du code général des impôts et article L. 731-2 du code rural			
<b>Contribution forfaitaire des organismes assureurs et contribution forfaitaire des organismes participant à la gestion du régime prévu par la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001</b>	13	18	17
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ FCATA (Fonds commun des accidents du travail agricole)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Article 1622 du Code général des impôts			
<b>Cotisation au profit des caisses d'assurances d'accidents agricoles d'Alsace-Moselle</b>	12	12	13
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CAAA - Caisses d'assurances d'accidents agricoles d'Alsace-Moselle			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 242 du Code des impôts directs et taxes assimilées applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle			
<b>Contribution solidarité autonomie (CSA)</b>	2 390	2 412	2 460
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNSA			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2012	Prévision 2013	Prévision 2014
<i>Textes législatifs :</i> ♦ 1° de l'art. L. 14-10-4 du code de l'action sociale et de la famille			
<b>Contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise</b>	214	211	209
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L 137-10 du code de la sécurité sociale			
<b>Contribution sur les indemnités de mise à la retraite</b>	45	40	40
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L 137-12 du code de la sécurité sociale			
<b>Contributions patronales et salariales sur les attributions d'options (stock-options) de souscription ou d'achat des actions et sur les attributions gratuites</b>	308	486	489
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNAMTS			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L 137-13 et L 137-14 du code de la sécurité sociale			
<b>Contribution salariale sur les carried-interests</b>	2	2	2
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Régimes obligatoires d'assurance maladie			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L 137-18 du code de la sécurité sociale			
<b>Taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation (exit-tax)</b>	832		
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNAF			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art 23 de la LFI pour 2011			
<b>Taxe sur les conventions d'assurances sur les contrats assurance-maladie</b>	2 029	2 089	2 152
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNAF et CNAM			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1001-2bis du CGI et LFR pour 2011			
<b>Prélèvement sur les contrats d'assurance-vie en déshérence</b>	10	10	10
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ FSV			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L. 1126-1 5° du CGPPP, complété par l'article 18 de la LFSS 2007			
<b>Prélèvement sur les contrats participation et intéressement en déshérence</b>			
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ FSV			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Livre III de la partie III du code du travail			
<b>Redevances UMTS 2G et 3G</b>	57	57	57
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ FSV			

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

SECTEUR SOCIAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2012	Prévision 2013	Prévision 2014
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art L135-3 du code de la sécurité sociale, § 10°, art 22 de la loi 2008-3 du 03/01/2008			
<b>Forfait social</b>	2 717	4 954	5 051
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), FSV			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L 137-15 du Code de la sécurité sociale			
<b>Contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise</b>	210	212	216
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ FSV			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Article L. 137-11 du code de la sécurité sociale			
<b>Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels</b>	120	121	122
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CCMSA - non salariés - maladie et vieillesse en 2011, vieillesse à compter de 2012			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 403 et 1615 bis du CGI et article L.731-3 du code rural			
<b>Taxe sur les véhicules de société (TVS)</b>	983	940	893
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CCMSA - non salariés - maladie en 2011, vieillesse à compter de 2012			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L. 438 du CGI et articles L. 731-2 et L.731-3 du code rural			
<b>Droit de consommation sur les produits intermédiaires</b>	99	72	73
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CCMSA - non salariés - vieillesse en 2011, vieillesse et maladie à compter de 2012			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art.520 A du CGI et article L. 731-2 du code rural			
<b>Droits de consommation sur les alcools</b>	1 992	2 222	2 238
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CCMSA - non salariés - vieillesse			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L. 245-7 à L. 245-12 du CSS et article L.731-2 du code rural			
<b>Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées</b>	393	795	850
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CCMSA - non salariés - vieillesse en 2011, vieillesse et maladie à compter de 2012			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1613 bis du CGI			
<b>Contribution tarifaire d'acheminement (CTA)</b>	1 157	1 352	1 394
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières (CNIIEG)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 18 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières			
<b>Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux art. L137-20 à L137-22 du Code de la sécurité sociale</b>	222	224	226
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Régimes obligatoires d'assurance maladie [pour le restant des prélèvements]			



(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2012	Prévision 2013	Prévision 2014
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L137-24 du Code de la sécurité sociale			
<b>Taxe annuelle relative aux dispositifs médicaux mis sur le marché français</b>			
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Haute autorité de santé			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L5211-5-1 du code de la santé publique			
<b>Prélèvement art. L137-19 du Code de la sécurité sociale sur les appels surtaxés pour les jeux radiodiffusés et télévisés</b>	3	3	3
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNAMTS			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L. 137-19 du code de la sécurité sociale			
<b>Contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine</b>	133	360	373
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNAMTS			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ art. 520 A et 520 B du CGI			
<b>Taxe annuelle sur les produits cosmétiques</b>	6	3	6
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNAMTS			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ article 1600-0 P du CGI ; article L. 5131-1 du code de la santé publique (CSP).			
<b>Droit de timbre annuel conditionnant l'accès à l'aide médicale de l'Etat (AME)</b>	3	0	0
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ FNAME			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Circulaire n°2011-64 du 16 février 2011 relative aux modalités de mise en œuvre par les caisses primaires d'assurance maladie et les caisses générales de sécurité sociale du droit de timbre annuel conditionnant l'accès à l'aide médicale de l'Etat, à compter du 1er mars 2011			
<b>Droits perçus au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) en matière de produits de santé</b>	154	165	165
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNAMTS			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ article 1635 bis AE du code général des impôts			
<b>Contribution additionnelle de solidarité autonomie (CASA)</b>		470	645
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNSA			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ 1°bis de l'art. L.14-10-4 du code de l'action sociale et de la famille			
<b>Total Secteur social</b>	<b>157 435</b>	<b>153 681</b>	<b>156 451</b>

## SECTEUR LOCAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2012	Prévision 2013	Prévision 2014
<b>COMMUNES</b>	<b>6 027</b>	<b>5 802</b>	<b>5 961</b>
<b>TA-TINB - Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite "de stockage"</b>	3	3	3
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes et EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) situés dans un rayon maximal autour de l'accès principal aux installations de stockage			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 2 de la Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (§ 3.10 de l'article 2)			
<b>Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements</b>	31	31	32
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1559 à 1566 du code général des impôts			
<b>Surtaxe sur les eaux minérales</b>	20	20	20
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1582 du code général des impôts			
<b>Taxe communale additionnelle à certains droits d'enregistrement</b>	2 302	2 065	2 124
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes de plus de 5.000 hbts			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1584 du code général des impôts			
<b>Redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique</b>	1	1	1
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes et départements (part communale)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Loi du 16 octobre 1919			
<b>Taxe de séjour, taxe de séjour forfaitaire</b>	180	181	185
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part communale			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2333-26 à L2333-46 du code général des collectivités territoriales			
<b>Taxe sur les remontées mécaniques</b>	35	35	36
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part communale			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2333-49 à L2333-53, L3333-4 à L3333-7 du code général des collectivités territoriales			
<b>Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)</b>	788	800	818
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part communale			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2012	Prévision 2013	Prévision 2014
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L2333-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (rédaction en vigueur à/c du 1/1/2011 (modifiés par le I de l'art. 23 de la loi n° 2010-1488 dite « NOME »)			
<b>Taxes d'enlèvement des ordures ménagères</b>	1 229	1 283	1 338
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part communale			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1520 à 1526 du code général des impôts			
<b>Taxe de balayage</b>	108	115	122
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1528 du code général des impôts			
<b>Redevances communale et départementale des mines (part communale)</b>	10	10	10
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part communale			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1519 et 1587 du code général des impôts			
<b>Imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes</b>	223	229	234
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1519 A du code général des impôts			
<b>Taxes de trottoir et de pavage</b>	1	1	1
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L. 2333-58 à L. 2333-63 du code général des collectivités territoriales			
<b>Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos au profit des communes</b>	269	262	265
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part communale			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L2333-54 à L. 2333-57 du code général des collectivités territoriales			
<b>Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière</b>			
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art.L 2333-88 à L 2333-91 du code général des collectivités territoriales			
<b>Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux des terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement</b>	0	0	0
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part communale			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1529 du Code général des impôts (modifié par Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion - art. 38)			
<b>Taxes sur les friches commerciales</b>	0	0	0
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part communale			

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

SECTEUR LOCAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2012	Prévision 2013	Prévision 2014
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1530 du code général des impôts (à compter de 2008)			
<b>Taxe sur les éoliennes maritimes</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer (Communes, Comité national de la pêche, activités maritimes) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1519 B et C du code général des impôts			
<b>Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.2333-92 et suivants du Code général des collectivités territoriales	12	12	12
<b>Taxe pour non-raccordement à l'égout</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.1331-7 du Code de la santé publique	2	2	2
<b>Taxes dans le domaine funéraire</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.2223-22 du Code général des collectivités territoriales	5	5	5
<b>Taxe locale sur la publicité extérieure</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 171 de la LME (Loi de modernisation de l'économie)- Loi 2008-776 du 4 août 2008, en remplacement des taxes sur les affiches & réclames & enseignes et sur les emplacements publicitaires fixes. Taxe codifiée aux articles L.2333-6 à L.2333-16 du code gé	153	155	155
<b>Taxe de ski de fond</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part communale <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L2333-81 du Code général des collectivités territoriales	3	3	3
<b>Fraction du Prélèvement sur les paris hippiques affectée aux communes sur le territoire desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes (affectée à/c des mises 2013 versées en 2014 aux EPCI concernés)</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes concernées (EPCI concernés à/c de 2013 ) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 302 bis ZG du Code général des impôts en vigueur au 1er janvier 2012 - Art. 47 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne	10	11	
<b>Fraction du Prélèvement sur les mises de jeux de cercle en ligne affectée aux communes dans le ressort territorial desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs casinos</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes concernées <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 302 bis ZI du CGI du Code général des impôts - Art. 47 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (Art. 302 bis ZI du CGI du Code général des impôts)	10	11	11

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2012	Prévision 2013	Prévision 2014
<b>Redevance d'archéologie préventive</b>	5	5	5
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes exerçant la compétence en matière de service d'archéologie			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L524-1 et suiv. du code du patrimoine			
<b>Taxe communale additionnelle à certains droits d'enregistrement</b>	627	562	579
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes de moins de 5.000 hbts via le Fonds de péréquation départemental des droits de mutations à titre onéreux des communes de moins de 5.000 hbts			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1595 bis du code général des impôts			
<b>GROUPEMENTS DE COLLECTIVITÉS À FISCALITÉ PROPRE</b>	<b>5 488</b>	<b>5 712</b>	<b>5 954</b>
<b>Taxe sur les remontées mécaniques</b>	3	3	3
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part intercommunale			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2333-49 à L2333-53, L3333-4 à L3333-7 du code général des collectivités territoriales			
<b>Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)</b>	559	567	580
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part intercommunale			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.5212-24 et suivants, L.5214-23 et L.5216-8 du code général des collectivités territoriales (la loi n° 2010-1488 dite « NOME »)			
<b>Redevances communale et départementale des mines</b>	2	2	2
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part intercommunale			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1519 et 1587 du code général des impôts			
<b>Taxe de ski de fond</b>	2	3	3
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part intercommunale			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2333-81 du Code général des collectivités territoriales			
<b>Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos au profit des communes</b>	2	2	2
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part intercommunale			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.2333-54 à L.2333-57 du Code général des collectivités territoriales			
<b>Taxes d'enlèvement des ordures ménagères</b>	4 859	5 073	5 291
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part intercommunale			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1520 à 1526 du Code général des impôts			

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

SECTEUR LOCAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2012	Prévision 2013	Prévision 2014
<b>Taxe de séjour, taxe de séjour forfaitaire</b>	61	62	62
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part intercommunale			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2333-26 à L2333-46 du Code général des collectivités territoriales			
<b>Fraction du Prélèvement sur les paris hippiques affectée aux EPCI sur le territoire desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes (affectée jusqu'aux mises 2012 versées en 2013 aux Communes concernées)</b>			11
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ EPCI concernés - Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (Communes concernées jusqu'en 2012)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 302 bis ZG du Code général des impôts modifié par l'article 85 de la LFI 2013 - Art. 47 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne			
<b>DÉPARTEMENTS</b>	<b>21 955</b>	<b>21 249</b>	<b>21 707</b>
<b>Droits départementaux d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux d'immeubles</b>	261	234	241
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Départements			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 1594 A du code général des impôts			
<b>Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour</b>	9	9	9
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Départements			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L3333-1 du code général des collectivités territoriales			
<b>Droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant le continent aux îles maritimes</b>	9	9	9
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Départements			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.173-3 du Code de la voirie routière; Art. L.321-11 du Code de l'environnement			
<b>Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétique (TICPE) - Fraction transférée en compensation du transfert du RMI/RSA</b>	5 924	5 866	5 912
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Départements			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 59 de la LFI 2004 et article 38 de la LFI 2012, art. 39 de la LFI 2012 pour Mayotte à/c du 1er mars 2012			
<b>Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétique (TICPE) - Fraction transférée dans le cadre de l'acte II de la décentralisation</b>	657	654	653
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Départements			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 52 de la LFI 2005 et article 37 de la LFI 2012			
<b>Taxe sur les conventions d'assurance</b>	6 634	6 806	7 010
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Départements			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1001 du code général des impôts; art. 52 de la LFI 2004			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2012	Prévision 2013	Prévision 2014
<b>Redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique</b>	1	1	1
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes et départements (part départementale)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Loi du 16 octobre 1919			
<b>Taxe sur les remontées mécaniques</b>	16	16	16
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part départementale			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2333-49 à L2333-53, L3333-4 à L3333-7 du code général des collectivités territoriales			
<b>Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)</b>	679	689	689
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part départementale			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L3333-2 et suivants du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction en vigueur à/c du 1er janvier 2011 (modifiés par le II de l'art. 23 de la loi n° 2010-1488 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité)			
<b>Redevances communale et départementale des mines</b>	12	12	12
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part départementale			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1519 et 1587 du code général des impôts			
<b>Taxe départementale de publicité foncière sur les mutations à titres onéreux</b>	7 654	6 865	7 064
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Départements			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 1594 A du code général des impôts			
<b>Taxe départementale additionnelle à certains droits d'enregistrement</b>	99	88	91
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Départements			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1595 du code général des impôts			
<b>RÉGIONS</b>	<b>6 982</b>	<b>7 012</b>	<b>7 058</b>
<b>Taxe sur les permis de conduire</b>	2	2	2
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Régions			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1599 terdecies du code général des impôts			
<b>Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (cartes grises)</b>	2 117	2 154	2 197
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Régions			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1599 quindecies du code général des impôts			

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

SECTEUR LOCAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2012	Prévision 2013	Prévision 2014
<b>Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) - part Grenelle</b>	520	520	522
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Régions			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 94 de la loi de finances n° 2009-1673 pour 2010 du 30 décembre 2009, art. 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et art. 265 A bis du code des douanes			
<b>Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétique (TICPE dont part modulable)</b>	4 343	4 336	4 337
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Régions			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 40 de la LFI 2006 et art. 36 de la LFI pour 2012			
<b>COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE CORSE</b>	<b>115</b>	<b>117</b>	<b>118</b>
<b>Droit annuel de francisation et de navigation en Corse; droit de passeport en Corse</b>	4	4	4
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Collectivité territoriale de Corse et Conservatoire de l'espace littoral, de 2007 à 2011			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 222 à 226 et 238 à 240 du Code des douanes			
<b>Droit de consommation sur les tabacs dans les DOM</b>	80	81	82
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Collectivité territoriale de Corse			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 268 du Code des douanes et Art. 575 E bis du Code général des impôts			
<b>Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime</b>	31	32	32
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Collectivité territoriale de Corse			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art.1599 viciés du code général des impôts			
<b>COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE L'OUTRE-MER</b>	<b>1 754</b>	<b>1 767</b>	<b>1 850</b>
<b>Droit d'octroi de mer et droit d'octroi de mer régional</b>	1 035	1 048	1 130
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Collectivités territoriales des DOM			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Loi du 2 juillet 2004 n°2004-639			
<b>Taxe spéciale de consommation sur les carburants</b>	467	463	463
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Régions de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 266 quater du code des douanes			
<b>Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime sur les passagers embarqués</b>	9	9	9
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Régions de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 285 ter du code des douanes			



(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2012	Prévision 2013	Prévision 2014
<b>Taxe due par les concessionnaires de mines d'or, les amodiataires des concessions de mines d'or et les titulaires de permis et d'autorisations d'exploitation de mines d'or exploitées en Guyane (taxe additionnelle aurifère)</b>  <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Organisme chargé de l'inventaire, de la valorisation et de la conservation de la biodiversité en Guyane (Conservatoire de la biodiversité en Guyane)</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 1599 Quinquies B du Code général des impôts</li> </ul>	0	0	0
<b>Taxe due par les concessionnaires de mines d'or, les amodiataires des concessions de mines d'or et les titulaires de permis et d'autorisations d'exploitation de mines d'or exploitées en Guyane (taxe additionnelle aurifère)</b>  <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Région de la Guyane</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 1599 Quinquies B du Code général des impôts</li> </ul>	0	0	0
<b>Taxe additionnelle sur les certificats d'immatriculation perçue au profit des communes de Saint-Martin et Saint-Barthélemy</b>  <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Communes de Saint-Martin et de Saint Barthélemy</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 1585 I du Code général des impôts</li> </ul>	0	0	0
<b>Droits assimilés au droit d'octroi de mer sur les rhums et spiritueux à base d'alcool de cru</b>  <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Régions de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. L 4434-1 du Code général des collectivités territoriales; Lois n° 63-778 du 31/07/63 et n° 72-1147 du 23/12/72</li> </ul>	3	4	4
<b>Droits de consommation sur les tabacs (DOM)</b>  <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Départements d'Outre-mer</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 268 du code des douanes</li> </ul>	240	243	244
<b>ORGANISMES CONSULAIRES</b>	<b>1 936</b>	<b>1 908</b>	<b>1 804</b>
<b>Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour frais de chambres d'agriculture (TCA-TFPNB)</b>  <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Chambres départementales d'agriculture</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 1604 du Code général des impôts</li> </ul>	297	297	293
<b>TA-CFE - fraction CRMA de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambre régionale de métiers et d'artisanat</b>  <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Chambres régionales de métiers et de l'artisanat (CRMA) et Chambres de métiers et d'artisanat de région (CMAR) à l'exception des chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle soumises à un régime particulier ; Association permanente des chambres de métiers et d'artisanat (APCMA)</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 1601 du Code général des impôts (modifié par l'art. 2 de la LFI pour 2010 n° 2009-1673 et l'art. 15 de la loi n° 2010-853 de refonte du réseau consulaire)</li> </ul>	229	229	229
<b>TA-CFE - fraction CCI-R de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région</b>  <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)</li> </ul>	535	547	547

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

SECTEUR LOCAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2012	Prévision 2013	Prévision 2014
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1600 (I et II) du Code général des impôts (modifié par l'art. 9 de la loi n° 2010-853 de refonte du réseau consulaire)			
<b>TA-CVAE - Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région</b>	859	819	719
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1600 (III) du Code général des impôts (modifié par l'art. 9 de la loi n° 2010-853 de refonte du réseau consulaire, l'art. 41 de la LFR-IV pour 2010 n° 2010-1658, et de l'art. 74 de la LFR-I pour 2011 n° 2011-900)			
<b>Taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat - chambre de métiers de la Moselle</b>	7	7	7
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Chambre de métiers et de l'artisanat de la Moselle			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Loi n°48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du haut-Rhin et de la Moselle et art. 16 de la loi n° 2010-853 de refonte du réseau consulaire			
<b>Taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat - chambre de métiers d'Alsace</b>	9	9	9
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Chambre de métiers et de l'artisanat d'Alsace			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Loi n°48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du haut-Rhin et de la Moselle et art. 16 de la loi n° 2010-853 de refonte du réseau consulaire			
<b>ENVIRONNEMENT</b>	<b>2 178</b>	<b>2 098</b>	<b>2 321</b>
<b>Taxe pour obstacle sur les cours d'eau, taxe pour stockage d'eau en période d'étiage, taxe pour la protection du milieu aquatique, redevance pour pollutions diffuses (sauf fraction ONEMA)</b>	58	60	59
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Agences de l'eau, opérateur du programme P113 Paysages, eau et biodiversité, mission Écologie, développement et mobilité durables			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Articles L213-10, L213-10-8 et L213-10-10 à L213-10-12 du Code de l'environnement			
<b>Redevances pour pollution de l'eau et redevance pour modernisation des réseaux de collecte</b>	1 761	1 691	1 728
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Agences de l'eau, opérateur du programme P113 Paysages, eau et biodiversité, mission Écologie, développement et mobilité durables			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Articles L213-10, L213-10-1 à L213-10-4 du Code de l'environnement; articles L213-10-5 à L213-10-7 du Code de l'environnement			
<b>Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau</b>	356	344	371
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Agences de l'eau, opérateur du programme P113 Paysages, eau et biodiversité, mission Écologie, développement et mobilité durables			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Articles L213-10 et L213-10-9 du Code de l'environnement			
<b>Redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique dans les DOM</b>	3	3	3
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Offices de l'eau (dans les DOM)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art L213-13 et L213-14 (§ II) du Code de l'environnement			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2012	Prévision 2013	Prévision 2014
<b>Taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises</b>			160
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Collectivités territoriales propriétaires de la voirie (Communes et départements)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Articles 269 et suiv. du code des douanes - art. 283 quater du code des douanes			
<b>APPRENTISSAGE</b>	<b>750</b>	<b>750</b>	<b>750</b>
<b>Contribution au développement de l'apprentissage (CDA)</b>	750	750	750
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, via les OCTA			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1599 quinquies A du Code général des impôts			
<b>URBANISME</b>	<b>425</b>	<b>185</b>	<b>190</b>
<b>Taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, de l'urbanisme et de l'environnement (CAUE)</b>	44		
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Départements			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1599 B du code général des impôts (abrogée à/c du 1er mars 2012, substituée par la taxe d'aménagement)			
<b>Taxe départementale des espaces naturels sensibles</b>	202		
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Départements			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L.142-2 à L.142-5 du Code de l'urbanisme - substituée à/c du 1er mars 2012 par la part départementale de la TA			
<b>Versement pour dépassement du plafond légal de densité</b>	80	82	84
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1723 octies à 1723 quaterdecies du code général des impôts			
<b>Participation pour non réalisation d'aires de stationnement</b>	19	20	20
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.123-1-2 et L.332-7-1 du Code de l'urbanisme			
<b>Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région Ile-de-France</b>	80	82	85
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Région Ile-de-France			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.520-1 à L.520-11 du Code de l'urbanisme			
<b>Versement pour sous-densité</b>	0	1	1
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 28 de la LFR-IV pour 2010 n° 2010-1658 - art. L.331-35 et suiv. du code de l'urbanisme			

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I | SECTEUR LOCAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2012	Prévision 2013	Prévision 2014
<b>ÉQUIPEMENT</b>	<b>1 362</b>	<b>1 286</b>	<b>1 310</b>
<b>Taxe spéciale d'équipement routier de la Savoie (supprimée à/c 1er mars 2012, substituée par la taxe d'aménagement)</b>	4		
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Département de la Savoie			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 1599-0 B du Code général des impôts - abrogée à/c du 1er mars 2012 suite à la création de la TA			
<b>Taxes locales d'équipement</b>	451		
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes ou Groupements de communes			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 1585 A et 1635 bis B du Code général des impôts (abrogés à/c du 1er mars 2012 : art. 28 de la LFR 2010 n° 2010-1658)			
<b>Taxe d'aménagement</b>	550	800	815
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes ou Groupements de communes (parts communale et intercommunale)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L.331-1 à L.331-46 du Code de l'urbanisme (créée à/c du 1er mars 2012, art. 28 LFR 2010 n° 2010-1658)			
<b>Taxe d'aménagement</b>	10	16	16
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Régions (part régionale)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L.331-4 du Code de l'urbanisme (créée à/c du 1er mars 2012, art. 28 LFR 2010 n° 2010-1658)			
<b>Taxe d'aménagement</b>	314	470	479
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Départements (part départementale)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L.331-3 du Code de l'urbanisme (créée à/c du 1ermars 2012, art. 28 LFR 2010 n° 2010-1658)			
<b>Taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement au profit de la région Ile-de-France</b>	33		
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Région Ile-de-France			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 1599 octies du Code général des impôts (abrogée à/c du 1er mars 2012: art. 28 de la LFR 2010 n° 2010-1658)			
<b>LOGEMENT ET CONSTRUCTION</b>	<b>316</b>	<b>316</b>	<b>316</b>
<b>Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France</b>	133	133	133
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Union d'économie sociale du logement (UESL)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 231 ter du Code général des impôts. Affectation partielle votée en LFI 2006 (Art.57-II-1)			
<b>Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France</b>	183	183	183
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Région Ile-de-France			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 231 ter du Code général des impôts (Affectation partielle Art. L4414-7 du Code général des collectivités locales)			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2012	Prévision 2013	Prévision 2014
<b>TRANSPORTS</b>	<b>6 851</b>	<b>7 173</b>	<b>7 388</b>
<b>Versement transport dû par les entreprises de plus de 9 salariés implantées en Ile de France</b>	3 235	3 412	3 514
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Syndicat des transports d'Ile de France (STIF)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L2531-2 du Code général des collectivités territoriales			
<b>Versement transport dû par les entreprises de plus de 9 salariés implantées en province</b>	3 616	3 761	3 874
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Autorités organisatrices des transports urbains			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L2333-64 du Code général des collectivités territoriales			
<b>Taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de transport collectif en site propre ou d'infrastructures ferroviaires hors Ile-de-France</b>	0	0	0
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Autorités organisatrices des transports urbains			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1531 du Code général des impôts [Loi «Grenelle 2»]			
<b>Taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de transport collectif en site propre ou d'infrastructures ferroviaires hors Ile-de-France</b>	0	0	0
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Régions			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1531 du Code général des impôts [Loi «Grenelle 2»]			
<b>Total Secteur local</b>	<b>56 139</b>	<b>55 375</b>	<b>56 727</b>

## DIVERS

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2012	Prévision 2013	Prévision 2014
<b>SECTEUR DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	<b>10 474</b>	<b>10 719</b>	<b>10 929</b>
<b>PEFPC : Participation des entreprises de 10 à moins de 20 salariés au développement de la formation professionnelle continue [1,05 % des rémunérations] (contrats et périodes de professionnalisation - DIF; Plan de formation; hors CIF-CDD)</b>	423	434	435
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L 6331-9 et art. L 6331-14 du Code du travail			
<b>PEFPC : Participation des entreprises de moins de 10 salariés au développement de la formation professionnelle continue [0,55% des rémunérations] (contrats et périodes de professionnalisation - DIF; Plan de formation; hors CIF-CDD)</b>	619	625	632
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L 6331-2 du Code du travail			
<b>PEFPC : Participation des entreprises de plus de 20 salariés au développement de la formation professionnelle continue [1,6% des rémunérations] (contrats et périodes de professionnalisation - DIF; congés de formation; plan de formation, hors CIF-CDD)</b>	5 419	5 500	5 610
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation (OPACIF)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L 6331-9 du Code du travail			
<b>PEFPC : Financement des congés individuels de formation des salariés sous contrats à durée déterminée CIF-CDD (1% des salaires versés, ou moins en cas d'accord de branche)</b>	225	230	236
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ FONGECIF; organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation (OPACIF)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L 6322-37 du Code du travail			
<b>PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (à l'exception des artisans et des exploitants agricoles) correspondant à 0,15% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale</b>	58	61	64
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Fonds d'assurance formation (FAF) des professions concernées			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L 6331-48 du Code du travail			
<b>Taxe d'apprentissage - Partie "hors quota" ou "part soumise au barème" - versements aux établissements de formation</b>	882	903	923
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Multiples			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 224 et suivants du Code général des impôts, art. R 6241-23 du Code du travail			
<b>Taxe d'apprentissage - Part du quota réservée au financement des CFA</b>	666	680	696
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CFA - Centres de formation des apprentis			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2012	Prévision 2013	Prévision 2014
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L6241-1 et suivants du Code du travail et art. 224 et suiv. du Code général des impôts			
<b>Taxe destinée à financer le développement des actions de formation professionnelle dans les transports routiers</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1635 bis M du Code général des impôts	63	60	62
<b>Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Association nationale pour la formation automobile (ANFA) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1609 sexvicies I du Code général des impôts	32	31	32
<b>Droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel <i>Textes législatifs :</i> ♦ Article 1635 bis P du Code général des impôts (article 54-II de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009)	17	31	35
<b>Contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH)</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Loi du 10 juillet 1987, art. L 5212-1, L 5212-10 et L 5214-1 du Code du travail	408	480	480
<b>Contribution des employeurs publics au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ FIPHFP - Etablissement public administratif chargé de la gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique <i>Textes législatifs :</i> ♦ Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées	146	147	150
<b>Contribution visée au II de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Fonds d'assurance formation (FAF) des chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers, yc FAF régionaux (sauf Alsace) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Article 1601 B du Code général des impôts, modifié par la Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006	55	54	54
<b>Contribution des employeurs à l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS)</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Article L143-11-6 du code du travail et I de l'article 5 de la loi n° 2008-126 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi du 13 février 2008	1 412	1 429	1 462
<b>PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Pêche et culture) correspondant au minimum à 0,15% au du montant annuel du plafond de la SS</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Fonds d'assurance formation (FAF) Pêche et cultures marines <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art L6331-53 du code du travail (Agrément conjoint travail et pêche)	0	0	0

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

DIVERS

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2012	Prévision 2013	Prévision 2014
<b>PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Entreprises du Vivant, agriculture) correspondant à 0,15% du montant annuel du plafond de la SS</b>  <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA)</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art L6331-53 du code du travail (agrément conjoint travail et agriculture)</li> </ul>	49	54	58
<b>SECTEUR DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT</b>	<b>595</b>	<b>940</b>	<b>577</b>
<b>Taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois</b>  <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ CTI de la filière Bois - Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB); Institut technologique FCBA (Filière cellulose, bois, ameublement); Centre technique de la mécanique (CETIM)</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 71 A de la LFR 2003 (loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) modifié par l'article 44 de la LFI 2005 et par l'art.109 de la LFI 2007</li> </ul>	15	15	14
<b>Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure</b>  <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ CTC - Comité professionnel de développement Cuir, Chaussure, Maroquinerie</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 71 B de la LFR 2003 (loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003), modifié par l'article 44 de la LFI 2005</li> </ul>	13	13	13
<b>Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et arts de la table</b>  <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Francéclat</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 71 C de la LFR 2003 (loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003), modifié par l'article 44 de la LFI 2005 et par l'art. 110 de la LFI 2007</li> </ul>	13	14	13
<b>Taxe pour le développement des industries de l'habillement</b>  <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Comité de développement et de promotion de l'habillement - DEFI</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 71 D de la LFR 2003 (loi de finances rectificative pour 2003 n°2003-1312 du 30 décembre 03), modifié par l'article 44 de la LFI 2005</li> </ul>	10	10	10
<b>Taxe pour le développement des industries de la mécanique et de la construction métallique, des matériels et consommables de soudage et produits du décolletage, de construction métallique et des matériels aéronautiques et thermiques</b>  <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ CTI de l'Industrie : CT des indus. mécaniques (CETIM), CT de l'industrie du décolletage (CTDEC), CTI de la construction métallique (CTICM), CT des indus. aéronautiques et thermiques (CETIAT), et Institut de Soudure</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 71 E de la LFR 2003 (loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)</li> </ul>	70	70	70
<b>Taxe pour le développement des industries des matériaux de construction regroupant les industries du béton, de la terre cuite et des roches ornementales et de construction</b>  <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ CTI des matériaux : Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton (CERIB); Centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC)</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 71 F de la LFR 2003 (loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)</li> </ul>	16	16	15



(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2012	Prévision 2013	Prévision 2014
<b>Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles (CTCPA)</b>	3	3	3
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CTCPA - Centre technique de la conservation des produits agricoles			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 72 de la LFR 2003 (loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)			
<b>Taxe pour le comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers</b>	396	740	380
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Loi 92-1443 du 31 décembre 1992			
<b>TA-TINB - Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite "Accompagnement"</b>	39	39	39
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Groupements d'intérêt public "Objectif Meuse" et "Haute-Marne" et Communes concernées			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ V de l'art. 43 de la LFI 2000 modifié par l'art. 21 de la loi n°2006-739 du 28 juin 2006			
<b>TA-TINB - Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite "Diffusion technologique"</b>	20	20	20
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Groupements d'intérêt public "Objectif Meuse" et "Haute-Marne"			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ V de l'art. 43 de la LFI 2000 modifié par l'art. 21 de la loi n°2006-739 du 28 juin 2006			
<b>SECTEUR DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'URBANISME</b>	<b>2 882</b>	<b>2 945</b>	<b>2 827</b>
<b>Taxes spéciales d'équipement</b>	438	448	443
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Etablissement public foncier de Lorraine	23	23	23
◆ Etablissement public foncier de Normandie	13	20	13
◆ Etablissement public d'aménagement en Guyane	2	2	2
◆ Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes	18	18	18
◆ Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur	50	50	50
◆ Etablissement public foncier-SMAF, département du Puy-de-Dôme	3	3	4
◆ Etablissement public foncier local de la région grenobloise	8	9	9
◆ Etablissement public foncier de la Réunion	13	13	13
◆ Etablissement public foncier local du département de la Haute-Savoie	4	5	5
◆ Etablissement public foncier local des collectivités de Côte-d'Or	3	3	3
◆ Etablissement public foncier de la région Ile-de-France	72	72	72
◆ Etablissement public foncier des Hauts-de-Seine	16	16	16
◆ Etablissement public foncier des Yvelines	21	21	21
◆ Etablissement public foncier Nord-Pas-de-Calais	80	80	80
◆ Etablissement public foncier local du Pays basque	3	2	2
◆ Etablissement public foncier de l'Ain	4	4	4
◆ Etablissement public foncier local de la Savoie	2	2	3
◆ Etablissement public foncier local du Doubs	4	4	4
◆ Etablissement public foncier du Val d'Oise	12	12	12
◆ Etablissement public foncier local des Landes	0	1	1
◆ Etablissement public foncier local de Perpignan-Méditerranée	4	4	4
◆ Etablissement public foncier local du Grand Toulouse	14	14	15
◆ Etablissement public foncier local du département de l'Oise	6	7	7
◆ Etablissement public foncier de Poitou Charentes	14	14	12
◆ Etablissement public foncier de Languedoc Roussillon	18	18	18
◆ Etablissement public foncier de Bretagne	20	20	20

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I | DIVERS

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2012	Prévision 2013	Prévision 2014
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Etablissement public foncier de Vendée</li> <li>◆ Etablissement public foncier local du Bas Rhin</li> <li>◆ Etablissement public foncier local de Montauban</li> <li>◆ Etablissement public foncier local du Loiret</li> <li>◆ Etablissement public foncier local Béarn - Pyrénées</li> <li>◆ Etablissement public foncier local de Castre Mazamet</li> <li>◆ Etablissement public foncier local d'Agen</li> </ul>	7 2 0 1 1 0 0	7 2 0 1 1 0 0	7 3 0 1 1 0 0
<p><i>Textes législatifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du code général des impôts; art. L321-1 et L324-1 du code de l'urbanisme</li> </ul>			
<p><b>Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)</b></p> <p><i>Organisme bénéficiaire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Organismes collecteurs divers prévus à l'article R. 313-21 et suivants du code de la construction et de l'habitation</li> </ul> <p><i>Textes législatifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation</li> </ul>	1 475	1 540	1 421
<p><b>Taxe d'aéroport</b></p> <p><i>Organisme bénéficiaire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes dont le trafic embarqué ou débarqué s'élève au cours de la dernière année civile connue à plus de 5000 unités de trafic (UDT)</li> </ul> <p><i>Textes législatifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 1609 quater des articles du code général des impôts</li> </ul>	914	906	914
<p><b>Taxe sur les nuisances sonores aériennes</b></p> <p><i>Organisme bénéficiaire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé 20000 lors de l'une des cinq années civiles précédentes</li> </ul> <p><i>Textes législatifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 1609 quater des articles A du Code général des impôts</li> </ul>	55	51	49
<b>SECTEUR AGRICOLE</b>	<b>17</b>	<b>17</b>	<b>17</b>
<p><b>Taxes de protection des obtentions végétales</b></p> <p><i>Organisme bénéficiaire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ CPOV - Comité de la protection des obtentions végétales</li> </ul> <p><i>Textes législatifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Dispositions de la Loi 92-957, remplaçant celles de la Loi 70-489 du 11/06/70 (arrêté du 19 décembre 1986), intégrées à l'art. L623-16 du Code de la propriété intellectuelle</li> </ul>	0	0	0
<p><b>Taxe affectée au Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes</b></p> <p><i>Organisme bénéficiaire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ CTIFL - Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes</li> </ul> <p><i>Textes législatifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art 73 de la LFR 2003 (loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)</li> </ul>	17	17	17
<b>SECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>3 840</b>	<b>5 405</b>	<b>242</b>
<p><b>Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés</b></p> <p><i>Organisme bénéficiaire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Personne publique assurant la gestion de l'espace naturel protégé concerné ou la commune d'implantation de l'espace naturel protégé</li> </ul> <p><i>Textes législatifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art 285 quater du Code des douanes; décret n°96-25 du 1er janvier 1996 (modalités); article D321-15 du Code de l'environnement (liste des sites); arrêtés du 20 août 1996 (tarif et modalités)</li> </ul>	3	3	3

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2012	Prévision 2013	Prévision 2014
<b>Taxe sur les boues d'épuration urbaines ou industrielles</b>	0	0	0
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Fonds de garantie des risques liés à l'épandage des boues d'épuration urbaines ou industrielles			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 302 bis ZF du Code général des impôts			
<b>Prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles</b>	104	240	239
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 1635 bis AD du Code général des impôts; Art L 561-3 du Code de l'environnement			
<b>Contribution au service public de l'électricité (CSPE)</b>	3 733	5 162	nd
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Opérateurs électriques visés aux articles L121-7 et L121-8 du Code de l'énergie			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article L121-10 du Code de l'énergie			
<b>DIVERS</b>	<b>58</b>	<b>60</b>	
<b>Contribution pour l'aide juridique</b>	58	60	
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNB - Conseil national des barreaux			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article 54 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, à codifier à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts			
<b>Contribution annuelle acquittée par les personnes inscrites comme commissaires aux comptes, et droit fixe sur chaque rapport de certification des comptes, et contribution de la compagnie nationale des commissaires aux comptes</b>			
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L 821-5 et 821-6-1 du Code de commerce			
<b>Total Divers</b>	<b>17 866</b>	<b>20 086</b>	<b>14 592</b>

## Partie VIII

# Mesures fiscales adoptées depuis le dépôt du précédent PLF

Conformément à l'article 12 de la loi de règlement pour 2007, sont présentées dans le présent fascicule les dispositions relatives aux règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, adoptées depuis le dépôt du projet de loi de finances de l'année précédente.

Ces dispositions sont classées en fonction de l'affectataire des recettes concernées, à savoir: État, collectivités territoriales et autres personnes morales.

Pour chacune de ces dispositions sont précisés : la loi qui l'a créée, son objet, la période pendant laquelle il est prévu de l'appliquer et son effet, pour l'année de son entrée en vigueur et les trois années suivantes, sur les recettes.

Les dispositions proposées en projet de loi de finances de l'année ne sont pas présentées ici.

(en millions d'euros)

Mesure	2013	2014	2015	2016	2017
<b>État</b>					
<b>Impôt net sur le revenu</b>					
<i>Mesures de loi de finances rectificative pour 2012 (III)</i>					
◆ Prorogation d'un an de la possibilité offerte aux adhérents des régimes PREFON et assimilés de déduire de leur revenu imposable un montant de cotisations correspondant aux rachats de droits antérieurs et ce dans la limite de deux années de cotisations. Modification du c du 2 du I de l'article 163 quatervicies du CGI	0	-30	0	0	0
◆ Prorogation de deux ans du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique. Dispositions applicables aux dépenses réalisées jusqu'au 31/12/2014. Modification du I de l'article 244 quater L du code général des impôts.	0	-5	-5	18	18
◆ Prorogation d'un an du crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs. Modification de l'article 244 quater Q du code général des impôts.	0	-3	0	0	0
◆ Prorogation de deux ans du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique. Dispositions applicables aux dépenses réalisées jusqu'au 31/12/2014. Modification du I de l'article 244 quater L du code général des impôts.	0	-18	-18	-18	-18
◆ Création du crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi. Impact en IR net	0	-385	-585	-585	-585
<b>Impôt net sur les sociétés</b>					
<i>Mesures de loi de finances rectificative pour 2012 (III)</i>					
◆ Création d'un crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi. Impact en IS net	0	-9 371	-15 171	-16 721	-18 271
<b>Taxe nette sur la valeur ajoutée</b>					
<i>Mesures de loi de finances rectificative pour 2012 (III)</i>					
◆ Relèvement des taux de TVA de 7% et de 19,6% à respectivement 7% et 20%. Modification des articles 278, 278-0 bis, 278 bis, 297 et 298 quater du code général des impôts. Entrée en vigueur aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1er janvier 2014. Taux de TVA maintenu à 7% pour certaines opérations visées par l'article 278 sexies du code général des impôts qui ont fait l'objet d'une décision, d'un agrément ou d'un apport avant le 1er janvier 2014.	0	5 155	5 710	5 760	5 765
<b>TICPE nette</b>					
<i>Mesures de loi de finances rectificative pour 2012 (III)</i>					
◆ Sortie progressive du dispositif de baisse de TICPE instauré au dernier trimestre 2012	20	45	45	45	45
◆ Sortie progressive du dispositif de baisse de TICPE instauré au dernier trimestre 2012	15	0	0	0	0
<b>Autres recettes fiscales nettes</b>					
<i>Mesures de loi de finances rectificative pour 2012 (III)</i>					
◆ Exonération des montants distribués par les SIIC de la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés de 3%. Dispositions applicables aux montants dont la mise en paiement intervient entre le 1er janvier et le 31 décembre 2013. Modification de l'article 235 ter ZCA du code général des impôts.	-50	0	0	0	0

## Mesures fiscales adoptées depuis le dépôt du précédent PLF

Voies et Moyens I

Mesure	2013	2014	2015	2016	2017
◆ Exonération de CFE due au titre de l'année 2012 des auto-entrepreneurs exonérés au titre des années 2010 et 2011	-64	0	0	0	0
◆ Autoriser les communes et les EPCI à revenir sur les délibérations fixant la base de calcul de la cotisation minimale de CFE au titre des exercices 2012 et 2013. A défaut de nouvelle délibération, le montant de base minimum applicable aux contribuables dont le chiffre d'affaires est compris entre 100 et 250 k€ est le montant fixé par des délibérations antérieures pour les contribuables dont le montant de chiffre d'affaires est supérieur à 100 k€. Modification du dernier alinéa du I de l'article 1639 A du code général des impôts.	-75	0	0	0	0

(en millions d'euros)

Mesure	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Impositions affectées à des personnes morales autres que l'État</b>					
<b>FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD)</b>					
<b>prélèvement au profit du FSD sur la Taxe sur les transactions financières (TTF) de 10 % dans la limite du plafond défini à l'art. 46 de la LFI 2012</b>	60	100	160	160	160
◆ Mesures de la loi de finances pour 2013 (art. 40)					
<b>CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social - affectation partielle temporaire (2013-2015) à un Fonds géré par la CGLLS</b>					
<b>Taxe sur les plus-values immobilières (PVI) autres que terrains à bâtir dans la limite du plafond défini à l'art. 46 de la LFI 2012</b>	80	45	40	-	-
◆ Mesure de la loi de finances rectificative pour 2012 du 29 décembre 2012 (article 70)					
◆ Art 1609 <i>nonies</i> G du Code général des impôts					



**Partie IX**

## **Résultats du contrôle fiscal**



L'article 66 de la loi de finances pour 1976 prévoit que les résultats du contrôle fiscal seront publiés en annexe du fascicule des voies et moyens.

Comme les années précédentes, le bilan de l'action menée par les services en 2012 en matière de lutte contre la fraude fiscale est donné dans le présent document. Il traite successivement :

- ◆ des résultats des opérations de contrôle ;
- ◆ du recouvrement des impositions émises ;
- ◆ des poursuites pénales ;
- ◆ des plaintes pour escroquerie fiscale ;
- ◆ des procédures d'opposition à fonction.

## RÉSULTATS DES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE

Le tableau ci-après fait apparaître les résultats obtenus en matière de contrôle fiscal depuis 2005.

Il est précisé que :

- ◆ les renseignements du cadre A proviennent de documents établis par les vérificateurs à l'issue des opérations de contrôle sur place terminées au cours d'une année donnée ;
- ◆ les éléments du cadre B correspondent aux droits supplémentaires mis en recouvrement pendant l'année considérée à la suite du contrôle sur pièces des déclarations.

### 1. RÉSULTATS DU CONTRÔLE FISCAL (DROITS NETS ET PÉNALITÉS)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Évolution 2012/ 2011	
<b>A. Contrôle sur place</b>										
<b>I. Vérification de comptabilité :</b>										
a. Nombre d'opérations :										
- vérifications générales	1	39 489	40 190	40 098	39 359	39 435	39 264	38 574	39 469	2,3 %
dont vérifications-diagnostic arrêtées	1bis	4 194	3 721	3 731	3 511	3 424	3 623	3 577	3 457	-3,4 %
- vérifications simples et ponctuelles	2	7 778	7 661	7 686	8 485	8 268	8 425	8 834	8 709	-1,4 %
Total	3	47 267	47 851	47 784	47 844	47 703	47 689	47 408	48 178	1,6 %
b. Résultats :										
1 Droits simples rappelés :										
Impôts directs :										
- impôt sur les sociétés <sup>1</sup>	4	2 693	2 471	2 453	2 274	2 441	3 407	3 198	3 588	12,2 %
- impôt sur le revenu <sup>1</sup>	5	430	395	407	421	391	408	422	445	5,5 %
- autres impôts	6	350	421	530	791	656	696	935	886	-5,2 %
Taxes sur le chiffre d'affaires	7	2 223	2 302	2 335	2 452	2 777	2 287	2 571	2 987	16,2 %
Impôts locaux	8	504	710	718	696	795	579	584	436	-25,3 %
Droits d'enregistrement	9	132	120	135	100	134	108	82	156	90,2 %
Total des droits simples	10	6 332	6 420	6 579	6 734	7 194	7 485	7 792	8 498	9,1 %
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	11	2 690	2 764	3 264	2 285	2 184	2 292	2 213	2 932	32,5 %
<b>II. Examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (ESFP) :</b>										
a. Nombre d'opérations	12	4 959	4 578	4 508	4 166	3 912	3 883	4 033	4 159	3,1 %
b. Résultats :										
1 Droits simples rappelés	13	524	484	446	384	412	469	557	579	3,9 %
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	14	257	276	229	160	145	154	253	303	19,8 %
<b>Récapitulation des résultats du contrôle sur place :</b>										
- Nombre d'opérations (ligne 3 + ligne 12)	15	52 226	52 429	52 292	52 010	51 615	51 572	51 441	52 337	1,7 %
- Droits simples rappelés (ligne 10 + ligne 13)	16	6 856	6 904	7 025	7 118	7 606	7 954	8 349	9 077	8,7 %
- Pénalités (ligne 11 + ligne 14)	17	2 947	3 040	3 493	2 445	2 329	2 446	2 466	3 235	31,2 %
<b>B. Contrôle sur pièces</b>										
a) <b>Nombre</b>										
Articles d'impôt sur les sociétés		59 334	91 622	139 352	108 054	94 898	77 781	71 487	75 024	4,9 %
		1 352	1 199				697 513	686 442	658 298	-4,1 %
Articles d'impôt sur le revenu		580	717	890 315	810 123	742 511				
Redevables rectifiés en taxes sur le chiffre d'affaires		85 139	85 821	94 852	81 109	77 046	69 832	63 570	61 143	-3,8 %
b) <b>Droits simples rappelés</b>										
I. Impôt sur les sociétés	18	327	542	601	650	569	501	425	493	16,0 %
II. Impôt sur le revenu	19	1 596	1 453	1 358	1 261	1 248	1 221	1 199	1 235	3,0 %
III. Taxes sur le chiffre d'affaires	20	579	543	945	606	555	502	444	462	4,1 %
III. Demandes de remboursement de crédits rejetées	bis	773	1 080	1 029	1 246	861	1 375	1 210	1 127	-6,9 %
IV. Droits d'enregistrement	21	1 566	1 589	1 689	1 560	1 267	1 298	1 363	1 382	1,4 %
V. Impôts divers <sup>2</sup>	22	88	59	29	24	17	11	237	314	31,9 %
VI. Impôt de solidarité sur la fortune <sup>3</sup>	23	198	222	270	273	257	251	252	279	10,7 %
c) <b>Pénalités appliquées (tous impôts)</b>	23 bis	537	481	474	450	441	443	463	532	14,9 %
<b>Récapitulation des résultats du contrôle sur pièces (droits simples des lignes 18 à 23)</b>	24	5 127	5 488	5 921	5 620	4 774	5 159	5 130	5 292	3,1 %
<b>Récapitulation des résultats du contrôle sur place et sur pièces (droits simples lignes 16 + 24) :</b>	25	11 983	12 392	12 946	12 738	12 379	13 113	13 479	14 369	6,6 %
Indice d'évolution en euros constants (base 100 en 2004)	26	100	103	108	106	103	109	112	120	

3. Les chiffres indiqués sont nets des réductions de déficits pour l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu.

4. TVA immobilière et prélèvement sur les profits immobiliers, plus-values immobilières (à compter de 2005) et à partir de 2011 : prélèvements sociaux, taxe d'apprentissage, taxe sur les salaires, taxe sur les véhicules de société, participation des entreprises à l'effort de construction, formation professionnelle continue, contribution à l'audiovisuel public, cotisation minimale de taxe professionnelle et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des défilants.

5. ajout des entreprises défilantes.

La direction générale des finances publiques (DGFIP) garantit l'égalité des citoyens devant l'impôt en s'assurant, dans le cadre de sa mission de contrôle fiscal, du respect de leurs obligations fiscales.

La politique en la matière repose sur trois finalités : couvrir de manière proportionnée aux enjeux les différentes catégories de contribuables (finalité dissuasive), collecter l'ensemble des impôts et taxes élundés (finalité budgétaire), et sanctionner les comportements frauduleux conformément à leur gravité (finalité répressive).

La DGFIP s'est donné comme objectif prioritaire un renforcement de la lutte contre les différentes formes de fraude tout en assurant une meilleure couverture du tissu fiscal, et en veillant à l'amélioration du recouvrement des impôts élundés et à la facilitation des relations avec les contribuables.

Cette activité s'inscrit dans une stratégie nationale qui vise à assurer l'égalité devant l'impôt, condition du civisme fiscal et chantier essentiel pour préserver la cohésion sociale et l'efficacité économique. La réalisation de ces objectifs repose sur la professionnalisation et la qualité de toute la chaîne du contrôle fiscal, de la programmation des contrôles à leur recouvrement.

Les résultats de 2012 montrent que l'administration fiscale, tout en maintenant sa présence, a renforcé son action vers les opérations révélant une fraude avérée, et continue sa progression au regard d'une meilleure acceptation des contrôles. Au total, les droits et pénalités rappelés sont en augmentation par rapport à 2011 et atteignent 18,14 milliards d'euros contre 16,41 milliards d'euros.

Le gouvernement entend encore accentuer la lutte contre les fraudes les plus graves et l'optimisation en matière fiscale et sociale. Cette ambition est formalisée par de nombreux renforcements des outils juridiques et par le plan national de lutte contre la fraude pour 2013 adoptée le 11 février 2013 par le comité de lutte contre la fraude présidé par la Premier Ministre.

Ce dernier prévoit notamment un renforcement du pilotage stratégique de cette politique publique. Un comité de veille stratégique, créé dès septembre 2012 et réunissant auprès du Ministre délégué chargé du budget les responsables des services compétents, permet à ces derniers de mutualiser les alertes en matière de fraude aux finances publiques.

L'administration fiscale s'est également organisée pour renforcer le pilotage de la lutte contre la fraude. Créée au début de l'année 2012, la mission pilotage du service du contrôle fiscal est notamment chargée de coordonner l'action des services de contrôle de la DGFIP sur des dossiers complexes ou frauduleux à dimension nationale, dans des domaines divers comme la remise en cause de certaines réductions d'impôt déduites abusivement, la lutte contre les logiciels de caisse permettant d'éluuder frauduleusement des recettes, les comptes bancaires à l'étranger non déclarés ou certaines fraudes TVA complexes.

Enfin, en 2012, les outils juridiques mis à la disposition de la DGFIP ont été substantiellement renforcé, en particulier à l'occasion du collectif de fin de l'année. Ils visent à améliorer encore l'efficacité de l'administration, en renforçant les moyens procéduraux de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales via des comptes bancaires à l'étranger non déclaré et également contre les activités occultes et les circuits économiques frauduleux

Il s'agit notamment de l'extension du champ de la police fiscale aux domiciliations fiscales fictives hors de France, de l'augmentation significative des sanctions applicables dans certains cas de dissimulation à l'étranger ou en cas de fraude fiscale. Au niveau pénal, l'année 2012 a été marquée par un renforcement des sanctions encourues en cas de fraude fiscale. Le montant maximum des amendes applicables est désormais de 500 000 euros ou 1 million d'euros si la fraude est en lien avec les paradis fiscaux.

Les nouvelles mesures adoptées en 2012 incitent également les contribuables à révéler l'origine des fonds placés à l'étranger et non déclarés. A défaut, les sommes concernées pourront être taxées selon le régime des donations (taux de 60 %). De plus, il est désormais possible, pour les agents de la DGFIP, d'accéder à tous les comptes bancaires du contribuable n'ayant pas déclaré son compte à l'étranger, hors procédure de contrôle qui pouvait s'avérer lourde. Quant aux sanctions pour non-déclaration d'un compte bancaire ou d'un contrat d'assurance-vie détenu à l'étranger, elles ont été renforcées et peuvent désormais s'élever à 5 % du solde créditeur si celui-ci dépasse 50 000 €.

## 2. LE CONTRÔLE EXTERNE

### ◆ Une présence sur place stable sur l'ensemble du tissu fiscal

En 2012, la présence en contrôle externe est en légère augmentation : 52 337 opérations réalisées contre 51 441 l'année précédente, dans un contexte où la durée des procédures est allongée par le recours croissant des contribuables à la faculté de prorogation du délai de réponse, ouverte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Les objectifs fixés aux directions en la matière ont été remplis en 2012.

### ◆ La poursuite de la lutte contre les fraudes les plus graves

Cette action se traduit par la hausse de la part des opérations répressives, portant sur des fraudes significatives. Elle atteint 31,4 % en 2012, contre 29,9 % en 2011, pour un objectif fixé à 29 %.

Cette progression démontre l'efficacité des méthodes et de l'organisation de la DGFiP dans la détection et le traitement des circuits frauduleux. En particulier, elle confirme le positionnement des services de recherche en la matière : ces derniers sont à l'origine de 58,9 % de ces affaires.

### ◆ Une orientation vers les enjeux budgétaires les plus importants

Les droits nets rappelés ont progressé passant de 8,35 milliards d'euros (auxquels s'ajoutent 2,47 milliards de pénalités) en 2011 à 9,08 milliards d'euros (auxquels s'ajoutent 3,24 milliards de pénalités) en 2012.

Dans le même temps, les montants recouverts (droits et pénalités) s'élèvent à 2,99 milliards d'euros au 31 décembre 2012 pour les créances de l'année.

La répartition entre les différents impôts traduit, cette année encore, une présence marquée sur l'impôt sur les sociétés, du fait de dossiers exceptionnels, avec des droits qui s'élèvent à 3,6 milliards d'euros, soit 39 % du total.

La part de la taxe sur la valeur ajoutée progresse passant de 31 % à 33 %.

Au total, les montants rectifiés proviennent pour 43 % de la vérification de grandes entreprises (chiffre d'affaires supérieur à 152,4 millions d'euros pour les entreprises de vente ou 76,6 millions d'euros pour les prestataires de service).

La part des directions nationales, qui contrôlent les grandes entreprises et les contribuables disposant de revenus et/ou d'un patrimoine importants, et des DIRCOFI, en charge des entreprises de taille intermédiaire, est prépondérante. En 2012, ces directions ont réalisé 35 % des contrôles et 80 % des droits nets.

Le tableau suivant présente la répartition des rectifications en fonction de l'importance de la rectification et de la direction de contrôle (montants en milliers d'euros) :

Par tranche de rappels (droits nets en milliers d'euros)	Directions départementales de finances publiques		DIRCOFI		Directions nationales		Total	
	nombre	montant	nombre	montant	nombre	montant	nombre	montant
Impôt sur le revenu :								
Inférieur à zéro <sup>(1)</sup>		- 1 136		- 309		0		- 1 446
De 0 à 1 500 €		1 072		207		10		1 289
De 1 500 à 7 500 €		14 256		3 220		133		17 609
De 7 500 à 30 000 €		69 603		16 328		1 403		87 334
De 30 000 à 75 000 €		93 851		29 815		3 249		126 914
Supérieur à 75 000 €		213 911		181 932		207 139		602 982
<b>Total</b>		<b>391 556</b>		<b>231 192</b>		<b>211 934</b>		<b>834 683</b>
Impôt sur les sociétés :								
Inférieur à zéro <sup>(1)</sup>		-2 103		- 5 840		- 10 977		- 18 920
De 0 à 1 500 €		10 316		4 813		109		15 238
De 1 500 à 7 500 €		43 807		27 160		984		71 952
De 7 500 à 30 000 €		67 548		52 275		2 947		122 770
De 75 000 à 150 000 €		57 124		65 828		8 208		131 161
Supérieur à 150 000 €		120 291		451 076		2 695 005		3 266 372
<b>Total</b>		<b>296 983</b>		<b>595 313</b>		<b>2 696 276</b>		<b>3 588 572</b>
Taxe sur la valeur ajoutée :								
Inférieur à zéro <sup>(1)</sup>		- 774		- 1 494		- 1 150		- 3 418
De 0 à 1 500 €		15 954		5 764		273		21 991
De 1 500 à 7 500 €		126 940		39 435		1 636		168 011
De 7 500 à 30 000 €		193 364		83 993		4 051		281 408
De 75 000 à 100 000 €		56 209		37 777		2 148		96 134
Supérieur à 100 000 €		360 951		545 799		1 302 145		2 208 895
<b>Total</b>		<b>752 643</b>		<b>711 274</b>		<b>1 309 103</b>		<b>2 773 020</b>
Total général <sup>(2)</sup> :								
Inférieur à zéro <sup>(1)</sup>	124	- 718	27	- 753	11	- 24 401	162	- 25 872
De 0 à 1 500 €	9 953	15 734	3 919	4 505	613	189	14 485	20 429
De 1 500 à 7 500 €	10 638	187 999	3 315	59 079	137	2 498	14 090	249 577
De 7 500 à 30 000 €	7 584	359 758	3 592	177 929	204	9 937	11 380	547 624
De 75 000 à 150 000 €	3 334	347 732	2 355	251 128	177	20 046	5 866	618 906
Supérieur à 150 000 €	2 382	868 315	2 888	1 555 144	1 084	5 242 386	6 354	7 665 845
<b>Total</b>	<b>34 015</b>	<b>1 778 821</b>	<b>16 096</b>	<b>2 047 033</b>	<b>2 226</b>	<b>5 250 655</b>	<b>52 337</b>	<b>9 076 508</b>

(1) Dégrèvements résultant, pour l'essentiel, de compensation entre l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés.

(2) Total tous impôts confondus, y compris les impositions directes locales, les droits d'enregistrement et les autres impôts.

#### ◆ Un contrôle mieux accepté

L'amélioration des relations avec les contribuables vérifiés est complémentaire à la lutte contre les comportements les plus frauduleux. Elle constitue l'un des axes majeurs de la mission de contrôle fiscal.

S'agissant des délais d'intervention, la part des opérations dont la durée sur place est inférieure à 9 mois se maintient à un haut niveau, respectivement 88,1 % pour les grandes entreprises et 98,4 % pour les PME, participant ainsi à la limitation des contraintes qu'impose la vérification pour les contribuables.

La part des contrôles ciblés est en léger recul de 0,5 point pour représenter 23,2 % des opérations réalisées en 2012. Ces interventions, plus rapides, s'inscrivent dans la démarche d'allègement des contraintes pour les contribuables concernés, tout en renforçant la réactivité de l'administration face aux pratiques frauduleuses mais également en assurant une présence fiscale sur l'ensemble du territoire.

La conséquence de cette volonté d'adapter le temps passé dans l'entreprise en fonction des enjeux ou des risques est, sur plusieurs années, une diminution de la durée moyenne des contrôles externes (vérification de comptabilité et examen de la situation fiscale personnelle), qui est passée de 255 jours en 2001 à 228 jours en 2012.

Par ailleurs, la procédure de régularisation offerte depuis 2005 dans le cadre des vérifications de comptabilité des entreprises est en léger recul pour atteindre 6,8 % des contrôles réalisés en 2012 : 3 575 entreprises de bonne foi et respectueuses de leurs obligations déclaratives ont pu régulariser leur situation fiscale en cours de contrôle moyennant le paiement immédiat des impositions dues et d'un intérêt de retard réduit pour un montant global de plus de 473

millions d'euros, soit 5,2 % des rappels totaux. Le contrôle est ainsi terminé plus rapidement pour le contribuable et les sommes plus rapidement encaissées par l'État.

### 3. LE CONTRÔLE SUR PIÈCES

A l'instar du contrôle fiscal externe, le contrôle sur pièces (CSP) met en œuvre une démarche fondée sur l'initiative et la sélectivité des dossiers à contrôler à partir d'une analyse des zones d'enjeux et de risques pour assurer une couverture harmonieuse et équilibrée du tissu fiscal.

L'objectif est de mieux détecter les dossiers frauduleux présentant des enjeux importants en vue notamment de la programmation du contrôle fiscal externe, tout en continuant à rectifier rapidement du bureau les situations qui le permettent.

#### ◆ Le CSP des professionnels

Pour les impôts professionnels, l'objectif est de combiner l'amélioration de l'assiette de l'impôt avant contrôle, la couverture du tissu fiscal et le recentrage sur les enjeux importants.

Les pôles de contrôle et d'expertise, structures orientées vers le CSP des professionnels, s'attachent à poursuivre l'amélioration de la couverture du tissu fiscal par une meilleure sélectivité des dossiers et la mutualisation des compétences.

Ils ont un rôle de sécurisation des dépenses fiscales. Ainsi un tiers des dossiers examinés concernent l'instruction de certaines demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée considérées comme présentant un risque et font l'objet d'un examen plus approfondi.

S'agissant des résultats, le CSP de l'impôt sur les sociétés progresse légèrement en nombre de dossiers rectifiés (5 %) et en montant (16 %). La part des droits issus du contrôle de la liquidation de l'impôt automatique reste largement prépondérante (61 %).

En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, le nombre de dossiers redressés continue en 2012 de décroître mais dans une moindre mesure qu'en 2011 (respectivement -3,8 % et -20,6 %), tandis que les droits progressent (4,1 %).

#### ◆ Le CSP des particuliers

En impôt sur le revenu, les résultats de l'année 2012 se caractérisent par une légère augmentation des droits rappelés (3 %) alors même que le nombre de dossiers continuent de décroître (-4 %). Le montant des pénalités augmente de 18 % par rapport à 2011.

La déclaration pré remplie, enrichie des revenus de capitaux mobiliers en 2008, permet de limiter certaines erreurs déclaratives qui relevaient auparavant de la mission de contrôle.

Cette évolution induit un changement de nature du contrôle sur pièces des particuliers qui évolue d'un CSP de régularisation prédominant vers un contrôle d'initiative orientée sur les dossiers complexes ou à enjeux. Les plans interrégionaux de contrôle fiscal pour la période 2010-2012 traduisaient cette orientation en privilégiant la mise en œuvre d'actions visant à orienter les services de la DGFIP vers ce contrôle d'initiative.

Concernant les dossiers à fort enjeux (revenus annuels supérieurs à 220 000 euros ou patrimoine supérieur à 3 millions d'euros), un contrôle triennal est réalisé en intégrant systématiquement une approche corrélée des revenus et du patrimoine.

En la matière, l'année 2012 est la dernière année de contrôle de la période triennale. L'objectif du contrôle de 100 % des dossiers est atteint puisque 99,7 % de la liste a été contrôlé. Le montant des droits rappelés à l'impôt sur le revenu progresse de 12 %.

En fiscalité patrimoniale, les droits rappelés en contrôle connaissent une progression (3 %), tout comme ceux issus de la relance (4 %). Cette évolution dans un contexte de léger recul du nombre de dossiers contrôlés traduit les progrès de la sélection sur les enjeux et les risques.

Au plan quantitatif, les résultats sont issus de la relance des déclarations de succession, qui représente 54 % des rappels et 65 % des droits.

Enfin, le volume d'activité en contrôle de l'impôt de solidarité sur la fortune est stable en 2012 par rapport à l'année 2011. Les résultats financiers progressent en revanche de 15 %.

#### 4. RÉSULTATS DU CONTRÔLE FISCAL PAR COMPÉTENCE TERRITORIALE DES SERVICES FISCAUX

Le contrôle fiscal externe est organisé depuis 2000 par inter-régions, dans lesquelles les contrôles sont assurés par les directions régionales ou départementales des finances publiques et celles spécialisées de contrôle fiscal (DIRCOFI).

Les tableaux ci-après présentent les résultats par inter région. Les résultats des directions à compétence nationale sont ajoutées.

(Nombres en unités et montants en millions d'euros)						
INTERRÉGION		SUD-OUEST	NORD	RHÔNE-ALPES BOURGOGNE	SUD-EST RÉUNION	EST
<b>I. Vérification de comptabilité :</b>						
<b>a. Nombre d'opérations :</b>						
vérifications générales	1	2 646	3 494	4 606	3 529	3 377
<i>dont vérifications-diagnostic arrêtées</i>	1bis	91	231	421	278	173
vérifications simples et ponctuelles	2	820	927	940	947	688
Total	3	3 466	4 421	5 546	4 476	4 065
<b>b. Résultats :</b>						
1 Droits simples rappelés :						
Impôts directs :						
- impôt sur les sociétés (1)	4	37	59	101	107	60
- impôt sur le revenu (1)	5	22	31	41	58	33
- autres impôts	6	20	25	38	34	24
Taxes sur le chiffre d'affaires	7	100	145	152	171	129
Impôts locaux	8	14	24	21	10	17
Droits d'enregistrement	9	2	2	6	26	3
Total des droits simples	10	198	287	358	406	266
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	11	61	132	112	197	105
<b>II. Examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (ESFP)</b>						
a. Nombre d'opérations	12	218	281	450	539	218
<b>b. Résultats :</b>						
1 Droits simples rappelés	13	15	28	31	43	19
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	14	7	14	16	19	10
<i>Récapitulation des résultats du contrôle sur place :</i>						
- Nombre d'opérations (ligne 3 + ligne 12)	15	3 684	4 702	5 996	5 015	4 283
- Droits simples rappelés (ligne 10 + ligne 13)	16	210	314	389	450	286
- Pénalités (ligne 11 + ligne 14)	17	67	146	128	215	116

## Résultats du contrôle fiscal

Voies et Moyens I

(Nombres en unités et montants en millions d'euros)

INTERRÉGION	CENTRE ANTILLES GUYANE	ÎLE DE FRANCE	OUEST	SUD- PYRÉNÉES	DIRECTIONS NATIONALES	
<b>I. Vérification de comptabilité :</b>						
a. Nombre d'opérations :						
vérifications générales	1	1 914	12 235	3 564	2 811	1 293
<i>dont vérifications-diagnostics arrêtées</i>	1bis	128	1 630	231	274	0
vérifications simples et ponctuelles	2	491	1 541	1 255	643	457
Total	3	2 405	13 776	4 819	3 454	1 750
<b>b. Résultats :</b>						
1 Droits simples rappelés :						
Impôts directs :						
- impôt sur les sociétés (1)	4	38	366	77	47	2 696
- impôt sur le revenu (1)	5	24	126	45	30	36
- autres impôts	6	18	102	40	26	560
Taxes sur le chiffre d'affaires	7	78	615	148	120	1 328
Impôts locaux	8	10	22	28	10	279
Droits d'enregistrement	9	2	46	3	4	61
Total des droits simples	10	169	1 277	341	237	4 961
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	11	57	824	94	90	1 261
<b>II. Examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (ESFP)</b>						
a. Nombre d'opérations	12	201	1 352	204	220	476
b. Résultats :						
1 Droits simples rappelés	13	13	113	15	12	290
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	14	6	54	8	6	164
Récapitulation des résultats du contrôle sur place :						
- Nombre d'opérations (ligne 3 + ligne 12)	15	2 606	15 128	5 023	3 674	2 226
- Droits simples rappelés (ligne 10 + ligne 13)	16	182	1 390	356	249	5 251
- Pénalités (ligne 11 + ligne 14)	17	63	878	102	95	1 425

(1) Les chiffres indiqués sont nets pour l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des réductions de déficits



## 5. RÉSULTATS DU CONTRÔLE FISCAL PAR COMPÉTENCE DÉPARTEMENTALE DES DIRECTIONS DES FINANCES PUBLIQUES (DÉPARTEMENTS DE PLUS DE 1 MILLION D'HABITANTS)

Département	Nombre d'opérations (vérifications de comptabilité et ESFP)	Total des droits nets (en millions d'euros)	Total des pénalités (en millions d'euros)
ALPES-MARITIMES	1 002	101 070 012	51 518 646
BAS-RHIN	581	38 731 490	13 851 433
BOUCHES DU RHONE	1 099	59 161 989	31 585 595
ESSONNE	695	42 574 917	29 657 385
GIRONDE	721	26 508 705	12 680 297
HAUTE-GARONNE	572	25 804 431	12 878 999
HAUTS-DE-SEINE	1 478	79 085 008	41 965 534
HERAULT	545	32 161 395	17 408 175
ILLE ET VILAINE	400	22 472 018	7 412 944
ISERE	593	27 686 320	10 259 173
LOIRE-ATLANTIQUE	524	24 653 800	7 253 827
MOSELLE	387	18 163 168	10 752 546
NORD	1 049	44 192 577	22 009 966
PARIS	4 543	274 606 768	167 283 986
PAS-DE-CALAIS	521	36 914 506	25 152 493
RHÔNE	979	43 595 814	20 462 684
SEINE-ET-MARNE	675	32 650 504	18 511 815
SEINE-MARITIME	555	21 861 225	10 364 563
SEINE-SAINT-DENIS	850	62 191 265	47 135 248
VAL-DE-MARNE	866	45 183 980	33 142 867
VAL-D'OISE	633	55 281 887	30 453 001
VAR	613	45 519 072	21 937 674
YVELINES	884	36 597 281	18 615 120

## RECOUVREMENT DES IMPOSITIONS DE CONTRÔLE FISCAL SUR PLACE

### 1. INDICATEUR DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES DE CONTRÔLE SUR PLACE

Le tableau suivant restitue les taux de recouvrement au 31 décembre 2012 des impôts recouvrés par la DGFIP <sup>(1)</sup> au titre du contrôle sur place (droits et pénalités d'assiette).

(Montants en millions €)			
Année de prise en charge	Sommes prises en charge IR, IS, TVA, autres impôts	Recouvrement effectif IR, IS, TVA, autres impôts	Taux commun de recouvrement (col. 3 / col. 2) x 100
1	2	3	4
2010	7 378	3 176	43,0 %
2011	10 591	3 400	32,1 %
2012	9 216	2 989	32,4 %

### 2. IMPÔTS DIRECTS DES PARTICULIERS RECOUVRÉS PAR VOIE DE RÔLE

#### LES ÉMISSIONS EFFECTUÉES AU COURS DES ANNÉES ANTÉRIEURES (2009-2010)

	Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux		Autres impôts d'État *		Total	
	Situation au 31/12/2011	Situation au 31/12/2012	Situation au 31/12/2011	Situation au 31/12/2012	Situation au 31/12/2011	Situation au 31/12/2012
A. Prises en charge (en millions €)						
1. Émissions	2 362	2 362	23	23	2 385	2 385
2. Majorations et frais de poursuites	178	178	1	1	179	179
Total A	<b>2 540</b>	<b>2 540</b>	<b>24</b>	<b>24</b>	<b>2 564</b>	<b>2 564</b>
B. Fraction des prises en charge dont le recouvrement est légalement suspendu :						
◆ en %	22,61	20,4	8,67	2,29	22,47	20,22
◆ en montant (en millions €)	574	518	2	1	576	519
Total B	<b>574</b>	<b>518</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>576</b>	<b>519</b>
C. Apurement (en millions €) :						
◆ Paiements effectifs	806	870	12	13	818	883
◆ Dégrèvements et admissions en non-valeur	615	750	7	9	622	759
Total C	<b>1 421</b>	<b>1 620</b>	<b>19</b>	<b>22</b>	<b>1 440</b>	<b>1 642</b>
D. Restes à recouvrer (en millions €)						
	1 119	920	6	3	1 125	923
E. Taux de recouvrement brut (C/A) [%]						
	55,96	63,80	79,16	87,59	56,18	64,03
F. Taux de recouvrement net des prises en charge dont le recouvrement n'est pas légalement suspendu C/(A-B) [%]						
	72,31	80,15	86,67	89,64	72,47	80,26

\* y compris les matrices 1552 (droits et amendes divers) mais hors taxe sur les locaux à usage de bureau

#### Taux de recouvrement constatés au 31 décembre 2012 sur les années 2009 et 2010.

Au cours de l'année 2012, le taux de recouvrement brut sur les émissions des années 2009 et 2010 a augmenté par rapport à l'année 2011 :

- ◆ de **7,84** points pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux (63,80 % contre 55,96 %) ;
- ◆ de **8,43** points pour les autres impôts d'État (87,59 % contre 79,16 %) ;
- ◆ de **7,85** points globalement (64,03 % contre 56,18 %).

Le taux de recouvrement net des suspensions légales de poursuite, sur les mêmes émissions, a augmenté par rapport à l'année 2011 :

- ◆ de **7,84** points pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux (80,15 % contre 72,31 %) ;
- ◆ de **2,97** points pour les autres impôts d'État (89,64 % contre 86,67 %) ;

- ◆ de **7,79** points globalement (80,26 % contre 72,47 %).

Le montant des paiements effectifs au 31 décembre 2012 progresse de **64 M€** par rapport à celui observé au 31 décembre 2011.

### Réclamations suspensives de paiement, redressements et liquidations judiciaires.

La fraction des émissions en suspension légale de poursuites représente au 31 décembre 2012 :

- 20,40 % des prises en charge pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux ;
- 2,29 % pour les autres impôts d'État.

Ces impositions pour lesquelles le recouvrement est légalement suspendu s'élèvent à **519 M €** et représentent 56,2 % du total des restes à recouvrer.

### Situation des restes à recouvrer sur les émissions de 2009 et 2010 au 31 décembre 2012 :

	Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux		Autres impôts d'État *		Total	
	% articles	% montant	% articles	% montant	% articles	% montant
A. Cotes émises :	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>
B. Cotes entièrement soldées	<b>77,14</b>	<b>63,80</b>	<b>91,07</b>	<b>87,59</b>	<b>77,22</b>	<b>64,03</b>
C. Cotes restant à solder	<b>22,86</b>	<b>36,20</b>	<b>8,93</b>	<b>12,41</b>	<b>22,78</b>	<b>35,97</b>
◆ Réclamations suspensives	35,84	50,95	24,00	5,11	35,82	50,80
◆ Productions aux redressements et liquidations judiciaires	7,41	5,40	8,00	13,37	7,42	5,43
◆ Admissions en non-valeur	2,59	2,67	0,00	0,00	2,58	2,66
◆ Dégrèvements en instance	0,96	0,37	0,00	0,00	0,96	0,37
◆ Moratoires imposés	2,32	1,26	0,00	0,00	2,31	1,25
◆ Poursuites et délais en cours	50,88	39,35	68,00	81,52	50,91	39,49

\* y compris les matrices 1552 (droits et amendes divers) mais hors taxe sur les locaux à usage de bureau

Le poids des restes à recouvrer dans les émissions est plus important en montant qu'en nombre :

- ◆ pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux, **36,2 %** des cotes, en montant, restent à recouvrer, ce qui représente **22,9 %** du nombre des émissions ;
- ◆ pour les autres impôts d'État, **12,4 %** des cotes, en montant, restent à recouvrer, soit **8,9 %** du nombre des émissions.

## LES ÉMISSIONS EFFECTUÉES AU COURS DES ANNÉES 2011 ET 2012

## ◆ Les émissions de 2011 :

	Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux		Autres impôts d'État *		Total	
	Situation au 31/12/2011	Situation au 31/12/2012	Situation au 31/12/2011	Situation au 31/12/2012	Situation au 31/12/2011	Situation au 31/12/2012
A. Prises en charge (en millions €)						
◆ Émissions	1 195	1 195	16	16	1 211	1 211
◆ Majorations et frais de poursuites	61	90	0	0	61	90
Total A	<b>1 256</b>	<b>1 285</b>	<b>16</b>	<b>16</b>	<b>1 272</b>	<b>1 301</b>
B. Fraction des prises en charge dont le recouvrement est légalement suspendu :						
◆ en %	17,06	24,81	3,98	8,54	16,89	24,60
◆ en montant (en millions €)	214	319	1	1	215	320
Total B	<b>214</b>	<b>319</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>215</b>	<b>320</b>
C. Apurement (en millions €) :						
◆ Paiements effectifs (C1)	267	408	9	13	276	421
◆ Dégrèvements et admissions en non- valeur	31	147	1	1	31	148
<i>dont dégrèvements (C2)</i>	<i>27</i>	<i>88</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>28</i>	<i>89</i>
Total C	<b>298</b>	<b>555</b>	<b>10</b>	<b>14</b>	<b>307</b>	<b>569</b>
D. Taux de recouvrement brut (C/A) [ %]	23,70	43,20	58,73	87,09	24,15	43,76
E. Taux de recouvrement effectif C1/(A-C2) (rapport entre les paiements effectifs et les prises en charge nettes des dégrèvements) [ %]	21,74	34,10	56,44	84,76	22,18	34,74
F. Taux de recouvrement net des prises en charge dont le recouvrement n'est pas légalement suspendu C/(A-B) [ %]	28,57	57,46	61,16	95,22	29,05	71,65

\* y compris les matrices 1552 (droits et amendes divers) mais hors taxe sur les locaux à usage de bureau

Le taux brut, apprécié au 31/12/N+1, a globalement augmenté de **19,61** points par rapport au 31/12/N :

+ **19,51** points pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux et + **28,36** points pour les autres impôts d'État.

Le taux de recouvrement effectif a globalement augmenté de **12,66** points entre le 31/12/N et le 31/12/N+1 :

+ **12,36** points pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux et + **28,32** points les autres impôts d'État.

Le taux net des suspensions légales de poursuite, apprécié au 31/12/N+1, a globalement augmenté de **42,60** points par rapport au 31/12/N : + **28,89** points pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux et + **34,06** points pour les autres impôts d'État.

La proportion du montant des suspensions légales de poursuites représente **24,6 %** des prises en charge globales, soit **24,8 %** des émissions d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux et **8,5 %** des émissions d'autres impôts d'État.

◆ Les émissions de 2012 :

	Situation au 31/12/2012		Total	
	Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux	Autres impôts d'État *	Montant	En %
A. Prises en charge (en millions €)				
◆ Émissions	1 470	25	1 495	
◆ Majorations et frais de poursuites	83	1	84	
Total A	<b>1 553</b>	<b>26</b>	<b>1 579</b>	
B. Fraction des prises en charge dont le recouvrement est légalement suspendu :				
◆ en %	24,33	4,82		24,01
◆ en montant (en millions €)	378	1	379	
Total B	<b>378</b>	<b>1</b>	<b>379</b>	
C. Apurement (en millions €) :				
◆ Paiements effectifs (C1)	307	13	320	92,42
◆ Dégrèvements et admissions en non-valeur	26	1	27	7,58
<i>dont dégrèvements (C2)</i>	21	1	22	
Total C	<b>333</b>	<b>14</b>	<b>347</b>	<b>100,00</b>
D. Taux de recouvrement brut (C/A) [ %]	21,44	54,11		21,98
E. Taux de recouvrement effectif C1/(A-C2) (rapport entre les paiements effectifs et les prises en charge nettes des dégrèvements) [ %]	20,05	52,99		20,59
F. Taux de recouvrement net des prises en charge dont le recouvrement n'est pas légalement suspendu C/(A-B) [ %]	28,33	56,85		28,92

\* y compris les matrices 1552 (droits et amendes divers) mais hors taxe sur les locaux à usage de bureau

Les prises en charge d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux ont augmenté en 2012 par rapport à 2011 : 1 470 M€ contre 1 195 M€, soit une hausse de **23,1 %**.

Pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux, les taux de recouvrement ont baissé : - **2,26** points pour le taux de recouvrement brut, - **0,23** point pour le taux de recouvrement net des suspensions légales de poursuites et - **1,68** point pour le taux de recouvrement effectif.

Pour les autres impôts d'État, les taux de recouvrement ont aussi baissé : - **4,62** points pour le taux de recouvrement brut, - **4,31** points pour le taux de recouvrement net des suspensions légales de poursuites et - **3,45** points pour le taux de recouvrement effectif.

## ANNEXE I

Taux bruts de recouvrement obtenus sur les émissions de contrôle fiscal :

- à la fin de chaque année ;
- par catégorie d'impôt (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux, autres impôts d'État) ;
- pour l'ensemble des émissions

## ÉMISSION

Recouvrement	2009	2010	2011	2012
<b>I. Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux</b>				
1 <sup>re</sup> année	21,29	26,84	23,70	21,44
2 <sup>e</sup> année	46,80	55,90	43,20	
3 <sup>e</sup> année	56,04	64,40		
4 <sup>e</sup> année	63,04			
<b>II. Autres impôts d'État</b>				
1 <sup>re</sup> année	64,55	33,58	58,73	54,11
2 <sup>e</sup> année	84,47	55,93	87,09	
3 <sup>e</sup> année	91,41	77,17		
4 <sup>e</sup> année	92,22			
<b>III. Total</b>				
1 <sup>re</sup> année	21,87	26,87	24,15	21,98
2 <sup>e</sup> année	47,45	55,90	43,76	
3 <sup>e</sup> année	56,58	77,17		
4 <sup>e</sup> année	63,48			

## ANNEXE II

Proportion en nombre des impositions entièrement soldées (en % des articles émis) :

- à la fin de chaque année ;
- par catégorie d'impôt (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux, autres impôts d'État).

## ÉMISSION

Recouvrement	2009	2010	2011	2012
<b>I. Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux</b>				
1 <sup>re</sup> année	38,58	34,04	33,10	33,96
2 <sup>e</sup> année	66,32	63,99	60,13	
3 <sup>e</sup> année	75,54	73,46		
4 <sup>e</sup> année	81,00			
<b>II. Autres impôts d'État</b>				
1 <sup>re</sup> année	29,37	35,80	8,38	44,96
2 <sup>e</sup> année	88,45	77,04	71,51	
3 <sup>e</sup> année	93,73	85,60		
4 <sup>e</sup> année	95,71			

### 3. IMPÔTS DONT LE RECOUVREMENT EST ASSURÉ PAR L'EX-DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Les résultats en matière de mise en recouvrement des créances issues du contrôle fiscal sur place comprennent les droits simples et les pénalités. Les créances concernées sont globales (brutes), elles comprennent celles faisant l'objet de procédures collectives (redressement ou liquidation judiciaires) ou contestées.

#### RECOUVREMENT DES RECTIFICATIONS DE TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES SUITE À CONTRÔLE SUR PLACE (DROITS SIMPLES ET PÉNALITÉS)

Le tableau suivant retrace par année le recouvrement des rappels pris en charge de 2009 à 2012.

(Montants en millions €)

Année de mise en recouvrement	Sommes mises en recouvrement	Dégrèvements	Sommes à recouvrer (col. 2 - col. 3)	Apurement					Taux de recouvrement effectif (col. 9a / col. 4) x100	Solde non recouvré (col. 4 - col. 9a - col. 9b)
				a) encaissements						
				b) admissions en non-valeurs						
2009	2010	2011	2012	Total						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
2009	3 301	409	2 892	a) 923	a) 191	a) 200	a) 82	1 396	48,3	739
				b) 194	b) 289	b) 160	b) 114	757		
2010	2 931	299	2 632		a) 596	a) 199	a) 47	842	32,0	1 076
					b) 259	b) 211	b) 244	714		
2011	3 057	118	2 939			a) 606	a) 174	780	26,5	1 871
						b) 119	b) 169	288		
2012	3 889	92	3 797				a) 704	704	18,5	2 942
							b) 151	151		

À la fin 2012, les sommes à recouvrer sont encaissées à hauteur de 18,5 % pour les créances mises en recouvrement au cours de cette même année. Par ailleurs, 26,5 % des rappels de 2011 sont recouverts au 31 décembre 2012. Quant aux créances plus anciennes, elles sont, au 31 décembre 2012, recouvertes à concurrence de 48,3 % pour les prises en charge de 2009 et 32,0 % pour celles de 2010.

#### RECOUVREMENT DES REHAUSSEMENTS D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET DE TAXE SUR LES SALAIRES SUITE À CONTRÔLE SUR PLACE (DROITS SIMPLES ET PÉNALITÉS)

Le tableau suivant retrace le recouvrement des rappels d'IS et de TS pris en charge de 2009 à 2012.

(Montants en millions €)

Année de mise en recouvrement	Sommes mises en recouvrement	Dégrèvements	Sommes à recouvrer (col. 2 - col. 3)	Apurement					Taux de recouvrement effectif (col. 9a / col. 4) x100	Solde non recouvré (col. 4 - col. 9a - col. 9b)
				a) encaissements						
				b) admissions en non-valeurs						
2009	2010	2011	2012	Total						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
2009	2 456	200	2 256	a) 1 238	a) 223	a) 20	a) 26	1 507	66,8	497
				b) 51	b) 101	b) 46	b) 54	252		
2010	2 307	180	2 127		a) 1 139	a) 197	a) 26	1 362	64,0	594
					b) 44	b) 59	b) 68	171		
2011	5 368	316	5 052			a) 1 325	a) 350	1 675	33,2	3 283
						b) 39	b) 55	94		
2012	2 827	192	2 635				a) 1 535	1 535	58,3	1 080
							b) 20	20		

À la fin 2012, les sommes à recouvrer sont encaissées à hauteur de 58,3 % pour les créances mises en recouvrement au cours de cette même année. En revanche, les créances de l'année 2011, qui sont exceptionnellement élevées, sont recouvertes à hauteur seulement de 33,2 % en raison de l'importance des montants contestés en sursis de paiement. Les créances les plus anciennes sont recouvertes à près de 67 % pour les créances de 2009 et à hauteur de 64 % pour celles de 2010.

## POURSUITES PÉNALES POUR FRAUDE FISCALE

### 1. PLAINTES DÉPOSÉES

#### NOMBRE DE PLAINTES

La commission des infractions fiscales a examiné, au cours de l'année 2012, 1 081 dossiers de propositions de poursuites correctionnelles pour fraude fiscale dont 987 ont donné lieu à un avis favorable au dépôt d'une plainte (contre 966 en 2011, 981 en 2010 et 939 en 2009) et 94 à un avis défavorable.

#### RÉPARTITION PAR NATURE D'INFRACTIONS

Suivant leur nature, les infractions ayant motivé en 2012 l'engagement de poursuites correctionnelles se répartissent comme suit :

Nature des infractions	Nombre	Part
Défaut de déclaration	299	30,3 %
Constatation de dissimulations	406	41,1 %
Réalisation d'opérations fictives	72	7,3 %
Autres procédés de fraude	210	21,3 %
<b>Totaux</b>	<b>987</b>	<b>100,0</b>

#### RÉPARTITION PAR CATÉGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE

Les 987 plaintes autorisées par la commission des infractions fiscales en 2012 sont réparties de la manière suivante :

Catégorie socioprofessionnelle	Nombre de plaintes	Pourcentage	(Montants en millions €)	
			Montants	Montants moyens
Agriculture	5	0,5 %	1,2	0,23
Industrie	26	2,6 %	9,6	0,37
Bâtiment et travaux publics	239	24,2 %	63,4	0,27
Commerce	231	23,4 %	87,9	0,38
Services	224	22,7 %	105,4	0,47
Professions libérales	77	7,8 %	13,7	0,18
Dirigeants de sociétés salariés	185*	18,8 %	148,4**	1,18
<b>Totaux</b>	<b>987</b>	<b>100,00</b>	<b>429,6</b>	<b>0,46</b>

\*Les plaintes autorisées en vue d'une saisine de la Brigade nationale de répression de la délinquance fiscale sont recensées sous la rubrique « Dirigeants de sociétés et salariés ».

\*\*Le montant total des droits fraudés ne tient pas compte, compte tenu des caractéristiques de cette procédure, des plaintes autorisées en vue de la saisine de la Brigade nationale de répression de la délinquance fiscale.



## 2. DÉCISIONS DE JUSTICE RENDUES DEPUIS 2004

La répartition des décisions de justice est présentée dans le tableau ci-dessous :

Nature des décisions	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Décisions de justice rendues	1 250	1 162	1 101	1 144	1 160	1 102	1 067	965	972
Condamnations prononcées	1 230	1 271	1 252	1 333	1 355	1 267	1 207	1 110	1 130
<i>dont condamnations définitives</i>	617	650	697	667	716	629	606	602	564
Peines de prison :									
♦ avec sursis	544	544	615	588	594	513	496	495	412
♦ sans sursis	41	71	73	65	59	66	68	67	75
Peines d'amendes :									
♦ avec sursis	16	20	7	23	9	18	10	11	10
♦ sans sursis	246	267	243	246	268	208	201	182	164
Interdiction d'exercer une profession commerciale ou libérale <sup>(1)</sup>	41	33	44	38	55	49	57	54	74

(1) Peines complémentaires, rendues par application de l'article 1750 du code général des impôts.

## PLAINTES POUR ESCROQUERIE EN MATIÈRE FISCALE

### 1. PLAINTES DÉPOSÉES

Le nombre de plaintes pour escroquerie fiscale déposées depuis 2007 et le total des montants des droits en jeu sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	Montants en millions €					
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre de plaintes déposées	31	59	75	73	94	100
Total des droits en jeu	2,62	3,96	11,15	15,97	202,32	15,96
Moyenne des droits en jeu par affaire	0,08	0,07	0,15	0,22	2,15	0,16

### 2. DÉCISIONS DE JUSTICE RENDUES DEPUIS 2007

La répartition des décisions de justice (y compris pour les affaires d'escroquerie fiscale non initiées par la DGFIP et dans lesquelles l'État s'est constitué partie civile) est présentée dans le tableau ci-dessous :

Nature des décisions	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Condamnations prononcées	44	46	90	150	123	87
♦ dont condamnations définitives	17	30	56	66	62	42
Sanctions définitivement appliquées						
Peine d'emprisonnement sans amende	20	14	24	42	46	31
♦ dont ferme	6	4	9	15	15	9
Peine d'emprisonnement avec amende	7	12	29	16	11	7
♦ dont ferme	7	1	7	4	4	1
Amende seule	0	2	3	6	5	4

### 3. DOMMAGES-INTÉRÊTS ACCORDÉS À L'ÉTAT

Les montants des dommages et intérêts accordés à l'État depuis 2007 (y compris pour les affaires d'escroquerie fiscale non initiées par la DGFIP et dans lesquelles l'État s'est constitué partie civile) sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	Montants en millions €					
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Dommmages-intérêts accordés	118,8	26,0	73,0	160,7	22,8	56,6
♦ dont définitivement	99,7	10,7	58,5	124,5	16,6	7,10

**PROCÉDURES D'OPPOSITION À FONCTIONS (1)**

	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
Nombre de dossiers	32	30	45	50	71	70

(1) Mise en œuvre des dispositions de l'article 1746 du Code général des impôts.